

5. ANNEXES

- Annexe 1 - Plan du Réseau
- Annexe 2 - Inventaire des installations déléguées
- Annexe 3 - Rapports abonnés 2022
- Annexe 4 - Liste des abonnés
- Annexe 5 - Organigramme 2022
- Annexe 6a - Détail par abonnés de la disponibilité du réseau
- Annexe 6b - Journal des allumages et arrêts 2022
- Annexe 7a - Résultats enquête de satisfaction
- Annexe 7b - Formulaire de l'enquête de satisfaction
- Annexe 8a - Tableau de bord des contrôles réglementaires
- Annexe 8b - Rapports contrôles réglementaires
- Annexe 9a - Compte de résultats d'exploitation 2022
- Annexe 9b - Détail 604 2022
- Annexe 9c - Calcul des charges financières 2022
- Annexe 10 - Plaquette des comptes annuels - Liasse fiscale
- Annexe 11 - Compte GER 2022
- Annexe 12 - Factures P3 2022
- Annexe 13 - Calcul de la redevance pour la collectivité 2022
- Annexe 14 - Amortissements
- Annexe 15 - Factures P1' et P2 2022
- Annexe 16 - Factures Gaz 2022
- Annexe 17 - Facture SECHE 2022
- Annexe 18 - Factures COGESTAR 2022
- Annexe 19 - Contrat & Factures de Gestion et d'Assistance - LEN - CORIANCE
- Annexe 20 - Assurance et l'Avis d'Échéance 2022
- Annexe 21 - Avis d'impositions 2022
- Annexe 22 – Bouclier tarifaire gaz 2022

Florian Bercault : *Nous passons au rapport annuel du délégataire du stationnement.
Geoffrey Begon.*

RAPPORT ANNUEL 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT PAYANT

Rapporteur : Geoffrey Begon

I - Présentation de la décision

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-29 et L1411-3, le maire doit présenter, à l'assemblée délibérante, un rapport concernant les services délégués et comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service.

La convention de délégation de service public en vigueur a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 10 ans.

Le périmètre initial de la convention intégrait la réalisation de travaux de réparation, de rénovation et d'entretien sur les parcs de stationnement en ouvrage, des travaux d'aménagement des parcs barriérés, de même que la gestion matérielle du stationnement sur voirie (acquisition et installation d'une centaine d'horodateurs, entretien et collecte des horodateurs, signalisation verticale, marquages, commercialisation des abonnements).

Un premier avenant, en date du 15 octobre 2013, a entre autres modifié le périmètre de la délégation et mis en place la gratuité les dimanches et jours fériés dans les parcs en enclos.

Un second avenant est intervenu, en date du 29 juin 2015, intégrant le passage à la tarification au quart d'heure dans les parcs de stationnement barriérés.

Un troisième avenant, en date du 3 juillet 2017, a permis, dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018, de confier au délégataire les missions de contrôle du stationnement payant, d'établissement et de notification des forfaits de post-stationnement (FPS, redevance d'occupation du domaine public se substituant à l'amende pénale), et de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Un quatrième avenant, en date du 16 avril 2019, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2019, a validé le recours aux services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la notification des FPS, dès la phase amiable aux contrevenants (envoi au domicile du titulaire de la carte grise).

Enfin, le dernier avenant validant la prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 1^{er} janvier 2024 a été validé le 26 septembre 2022 : il intègre les conditions de bonne exploitation durant la période de prolongation, prévoit la neutralisation des parcs d'hyper centre-ville avant la fin de l'année 2022 (Médaille Militaire : 5 novembre 2022, 11 Novembre : 26 novembre 2022) et celles en cas de travaux en 2023, valide l'ajustement des conditions du contrôle du stationnement sur voirie, et intègre une clause de mise en conformité concernant le respect des principes de la République.

Il permet, au futur délégataire (SPL LMA), de se mettre en ordre de marche, tout en compensant l'impact de la pandémie Covid pour INDIGO en lui accordant une année d'exploitation supplémentaire des parkings barriérés.

En vertu du contrat, les modalités de l'exploitation sont les suivantes :

⇒ INDIGO (ex Transdev Park, ex Urbis Park) exploite, à ses risques et périls, les parcs de stationnement en enclos et en ouvrages.

Il conserve les recettes liées à la gestion des parcs, hors part variable revenant, le cas échéant, à la ville, en fonction du chiffre d'affaires atteint lors de l'exercice précédent.

Les parcs de stationnement comportent, en 2021, un peu moins de 1 200 places sous gestion déléguée, y compris le dépose-minute de surface face à la gare.

En 2022, le chiffre d'affaires des parcs barrières s'est établi à 990 970 € HT.

Il est supérieur à celui de l'année 2021, mais reste en recul par rapport à celui de l'année 2019 (1 077 692 €, soit – 8 %), qui est la dernière référence connue de pleine activité.

L'année 2022 n'a, de fait, pas été linéaire, et le niveau d'occupation des parcs barrières a fluctué, tous parkings confondus.

⇒ Notre délégataire perçoit sinon annuellement :

> une rémunération pour la gestion matérielle du stationnement sur voirie, fixée forfaitairement, pour 2022, à 82 800 € HT (99 360 € TTC) ;

> la rémunération versée par la ville pour la réalisation des missions de contrôle du stationnement payant, et de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), ainsi que la quote-part annuelle des investissements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, laquelle s'élève, pour 2022, à 91 513,42 € TTC, répartis comme suit :

* 278 212,42 € pour l'exercice des missions de contrôle du stationnement et de gestion de la phase contentieuse,

* 113 301 € concernant l'amortissement de différents investissements réalisés par Transdev Park et liés en majorité dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie (dernière année).

⇒ La ville garde toutefois la maîtrise des décisions politiques en matière de stationnement sur voirie (définition des tarifs horaires, modification du périmètre payant, changement des conditions d'exploitation, neutralisations...), ainsi que sur les tarifs des parcs en ouvrage, obligatoirement validées en conseil municipal.

Elle a perçu en 2022 :

> l'intégralité des recettes collectées sur voirie, soit 807 931 € TTC réalisés en 2022 (nota : les encaissements budgétaires réels portent sur la période de novembre 2021 à novembre 2022, soit 13 mois, et s'élèvent de facto à 860 210 €),

> des redevances indexées (occupation du domaine public et contrôle), pour un montant de 7 728 € HT.

Le CA 2021 des parcs barrières restant en deçà du seuil de déclenchement de la redevance variable, la ville n'a pas obtenu de recette complémentaire : il faut rappeler que cette part variable, sur le CA 2019, s'était établie à 152 644 € HT.

> les recettes relatives aux forfaits post-stationnement, s'élevant à 533 028 € TTC encaissés en 2022 (période décembre 2021 - novembre 2022).

En moyenne, ont été émis 2 100 FPS par mois (sur 12 mois, rappelons ici que la gratuité estivale d'un mois ne s'applique qu'en zone verte).

Le rapport fourni, annexes incluses, par notre délégataire INDIGO Infra Laval, retranscrit et détaille l'ensemble des faits marquants et des données d'exploitation des parcs de stationnement pour l'année 2022 : des difficultés, lors de la transition entre les systèmes Transdev et INDIGO début 2022, font que les statistiques par parcs peuvent diverger sensiblement de la réalité observée.

Quelques faits sur lesquels il convient d'insister :

> les statistiques de fréquentation confirment, année après année, que l'appropriation de l'heure gratuite est réelle pour les usagers : en 2022, près de 80 % des sorties des parcs en enclos sont gratuites ;

> un phénomène de "stop and go" quant à l'évolution infra annuelle de la fréquentation par parc a été constaté, sans que l'on sache l'expliquer ;

> si les neutralisations classiques des parcs en enclos ont concerné exclusivement le parc Gambetta pour les fêtes foraines récurrentes de printemps et de début d'automne, la fermeture des parcs Médaille Militaire (le 5 novembre) et 11 Novembre (le 26 novembre), en prévision de la rénovation de la place et des futures Halles Gourmandes est importante, ses effets se produisant sur l'année 2023 ;

> près de 516 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), soit moitié moins que l'année précédente, ont été traités en 2022, dont un peu plus de 35 % acceptés par notre délégataire. Fruit d'une meilleure acceptation de la sanction ou refus de se conformer aux règles de saisine (courrier recommandé...) ? À suivre ...

Le nombre de contentieux portés devant la Commission de contrôle du stationnement payant évolue peu, et seule une poignée de FPS émis a été remise en cause par l'institution dédiée.

Ce rapport d'activité portant sur l'année 2022 a été présenté à la commission consultative des services publics locaux le 12 septembre 2023.

II - Impact budgétaire et financier

Néant (présentation d'un rapport d'activités)

Il vous est donc proposé de prendre acte du rapport 2022 du délégataire du stationnement INDIGO.

Geoffrey Begon : *Merci Monsieur le Maire, bonsoir chers collègues. Juste, en préambule, donc rappeler le sens de cette délégation, comme je le fais chaque année, du stationnement qui est bien de permettre la rotation des véhicules et donc permettre aux voitures de continuer à accéder au centre-ville, à ses services et à ses commerces puisque je le rappelle, alors qu'on a sur une place non gérée, à peu près en moyenne une voiture par jour, en stationnement quand on est sur du stationnement qui fonctionne bien, on peut avoir sept à huit véhicules par jour. Ce que l'on a sur les parkings Paix et Remparts. Voilà, donc le grand élément sur l'année 2022, c'est le fait qu'on avait signé un avenant au contrat pour prolonger d'une année la délégation et ce faisant, l'avenant actait la fermeture des deux parcs qui étaient sur la place centrale, sur la place du 11 novembre, de sorte qu'on est passé de dix parcs à huit en fin d'année. Ces huit parcs totalisant 1 050 places de stationnement, auxquelles il faut ajouter les 2 300 places de stationnement payant en voirie dans le centre-ville : donc un tiers en zone rouge, deux tiers en zone verte et puis les 2 500 places qui sont gratuites à proximité. Sur l'année 2022, l'exploitation a cette constante de 80 % de sortie sans paiement sur les parkings barriérés et puis par ailleurs, on accusait encore les difficultés post-Covid, des difficultés en tout cas pour le délégataire à retrouver les conditions d'utilisation précédentes en 2019. Donc, pour rappel, le délégataire perçoit les recettes de gestion des parcs qui s'élevaient pour l'année 2022 à 990 270 euros. La redevance pour la gestion matérielle du stationnement sur voirie qui s'élevait donc pour 2022 à 99 60 euros TTC ainsi que la redevance pour l'exercice des missions de contrôle et l'établissement des FPS en 2022 : 278 212 euros TTC. Une quote-part pour les investissements que le délégataire avait réalisés dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant en voirie, donc 113 301 euros pour 2022 et c'est donc la dernière année que nous devons payer cette quote-part au délégataire. La ville donc de son côté perçoit les recettes du stationnement sur voirie donc 807 931 euros en 2022, des redevances actualisées pour l'occupation du domaine public qui s'élèvent à 7 728 euros. Il n'y a pas eu en 2022 de redevance sur le chiffre d'affaires de ce que le délégataire produit sur les parkings mais conditionnée par le fait de dépasser un certain seuil et donc, avec les années compliquées de 2020 2021, ce qu'on a pu recevoir classiquement jusqu'en 2019, ce n'était pas le cas en 2022. Et puis la ville reçoit 533 028 euros pour les FPS auxquels il faudrait retrancher les 40 000 euros de prestations à l'ANTAI puisque c'est l'ANTAI qui traite ces forfaits post-stationnement. Voilà, le nombre de recours administratifs préalables obligatoires baisse fortement sans que ni le délégataire, ni les services aient pu vraiment se l'expliquer. Voilà pour l'essentiel sur ce rapport annuel.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose d'en prendre acte en le votant. C'est adopté.*

N° S523 - TUEC - 13

RAPPORT ANNUEL 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT PAYANT

Rapporteur : Geoffrey Begon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 produit par le délégataire du stationnement,

Vu sa présentation devant la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 12 septembre 2023,

Considérant qu'en fonction des textes susvisés, le maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel du délégataire du stationnement payant INDIGO,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal prend acte du rapport concernant la délégation de service public du stationnement pour l'année 2022.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Ville de Laval

RAPPORT D'ACTIVITE 2022

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT EN OUVRAGES, EN
ENCLOS ET SUR VOIRIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
AVANT-PROPOS.....	6
PREAMBULE.....	7
1. PRESENTATION GÉNÉRALE.....	9
1.1. PRÉSENTATION.....	10
1.2. ORGANISATION FRANCE.....	11
1.3. NOS METIERS.....	12
1.4. NOTRE RAISON D'ÊTRE.....	15
1.5. NOS ENGAGEMENTS RSE.....	17
1.6. LES PRINCIPAUX ENJEUX D'INDIGO.....	20
1.7. LES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES.....	23
1.8. INFLATION, CRISE ENERGETIQUE.....	24
2. LE CONTRAT.....	25
2.1. FICHE D'IDENTITE.....	26
3. DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION.....	29
3.1. PARC GARE SUD.....	30
3.2. PARC GARE ARRET-MINUTE.....	33
3.3. PARC THEATRE.....	35
3.4. PARC DE GAULLE.....	38
3.5. PARC GAMBETTA.....	40
3.6. PARC BOSTON.....	42
3.7. PARC HOTEL DE VILLE.....	44
3.8. PARC REMPARTS.....	46
3.9. PARC PAIX.....	48
3.10. PARC PARADIS.....	50
3.11. PARC SAINT-MARTIN.....	52
3.12. VOIRIE.....	54

3.13.	FAITS MARQUANTS 2022	56
3.14.	VANDALISME	57
4.	MAINTENANCE ET TRAVAUX	58
4.1.	MAINTENANCE	59
4.2.	TRAVAUX	65
4.3.	VEILLE DE LA STRUCTURE	66
5.	ORGANISATION ET MOYENS D'EXPLOITATION	67
5.1.	L'ORGANISATION LOCALE	68
5.2.	SERVICE DE TELE-OPERATION ET D'ASSISTANCE	69
5.3.	SERVICE RELATION CLIENTS	70
5.4.	CONTROLES QUALITÉ	71
5.5.	LES SERVICES	74
6.	ANALYSES	76
6.1.	PARC GARE SUD	77
6.2.	PARC GARE ARRET MINUTE	82
6.3.	PARC THEATRE	85
6.4.	PARC DE GAULLE	90
6.5.	PARC GAMBETTA	95
6.6.	PARC BOSTON	98
6.7.	PARC HOTEL DE VILLE	101
6.8.	PARC REMPARTS	104
6.9.	PARC PAIX	107
6.10.	PARC PARADIS	110
6.11.	PARC SAINT-MARTIN	113
6.12.	VOIRIE	116
6.13.	CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE	120
7.	BILAN FINANCIER : COMPTE DE RESULTAT ET PATRIMOINE	122
7.1.	COMPTE DE RESULTAT	123
7.2.	PATRIMOINE	124
8.	ANNEXES	125
8.1.	NOTE FINANCIERE	126

8.2.	ANNEXE GARE SUD.....	134
8.3.	ANNEXE PARC GARE ARRET-MINUTE	135
8.4.	ANNEXE PARC THEATRE.....	136
8.5.	ANNEXE PARC DE GAULLE.....	137
8.6.	ANNEXE PARC GARE GAMBETTA.....	138
8.7.	ANNEXE PARC BOSTON.....	139
8.8.	ANNEXE PARC HOTEL DE VILLE.....	140
8.9.	ANNEXE PARC REMPARTS.....	141
8.10.	ANNEXE PARC PAIX.....	142
8.11.	ANNEXE PARC PARADIS.....	143
8.12.	ANNEXE PARC SAINT-MARTIN.....	144
8.13.	TEMPS MOYEN DE STATIONNEMENT	145
8.14.	ROTATION	146
8.15.	ANNEXE VOIRIE	147
8.16.	RAPPORT ANNUEL RAPO	148
8.17.	CONTROLES REGLEMENTAIRES	149
8.18.	ENTRETIEN CURATIF DES HORODATEURS	150
8.19.	LISTE DES PRESTATAIRES.....	153
8.20.	IMMOBILISATIONS.....	155
8.21.	LIASSES FISCALES.....	156

AVANT-PROPOS

Le présent rapport annuel du concessionnaire est établi conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession publié au Journal Officiel du 2 février 2016. Il constitue, avec ses annexes, le rapport financier et l'analyse de la qualité du service. Il reprend les dispositions contractuelles relatives aux aspects techniques et financiers.

Les tableaux détaillant les fréquentations et recettes afférentes sont à considérer comme des éléments statistiques et n'ont pas de valeur comptable. Ils sont établis à partir des éléments recueillis journalièrement. Ils peuvent ne pas être corrigés de certaines écritures comptables qui peuvent intervenir après l'émission d'une facture (impayés, avoirs, etc.). Les commentaires figurant dans ce rapport d'activité sont établis d'après les éléments statistiques. Les éléments comptables sont fournis en annexes.

PREAMBULE

Ces dernières décennies ont été marquées par la prise de conscience de problématiques environnementales à l'échelle mondiale et notamment dans les pays occidentaux.

La crise sanitaire du Coronavirus traversée depuis le début de l'année 2020 ne fera, à terme, qu'accélérer cette prise de conscience et modifier de manière profonde et durable le domaine de la mobilité. Les modèles que nous connaissons aujourd'hui s'effacent peu à peu, afin de laisser place à un nouveau paysage.

Groupe français leader du stationnement, INDIGO participe activement à l'évolution du stationnement et de la mobilité en ville et souhaite s'intégrer durablement dans ce nouveau paysage urbain. En particulier, nous accompagnons depuis de nombreuses années la Ville de Laval et nous restons plus que jamais force de proposition en matière de stationnement.

Face à l'évolution des attentes de nos parties prenantes, de nos collaborateurs, des citoyens, de nos clients collectivités locales ou privés, notre groupe s'est interrogé pour savoir quel rôle il souhaite jouer dans son environnement, aujourd'hui et demain ; c'est l'objet de notre démarche et de la création de notre raison d'être :





PRESENTATION GÉNÉRALE

1.1. PRÉSENTATION

Leader mondial du stationnement et de la mobilité individuelle, au service des Smart Cities de demain. Les activités du Groupe rassemblent plusieurs métiers : les parcs en ouvrage et les services associés, la voirie, la mobilité individuelle, le digital.

INDIGO construit, finance et exploite des solutions de stationnement personnalisées et toujours plus intelligentes qui favorisent un parcours client plus intégré, plus fluide, plus facile.



Indigo Group a construit son histoire autour de la mobilité. Sans stationnement, pas de mobilité... Et sans mobilité, pas de développement possible des villes !

Nous investissons fortement dans le développement de nouveaux services de mobilité individuelle et de digitalisation, que nous déployons ensuite dans nos parcs et en voirie, en France et à l'international.

Notre implantation sur plusieurs continents nous permet de tester l'adaptabilité de nos innovations et de les enrichir par l'expérience acquise sur le terrain.



SERGE CLÉMENTE, PRÉSIDENT D'INDIGO GROUP

2 600
parkings dans
le monde

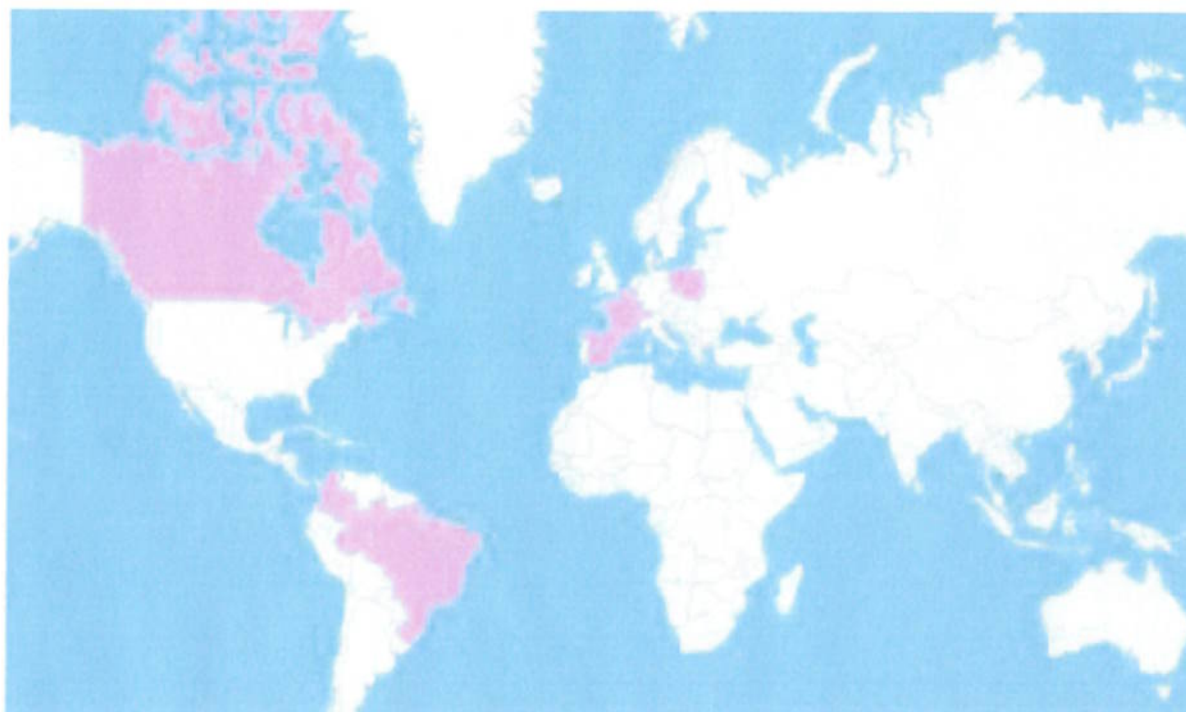
+500
villes

1,4M
de places de
stationnement gérées

2 140 km
de voirie urbaine
gérée

9
pays

9 000
collaborateurs



1.2. ORGANISATION FRANCE

Indigo propose des solutions sur-mesure à l'ensemble de ses clients amont : collectivités territoriales, sites culturels, de loisirs ou touristiques, hôpitaux, centres commerciaux, aéroports et gares. Le groupe met un point d'honneur à proposer des lieux accueillants, propres et sécurisés sur l'ensemble de son réseau.

Véritable laboratoire d'innovations, Indigo en France pense, développe et exporte un éventail de solutions qui contribuent à fluidifier la circulation urbaine et améliorer la mobilité individuelle.

En plus de proposer une offre de stationnement simplifiée et personnalisée, Indigo enrichit l'expérience du stationnement en repensant le parcours client. Accompagné dans toutes les étapes de mobilité, l'utilisateur profite mieux de sa ville, de sa destination.

C'est en France qu'ont été développés une grande partie de nos dispositifs pilotes – outils d'exploitation, offres tarifaires, outils de gestion – qui dessinent le parking de demain. Ces innovations font du parking du futur, plus qu'un lieu de stationnement, mais des lieux d'échanges et d'informations, connectés à leurs environnements et reliés à la ville.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur la dépenalisation du stationnement, de nombreuses collectivités ont confié à la société Streeteo, filiale à 100% du groupe Indigo, de réaliser des missions de contrôle du stationnement payant, de collecte des forfaits post-stationnement et de gestion des contestations.

La direction d'INDIGO a choisi la mise en place d'une organisation décentralisée. Indigo est le seul exploitant de parkings à pouvoir rapprocher le pouvoir de décision au plus près du terrain et des réalités locales si importantes en matière de stationnement. Cette organisation permet d'avoir une réactivité optimale en accord avec les attentes des usagers, de ses clients amont et des différents interlocuteurs.



Serge CLEMENTE
Président



Sébastien FRAISSE
Directeur Général



Vincent MILLER
Directeur Général France



Xavier COLLEAU
Directeur Régional Ouest

Xavier COLLEAU, Directeur Régional de la région Ouest dans le périmètre duquel se situe la ville de Laval.

1.3. NOS METIERS



Véritable expert du modèle concessif, ce sont nos 50 ans d'expérience, notre capacité d'investissement et notre ingénierie recette que nous mettons au service de la construction de nouveaux ouvrages et de leur exploitation. Nos équipes sont impliquées sur toutes les phases des projets et il leur tient à cœur de proposer le meilleur service possible pour répondre aux demandes de nos clients et répondre aux besoins des usagers.

SÉBASTIEN FRAISSE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT EN CHARGE DE LA FRANCE



STATIONNEMENT EN OUVRAGE ET SERVICES ASSOCIES ET STATIONNEMENT VOIRIE



Nous opérons sous toutes les formes contractuelles et pour une grande diversité de clients publics et privés : centres-villes, gares et aéroports, hôpitaux, centres commerciaux, universités, bureaux, espaces de loisirs et événementiels... Nous réalisons de nouveaux projets, du financement à la conception, jusqu'à la construction et l'exploitation de parkings en superstructure et

souterrains. Nous disposons également de toute l'ingénierie pour faire évoluer les parcs de stationnement : analyse des besoins, conception, rénovation et suivi des travaux. Nous prenons en charge la mise en services des parkings, leur exploitation et leur entretien.

Chez Indigo, nous mettons un point d'honneur à offrir à nos usagers une expérience de qualité basée sur nos piliers fondamentaux : accueil, maintenance, propreté et sécurité, tout en développant des services pour faciliter leur quotidien.

Plus qu'un lieu de stationnement, le parking Indigo est imaginé comme un pôle de services : services aux véhicules, aux utilisateurs, à la mobilité et même aux quartiers pour rendre l'expérience client toujours plus satisfaisante.

Pour le stationnement en voirie, nous conseillons et accompagnons les collectivités dans la gestion de leur stationnement sur voirie en proposant des services et des outils sur-mesure, adaptés à leurs stratégies de mobilité. Contrôle, maintenance, collecte, conseil, accueil des riverains... Nous apportons notre savoir-faire et notre expertise pour répondre aux enjeux de fluidification et dynamisation des centres-villes en facilitant la mobilité des usagers.

En matière d'exploitation, nous proposons des équipements dernière génération pour la voirie avec des modes de paiement digitalisés pour une expérience usager plus fluide.



MOBILITES ET RECHARGE ELECTRIQUE



Pour fluidifier les déplacements et contribuer à une ville plus apaisée, INDIGO fait de la mobilité douce un axe de développement et d'accompagnement de ses clients, notamment, en favorisant la pratique du vélo et en déployant des bornes de recharge pour véhicules électriques dans ses lieux de stationnement. INDIGO imagine ainsi des offres innovantes et complémentaires mises en œuvre dans les grandes villes du monde : déploiement d'espaces de stationnement sécurisés et services pour les vélos « Cyclopark », partenariat avec Bouygues Energies & Services et Electra pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, mise en place de flotte de vélos pour les entreprises et solutions de vélos partagés privées avec bornes de recharge et de sécurisation... En complément, INDIGO est actionnaire de l'opérateur de mobilité partagée Smovengo, en charge des

Vélib' de la Métropole du Grand Paris.

DES SERVICES AUX CITADINS POUR UNE VILLE PLUS INTELLIGENTE ET PLUS DURABLE

La Logistique urbaine est une thématique importante et croissante dans la mobilité des villes, générant un impact significatif sur la circulation, le bruit et la pollution. Pour répondre à ces enjeux, INDIGO mène une stratégie de développement de services et d'Espaces de Logistique Urbains (ELU) au sein de ses parkings, dont leur situation en hypercentres est un réel atout pour développer de nouveaux usages pour les collectivités, entreprises et particuliers.

L'objectif est de contribuer à la fluidification des déplacements urbains, de limiter la pollution et d'avoir un impact positif sur l'activité économique de la ville. Ainsi, INDIGO adapte ses espaces et noue des partenariats stratégiques avec des acteurs clés de la logistique urbaine.

Réception de colis, zone de stockage ou de livraison, points de recharges électriques et espaces de stationnement dédiés font partie des illustrations concrètes de cette vision.



Cette démarche s'inscrit dans la concrétisation de la vision du Parking du futur développée par INDIGO et Dominique Perrault Architecture : un espace durable, ouvert et interconnecté avec son environnement.

DIGITAL ET EXPERIENCE CLIENT

Pour valoriser ses services de stationnement et mobilité, le groupe INDIGO inclut pleinement le digital et la logique de MacS* dans sa stratégie globale pour répondre aux besoins actuels et futurs des villes et leurs habitants. Pleinement conscients des enjeux d'accroissement de la population, d'écologie et de congestion de trafic, nous nous positionnons comme véritable acteur et facilitateur de ces changements en proposant des services digitalisés qui révolutionnent le quotidien des usagers, dans nos parkings comme en voirie.



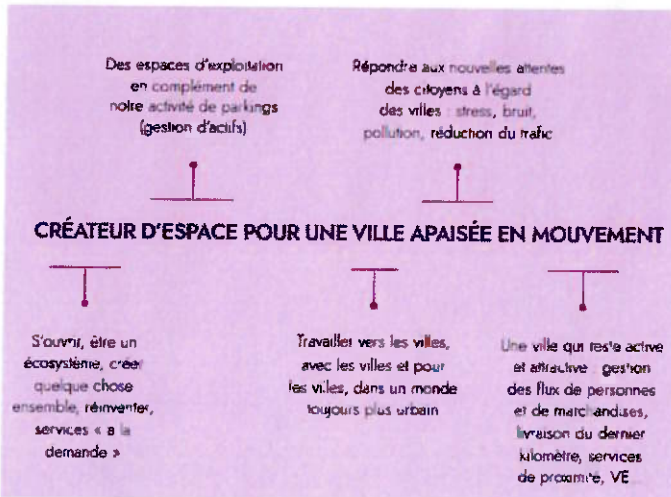


Plus concrètement, avec Indigo Neo, la première application et le premier site internet du stationnement en ville, les utilisateurs peuvent gérer toutes leurs étapes en voirie et dans les parkings grâce à un parcours simple et sans couture. L'application propose un accès « mains libres » dans les parcs de stationnement INDIGO grâce à la technologie de lecture de plaque, de réserver son stationnement, de stationner à la demande ou encore de souscrire et gérer ses abonnements. En voirie, Indigo Neo offre la possibilité de payer et renouveler son stationnement de façon dématérialisée, sans prise de ticket aux horodateurs et de réaliser ses démarches de souscriptions. Elle s'adresse aussi bien aux visiteurs qu'aux résidents et professionnels, en proposant tous les tarifs disponibles dans chaque ville. Cette solution utilisant le digital au service de la ville intelligente, permet aux usagers d'accéder, avec une seule et même application, à tous les parkings et toutes les voiries connectées à Indigo Neo en Europe, mais aussi, d'optimiser leurs temps de trajets, la distance réalisée et les coûts de leur stationnement. Pour les collectivités, il participe à la diminution de la pollution, la fluidification de la circulation et le désengorgement des zones urbaines.

** pour « Mobility as a Service » la mobilité multimodale en tant que service.*

1.4. NOTRE RAISON D'ETRE

Face à l'évolution des attentes de nos parties prenantes, de nos collaborateurs, des citoyens, de nos clients collectivités locales ou privés, notre Groupe doit s'interroger pour savoir quel rôle il souhaite jouer dans son environnement, aujourd'hui et demain. C'est l'objet de notre démarche et de la création de notre raison d'être : « Créateur d'espace pour une ville apaisée en mouvement ». Cette raison d'être du Groupe INDIGO guide l'action de nos collaborateurs au quotidien et transforme la vision stratégique de l'entreprise sur le long terme.



La ville de demain aura pour enjeu de libérer sa voirie pour créer des espaces partagés entre les différentes mobilités (piétons, vélos, livraisons, etc.), des espaces verts et des lieux de convivialité, tels que les terrasses de café. La logistique du dernier kilomètre doit s'enrichir pour donner une réalité tangible à la ville du quart d'heure.

Nous nous trouvons face à des besoins inédits auxquels nous devons répondre par notre capacité d'innovation. Et notre raison d'être adresse ces enjeux : « Créateur d'espace pour une ville apaisée en mouvement ». Elle nous

ouvre la voie vers ce qui incarne, selon nous, une ville d'avenir, apaisée, plus fluide, plus respectueuse, et plus inclusive. Pour cela, nos parkings en centre-ville, nos infrastructures, nos services offrent des lieux et des temps de vie enrichis, en devenant des emplacements de recharge de véhicules électriques, des espaces culturels, ou même événementiels. Nous pouvons tout imaginer et tout concevoir pour apporter à nos clients et leurs usagers des réponses satisfaisantes à leurs besoins.

Elle affirme notre capacité à nous ouvrir pour constituer un écosystème autour de notre groupe, à nous réinventer en créant des services « à la demande ». Nos espaces d'exploitation, au-delà des parkings, conservent leur place centrale au sein de notre activité de gestion d'actifs. Les villes sont notre terrain d'action : nous travaillons vers les villes, avec les villes et pour les villes.

Dans ces espaces urbains, nous voulons répondre aux attentes des citoyens : réduction du stress, du bruit, de la pollution, du trafic, etc. Et parce que les mouvements s'accroissent et se multiplient, nous déployons des solutions innovantes de gestion des flux de personnes et de marchandises : livraison du dernier kilomètre, services de proximité, véhicules électriques, etc.





De nombreux parkings INDIGO ont déjà fait l'objet de transformation pour y intégrer certains nouveaux usages liés à la logistique urbaine.

Situés en cœur de ville avec des espaces propices au stockage et aux flux de circulation, la localisation et configuration de nos parcs de stationnements sont des atouts-clés dans le développement de nouveaux services de logistique du dernier kilomètre.

Des partenariats ont ainsi vu le jour avec des opérateurs permettant sur la livraison de produits frais en ville aux particuliers, la mise à disposition en plein centre-ville de matériels à des professionnels de la construction, ou encore du stockage.

1.5. NOS ENGAGEMENTS RSE

1.5.1. ADHESION AU PACTE MONDIAL DES NATIONS-UNIES

Le Pacte Mondial ou « Global Compact » est une initiative des Nations Unies qui vise à inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir 10 grands principes répartis sur les quatre thématiques suivantes : droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption.

Constatant que les principes du Pacte Mondial constituaient de longue date des valeurs fortes en son sein, Indigo Group a décidé d'officialiser son engagement à long terme envers le développement durable en adhérant au Pacte mondial de l'ONU en juin 2022.

1.5.2. GO FOR CLIMATE, NOTRE PLAN CLIMAT D'ENTREPRISE

Afin de communiquer sur ses engagements en faveur de l'environnement et présenter son plan d'entreprise « GO for Climate », INDIGO lance une campagne interne et externe et affiche ses ambitions de neutralité carbone à horizon 2025.

INDIGO Group s'engage fortement pour l'environnement, en partant du cadre des Accords de Paris et du concept de neutralité carbone.

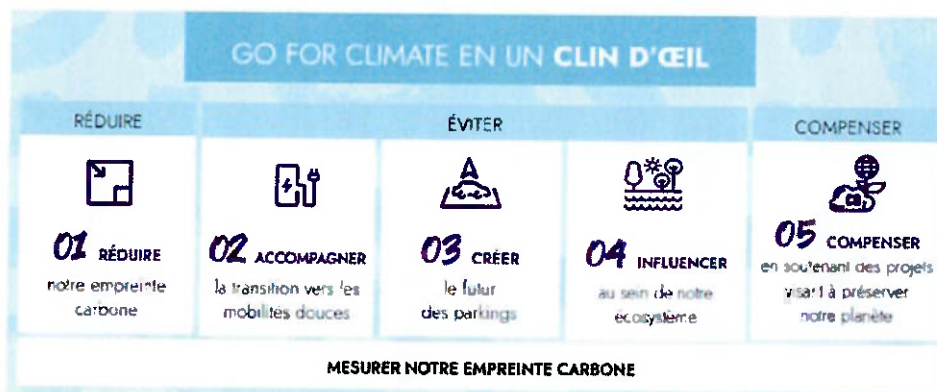
Dès 2025, nous visons la neutralité carbone de ce sur quoi nous avons une prise directe :

Sur nos émissions directes correspondant aux énergies fossiles consommées dans le cadre de nos opérations (véhicules de services, chauffage...).



Sur nos émissions énergétiques passant par l'achat d'électricité, le plus gros poste étant l'éclairage de nos parkings.

Ensuite, nous avons pour ambition de contrôler tout ce que l'on peut émettre indirectement : nos achats opérationnels, nos investissements, nos déplacements professionnels et domicile-travail, les émissions de nos clients au sein des parcs etc...



1.5.3. LA FONDATION INDIGO

Le Groupe est un mécène engagé depuis de nombreuses années et soutient des actions au service de l'intérêt général au cœur de ses territoires. Associations, sites culturels, structures sportives, événements... le Groupe propose son soutien sous différentes formes comme le don de droits de stationnement en parking, le don financier ou encore le don de visibilité (affiches, messages radio...).



Afin de gagner en cohérence et renforcer ses engagements dans les territoires, le Groupe a créé en 2022 la Fondation INDIGO. Abrisée par la Fondation de France, elle a pour mission d'agir pour une ville plus solidaire, plus agréable et plus durable, incarnant en cela notre raison d'être, « Créateur d'espace pour une ville apaisée en mouvement ». Opérationnelle à compter de 2023, la Fondation INDIGO a pour mission d'agir pour une ville plus solidaire, plus agréable et plus durable en intervenant dans plusieurs domaines :

- Le sport et la solidarité, en accompagnant des projets qui :
 - S'appuient sur la pratique et les valeurs du sport pour favoriser l'épanouissement, l'insertion et la création de lien social ;
 - Renforcent les solidarités de proximité et luttent contre l'exclusion en ville.
- La culture et le patrimoine, en encourageant la création et le développement de projets qui visent à préserver, faire vivre et mettre en valeur le patrimoine local, culturel (matériel ou immatériel) et naturel, qui forge l'identité des territoires.

La Fondation INDIGO s'appuie sur l'engagement historique d'INDIGO au service des villes et incarne la raison d'être du groupe « Créateur d'espace pour une ville apaisée en mouvement ».

Véritable outil d'engagement des équipes INDIGO, la Fondation INDIGO soutient uniquement des projets proposés par ses collaboratrices et ses collaborateurs.

Un comité exécutif a été mis en place pour orienter la stratégie de la Fondation INDIGO et sélectionner les projets soutenus ainsi que les montants des dons alloués. Il comprend deux personnalités qualifiées dans ses grands domaines d'intervention (Sport, solidarité, culture et patrimoine).

1.5.4. NOTATION EXTRA-FINANCIERE

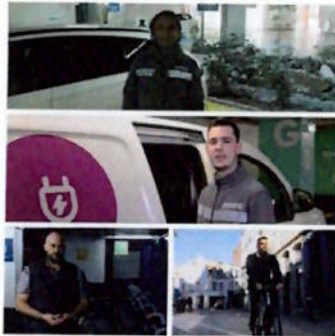
Les actions en matière d'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) du Groupe sont régulièrement évaluées par des agences de notation extra-financières. En 2022, deux évaluations ont conforté le Groupe dans sa stratégie de développement durable. L'organisme GRESB (Global Real Estate Sustainability Benchmark), spécialiste de l'évaluation des pratiques ESG des gestionnaires d'actifs immobiliers, lui a attribué une note de 87/100 en octobre 2022, en croissance de 9 points par rapport à celle de l'année précédente. L'agence de notation extra-financière Sustainalytics a estimé en décembre 2022 que le Groupe présentait un « faible risque » de subir des impacts financiers liés aux facteurs ESG. L'exposition aux risques ESG du Groupe s'améliore avec une note de 16,6, en progrès de 2,3 points par rapport à 2021.



Ces évaluations confirment celle de Vigéo-Eiris menée en fin d'année 2021, en attribuant le 31 décembre 2021 la note de 65/100 au Groupe Indigo, le classant au 85ème rang mondial sur un panel de 4 889 entreprises évaluées.

1.6. LES PRINCIPAUX ENJEUX D'INDIGO

1.6.1. L'HUMAIN AU CŒUR D'INDIGO



Les modalités pédagogiques sont aussi variées que le training, des mises en situation et un mixte entre e-learning et présentiel. Le Campus Indigo organise depuis 2010 un dispositif de formation original diplômant alliant VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) et formation en alternance afin d'accompagner ses collaborateurs aux premiers Certificats de Qualification Professionnelle des métiers du stationnement. Cet engagement d'Indigo répond à une double logique de valorisation et de fidélisation des collaborateurs, mais aussi de développement des compétences pour accroître la performance opérationnelle.

Afin de valoriser nos équipes et les métiers du stationnement, nous réalisons une série de portraits représentatifs de nos fonctions terrain. Celle-ci remplit plusieurs objectifs, à la fois internes (diffusion sur Inwego (site intranet d'INDIGO, sur le parcours d'accueil des nouveaux arrivants...), mais aussi de marque employeur (LinkedIn, plateformes d'emplois, rubrique carrière du site corporate...).

Une rubrique « Vis ma vie en exploitation », met en avant les bonnes pratiques de nos collaborateurs sur le terrain. Ainsi qu'une rubrique « J'aime et je partage ma passion » dans laquelle nos collaborateurs peuvent mettre en avant un talent, une passion et de partager cela avec ses collègues.

Vis ma vie en exploitation



Bienvenue dans votre nouvelle rubrique "Vis ma vie en exploitation". Nous sommes heureux d'avoir cet espace dans le but est de partager des bonnes pratiques pour faciliter le quotidien de nos équipes sur le terrain.

1.6.2. LA FORMATION AVEC CAMPUS INDIGO

Les collaborateurs bénéficient dès leur arrivée et tout au long de leur carrière d'un accompagnement aux besoins de nos métiers et à la prise en main des nouveaux outils de l'entreprise. Indigo conçoit et organise des formations autour des activités propres aux métiers du stationnement.

Qualité de service, propreté, relation client, sécurité, management d'équipe... pour assurer un service exemplaire, Indigo innove et investit continuellement dans la formation de ses équipes expertes du



stationnement qui voient ainsi leur parcours professionnel enrichi.

Les programmes permettent de consolider les savoirs de base acquis par l'expérience tout en donnant accès à des cycles qualifiants.

Le Campus Indigo, c'est :

- 21 formateurs internes ;
- 1 353 stagiaires ;
- 14 790 heures formation effectuées sur l'année 2022.

Les formations sur le terrain permettent aux collaborateurs de mettre en pratique leurs acquis et de valider leurs connaissances, le personnel en formation bénéficie des mise en situation dans les parkings-écoles.

1.6.3. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET SOCIÉTAUX

1.6.3.1. FAVORISER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



Depuis 2021, INDIGO a lancé une campagne de prévention et de sensibilisation sur le handicap au Travail.

INDIGO travaille à l'amélioration de la prise en compte des travailleurs handicapés. INDIGO accompagne notamment ses travailleurs handicapés dans leurs démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et leur renouvellement.

Aussi en partenariat avec l'Association de Gestion du Fond pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées (AGEFIPH), INDIGO a développé une politique d'accueil de stagiaires handicapés sur des fonctions d'Agent d'Exploitation.

1.6.3.2. LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT

INDIGO a mis en place plusieurs outils pour lutter contre les différentes formes de harcèlement. Un Pitch&Go (émission interne quotidienne) y a été consacré. Une référente harcèlement pour le groupe a été nommée. Une formation E-learning est disponible. Un affichage dans les locaux a aussi été réalisé.



1.6.3.3. DEVELOPPER LA MIXITE

Compte tenu des enjeux de féminisation de nos équipes et des instances dirigeantes, INDIGO voit, dans l'index de l'égalité femmes-hommes, une opportunité de progresser en matière de mixité en France.

INDIGO en France a obtenu la note de 90 sur 100 points pour l'année civile 2020 :

- L'écart de rémunération : 40 points ;
- L'écart du taux d'augmentation : 20 points ;
- L'écart du taux de promotion : 15 points ;
- Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé maternité : 15 points ;
- La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations : 10 points.

1.7. LES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Parce qu'INDIGO soutient les modes de transports respectueux de l'environnement, nous mettons à votre disposition des bornes de recharge électriques à des emplacements dédiés.

Aujourd'hui en France, près de **2 620 points de charge électrique** sont disponibles dans les parkings INDIGO. Les bornes sont équipées de prises type T2 et T3, et délivrent pour la plupart une puissance de 7 kVa, permettant de recharger un véhicule en 4 heures.



L'objectif est double, proposer à nos clients une offre de recharge pour leur véhicule électrique facilitée pendant leur stationnement, et assurer aux automobilistes des points de recharge de proximité en mode urbain.

Afin de profiter pleinement de ces bornes de recharge, INDIGO a créé les abonnements **Park&Charge**, incluant le stationnement et la recharge du véhicule électrique. Ainsi, les usagers peuvent avoir le choix entre deux abonnements de stationnement : Start qui permet un paiement des recharges à la session et l'abonnement Zen pour des recharges en illimité. En plus de ces abonnements, INDIGO propose également des offres de recharge en dehors du coût du stationnement - l'offre Open qui donne accès à un badge de recharge en illimité - disponibles dans tous les parkings INDIGO France ainsi qu'un tarif à la carte.

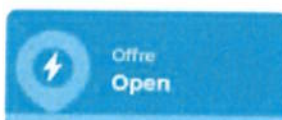


• Durée de stationnement : **Indéterminée**

• Engagement : **3 mois**

• Prélèvements mensuels automatiques

• Recharge dans tous les parkings INDIGO¹ équipés en France²



• Tarif : **69€/mois⁴** pour 250 kW / mois⁴

• Recharge dans tous les parkings INDIGO¹ équipés en France²



• Bornes compatibles avec les cartes de tous les opérateurs

• **TARIF** : 0,30€ / kWh + 0,03€ / min¹



1.8. INFLATION, CRISE ENERGETIQUE

L'année 2022 a été marquée par le retour de l'inflation. Les difficultés d'approvisionnement que nos sociétés ont connu depuis la crise du COVID avaient commencé à créer un environnement propice à l'augmentation des prix. La guerre en Ukraine et les tensions sur le secteur énergétique ont poursuivi cet élan, et provoqué une inflation à des taux qui n'avaient pas été connus depuis près de 40 ans.

Cette inflation n'est pas spécifique à certaines catégories de biens ou d'équipements, elle est générale.

Le secteur du stationnement n'est donc pas épargné.

Les coûts de l'énergie et des biens nécessaires au fonctionnement des installations qu'Indigo gère ont été très impactés. Les salaires ont également été revalorisés pendant cette année afin de tenir compte de l'inflation.

Indigo s'est mobilisé tout au long de cette année 2022 pour circonscrire et limiter ces évolutions.

Néanmoins, ce contexte inflationniste va se poursuivre en 2023. Nous continuerons à faire notre possible pour limiter son impact sur nos exploitations, mais nous devons également faire évoluer la tarification de nos parkings afin de préserver l'équilibre de nos contrats.



LE CONTRAT

2.1. FICHE D'IDENTITE

En octobre 2012, la Ville de Laval a conclu un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement des parcs en ouvrages, en enclos et sur voirie.

Signature du contrat : **03/10/2012**

Début du contrat : **01/01/2013**

Echéance du contrat : **31/12/2023**

Date du dernier avenant : **17/10/2022**

Historique du contrat

Avenant	Date	Objet
1	15/10/2013	Mise à jour du périmètre de la DSP et incidences financières sur cette évolution Gratuité des dimanches et jours fériés Mise en place du paiement par téléphonie mobile
2	29/06/2015	Grilles tarifaires horaires par pas de 15 minutes en application de la loi n°2013-144 du 17 mars 2014 Suppression du versement de la compensation pour la non mise à disposition du parking Gare Nord Evolution des tarifs des abonnements en application du coefficient k Suppression de la pause méridienne dans les parcs en enclos, en ce compris le parc De Gaulle
3	03/07/2017	Mise en place de la réforme du stationnement payant en application de la loi MAPTAM et définir les conditions techniques et financières de prise en charge par le délégataire de travaux de : <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement du parking « arrêt-minute » du parvis de la gare - de mise en accessibilité des parcs de stationnement en ouvrage et en surface - de mise en sécurité des parkings Gare Sud et Théâtre
4	16/04/2019	Modifications induites par la signature d'une convention en cycle complet avec l'ANTAI
5	17/10/2022	Prolongation de la durée de la convention de DSP et de la convention de mandat Conditions d'exploitation durant la période de prolongation Neutralisations pour réalisation de travaux par la Collectivité Dispositions relatives au stationnement sur voirie Respect des principes de la République

Société titulaire du contrat : Indigo Infra Laval

Société exploitante : Indigo Park

2.1.1. VOS INTERLOCUTEURS

2.1.1.1. PILOTES DE LA RELATION COMMERCIALE

XAVIER COLLEAU – DIRECTEUR REGIONAL

Responsable de la région, Xavier Colleau travaille en étroite collaboration avec le Directeur de Secteur qui, lui, veille à la bonne application de la politique qualité et commerciale d'Indigo ; ils entretiennent des relations régulières avec le client et aide son équipe sur le terrain à déployer les offres commerciales.

FRANCOIS JOUVE – DIRECTEUR DE SECTEUR

Il gère la relation contractuelle et l'exploitation des parcs et voiries sous contrat et assure le développement du secteur en privilégiant les relations externes avec nos interlocuteurs locaux à savoir :

- Pilote l'activité du secteur Grand Ouest en supervisant les résultats financiers (contrôle des flux financiers, gestion budgétaire des frais de fonctionnement et des investissements) et la réalisation des contrats ;
- Identifie les produits et services à développer dans le cadre d'actions commerciales sur le secteur ;
- Gère les moyens humains, matériels et techniques (travaux courants de rénovation, grandes rénovations, etc.) nécessaires à l'exploitation dans le respect des normes et réglementations en vigueur ;
- Est votre interlocuteur au quotidien dans les relations avec les partenaires locaux, les services support d'Indigo ; il est force de proposition, participe à la définition et garantit la mise en application de la politique d'exploitation de la Direction Régionale.

2.1.1.2. PILOTES DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

BENOIT DENIARD - RESPONSABLE DE DISTRICT

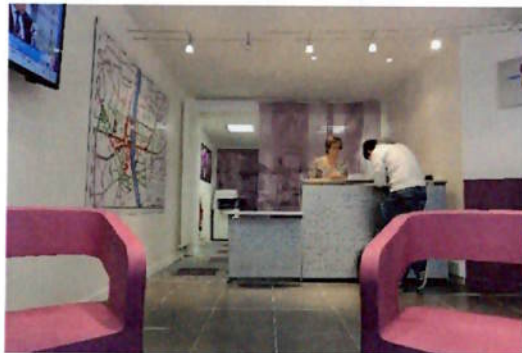
Sous la responsabilité du Directeur de Secteur, il gère l'exploitation des parcs et voiries sous contrat et assure le développement du district en privilégiant les relations externes avec nos interlocuteurs locaux à savoir, il assure auprès des interlocuteurs et partenaires locaux une représentation et des liens privilégiés au quotidien, a un rôle de conseil ou d'assistance.

2.1.2. LA BOUTIQUE

La boutique Indigo est située à la Maison du Stationnement
29, rue du Val de Mayenne
53000 LAVAL

Horaires d'ouverture de la Boutique :

- Le lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Le mardi de 9h00 à 17h30
- Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Le jeudi de 9h00 à 17h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30



3.

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION


3.1. PARC GARE SUD

3.1.1. DESCRIPTIF

Le parc Gare Sud est ouvert tous les jours, de 05h30 à 00h00. Il reste cependant accessible 24h/24h aux abonnés et usagers horaires sur présentation du titre d'accès.


Descriptif	
Niveau(x)	3
Places	398
PMR	9
Covoiturage	
BRVE/IRVE	2
Famille	
En amodiation	
Cyclopark	3 (12 places)
Péage	Designa
Caisse	3






Moyens de paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR
- ✓ Abonnement par Internet





3.1.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00€
45 minutes	0,90 €
1 heure	1,20 €
1h15	1,60 €
1h30	2,00 €
1h45	2,40 €
2 heures	2,80 €
2h15	3,00 €
2h30	3,20 €
2h45	3,40 €
3 heures	3,60 €
3h15	3,80 €
3h30	4,00 €
3h45	4,20 €
4 heures	4,40 €
4h15	4,60 €
4h30	4,80 €
4h45	5,00 €
5 heures	5,20 €
5h15	5,40 €
5h30	5,60 €
5h45	5,80 €
6 heures	6,00 €
6h15	6,20 €
6h30	6,40 €
6h45	6,60 €
7 heures	6,80 €
7h15	7,00 €
7h30	7,20 €
7h45	7,40 €
8 heures	7,60 €
8h15	7,80 €
8h30	8,00 €
8h45	8,20 €
9 heures	8,40 €
9h15	8,50 €
9h30	8,60 €
9h45	8,70 €
10 heures	8,80 €
De 10h00 à 24h00	10,80 €
Au-delà de 24h	+2,70 € / 6h
Ticket perdu	71,00 €

Abonnement permanent	
Mensuel FLEXIGO	73 €
Mensuel 24h/24 et 7j/7	73 €
Annuel 24h/24 et 7j/7	730 €
Mensuel étudiant du lundi au vendredi	21
Annuel étudiant du lundi au vendredi	210
Mensuel travail du lundi au vendredi	26 €
Annuel travail du lundi au vendredi	260 €
Mensuel nuit + dimanche	31 €
Annuel nuit + dimanche	310 €
Annuel 24h/24 et 7j/7 place localisée	850 €

3.1.3. BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES


Le parc possède 2 stations de recharge pour véhicules électriques mises en service en 2016.

3.2. PARC GARE ARRET-MINUTE

3.2.1. DESCRIPTIF


Le parc Gare Arrêt-Minute est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	28
PMR	
Covoiturage	
BRVE/IRVE	
Famille	
En amodiation	
Cyclopark	
Péage	Designa
Caisse	



Moyens de paiement

- ✓ Carte bancaire
- ✓ CB sans contact
- ✓ Carte Total GR



3.2.2. TARIFICATION


Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00€
45 minutes	1,80 €
1 heure	2,40 €
1h15	3,20 €
1h30	4,00 €
1h45	4,80 €
2 heures	5,60 €
2h15	6,10 €
2h30	6,60 €
2h45	7,10 €
3 heures	7,60 €
3h15	8,00 €
3h30	8,40 €
3h45	8,80 €
4 heures	9,20 €
4h15	9,60 €
4h30	10,00 €
4h45	10,40 €
5 heures	10,80 €
5h15	11,20 €
5h30	11,60 €
5h45	12,00 €
6 heures	12,40 €
6h15	12,80 €
6h30	13,20 €
6h45	13,60 €
7 heures	14,00 €
7h15	14,40 €
7h30	14,80 €
7h45	15,20 €
8 heures	15,60 €
8h15	15,90 €
8h30	16,20 €
8h45	16,50 €
9 heures	16,80 €
9h15	17,10 €
9h30	17,40 €
9h45	17,70 €
10 heures	18,00 €
De 10h00 à 24h00	22,00 €
Au-delà de 24h	+5,50 € / 6h
Ticket perdu	

3.3. PARC THEATRE

3.3.1. DESCRIPTIF


Le parc Théâtre est ouvert tous les jours, de 07h30 à 21h30. Il reste cependant accessible 24h/24h aux abonnés et usagers horaires sur présentation du titre d'accès.


Descriptif	
Niveau(x)	5
Places	153
PMR	4
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR
- ✓ Abonnement par Internet





3.3.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,50 €
45 minutes	0,90 €
1 heure	1,30 €
1h15	1,60 €
1h30	1,90 €
1h45	2,20 €
2 heures	2,50 €
2h15	2,80 €
2h30	3,10 €
2h45	3,40 €
3 heures	3,70 €
3h15	3,90 €
3h30	4,10 €
3h45	4,30 €
4 heures	4,50 €
4h15	4,70 €
4h30	4,90 €
4h45	5,10 €
5 heures	5,30 €
5h15	5,50 €
5h30	5,70 €
5h45	5,90 €
6 heures	6,10 €
6h15	6,30 €
6h30	6,50 €
6h45	6,70 €
7 heures	6,90 €
7h15	7,10 €
7h30	7,30 €
7h45	7,50 €
8 heures	7,70 €
8h15	7,90 €
8h30	8,10 €
8h45	8,30 €
9 heures	8,50 €
9h15	8,60 €
9h30	8,70 €
9h45	8,80 €
10 heures	8,90 €
De 10h00 à 24h00	10,90
Au-delà de 24h	+ 2,80 € / 6 h
Ticket perdu	

Abonnement permanent	
Mensuel FLEXIGO	31 €
Mensuel 24h/24 et 7j/7	31,00 €
Annuel 24h/24 et 7j/7	310,00 € €
Mensuel jour du lundi au samedi	26,00 €
Annuel jour du lundi au samedi	260,00 €
Mensuel nuit + dimanche	21,00 €
Annuel nuit + dimanche	210,00 €

3.4. PARC DE GAULLE

3.4.1. DESCRIPTIF

Le parc De Gaulle est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	3
Places	129
PMR	3
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR
- ✓ Abonnement par Internet



3.4.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

Abonnement permanent	
Mensuel FLEXIGO	26 €
Mensuel jour du lundi au samedi	26,00 €
Annuel jour du lundi au samedi	260,00 €

3.5. PARC GAMBETTA

3.5.1. DESCRIPTIF

Le parc Gambetta est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	82
PMR	2
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR



3.5.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

3.6. PARC BOSTON

3.6.1. DESCRIPTIF

Le parc Boston est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	91
PMR	2
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de
paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR



3.6.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

3.7. PARC HOTEL DE VILLE

3.7.1. DESCRIPTIF

Le parc Hôtel de Ville est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	140
PMR	4
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de
paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR



3.7.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

3.8. PARC REMPARTS

3.8.1. DESCRIPTIF

Le parc Remparts est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	54
PMR	2
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR



3.8.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

3.9. PARC PAIX

3.9.1. DESCRIPTIF

Le parc Paix est ouvert tous les jours, 24h sur 24h.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	45
PMR	2
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa
Caisse	1



Moyens de
paiement

- ✓ Monnaie
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Carte Total GR



3.9.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,00 €
45 minutes	0,00 €
1 heure	0,00 €
1h15	0,80 €
1h30	1,60 €
1h45	2,00 €
2 heures	2,40 €
2h15	2,80 €
2h30	3,20 €
2h45	3,50 €
3 heures	3,80 €
3h15	4,10 €
3h30	4,40 €
3h45	4,70 €
4 heures	5,00 €
4h15	5,30 €
4h30	5,60 €
4h45	5,90 €
5 heures	6,20 €
5h15	6,40 €
5h30	6,60 €
5h45	6,80 €
6 heures	7,00 €
6h15	7,10 €
6h30	7,20 €
6h45	7,30 €
7 heures	7,40 €
7h15	7,50 €
7h30	7,60 €
7h45	7,70 €
8 heures	7,80 €
De 08h00 à 12h00	7,80 €
De 12h00 à 24h00	10,00 €
Au-delà de 24h	+10,40 € / 24 h
Ticket perdu	

3.10. PARC PARADIS

3.10.1. DESCRIPTIF

Le parc Paradis est réservé aux abonnés.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	52
PMR	2
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa / Portis
Caisse	0



Moyens de paiement

✓ Abonnement par Internet



3.10.2. TARIFICATION


Abonnement permanent	
Mensuel FLEXIGO	61,00 €
Mensuel 24h/24 et 7j/7 place localisée	61,00 €
Annuel 24h/24 et 7j/7 place localisée	729,00 €

3.11. PARC SAINT-MARTIN

3.11.1. DESCRIPTIF

Le parc Saint-Martin est réservé aux abonnés.

Descriptif	
Niveau(x)	1
Places	28
PMR	1
Covoiturage	0
BRVE/IRVE	0
Famille	0
En amodiation	0
Cyclopark	0
Péage	Designa / Portis
Caisse	0



Moyens de paiement

✓ Abonnement par Internet



3.11.2. TARIFICATION

Abonnement permanent	
Mensuel FLEXIGO	61,00 €
Mensuel 24h/24 et 7j/7 place localisée	61,00 €
Annuel 24h/24 et 7j/7 place localisée	729,00 €

3.12. VOIRIE

La voirie de Laval comporte deux zones de stationnement.

La voirie de Laval est payante du lundi au samedi, de 9 h 00 à 18 h 00, et gratuite les dimanches, jours fériés.

Le stationnement a été gratuit en zone verte du 14/07/2022 au 15/08/2022 inclus.

Les ayants-droits (résidents, non-résidents, artisans...) peuvent gérer leur droit et leur abonnement par internet ou à la maison du stationnement, et les clients horaires peuvent régler leur stationnement via l'application EasyPark, par carte ou par pièces sur les horodateurs.



3.12.1. DESCRIPTIF DE LA VOIRIE

Descriptif	Zone Rouge	Zone Verte
Places	760	1558
Horodateurs	Flowbird	Flowbird

3.12.2. TARIFICATION

Temps en minutes	Tarif en vigueur	
	Zone rouge	Zone Verte
12 min	0,20 €	
30 min	0,50 €	0,20 €
1h00	1,00 €	0,40 €
1h30	1,50 €	
2h00	2,00 €	0,80 €
4h00		1,00 €
7h00		2,00 €
Forfait post-stationnement	25,00 €	25,00 €

	Abonnements						
	Résident	Travail		Multizone		Professionnel Mobile	Artisans
		Résident	Non résident	Résident	Non résident		
Mensuels	9,00 €	10,00 €	23,00 €	20,00 €	35,00 €	19,00 €	
Trimestriels							40,00 €
Annuels	99,00 €	110,00 €	253,00 €	220,00 €	385,00 €	209,00 €	100,00 €

3.13. FAITS MARQUANTS 2022

Les premiers mois de l'année 2022 ont été marqués par la levée progressive des mesures de restriction imposées dans la cadre de la lutte contre la propagation de la COVID 19.

Voici les faits marquants intervenus en 2022 :

3.13.1. PARCS DE STATIONNEMENT

Gambetta :

L'enseigne drapeau a été heurtée par un véhicule de chantier. Un constat a été établi avec l'entreprise.

Hôtel de Ville

Le 18/10/2022, un homme a chuté sur le parking, a priori à cause d'un nid de poule. Cet accident a fait l'objet d'une déclaration auprès de notre assureur.

Fin de l'exploitation des parcs Hôtel de Ville 1 (Médaille Militaire) et Hôtel de Ville 2 (11 novembre) respectivement le 7 novembre et 25 novembre.

3.13.2. VOIRIE

L'année 2023 a été marquée par la reprise des activités de contrôle de stationnement, de gestion des RAPO et le traitement des mémoires en défense par la société Streeteo.

La société Streeteo a éprouvé des difficultés à recruter des agents de contrôle (1 fin de période d'essai en juin, 1 fin de période d'essai en octobre).

À la suite de la signature de l'avenant 5 du 17/10/2022, le nombre d'agents de contrôle affectés est de 3.

Le personnel a été formé sur 2 sujets :

- Sécurité - chute de plain-pied,
- Sécurité - risques chimiques

Le stationnement a été gratuit en zone verte du 14/07/2022 au 15/08/2022 inclus.

Samedi 26/11/2022 : Pas de contrôle du stationnement payant à la demande de la Ville (Illuminations de fin d'année)

3.14. VANDALISME

Durant l'année 2022, nous avons eu à déplorer quelques actes de vandalisme.

Il s'agit principalement d'extincteurs qui ont été percutés dans les parcs répandant ainsi de la poudre sur le sol et sur les véhicules à proximité.

Des dépôts de plainte ont été faits auprès des services de police lorsqu'il était possible d'identifier un tiers responsable.

Gare Sud

Présences régulières d'indésirables au niveau des accès, côté parvis, avec des dégradations (installations électriques...) et de jeunes dans les niveaux de stationnement (pour faire du vélo ou du skateboard).

Le 25/08/2022, six véhicules ont été endommagés et des extincteurs vidés par plusieurs individus. Une tentative d'effraction a également été constatée sur la caisse automatique n°15. Une plainte a été déposée par nos services.

Parc De Gaulle

Ce parc fait l'objet de nombreuses dégradations et d'un climat peu accueillant et cela malgré les travaux importants réalisés.

Depuis nombreuses années, des SDF ont l'habitude de passer la nuit dans le parc avec pour conséquence directe des problèmes d'hygiène. Nos actions auprès des services sociaux sont sans résultat.

De plus, des jeunes individus squattent régulièrement le parc lors des pauses déjeuners et le soir. Durant leur présence, des méfaits sont commis : tags, dégradations des équipements et des moyens de secours.

Parc Théâtre

Nous subissons des dégradations régulières des installations et équipements par des jeunes. Outre les extincteurs régulièrement vidés, l'ascenseur a été endommagé par l'ouverture intentionnel de la trappe de désenfumage de l'escalier.

De nombreux tags sont également et malheureusement très souvent constatés dans le parc Théâtre et nos équipes sont mobilisées quotidiennement sur le sujet.

Dès que possible, nous faisons appel aux forces de l'ordre pour l'interpellation des auteurs.



MAINTENANCE ET TRAVAUX

4.1. MAINTENANCE

4.1.1. MAINTENANCE PARC GARE SUD

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 2 Borne de sortie : 2 Caisse automatique : 3 Barrières : 4 Caisse manuelle : 1 Lecteur piéton : 3 Unité Centrale de gestion : 1	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Interphonie	Marque : Commend Modèle : GE300	Contrat de maintenance : Non
Vidéosurveillance	Caméras : 13 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Extincteurs	Marque : Desautel Modèle : Poudre - CO ₂	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Alarme incendie	Marque : Cooper Sécurité Type : 3 Nombre : 12 DM	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : SPIE
Ascenseurs	Marque : Thyssen Nb de niveaux : 4 Charge en Kg : 1000 Kg	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle Prestataire : OTIS
Eclairage normale	Eclairage par luminaires de type T8 à ballast électronique	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Eclairage de sécurité	BAES	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Electricité	TGBT	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Portes automatiques	Marque : La Toulousaine 3 portes piétonnes + 2 portes véhicules	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : PORTIS
Borne de rechargement électrique	Nombre : 1 borne mixte	Contrat de maintenance : Non
Désenfumage	5 ventilateurs d'extraction 5 commandes manuelles 1 commande manuelle prioritaire	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : ENGIE COFELY
Portes Coupe-Feu	6 portes coulissantes 6 détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) et 6 déclencheurs manuels 12 détecteurs 8 ventouses	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.2. MAINTENANCE PARC GARE ARRET-MINUTE

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Barrières : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle

4.1.3. MAINTENANCE PARC THEATRE

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Caisse automatique : 1 Barrières : 2 Lecteur piéton : 1	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 16 Enregistreur : 2	Contrat de maintenance : Non
Alarme incendie	Modèle : Neutronic type 4 Nombre : 12 DM	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Extincteurs	Marque : Desautel Modèle : Poudre - Eau – CO ₂	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Colonnes sèches	Nombre : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Ascenseurs	Marque : ABH Nb de niveaux : 5 Charge en Kg : 630 Kg	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle Prestataire : Otis
Eclairage normal	Eclairage par luminaires de type T8 à ballast électronique, avec détecteurs de présence	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Eclairage de sécurité	BAES	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Electricité	TGBT	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Portes automatiques	Marque : Doitrand 2 portes véhicules	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : Portis

4.1.4. MAINTENANCE PARC DE GAULLE

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Désigna Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Caisse automatique : 1 Barrières : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 2 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Extincteurs	Marque : Desautel Modèle : Poudre – CO ₂	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Eclairage normal	Eclairage par luminaires de type led, avec détecteurs de présence	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Eclairage de sécurité	BAES	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Electricité	TGBT	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Désenfumage	1 ventilateur d'extraction	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.5. MAINTENANCE PARC GAMBETTA

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 2 Borne de sortie : 2 Caisse automatique : 1 Barrières : 4	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 1 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Electricité	1 armoire CFA	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.6. MAINTENANCE PARC BOSTON

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Caisse automatique : 1 Barrières : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 1 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Electricité	1 armoire CFA	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.7. MAINTENANCE PARC HOTEL DE VILLE

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 2 Borne de sortie : 2 Caisse automatique : 1 Barrières : 4	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 4 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Electricité	1 armoire CFA	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.8. MAINTENANCE PARC REMPARTS

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Caisse automatique : 1 Barrières : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 1 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Electricité	1 armoire CFA	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.9. MAINTENANCE PARC PAIX

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Borne d'entrée : 1 Borne de sortie : 1 Caisse automatique : 1 Barrières : 2	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 2 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Electricité	1 armoire CFA	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY

4.1.10. MAINTENANCE PARC PARADIS

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Lecteur piéton : 1	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 2 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Extincteurs	Marque : Desautel Modèle : Poudre	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Eclairage normal	Eclairage par luminaires de type T5 à ballast électronique, avec détecteurs de présence et interrupteur crépusculaire	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Eclairage de sécurité	BAES	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Electricité	1 armoire principale	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Portes automatiques	Marque : Portis 1 porte véhicules	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : Portis

4.1.11. MAINTENANCE PARC SAINT-MARTIN

Équipements	Descriptif	Maintenance
Péage	Marque : Designa Lecteur piéton : 1	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Trimestrielle
Vidéosurveillance	Caméras : 1 Enregistreur : 1	Contrat de maintenance : Non
Extincteurs	Marque : Desautel Modèle : Poudre	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Annuelle Prestataire : Desautel
Eclairage normal	Eclairage par luminaires de type T5 à ballast électronique, avec détecteurs de présence et interrupteur crépusculaire	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Eclairage de sécurité	BAES	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Electricité	1 armoire principale	Contrat de maintenance : Oui Prestataire : ENGIE COFELY
Portes automatiques	Marque : Portis 1 porte véhicules	Contrat de maintenance : Oui Périodicité : Semestrielle Prestataire : Portis

4.2. TRAVAUX

4.2.1. TRAVAUX PARC GARE SUD

Remplacement de 90 points d'éclairage (led)

Remplacement d'une pompe de relevage

À la suite d'inondation de la cuvette, démontage complet, graissage de la poulie tendeuse et remplacement de son contact électrique d'allongement de son câble

Détection CO/NO : recherche d'une panne sur le réseau d'aspiration

4.2.2. TRAVAUX PARC THEATRE

Par suite de ruissellement d'eau en gaine, fourniture et remplacement du détecteur d'obstacles de la porte et remplacement de la téléalarme de l'ascenseur.

Remplacement de 2 portes piétonnes et d'un ferme-porte (travaux en cours)

4.2.3. TRAVAUX PARC SAINT-MARTIN

Remplacement des câbles acier avec parachutes sur la porte automatique

4.3. VEILLE DE LA STRUCTURE

4.3.1. PARC GARE SUD

Depuis le début de l'année 2014, nous constatons le décollement des bourrelets en laine de verre sur les 2 niveaux du parc, laissant présager des mouvements structurels. Dans un courrier en date du 28 mars 2014, nous suggérons à la Ville de lancer les études appropriées pour suivre l'évolution globale de cet ouvrage.

Les services de Laval Agglomération ont mené plusieurs opérations sur le réseau de canalisation des eaux du parvis permettant une nette diminution des déversements dans le parking lors d'intempéries. Quelques points d'infiltrations restent à traiter.

4.3.2. PARC DE GAULLE

Ce parc est régulièrement inondé lors de fortes pluies. Cela s'explique notamment par l'absence de réseau d'évacuation dans une partie du parc. Des travaux seront à prévoir.

En septembre 2022, la Ville a mené des travaux de renforcement structurelle.

Nous constatons des infiltrations en provenance de la terrasse (calcite).

4.3.3. PARC SAINT-MARTIN

Nous constatons des infiltrations en provenance de la terrasse, obligeant la neutralisation de plusieurs places (impact sur la carrosserie).

5.

ORGANISATION ET
MOYENS
D'EXPLOITATION

5.1. L'ORGANISATION LOCALE

Afin d'apporter un service de qualité et homogène sur les parkings en gestion, nous avons mis en place une organisation permettant de répondre à 3 exigences principales :

- L'entretien des ouvrages et des équipements ;
- L'accueil des clients ;
- La gestion des flux financiers.

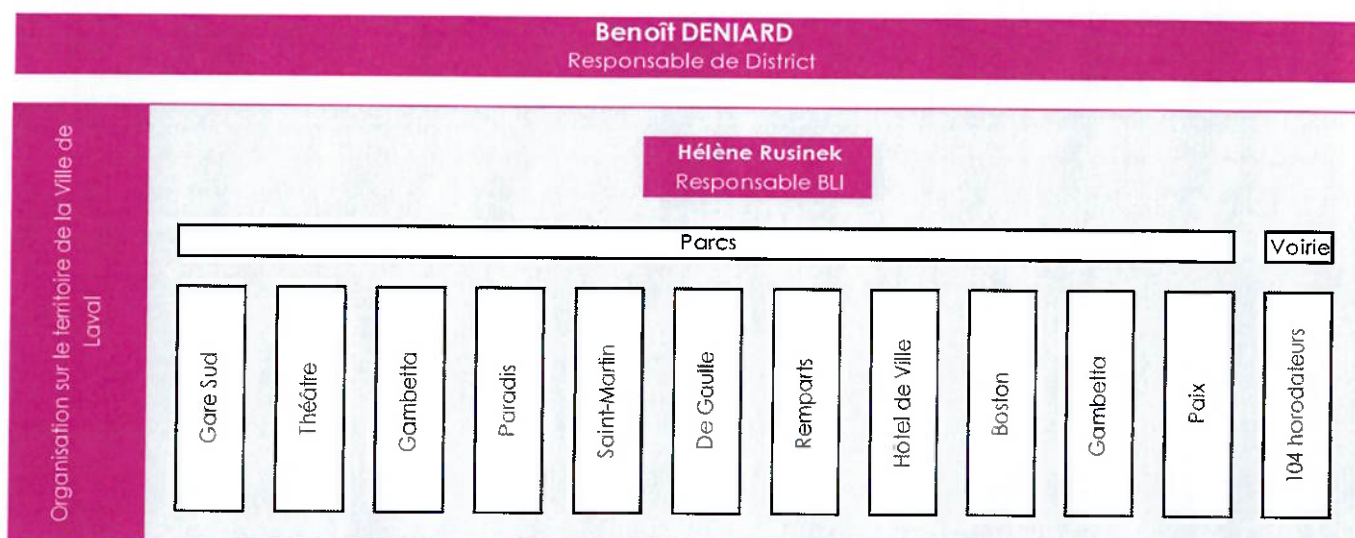
Afin d'atteindre ces exigences, l'exploitation bénéficie d'un encadrement qualifié :

Un Responsable de District, en charge d'assurer sur le terrain la relation avec la collectivité, de piloter les équipes, de contrôler les exploitations et d'assurer le suivi budgétaire et le développement des contrats.

Un Responsable de Sites, en charge d'assurer la maintenance et l'entretien des ouvrages, le management des équipes de terrain, le suivi des prestataires et fournisseurs.

Un Agent d'exploitation, avec pour mission de piloter la commercialisation des abonnements sur les points de vente et en ligne, d'assurer le suivi des demandes et réclamations clients, et de manager les équipes en charge de l'accueil.

Le Responsable de Sites assure le suivi des prestataires en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements. Ils peuvent également solliciter en fonction du besoin l'équipe maintenance qualifiée pour les interventions de 2ème et 3ème niveau.



5.1.1. FORMATION DE NOS COLLABORATEURS

Au cours de l'année 2022, plusieurs de nos collaborateurs ont pu bénéficier de formation, aussi bien en présentiel qu'en distanciel, cette dernière modalité étant particulièrement adaptée au contexte sanitaire.

Les modalités pédagogiques sont aussi variées que le training, des mises en situation et un mixte entre e-learning et présentiel.

5.2. SERVICE DE TELE-OPERATION ET D'ASSISTANCE

En dehors des heures de présence ou d'indisponibilité (maintenance, accueil du client...) du personnel, les systèmes de phonie, d'alarmes techniques et vidéo ainsi que les installations de péage et de contrôle d'accès de l'ensemble des parcs délégués sont directement reliés à un centre de télé-opération.

La télé-opération permet notamment à nos équipes d'exploitation de se consacrer davantage à l'accueil des clients et à la qualité de service.

Chaque intervention des téléopérateurs est répertoriée dans une base de données qui permet une analyse fine du traitement des appels clients. A cet effet, le téléopérateur dispose sur son poste de travail des renvois :

- de toutes les alarmes techniques des parcs,
- de l'interphonie,
- des commandes des principaux équipements du parc.

Le téléopérateur peut ainsi :

- recevoir un appel provenant d'un client depuis une borne d'interphonie,
- visualiser le client grâce à la vidéosurveillance,
- converser avec ce client dans de très bonnes conditions d'audition (liaison à haut débit sécurisée),
- effectuer les opérations courantes : ouverture de barrière pour un abonné ayant oublié son badge, ouverture d'une porte d'entrée piéton (pour un client horaire ayant oublié son ticket dans son véhicule...),
- faire intervenir l'astreinte ou l'agent présent sur site si nécessaire



5.3. SERVICE RELATION CLIENTS

Les clients ont aujourd'hui l'habitude et le besoin légitime de s'exprimer, de questionner et de commenter en ligne les prestations proposées.

Pour encourager cette relation, source d'inspiration et d'évolution des produits et services, la société Indigo s'est dotée d'un service de Relation Client Interne s'appuyant sur plusieurs canaux de communication.

NOS CLIENTS PEUVENT EN EFFET NOUS CONTACTER PAR :

- Courrier : Indigo - 1 Place des Degrés - TSA 43214 – 92919 La Défense Cedex
- Mail : service.clients@group-indigo.com
- Téléphone : 0 810 26 3000 de 8 h 30 à 19 h 00 sans interruption du lundi au vendredi
- Directement par formulaire depuis le site web <https://fr.parkindigo.com/> ; ou depuis l'application mobile.

5.4. CONTROLES QUALITÉ

5.4.1. CONTROLES INDIGO

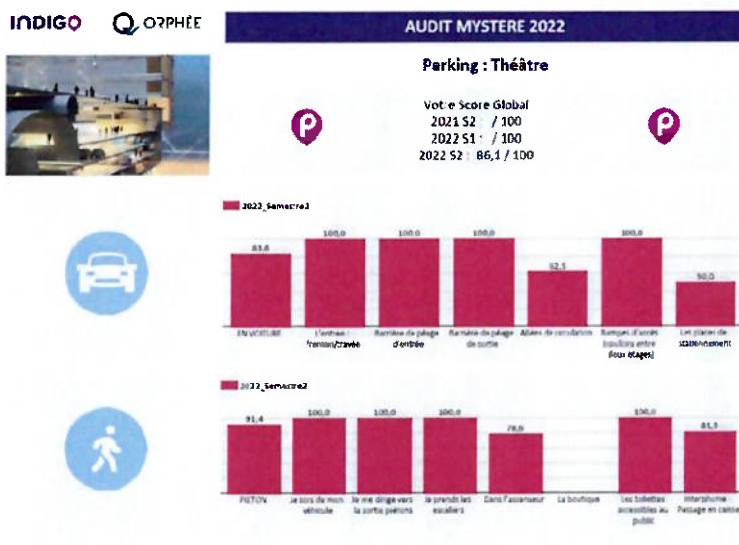
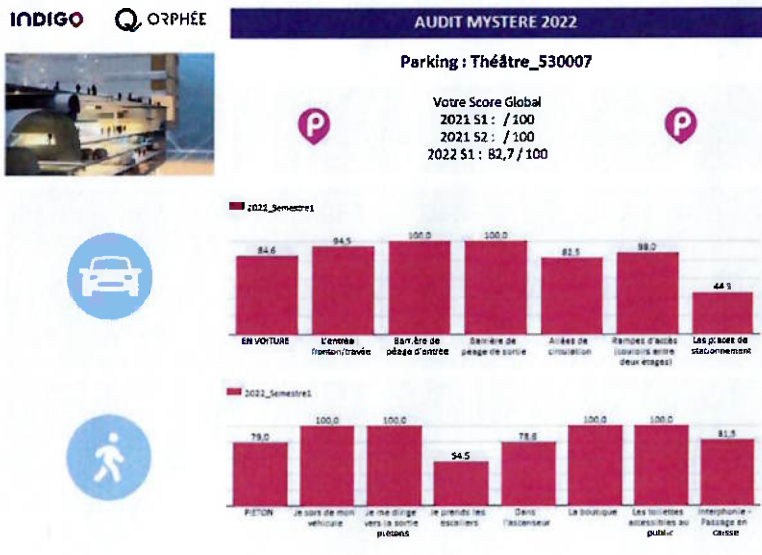
Soucieux de la qualité de son service, Indigo réalise des contrôles des parkings avec un organisme spécialisé dans les visites mystères et expériences clients. Ce mode opératoire fait partie intégrante du management des équipes d'exploitation.

En 2022, 5 visites ont été réalisées sur les parkings de la Ville de Laval.

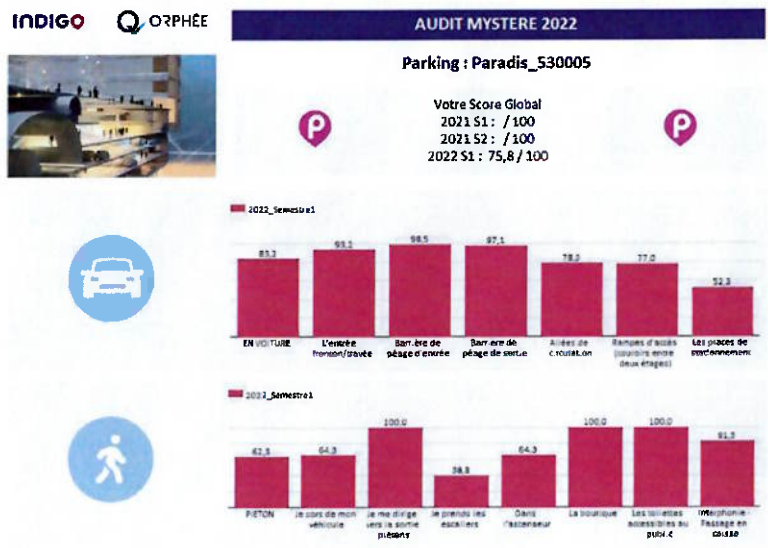
Le parking Gare Sud a obtenu la note de **68,8%** de satisfaction au premier semestre et **97,4%** au second semestre.



Le parking Théâtre a obtenu la note de **82,7%** de satisfaction au premier semestre et **86,1%** au second semestre.



Le parking Paradis a obtenu la note de **75,8 %** de satisfaction au premier semestre.



27

5.5. LES SERVICES

5.5.1. SOUSCRIPTION PAR INTERNET

Indigo propose à ses clients de souscrire ou renouveler leur abonnement de stationnement en ligne. Sur le site Internet <https://fr.parkindigo.com/>, l'espace abonné permet à chaque client, en quelques clics, de créer, consulter, éditer ses factures et gérer son compte. Cette innovation crée plus de souplesse dans la gestion de son compte et offre ainsi un gain de temps important.

Le site Indigo fait l'objet d'évolutions régulières permettant de s'adapter à tous les besoins.



5.5.2. INDIGO NEO

En 2016, le groupe INDIGO a créé OPnGO, 1ère solution application qui digitalise toutes les étapes du stationnement en voirie et dans les parkings.

Le 21 juin 2022, l'application OPnGO disparaît et devient Indigo Neo, une plateforme digitale unique adaptée à tous les besoins de mobilité et accessible dans plus de 600 parkings et près de 80 villes en voirie, en France et en Europe.

Indigo Neo, est la 1ère application qui permet de bénéficier de l'accès « mains libres » dans les parcs de stationnement INDIGO, grâce à la technologie de lecture de plaque, de payer son stationnement à l'avance, de stationner à la demande ou encore de souscrire et gérer ses abonnements. En voirie, elle offre la possibilité de payer et renouveler son stationnement de façon dématérialisée, sans prise de ticket aux horodateurs et de réaliser ses démarches de souscriptions. Elle s'adresse aussi bien aux visiteurs qu'aux résidents et professionnels, en proposant tous les tarifs disponibles dans chaque ville.



Cette nouvelle plateforme Indigo Neo viendra s'enrichir de nouvelles fonctionnalités au service de la Ville de Laval et de nos clients : l'accessibilité et la réservation des bornes de recharge électriques de nos parkings, le stationnement vélo sécurisé dans nos Cyclopark, les solutions pour les professionnels et gestionnaires de flottes d'entreprises... pour une mobilité toujours plus simple et plus facile.

Le service est 100% mobile ; l'utilisateur doit commencer par télécharger l'application smartphone sur iOS ou Android. Une fois son compte créé, il peut activer la géolocalisation pour l'aider à trouver l'emplacement de son stationnement, sinon, il peut utiliser la barre de recherche pour entrer son adresse.

5.5.3. SERVICE DE PROXIMITÉ

RADIO INDIGO

Radio Indigo est la radio diffusée 24h/24 dans les parkings Indigo (uniquement le parc Gare Sud à Laval). Produite par des professionnels de la radio, Radio Indigo informe et accompagne les clients lors de leurs passages dans les parkings.

Radio Indigo propose une programmation musicale adaptée et diffuse des messages d'informations locales créant un véritable lien avec ses auditeurs. Les clients peuvent entendre des messages sur les services proposés, des informations pratiques (éphémérides...), des messages d'intérêt collectif, ainsi que les annonces d'événements à venir dans la ville.

GONFLAGE DE PNEUS ET DEMARREUR

Pour pallier les urgences éventuelles liées aux petits problèmes techniques des véhicules, les automobilistes et les cyclistes pourront profiter des services du parking prévus à cet effet.

Nous mettons ainsi gratuitement à disposition de nos clients :

- Un démarreur de batterie est mis à disposition des clients à l'accueil du parc Gare Sud ;
- Une station pour gonfler les pneumatiques pour les deux-roues et véhicules.



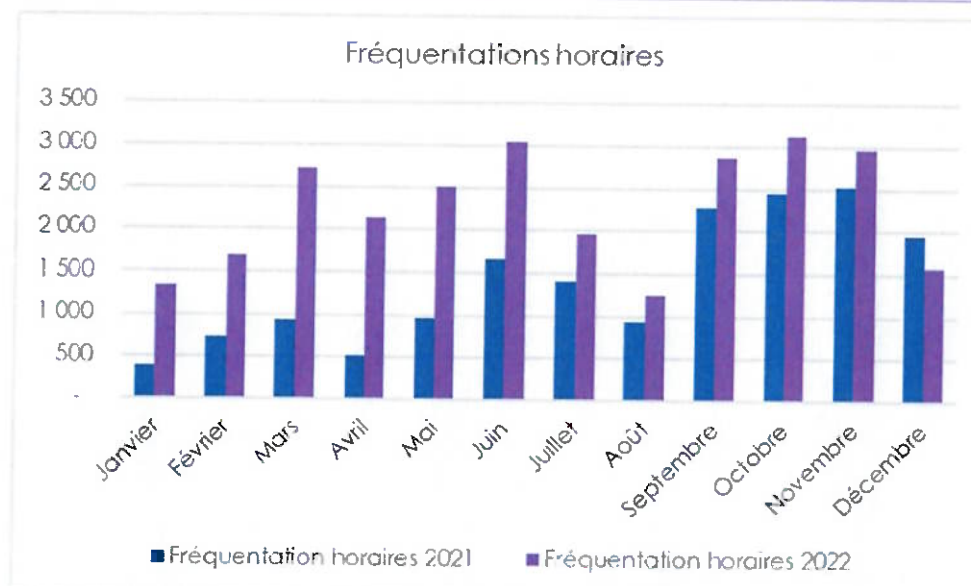
ANALYSES

6.1. PARC GARE SUD

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

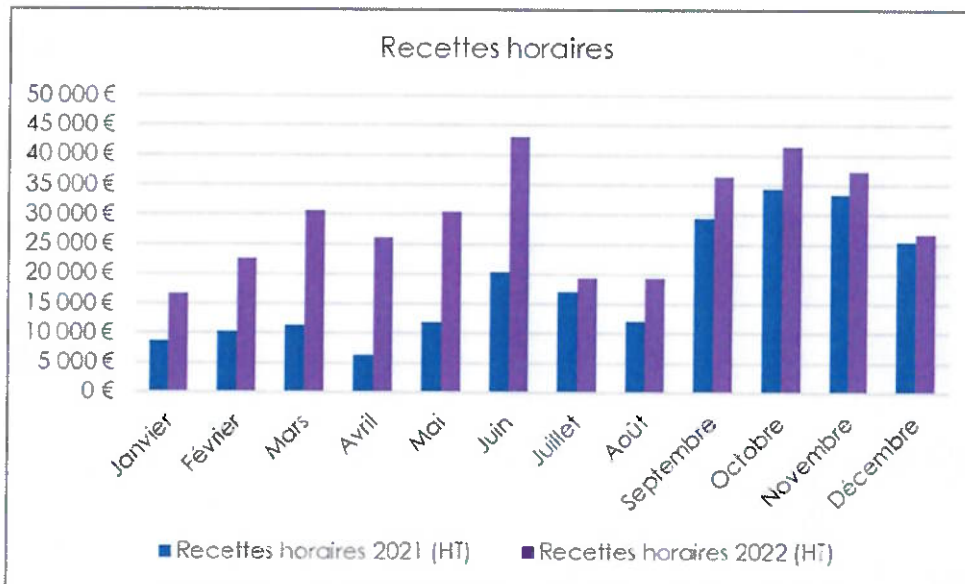
6.1.1. FREQUENTATION HORAIRE

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	384	1 341	249,2
Février	737	1 690	129,3
Mars	933	2 722	191,7
Avril	510	2 129	317,5
Mai	958	2 501	161,1
Juin	1 656	3 040	83,6
Juillet	1 418	1 953	37,7
Août	939	1 259	34,1
Septembre	2 283	2 861	25,3
Octobre	2 444	3 133	28,2
Novembre	2 522	2 967	17,6
Décembre	1 949	1 568	-19,5
Total	16 733	27 164	62,3



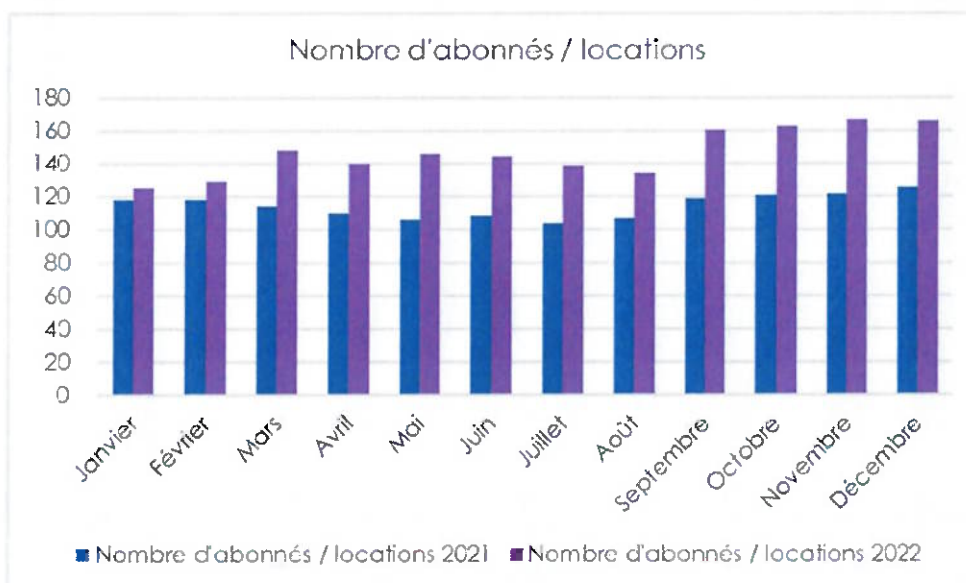
6.1.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	8 574 €	16 605 €	93,7
Février	10 243 €	22 559 €	120,2
Mars	11 358 €	30 671 €	170,0
Avril	6 269 €	26 178 €	317,6
Mai	12 006 €	30 529 €	154,3
Juin	20 405 €	42 983 €	110,6
Juillet	17 055 €	19 317 €	13,3
Août	12 074 €	19 321 €	60,0
Septembre	29 450 €	36 505 €	24,0
Octobre	34 301 €	41 367 €	20,6
Novembre	33 329 €	37 263 €	11,8
Décembre	25 507 €	26 668 €	4,6
Total	220 570 €	349 966 €	58,7



6.1.3. NOMBRE D'ABONNES ET LOCATIONS

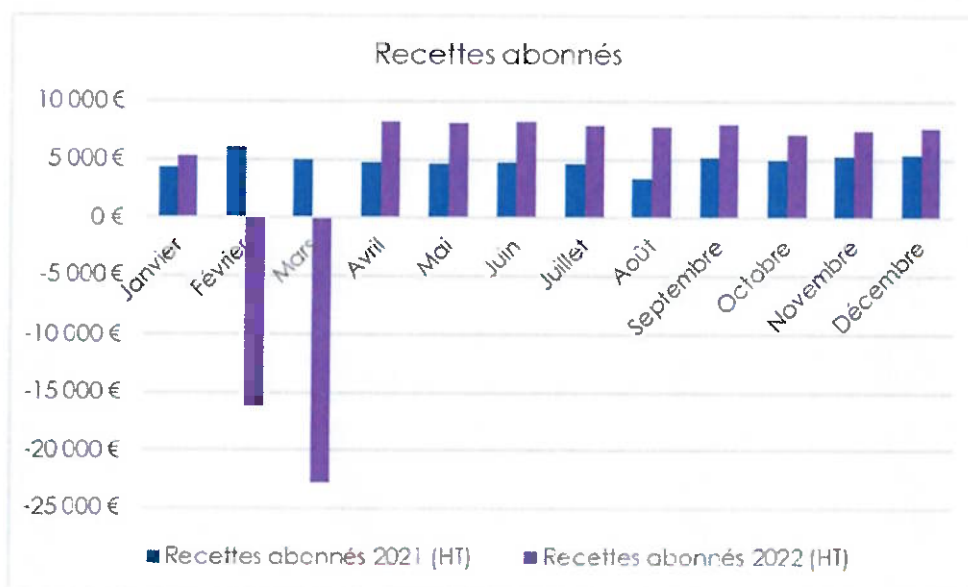
	Nombre d'abonnés / locations 2021	Nombre d'abonnés / locations 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	118	125	5,9
Février	118	129	9,3
Mars	114	148	29,8
Avril	110	140	27,3
Mai	106	146	37,7
Juin	108	145	34,3
Juillet	104	139	33,7
Août	107	134	25,2
Septembre	119	161	35,3
Octobre	121	163	34,7
Novembre	122	167	36,9
Décembre	125	166	32,8
Total	1 372	1 763	28,5



6.1.4. RECETTES ABONNÉS ET LOCATIONS

Du fait du changement de logiciel de gestion commercial, les recettes des abonnements n'ont pas été affectées correctement sur chaque destination analytique. Les recettes des mois de février et mars 2022 sont donc décorrélés des recettes normalement constatées. L'évolution des recettes des abonnements est à analyser à l'échelle de la DSP

	Recettes abonnés 2021 (HT)	Recettes abonnés 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	4 274 €	5 300 €	24,0
Février	5 964 €	-16 156 €	-370,9
Mars	4 922 €	-22 804 €	-563,3
Avril	4 720 €	8 212 €	74,0
Mai	4 620 €	8 124 €	75,9
Juin	4 729 €	8 206 €	73,5
Juillet	4 643 €	7 871 €	69,5
Août	3 419 €	7 761 €	127,0
Septembre	5 205 €	8 036 €	54,4
Octobre	4 956 €	7 155 €	44,4
Novembre	5 228 €	7 435 €	42,2
Décembre	5 379 €	7 693 €	43,0
Total	58 059 €	36 832 €	-36,6



6.1.5. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	220 570 €	349 966 €	58,7
PREVENDUS	0 €	10 634 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	58 059 €	36 832 €	-36,6
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	125 €	-
TOTAL GENERAL	278 629 €	397 557 €	42,7

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

La levée des restrictions gouvernementales pour lutter contre la COVID 19 a permis la poursuite d'une activité ferroviaire soutenue et de fait l'utilisation du parking par les clients horaires et les abonnés.

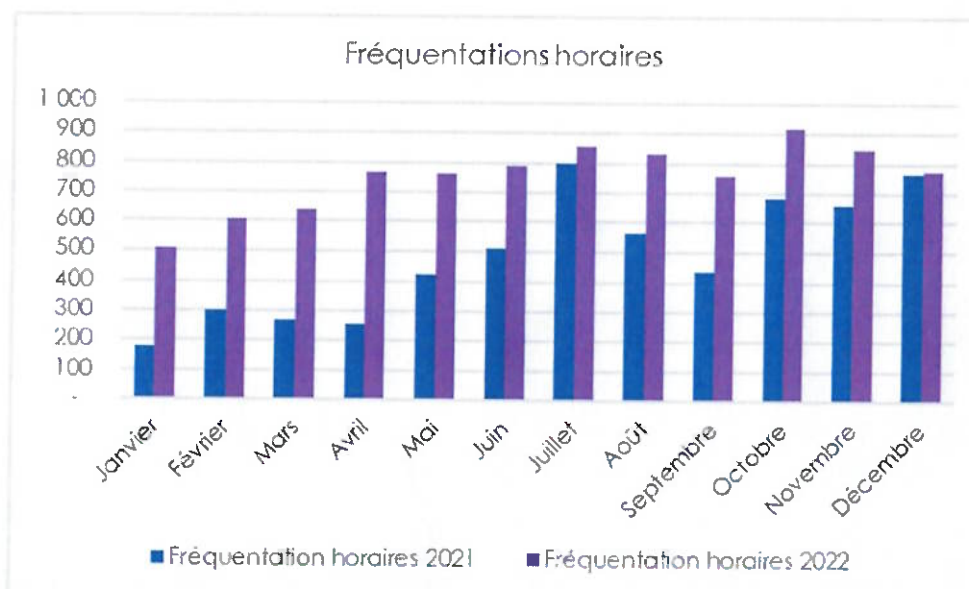
Les recettes globales restent toutefois inférieures aux recettes de l'année 2019 (année de référence post COVID 19).

6.2. PARC GARE ARRET MINUTE

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

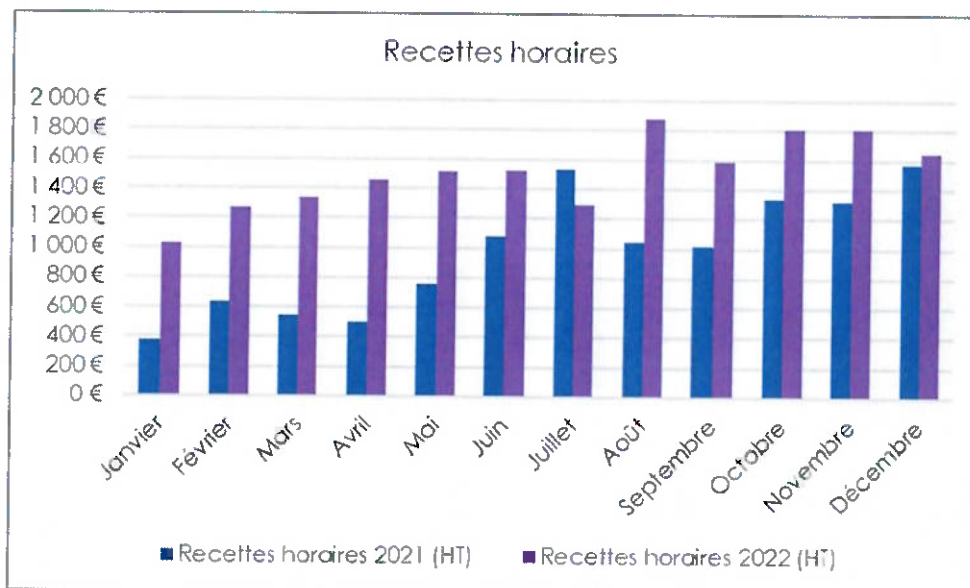
6.2.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	178	508	185,4
Février	302	607	101,0
Mars	269	638	137,2
Avril	256	767	199,6
Mai	424	763	80,0
Juin	512	791	54,5
Juillet	800	855	6,9
Août	562	833	48,2
Septembre	438	756	72,6
Octobre	683	920	34,7
Novembre	658	850	29,2
Décembre	765	774	1,2
Total	5 847	9 062	55,0



6.2.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	375 €	1 028 €	174,2
Février	634 €	1 268 €	100,0
Mars	544 €	1 332 €	144,7
Avril	502 €	1 461 €	191,0
Mai	760 €	1 513 €	99,0
Juin	1 075 €	1 524 €	41,7
Juillet	1 532 €	1 292 €	-15,7
Août	1 049 €	1 879 €	79,1
Septembre	1 019 €	1 593 €	56,3
Octobre	1 334 €	1 815 €	36,1
Novembre	1 321 €	1 815 €	37,4
Décembre	1 571 €	1 650 €	5,0
Total	11 716 €	18 169 €	55,1



6.2.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	11 716 €	18 169 €	55,1
PREVENDUS	0 €	71 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	11 716 €	18 240 €	55,7

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

Ce parc est hyper-rotatif conformément à son rôle d'arrêt-minute de la gare.

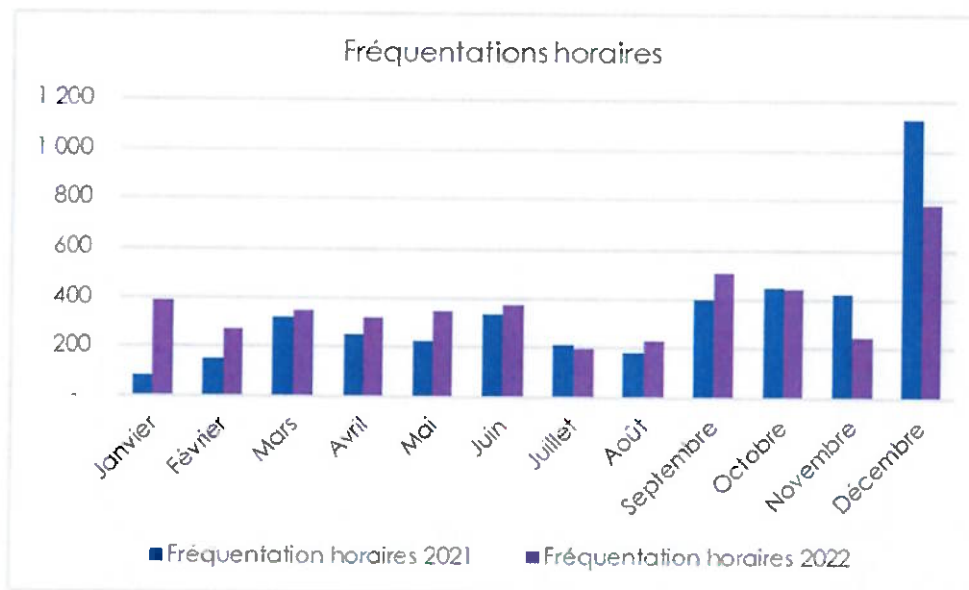
Comme le parc Gare Sud, son activité évolue favorablement à la faveur de la levée des restrictions gouvernementales pour lutter contre la COVID 19.

6.3. PARC THEATRE

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

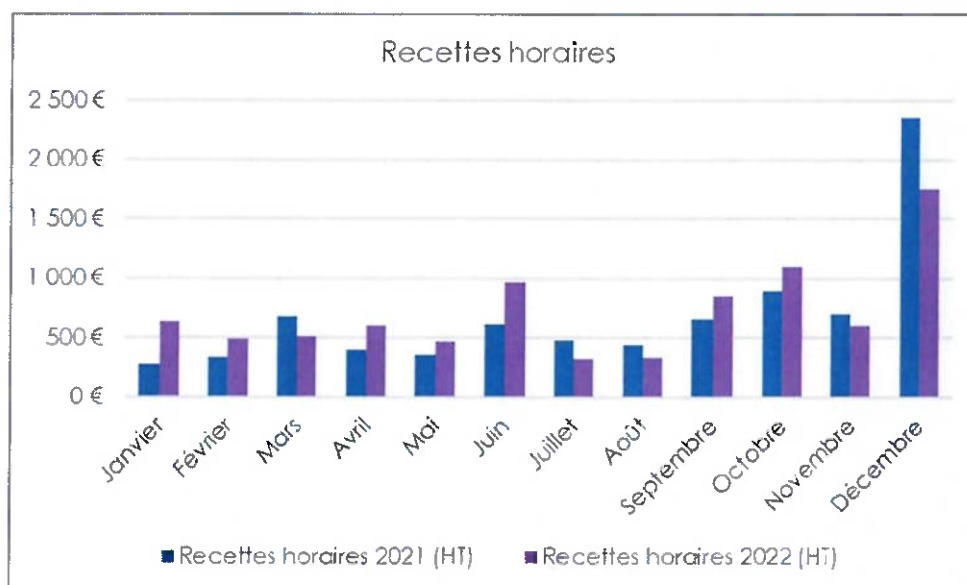
6.3.1. FREQUENTATION HORAIRE

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	81	392	384,0
Février	153	271	77,1
Mars	319	350	9,7
Avril	253	321	26,9
Mai	226	352	55,8
Juin	334	376	12,6
Juillet	211	196	-7,1
Août	181	230	27,1
Septembre	400	509	27,3
Octobre	448	444	-0,9
Novembre	425	245	-42,4
Décembre	1 126	779	-30,8
Total	4 157	4 465	7,4



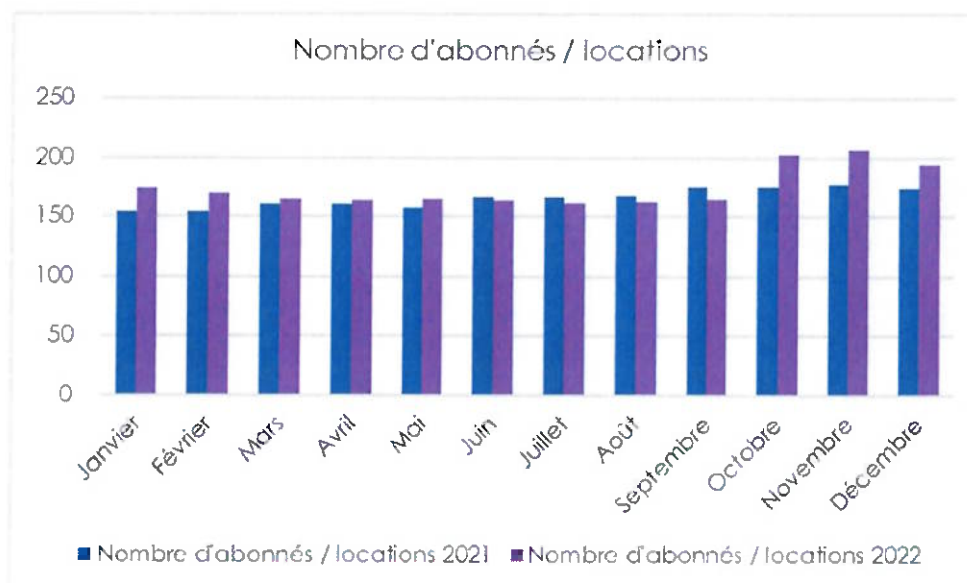
6.3.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	274 €	635 €	131,9
Février	339 €	494 €	45,6
Mars	681 €	517 €	-24,1
Avril	401 €	610 €	52,0
Mai	362 €	470 €	29,9
Juin	613 €	969 €	57,9
Juillet	485 €	327 €	-32,5
Août	437 €	340 €	-22,1
Septembre	653 €	856 €	31,0
Octobre	896 €	1 101 €	22,8
Novembre	703 €	605 €	-14,0
Décembre	2 357 €	1 746 €	-25,9
Total	8 201 €	8 668 €	5,7



6.3.3. NOMBRE D'ABONNES ET LOCATIONS

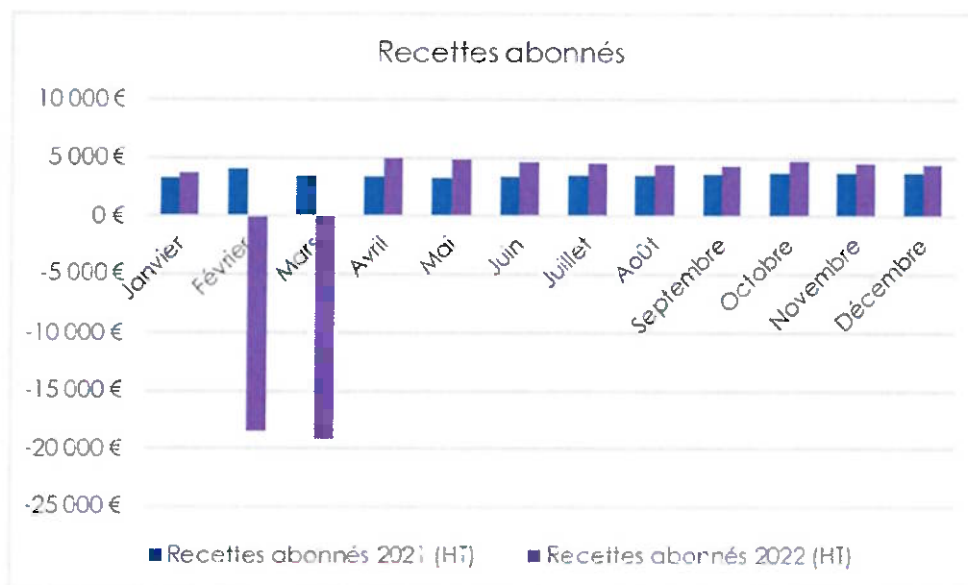
	Nombre d'abonnés / locations 2021	Nombre d'abonnés / locations 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	154	174	13,0
Février	154	170	10,4
Mars	161	165	2,5
Avril	161	164	1,9
Mai	158	165	4,4
Juin	167	164	-1,8
Juillet	167	162	-3,0
Août	168	163	-3,0
Septembre	175	165	-5,7
Octobre	175	203	16,0
Novembre	177	207	16,9
Décembre	174	195	12,1
Total	1 991	2 097	5,3



6.3.4. RECETTES ABONNES ET LOCATIONS

Du fait du changement de logiciel de gestion commercial, les recettes des abonnements n'ont pas été affectées correctement sur chaque destination analytique. Les recettes des mois de février et mars 2022 sont donc décorrélés des recettes normalement constatées. L'évolution des recettes des abonnements est à analyser à l'échelle de la DSP

	Recettes abonnés 2021 (HT)	Recettes abonnés 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	3 249 €	3 706 €	14,1
Février	4 003 €	-18 502 €	-562,2
Mars	3 347 €	-19 127 €	-671,5
Avril	3 322 €	4 978 €	49,9
Mai	3 291 €	4 872 €	48,0
Juin	3 424 €	4 640 €	35,5
Juillet	3 474 €	4 491 €	29,3
Août	3 461 €	4 399 €	27,1
Septembre	3 608 €	4 326 €	19,9
Octobre	3 645 €	4 755 €	30,5
Novembre	3 674 €	4 488 €	22,2
Décembre	3 676 €	4 377 €	19,1
Total	42 173 €	7 404 €	-82,4



6.3.5. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	8 201 €	8 668 €	5,7
PREVENDUS	0 €	29 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	42 173 €	7 404 €	-82,4
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	50 374 €	16 122 €	-68,0

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

L'activité du parking Théâtre retrouve le niveau de l'année 2019 (année de référence).

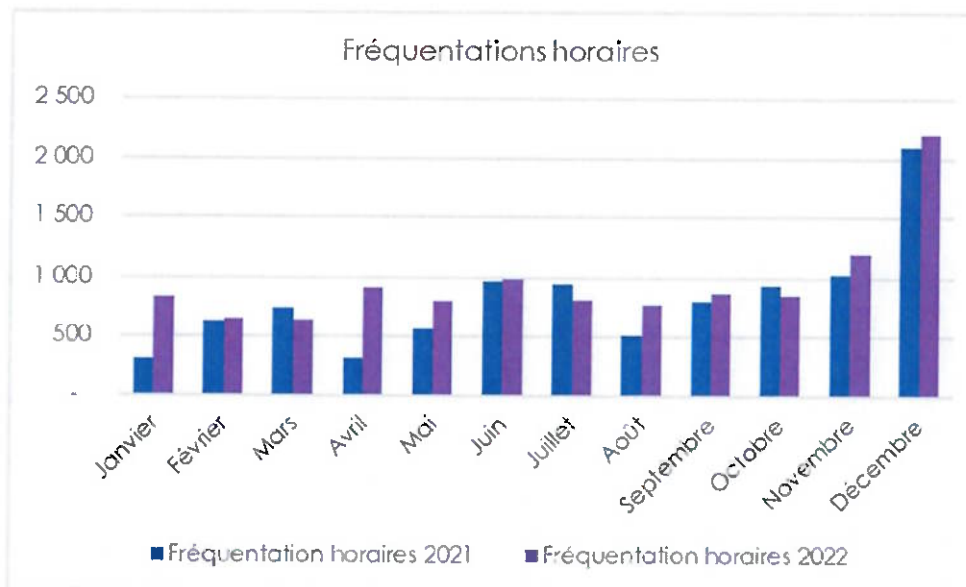
Le nombre d'abonnés évolue favorablement en fin d'année 2022 avec l'implantation de nouvelles entreprises à proximité du parking.

6.4. PARC DE GAULLE

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

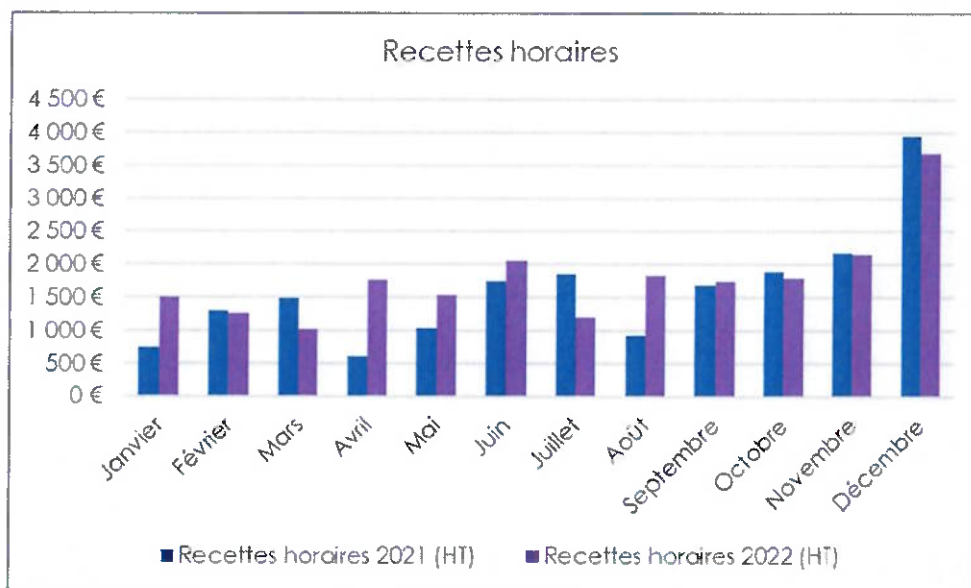
6.4.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	305	836	174,1
Février	626	652	4,2
Mars	737	635	-13,8
Avril	314	911	190,1
Mai	570	799	40,2
Juin	971	989	1,9
Juillet	949	812	-14,4
Août	517	767	48,4
Septembre	806	875	8,6
Octobre	933	849	-9,0
Novembre	1 025	1 208	17,9
Décembre	2 099	2 199	4,8
Total	9 852	11 532	17,1



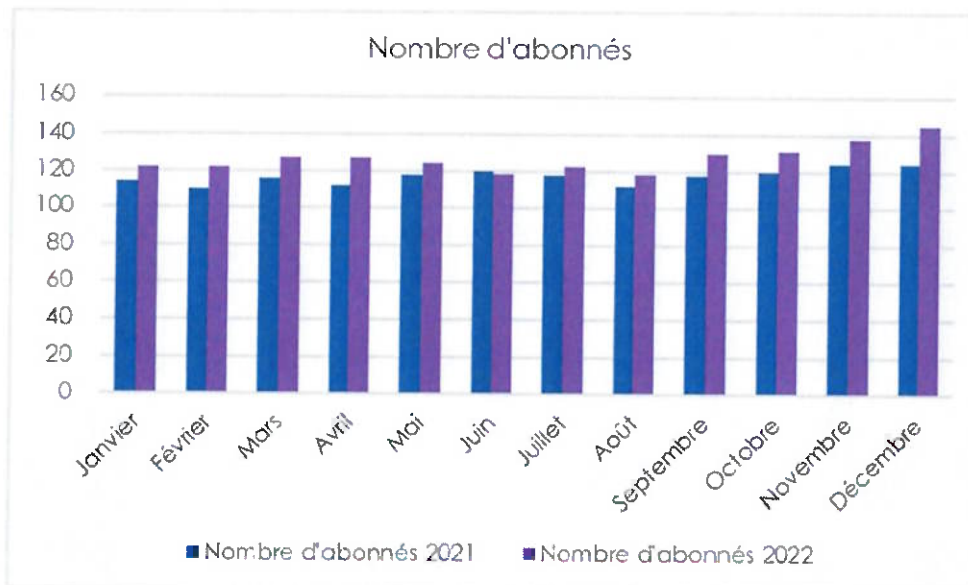
6.4.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	734 €	1 502 €	104,5
Février	1 286 €	1 263 €	-1,8
Mars	1 472 €	1 009 €	-31,4
Avril	618 €	1 766 €	185,6
Mai	1 028 €	1 531 €	48,9
Juin	1 736 €	2 062 €	18,8
Juillet	1 855 €	1 202 €	-35,2
Août	931 €	1 832 €	96,8
Septembre	1 688 €	1 743 €	3,3
Octobre	1 891 €	1 798 €	-5,0
Novembre	2 170 €	2 152 €	-0,8
Décembre	3 946 €	3 682 €	-6,7
Total	19 355 €	21 541 €	11,3



6.4.3. NOMBRE D'ABONNES ET LOCATIONS

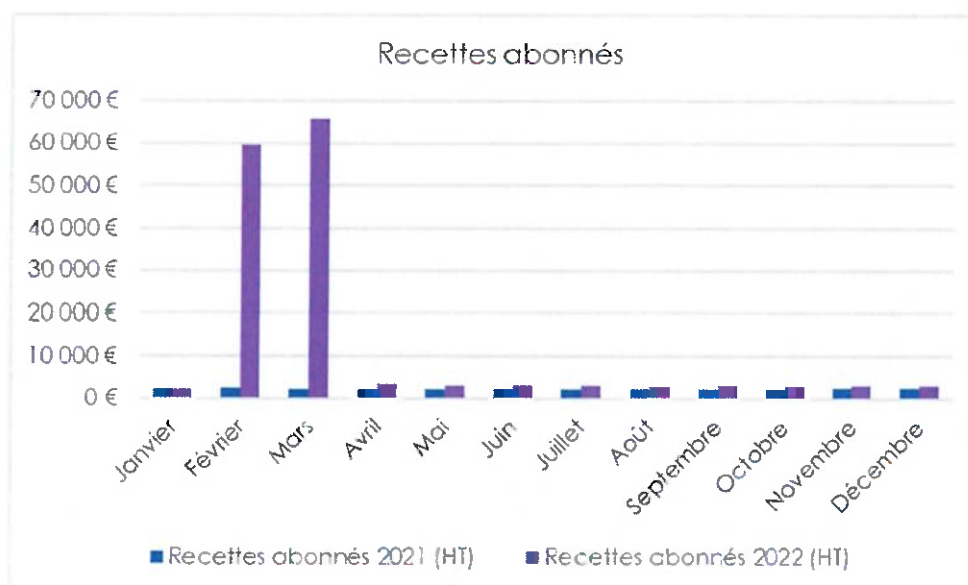
	Nombre d'abonnés 2021	Nombre d'abonnés 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	114	122	7,0
Février	110	122	10,9
Mars	116	127	9,5
Avril	112	127	13,4
Mai	118	125	5,9
Juin	120	119	-0,8
Juillet	118	123	4,2
Août	112	119	6,3
Septembre	118	130	10,2
Octobre	120	131	9,2
Novembre	125	138	10,4
Décembre	125	145	16,0
Total	1 408	1 528	8,5



6.4.4. RECETTES ABONNES ET LOCATIONS

Du fait du changement de logiciel de gestion commercial, les recettes des abonnements n'ont pas été affectées correctement sur chaque destination analytique. Les recettes des mois de février et mars 2022 sont donc décorrélés des recettes normalement constatées. L'évolution des recettes des abonnements est à analyser à l'échelle de la DSP

	Recettes abonnés 2021 (HT)	Recettes abonnés 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	2 136 €	2 339 €	9,5
Février	2 460 €	59 757 €	2 328,9
Mars	2 209 €	65 671 €	2 873,3
Avril	2 131 €	3 381 €	58,6
Mai	2 257 €	3 190 €	41,3
Juin	2 308 €	3 168 €	37,2
Juillet	2 267 €	3 063 €	35,1
Août	2 159 €	2 843 €	31,7
Septembre	2 238 €	3 074 €	37,3
Octobre	2 253 €	2 903 €	28,9
Novembre	2 368 €	2 982 €	25,9
Décembre	2 391 €	3 128 €	30,8
Total	27 177 €	155 500 €	472,2



6.4.5. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	19 355 €	21 541 €	11,3
PREVENDUS	0 €	43 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	27 177 €	155 500 €	472,2
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	46 532 €	177 104 €	280,6

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

A tarifs identiques, la fréquentation du parc De Gaulle est plus faible que les parcs en enclos.

Sa situation géographique et son accès expliquent en partie cette fréquentation moindre.

La fréquentation horaire est en hausse pour la 2^{ème} année consécutive mais reste inférieure aux fréquentations post-Covid 19.

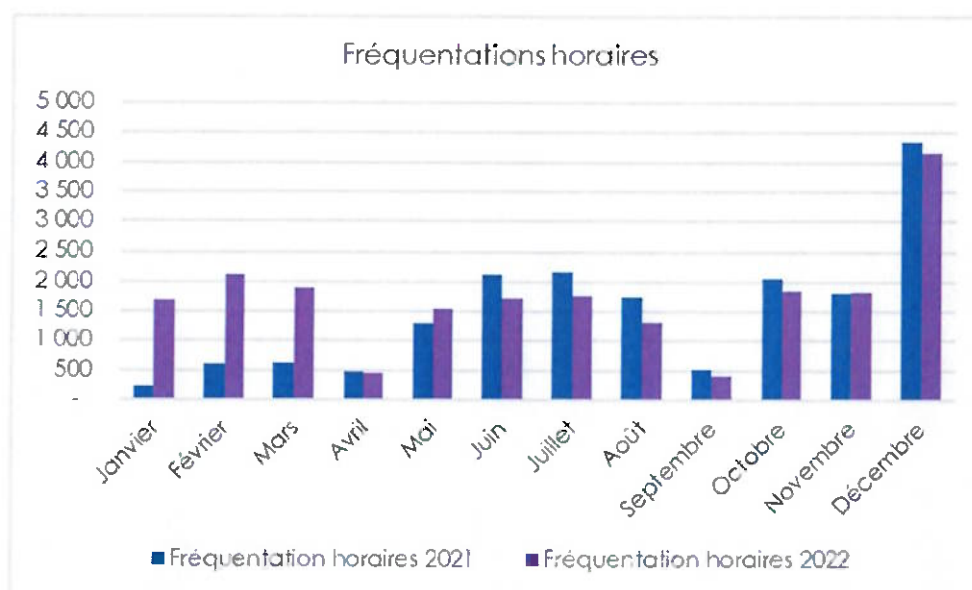
Cependant, le nombre d'abonnés augmente en 2022 pour répondre à une demande plus importante de salariés travaillant dans le centre-ville.

6.5. PARC GAMBETTA

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

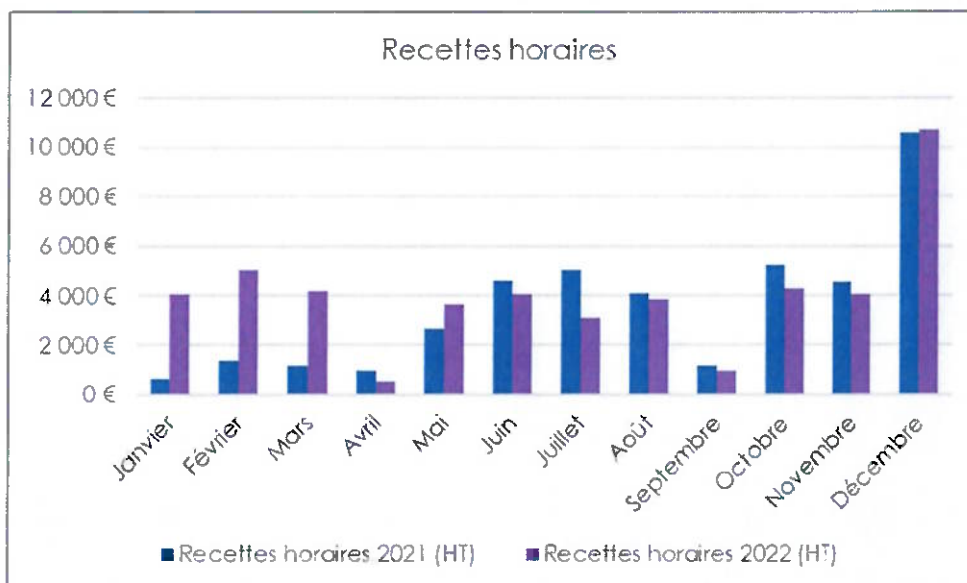
6.5.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	215	1 689	685,6
Février	588	2 114	259,5
Mars	605	1 889	212,2
Avril	480	455	-5,2
Mai	1 298	1 539	18,6
Juin	2 121	1 735	-18,2
Juillet	2 165	1 772	-18,2
Août	1 746	1 307	-25,1
Septembre	519	412	-20,6
Octobre	2 057	1 851	-10,0
Novembre	1 812	1 823	0,6
Décembre	4 354	4 163	-4,4
Total	17 960	20 749	15,5



6.5.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	617 €	4 064 €	558,4
Février	1 393 €	5 035 €	261,5
Mars	1 187 €	4 187 €	252,9
Avril	976 €	536 €	-45,1
Mai	2 687 €	3 672 €	36,7
Juin	4 584 €	4 056 €	-11,5
Juillet	5 050 €	3 090 €	-38,8
Août	4 110 €	3 859 €	-6,1
Septembre	1 203 €	964 €	-19,9
Octobre	5 212 €	4 292 €	-17,7
Novembre	4 524 €	4 069 €	-10,1
Décembre	10 577 €	10 741 €	1,6
Total	42 121 €	48 566 €	15,3



6.5.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	42 121 €	48 566 €	15,3
PREVENDUS	0 €	159 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	5 619 €	10 038 €	78,7
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	47 739 €	58 762 €	23,1

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

L'activité de ce parc est en lien avec l'activité du Cinéville. Il est également un parc de délestage lorsque les parcs Hôtel de Ville et Boston sont complets.

Le parc a été neutralisé à deux reprises en 2022 (fête foraine) :

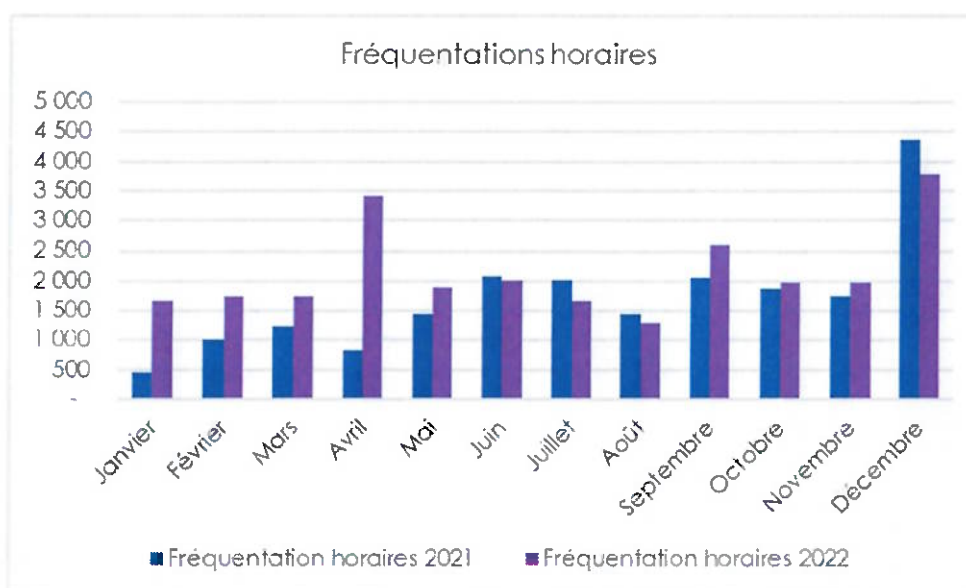
- Du 05/04/2022 au 26/04/2022
- Du 30/08/2022 au 20/09/2022.

6.6. PARC BOSTON

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

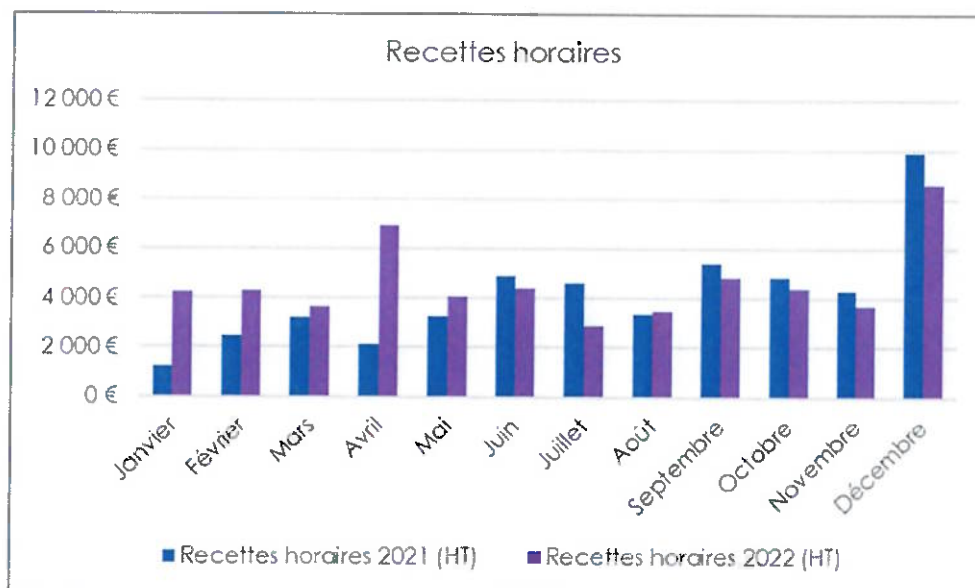
6.6.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	457	1 660	263,2
Février	1 006	1 741	73,1
Mars	1 235	1 740	40,9
Avril	818	3 419	318,0
Mai	1 435	1 888	31,6
Juin	2 082	2 018	-3,1
Juillet	2 024	1 661	-17,9
Août	1 435	1 297	-9,6
Septembre	2 054	2 612	27,2
Octobre	1 882	1 967	4,5
Novembre	1 758	1 968	11,9
Décembre	4 365	3 782	-13,4
Total	20 551	25 753	25,3



6.6.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	1 251 €	4 236 €	238,6
Février	2 483 €	4 312 €	73,7
Mars	3 210 €	3 675 €	14,5
Avril	2 098 €	6 894 €	228,5
Mai	3 258 €	4 066 €	24,8
Juin	4 867 €	4 394 €	-9,7
Juillet	4 576 €	2 886 €	-36,9
Août	3 337 €	3 495 €	4,7
Septembre	5 402 €	4 821 €	-10,8
Octobre	4 833 €	4 396 €	-9,0
Novembre	4 308 €	3 684 €	-14,5
Décembre	9 882 €	8 616 €	-12,8
Total	49 505 €	55 476 €	12,1



6.6.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	49 505 €	55 476 €	12,1
PREVENDUS	0 €	396 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	230 €	293 €	27,2
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	49 735 €	56 165 €	12,9

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

Comme le parc Gambetta, le parc Boston sert de délestage au parc Hôtel de Ville.

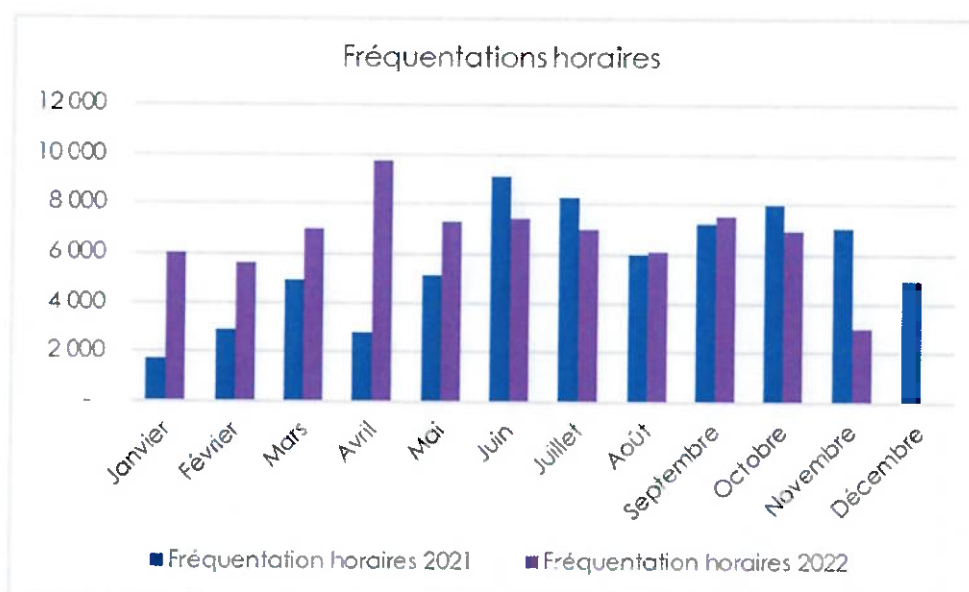
La fréquentation globale de ce parc est en hausse mais reste inférieure à l'année 2019.

6.7. PARC HOTEL DE VILLE

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

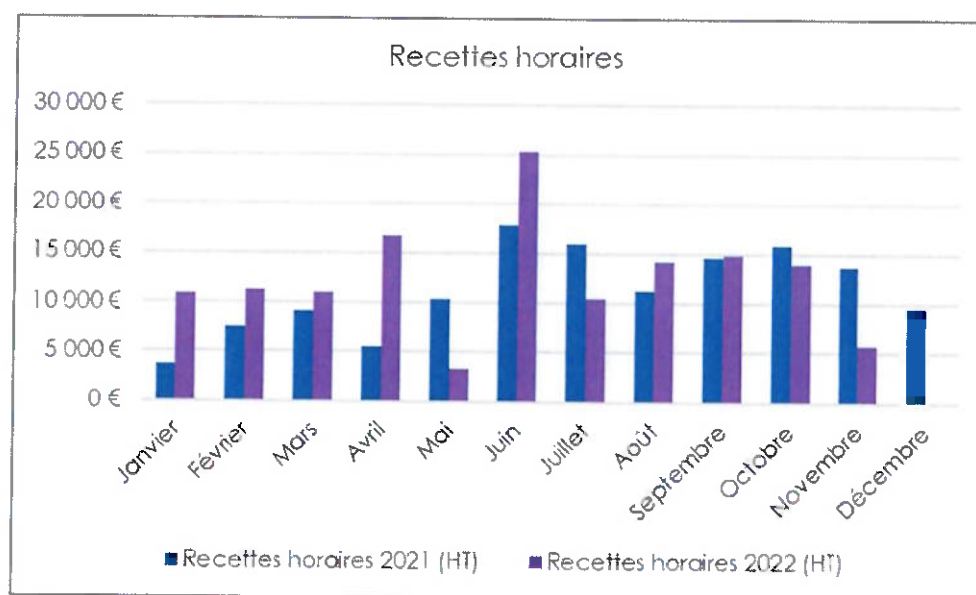
6.7.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	1 711	6 012	251,4
Février	2 899	5 634	94,3
Mars	4 941	7 032	42,3
Avril	2 812	9 712	245,4
Mai	5 124	7 265	41,8
Juin	9 085	7 395	-18,6
Juillet	8 265	7 011	-15,2
Août	5 978	6 121	2,4
Septembre	7 204	7 510	4,2
Octobre	7 939	6 973	-12,2
Novembre	7 044	3 014	-57,2
Décembre	4 925	0	-100,0
Total	67 927	73 679	8,5



6.7.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	3 751 €	10 808 €	188,1
Février	7 580 €	11 292 €	49,0
Mars	9 144 €	10 955 €	19,8
Avril	5 593 €	16 722 €	199,0
Mai	10 336 €	3 301 €	-68,1
Juin	17 769 €	25 377 €	42,8
Juillet	15 893 €	10 493 €	-34,0
Août	11 250 €	14 175 €	26,0
Septembre	14 512 €	14 777 €	1,8
Octobre	15 866 €	13 998 €	-11,8
Novembre	13 686 €	5 772 €	-57,8
Décembre	9 476 €	0 €	-100,0
Total	134 856 €	137 671 €	2,1



6.7.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	134 856 €	137 671 €	2,1
PREVENDUS	0 €	17 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	5 138 €	0 €	-100,0
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	139 994 €	137 688 €	-1,6

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

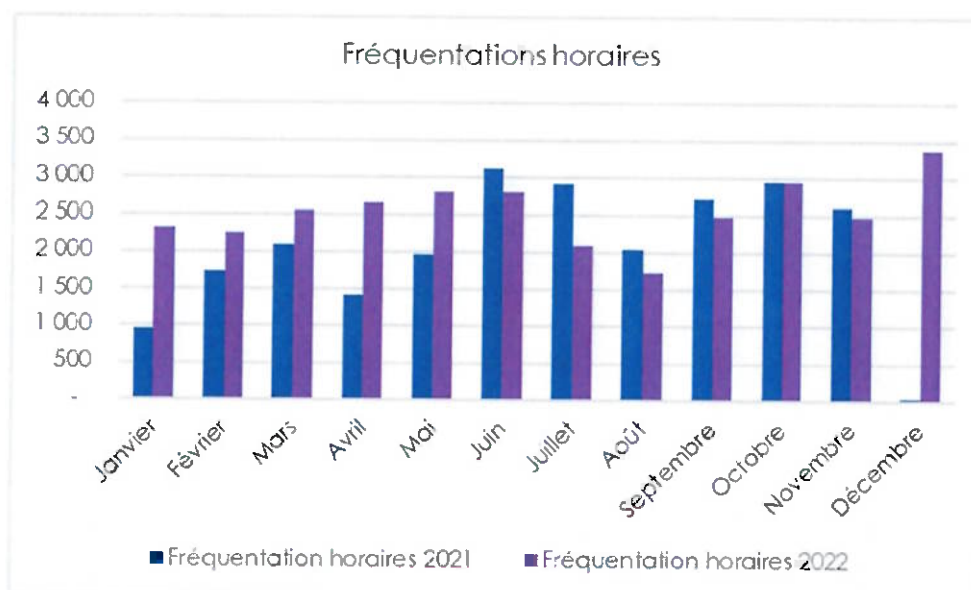
Les parcs Hôtel de Ville 1 (Médaille Militaire) et Hôtel de Ville 2 (11 novembre) ont été restitués à la Ville respectivement le 7 novembre 2022 et 25 novembre 2022.

6.8. PARC REMPARTS

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

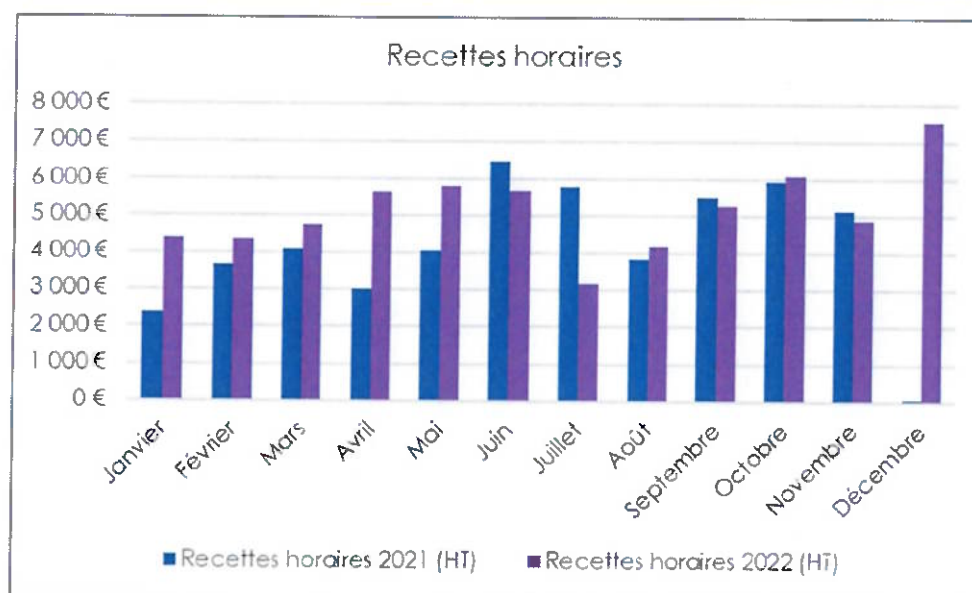
6.8.1. FREQUENTATION HORAIRES

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	959	2 317	141,6
Février	1 722	2 254	30,9
Mars	2 089	2 555	22,3
Avril	1 419	2 644	86,3
Mai	1 961	2 802	42,9
Juin	3 117	2 805	-10,0
Juillet	2 917	2 089	-28,4
Août	2 047	1 722	-15,9
Septembre	2 716	2 494	-8,2
Octobre	2 955	2 941	-0,5
Novembre	2 601	2 487	-4,4
Décembre	34	3 370	9 811,8
Total	24 537	30 480	24,2



6.8.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	2 375 €	4 383 €	84,6
Février	3 660 €	4 345 €	18,7
Mars	4 072 €	4 739 €	16,4
Avril	2 979 €	5 624 €	88,8
Mai	4 060 €	5 800 €	42,9
Juin	6 452 €	5 660 €	-12,3
Juillet	5 756 €	3 170 €	-44,9
Août	3 825 €	4 190 €	9,5
Septembre	5 489 €	5 255 €	-4,3
Octobre	5 933 €	6 088 €	2,6
Novembre	5 153 €	4 872 €	-5,5
Décembre	52 €	7 539 €	14 306,2
Total	49 807 €	61 666 €	23,8



6.8.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	49 807 €	61 666 €	23,8
PREVENDUS	0 €	99 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	7 001 €	0 €	-100,0
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	56 807 €	61 765 €	8,7

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

Le parc Remparts reste l'un de des plus rotatifs, du fait notamment de sa position sur un axe pénétrant du centre-ville.

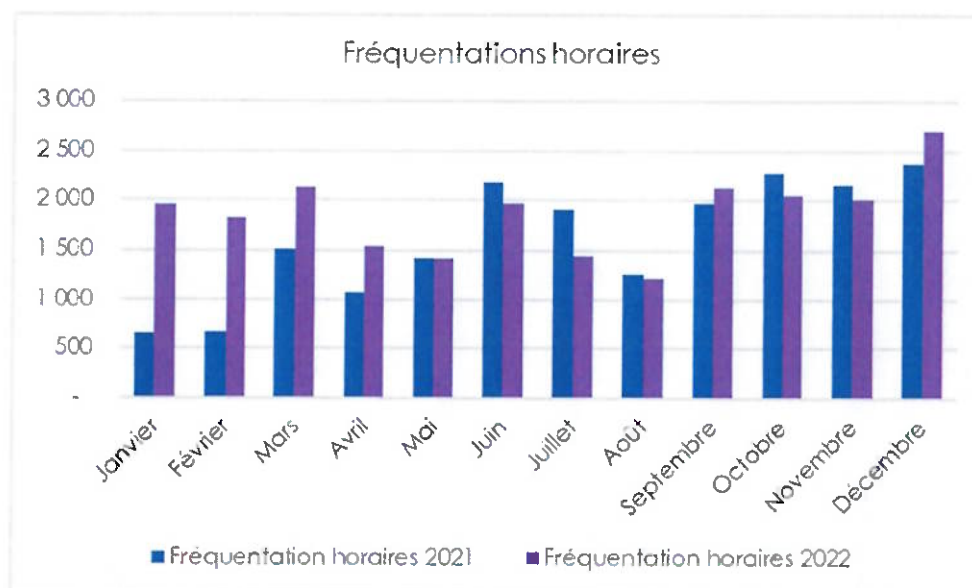
Depuis le déplacement du Monument aux Morts et le réaménagement de la sortie, la capacité du parking a été réduite de quelques places sans pour autant impacter sa fréquentation et les recettes générées.

6.9. PARC PAIX

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

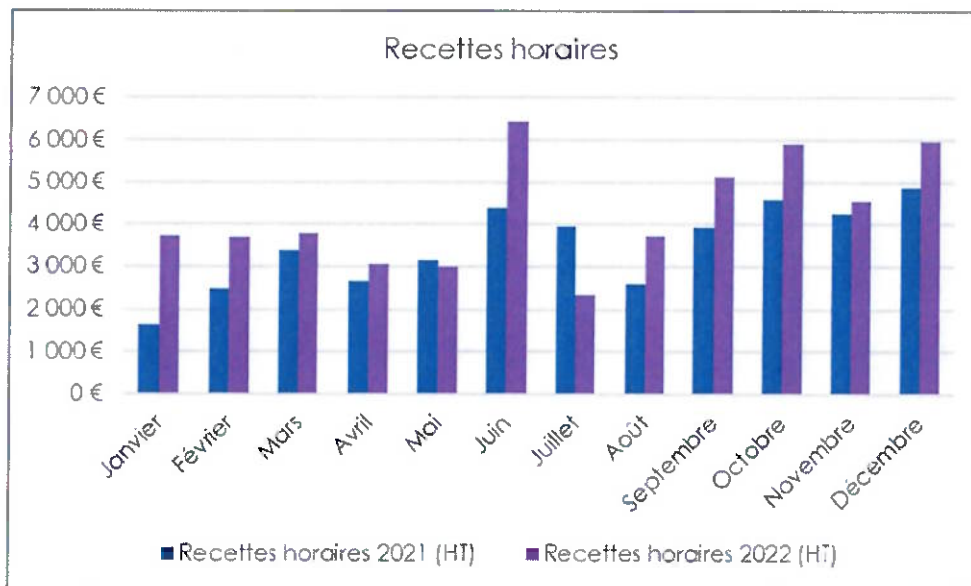
6.9.1. FREQUENTATION HORAIRE

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	650	1 957	201,1
Février	663	1 817	174,1
Mars	1 504	2 120	41,0
Avril	1 076	1 541	43,2
Mai	1 419	1 416	-0,2
Juin	2 168	1 959	-9,6
Juillet	1 905	1 445	-24,1
Août	1 255	1 228	-2,2
Septembre	1 967	2 125	8,0
Octobre	2 276	2 051	-9,9
Novembre	2 144	2 014	-6,1
Décembre	2 378	2 710	14,0
Total	19 405	22 383	15,3



6.9.2. RECETTES HORAIRES

	Recettes horaires 2021 (HT)	Recettes horaires 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	1 631 €	3 726 €	128,4
Février	2 491 €	3 682 €	47,8
Mars	3 385 €	3 764 €	11,2
Avril	2 637 €	3 044 €	15,4
Mai	3 136 €	2 987 €	-4,7
Juin	4 381 €	6 434 €	46,8
Juillet	3 955 €	2 344 €	-40,7
Août	2 596 €	3 715 €	43,1
Septembre	3 926 €	5 125 €	30,5
Octobre	4 572 €	5 918 €	29,4
Novembre	4 240 €	4 556 €	7,5
Décembre	4 871 €	5 955 €	22,2
Total	41 820 €	51 250 €	22,5



6.9.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	41 820 €	51 250 €	22,5
PREVENDUS	0 €	81 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	81 €	0 €	-100,0
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	41 901 €	51 331 €	22,5

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

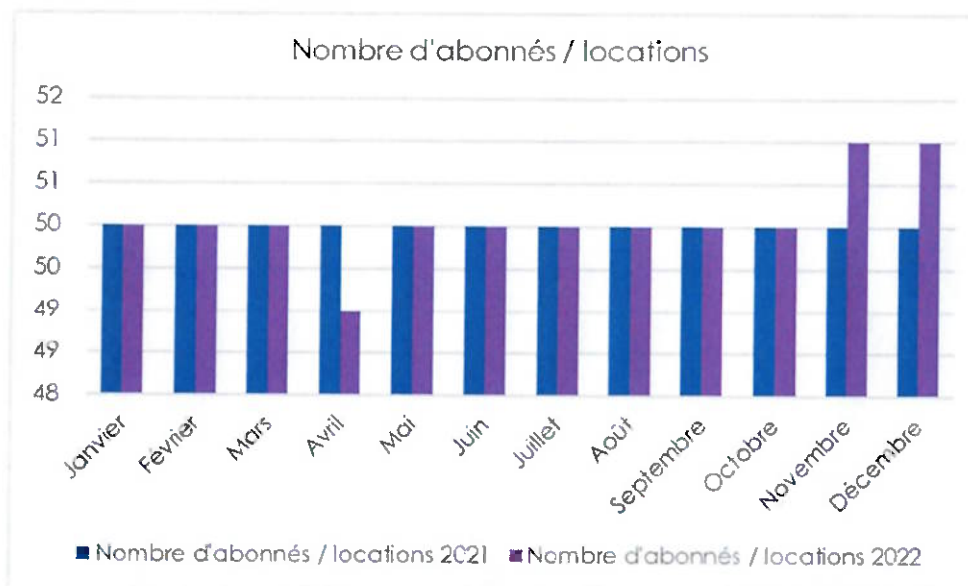
Le parc Paix est le seul parc en enclos de la rive gauche. Malgré sa faible capacité, il dispose d'une fréquentation élevée à la faveur d'un taux de rotation important.

6.10. PARC PARADIS

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

6.10.1. NOMBRE D'ABONNES ET LOCATIONS

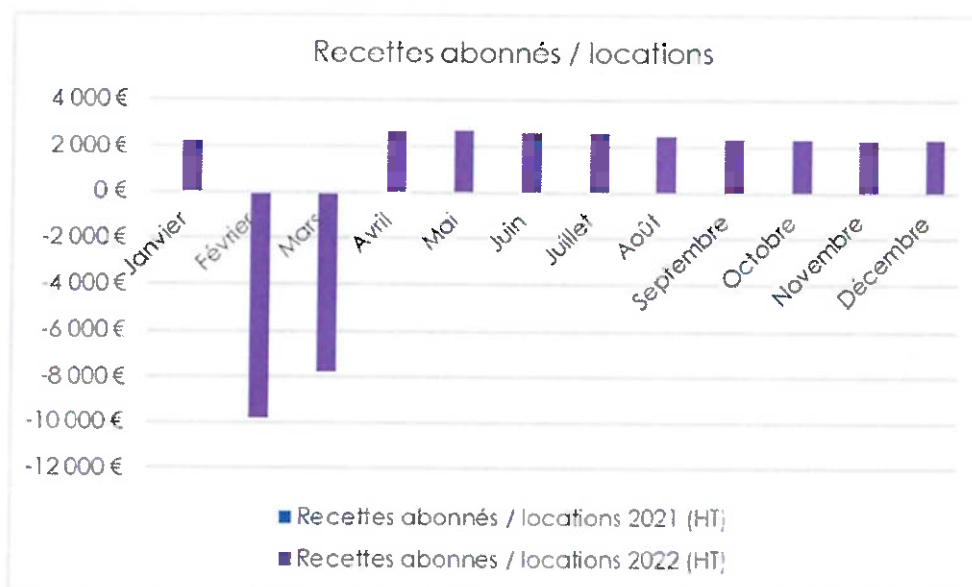
	Nombre d'abonnés / locations 2021	Nombre d'abonnés / locations 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	50	50	0,0
Février	50	50	0,0
Mars	50	50	0,0
Avril	50	49	-2,0
Mai	50	50	0,0
Juin	50	50	0,0
Juillet	50	50	0,0
Août	50	50	0,0
Septembre	50	50	0,0
Octobre	50	50	0,0
Novembre	50	51	2,0
Décembre	50	51	2,0
Total	600	601	0,2



6.10.2. RECETTES ABONNES ET LOCATIONS

Du fait du changement de logiciel de gestion commercial, les recettes des abonnements n'ont pas été affectées correctement sur chaque destination analytique. Les recettes des mois de février et mars 2022 sont donc décorréliées des recettes normalement constatées. L'évolution des recettes des abonnements est à analyser à l'échelle de la DSP

	Recettes abonnés 2021 (HT)	Recettes abonnés 2022 (HT)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	2 208 €	2 208 €	0,0
Février	2 208 €	-9 792 €	-543,4
Mars	2 208 €	-7 787 €	-452,6
Avril	2 208 €	2 613 €	18,3
Mai	2 208 €	2 664 €	20,6
Juin	2 208 €	2 562 €	16,0
Juillet	2 208 €	2 562 €	16,0
Août	2 208 €	2 461 €	11,4
Septembre	2 233 €	2 309 €	3,4
Octobre	2 208 €	2 309 €	4,6
Novembre	2 208 €	2 259 €	2,3
Décembre	2 208 €	2 319 €	5,0
Total	26 524 €	6 688 €	-74,8



6.10.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	0 €	-
PREVENDUS	0 €	0 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	26 524 €	6 688 €	-74,8
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	26 524 €	6 709 €	-74,7

ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

Depuis le 3 mai 2013, 18 places de stationnement sont mises à la disposition du Conseil Départemental dans le cadre d'un accord entre le Conseil Départemental et la Ville de Laval.

Une convention de mise à disposition a été signée fin 2016 avec le Conseil Départemental de la Mayenne, pour la mise à disposition de 14 places.

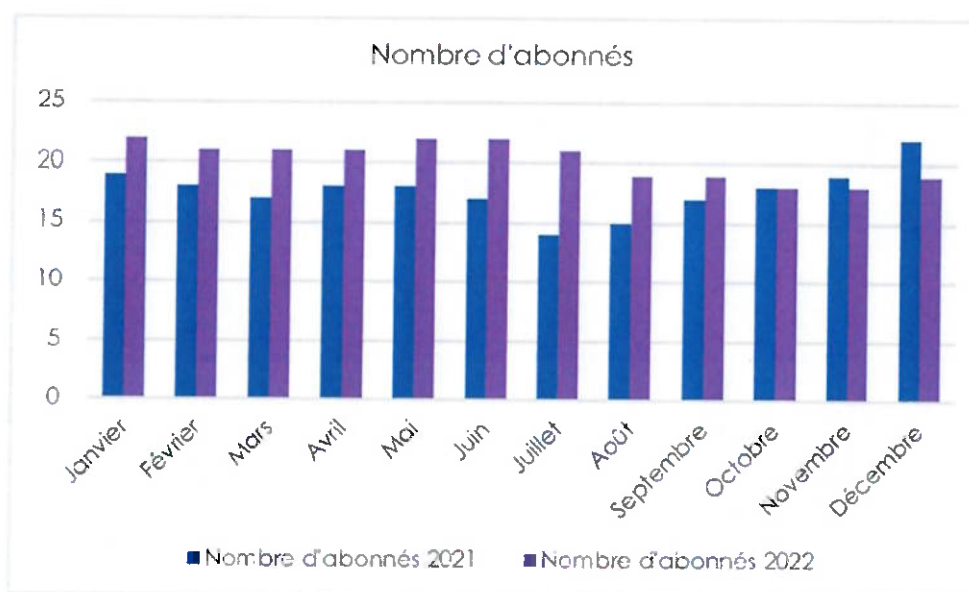
La capacité d'accueil du parking est atteinte (52 emplacements dont 2 places PMR). La forte demande en stationnement sur le quartier permet de limiter la vacance des places.

6.11. PARC SAINT-MARTIN

Les données ci-dessous figurant également dans les annexes sont issues de nos rapports de péage et ne tiennent pas compte des retraitements comptables. Ces données peuvent donc présenter des légers écarts avec les comptes du délégataire présentés au chapitre 9 du présent rapport.

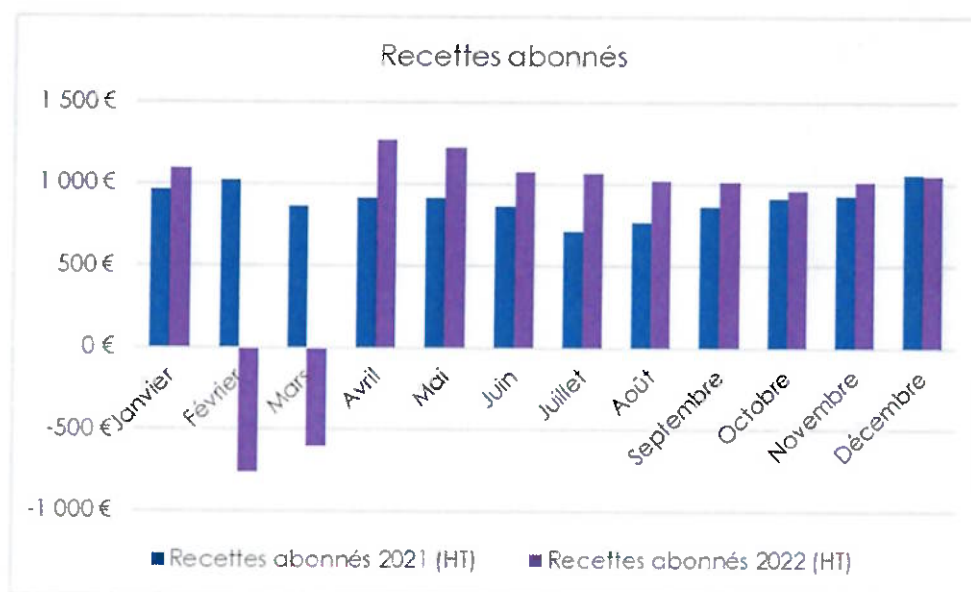
6.11.1. NOMBRE D'ABONNES ET LOCATIONS

	Nombre d'abonnés / locations 2021	Nombre d'abonnés / locations 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	19	22	15,8
Février	18	21	16,7
Mars	17	21	23,5
Avril	18	21	16,7
Mai	18	22	22,2
Juin	17	22	29,4
Juillet	14	21	50,0
Août	15	19	26,7
Septembre	17	19	11,8
Octobre	18	18	0,0
Novembre	19	18	-5,3
Décembre	22	19	-13,6
Total	212	243	14,6



6.11.2. RECETTES ABONNÉS ET LOCATIONS

Du fait du changement de logiciel de gestion commercial, les recettes des abonnements n'ont pas été affectées correctement sur chaque destination analytique. Les recettes des mois de février et mars 2022 sont donc décorrélés des recettes normalement constatées. L'évolution des recettes des abonnements est à analyser à l'échelle de la DSP



6.11.3. CONCLUSION

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	0 €	-
PREVENDUS	0 €	0 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	10 769 €	9 400 €	-12,7
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES			
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	10 769 €	9 400 €	-12,7

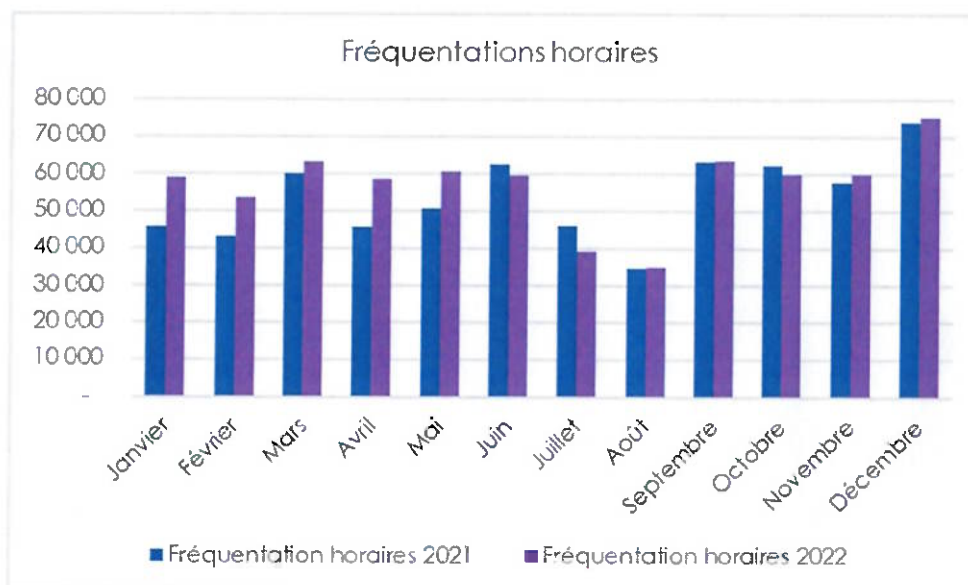
ANALYSE SUR L'ACTIVITE 2022

Ce parc est fréquenté par des résidents et quelques salariés.

6.12. VOIRIE

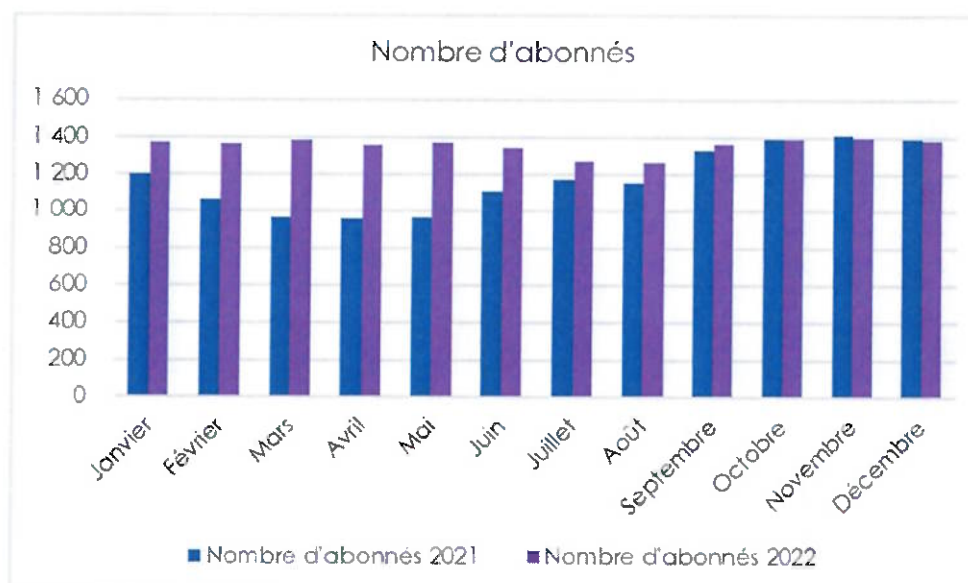
6.12.1. FREQUENTATION HORAIRE

	Fréquentation horaires 2021	Fréquentation horaires 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	45 702	58 863	28,8
Février	43 023	53 692	24,8
Mars	59 931	63 360	5,7
Avril	45 846	58 474	27,5
Mai	50 572	60 699	20,0
Juin	62 434	59 652	-4,5
Juillet	46 122	39 066	-15,3
Août	34 709	34 833	0,4
Septembre	63 377	63 575	0,3
Octobre	62 235	60 026	-3,5
Novembre	57 801	59 860	3,6
Décembre	73 737	75 163	1,9
Total	645 489	687 263	6,5



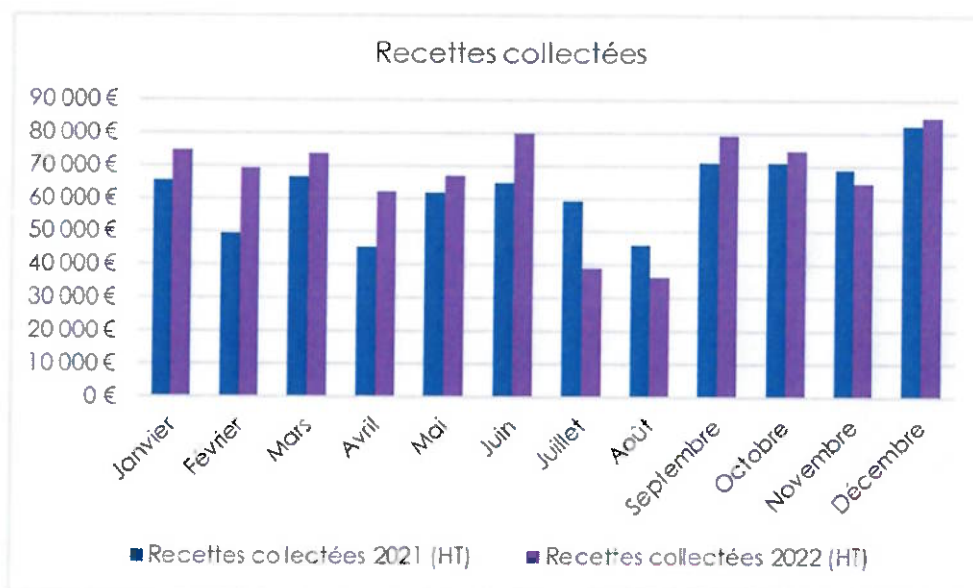
6.12.2. NOMBRE D'ABONNES

	Nombre d'abonnés 2021	Nombre d'abonnés 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	1 200	1 372	14,3
Février	1 060	1 363	28,6
Mars	966	1 388	43,7
Avril	957	1 362	42,3
Mai	965	1 370	42,0
Juin	1 110	1 349	21,5
Juillet	1 176	1 275	8,4
Août	1 156	1 268	9,7
Septembre	1 334	1 368	2,5
Octobre	1 392	1 391	-0,1
Novembre	1 415	1 400	-1,1
Décembre	1 392	1 383	-0,6
Total	14 123	16 289	15,3



6.12.3. RECETTES COLLECTÉES

	Recettes collectées 2021 (TTC)	Recettes collectées 2021 (TTC)	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	65 757 €	74 915 €	13,9
Février	49 197 €	69 267 €	40,8
Mars	66 931 €	73 828 €	10,3
Avril	45 416 €	62 463 €	37,5
Mai	61 929 €	67 243 €	8,6
Juin	65 062 €	80 026 €	23,0
Juillet	59 358 €	39 153 €	-34,0
Août	45 914 €	36 439 €	-20,6
Septembre	71 298 €	79 435 €	11,4
Octobre	71 339 €	75 049 €	5,2
Novembre	69 096 €	65 105 €	-5,8
Décembre	82 231 €	85 008 €	3,4
Total	753 528 €	807 931 €	7,2



6.12.4. CONCLUSION

ANALYSE DE L'ACTIVITE 2022

La fréquentation horaire poursuit la hausse amorcée en 2021 et dépasse la fréquentation enregistrée en 2019.

En moyenne sur l'année 2022, 44% des transactions étaient dématérialisées avec le service EasyPark.

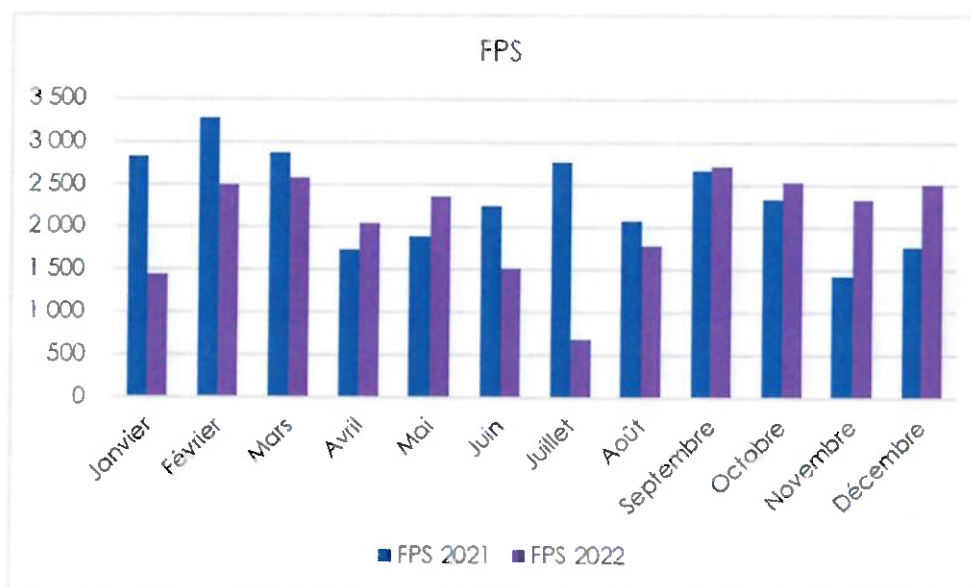
Le nombre d'abonnements est également en hausse avec une moyenne de 1357 abonnés par mois.

De ce fait, les recettes constatées sur le compte de mandat de gestion (après déduction des frais), sont en hausse de plus de 54 000 € par rapport à l'année 2021.

6.13. CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

6.13.1. FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

	FPS 2021	FPS 2022	Ecart 2021 / 2022 (%)
Janvier	2 828	1 438	-49,2
Février	3 268	2 499	-23,5
Mars	2 873	2 587	-10,0
Avril	1 737	2 047	17,8
Mai	1 888	2 368	25,4
Juin	2 256	1 511	-33,0
Juillet	2 774	692	-75,1
Août	2 075	1 793	-13,6
Septembre	2 674	2 731	2,1
Octobre	2 342	2 532	8,1
Novembre	1 432	2 344	63,7
Décembre	1 778	2 515	41,5
Total	27 925	25 057	-10,3



Le nombre de FPS émis en 2022 reste relativement stable par rapport aux années précédentes avec en moyenne 1 FPS par place et par mois.

Au 23/02/2023, le recouvrement par le service de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) représente 76% des FPS émis en 2022 pour un montant de 477 506 € TTC.

6.13.2. RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES

Le niveau de contestation est en baisse important en 2022, avec une moyenne de 43 RAPO traités par mois, ce qui représente 2 RAPO pour 100 FPS.

Les décisions d'irrecevabilité correspondent aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R.2333-120-13 du CGCT ou présentés hors délai.

Sur ce point, la jurisprudence de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant précise que l'autorité saisie d'un RAPO incomplet est tenue de mettre en demeure son auteur de compléter son recours. Il est de même concernant les RAPO présenté par courrier simple, où l'auteur est invité à présenter son recours par lettre recommandée.

Sur l'année 2022, 35% des RAPO ont été acceptés.

Le délai d'instruction des RAPO est en moyenne de 10 jours. La société STREETEO ne fait pas usage du rejet implicite prévu par les textes et apporte une réponse à tous les recours dans un délai moyen inférieur à 30 jours.

Le rapport annuel des RAPO est joint en annexe.



BILAN FINANCIER : COMPTE DE RESULTAT ET PATRIMOINE

7.1. COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DU DELEGATAIRE AU 31/12/2022

PARC	Laval				
	EN € H.T.	Année 2021	Année 2022	2022 / 2021 en valeur	2022 / 2021 en %
Horaires parcs		577 953	764 815	186 862	32,3%
Abonnés parcs		163 745	215 824	52 079	31,8%
Voie		0	0	0	
Garantie de recettes villes		0	10 331	10 331	
Prestation de services		324 403	314 644	-9 759	-3,0%
Activité de Contrôle		0	0	0	
Appels de charges amodiataires		0	0	0	
Activités annexes		18 780	187	-18 592	-99,0%
Sous Total Chiffre d'Affaires		1 084 880	1 305 801	220 921	20,4%
Subventions d'exploitation		94 418	94 418	0	-0,0%
Autres Produits		0	55	55	
Sous Total Autres Produits		94 418	94 472	55	0,1%
Total Produits d'Exploitation		1 179 298	1 400 273	220 975	18,7%
Personnel Interne Au Groupe (Yc Personnel Technique)		-366 992	-320 802	46 190	-12,6%
Personnel Contrat à Durée Déterminée		0	0	0	
Autre Personnel externe et Frais Divers		0	-4 868	-4 868	
Personnel Intérimaire d'Exploitation		0	0	0	
Prestations de Nettoyage		-35 878	-36 446	-568	1,6%
Prestations de Gardiennage		-2 059	-3 145	-1 086	52,8%
Sous Total Frais de Personnel		-404 929	-365 261	39 668	-9,8%
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures		-51 671	-70 477	-18 807	36,4%
Entretien : Contrats		-128 673	-140 667	-11 994	9,3%
Electricité, Fluides		-49 572	-53 669	-4 097	8,3%
Autres Prestations Sous Traitées		0	-112 752	-112 752	
Frais de Télécommunication		-61 286	-36 230	25 056	-40,9%
Location Matériel d'Exploitation		0	-3 239	-3 239	
Sous Total Autres Frais d'Exploitation		-291 202	-417 034	-125 831	43,2%
Actions Commerciales		0	-1 421	-1 421	
Collecte de Fonds et Commissions		-65 783	-92 439	-26 685	40,6%
Frais Administratifs et Divers		-5 519	-435	5 084	-92,1%
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.		-71 303	-94 325	-23 022	32,3%
Total Charges Directes d'Exploitation		-767 434	-876 619	-109 185	14,2%
Police d'Assurances		-10 090	-6 575	3 515	-34,8%
Sinistres		0	-1 619	-1 619	
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété		-22 632	-29 590	-6 958	30,7%
Redevances Aux Concedants		-7 961	-61 528	-53 567	672,9%
Taxes et Versements Assimilés		-10 902	-17 011	-6 509	62,0%
Autres Charges et Provisions Courantes		-18 493	-4 560	13 933	-75,3%
Charges de Gros Entretien		-6 975	-22 030	-15 054	215,8%
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région		0	-22 982	-22 982	
Frais Généraux Siège		-96 515	-91 798	4 717	-4,9%
Total Autres Charges d'Exploitation		-173 168	-257 093	-83 924	48,5%
Total Autres Charges d'Exploitation		-173 168	-257 093	-83 924	48,5%
Total Charges d'Exploitation		-940 602	-1 133 711	-193 109	20,5%
Autres Charges Non Courantes		-16 830	0	16 830	-100,0%
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport		50 000	0	-50 000	-100,0%
Dotations aux amortissements d'Exploitation		-289 086	-233 142	55 944	-19,4%
Autres Provisions Non Courantes		0	0	0	
Total Amortissements et Provisions Non Courantes		-255 916	-233 142	22 774	-8,9%
Total Charges Non Courantes		-255 916	-233 142	22 774	-8,9%
EBIT		-17 220	33 420	50 640	-294,1%
Frais Financiers		-4 067	0	4 067	-100,0%
Total Frais Financiers		0	0	0	-100,0%
Total Frais Financiers		-4 067	0	4 067	-100,0%
Resultat Net avant Impôt Parc		-21 287	33 420	54 707	-257,0%

7.2. PATRIMOINE

Informations sur le patrimoine de la délégation au 31 décembre 2022

Parc de stationnement All

Code sous-classe imm	Libellé Compte	Valeur Brute au 31/12/2022	Somme de CUMUL AMORT A FIN FIN 2022	Somme de VNC A FIN 2022
RETOUR	INST.GEN.AG.AMENAG.CONST.&TERR.D	1 468 661	-	1 468 649
	LOGICIELS	3 000	-	3 000
	MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	8 552	-	3 626
	MATERIEL DE BUREAU ET DE MAGASIN	13 068	-	13 068
	MATERIEL ENGIN ET GROS OUTILLAG	1 383 575	-	1 383 575
	MOBILIER DE BUREAU ET DE MAGASIN	8 814	-	8 814
Total RETOUR		2 885 669	-	2 880 731
BIENS DE RETOUR	BIENS DE RETOUR NON RENOUELABLE	-	500 000	500 000
Total BIENS DE RETOUR		-	500 000	500 000
Total général		2 385 669	-	2 380 731

*quote part des actifs immobilisés détenus par Indigo Park

Parc de stationnement All

en euros H.T.	31/12/2022
Immobilisations Valeur Comptable Brute	1 519 333
Immobilisations Valeur Comptable Nette	4 938
Immobilisation en cours	3 234
Valeur Brute Totale Inventables	1 522 567
VNC Totale Inventables	8 172



ANNEXES

8.1. NOTE FINANCIERE

Note sur l'établissement des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public.



ETABLISSEMENT DES COMPTES RETRAÇANT LA TOTALITE DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (données comptables – exercice 2022)

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 95-127 du 8 février 1995) et à l'article L 3131 – 5 du code de la commande publique, notre société est tenue de présenter à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Les articles R 3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, encadrent son contenu en énumérant les « données comptables » qui doivent figurer dans le compte-rendu retraçant les opérations de l'exercice comptable :

- a- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelle les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes et notamment les charges de structure ;
- b- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Plus précisément, vous trouverez dans notre rapport les éléments répondant aux points rappelés ci-dessus, étant précisé que notre société s'est rapprochée du modèle préconisé par l'ordre des experts comptables (« le rapport annuel du délégataire de service public », édité par Le courrier des Maires et des Elus Locaux)

Vous trouverez jointes au compte annuel de résultat de l'exploitation les pièces suivantes :

- Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel (a/b) ;
- Annexe 1- règles et méthodes comptables (a/b) ; intégrant la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation de la délégation (e)
- Annexe 2 – gestion des services communs (a/b).

A la lumière des explications données par l'ordre des experts comptables dans l'ouvrage relatif au rapport annuel du délégataire de service (analyse de l'obligation et du contenu du rapport à jour du décret du 14 mars 2005), la rubrique relative à l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (j-c) de l'article R3131-3 du code de la commande publique, a pour objet les acquisitions ou cessions de biens immeubles intervenus dans le cadre du contrat.

Concernant le compte-rendu de situation des biens et immobilisations (art. R 3131-4 (1^o-a) du code de la commande publique), nous vous renvoyons d'une part au descriptif des équipements visés dans le rapport, et d'autre part le cas échéant au programme prévisionnel d'investissement pour l'exercice 2022.

Ensuite, l'inventaire des biens de la délégation, prévu au paragraphe 1^o - c) de l'article R 3131-4 du code de la commande publique est intégré dans le rapport.

Il est complété par un état récapitulatif des investissements immobilisés nécessaires à l'exploitation du service public délégué réalisés au cours de l'exercice 2022 (art. R 3131-4 1^o - b du code de la commande publique), ainsi qu'un état des autres dépenses de renouvellement (ayant la nature de charge) réalisées dans l'année (art. R 3131-3 -1^o - c du code de la commande publique).

Enfin, à ce jour, seuls la reprise du personnel affecté à l'exécution de chaque contrat et le cas échéant les contrats de crédit-bail, nous semblent devoir être recensés comme des engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public délégué (art. R 3131-4 -1^o - d du code de la commande publique).

Par la production de ce rapport, notre société a rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L 3131 - 5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Délibérante qui prend acte de sa transmission.

Dans le cadre plus général de son droit de contrôle, le délégant peut souhaiter avoir communication d'éléments supplémentaires, en dehors des obligations liées à la remise du rapport du délégataire. Notre société apportera bien entendu toutes les réponses utiles. Si la communication de ces éléments est souhaitée en vue de l'Assemblée Délibérante ayant pour objet de prendre acte de la transmission du rapport, nous vous remercions de bien vouloir nous réserver un délai raisonnable de préparation et de réponse.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dont le délégant souhaiterait avoir communication dans le cadre de son droit de contrôle, sont tenues à sa disposition.

Puteaux – La Défense, le 30 mars 2023

Le Directeur Administratif et Financier
Etienne PIQUET



PRESENTATION DES METHODES ET DES ELEMENTS DE CALCUL ECONOMIQUE ANNUEL ET PLURIANNUEL

(Articles R 3131-3 - 1^o) – a et b du code de la commande publique)

- Les méthodes et éléments de calcul économique sont identiques et homogènes pour l'ensemble des sociétés françaises du groupe INDIGO.
- La structure analytique de notre société est identique à celle des autres sociétés du groupe.
- Le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société.
- Dans tous les cas, les éléments comptables, financiers et économiques présentés dans le rapport du délégataire émanent des états financiers de la comptabilité générale du délégataire ou du siège auquel il se rattache, établis conformément aux principes du Plan Comptable Général. Ils ont pour vocation la présentation économique des données financières de la DSP sur la durée du contrat et retracent la réalité économique du service.

Les principaux éléments concourant à l'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation se composent en :

1. Produits et charges directs

Les opérations sont directement affectables au contrat ou à l'ouvrage. C'est le cas de la plus grande partie des postes figurant au compte de résultat.

- Produits : chiffre d'affaires, subvention d'exploitation et appels de charges amodiataires, ainsi que les produits divers.

- Charges : frais de personnel, frais d'entretien, maintenance et réparation, coûts liés à l'énergie et aux consommables, autres services extérieurs et honoraires, frais de fonctionnement administratifs et commerciaux, frais de sinistres nets de remboursement d'assurances, redevances et loyers dues au concédant, Contribution Economique Territoriale et Taxes foncières, charges de gros entretien et les charges de crédit-bail (amortissement et intérêts) le cas échéant.

2. Charges calculées

Il s'agit essentiellement de la quote-part annuelle d'amortissement¹ liée à l'investissement d'origine et aux investissements de renouvellement, ainsi que les dotations aux amortissements de fin de contrat qui sont constatées dès que la durée d'utilité des équipements excède la durée du contrat et que le délégataire a l'obligation de les remettre gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

Les règles et modalités comptables sont décrites dans l'annexe 1.

¹ Hors impairment tests : le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société en excluant à compter de l'exercice 2015 l'impact des impairment tests, en cohérence avec la présentation de l'inventaire du patrimoine de la délégation de service public.

3. Charges indirectes

Elles recouvrent l'ensemble des frais communs nécessaires à plusieurs ouvrages ou contrats. Ceux-ci sont mutualisés au sein de sociétés prestataires

a. Les frais de structure

Les frais de structure relatifs à l'exercice 2022 sont facturés au moyen d'une clé de répartition dont le mécanisme est décrit à l'annexe 2.

b. Les polices d'assurances

Elles sont négociées annuellement au niveau du groupe INDIGO, afin de bénéficier d'économies d'échelles et regroupement.

- la Responsabilité Civile d'exploitation,
- la police Dommages parcs et locaux d'exploitation.

Elles sont affectées à chaque site d'exploitation au prorata du chiffre d'affaires généré par celui-ci.

c. Les charges financières

Quel que soit le mode de financement de l'ouvrage ou du contrat (emprunt ou fonds propres), il en résulte nécessairement une charge financière représentative du coût de ce financement.

Au sein du groupe INDIGO, il est réalisé une affectation standard de cette charge financière. Pour l'exercice 2022, il est appliqué un pourcentage de 5,7% à la valeur non amortie, hors incidences des éventuelles dépréciations d'actifs au 31/12/2022. Le taux est revu annuellement à compter de l'exercice 2018 afin de refléter le coût d'endettement du groupe INDIGO et l'évolution de la conjoncture économique.

• •
•

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le plan comptable général, issu du règlement ANC n° 2016-07.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation du patrimoine de la concession est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations, revenant au concédant sans indemnité, au terme normal du contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.
- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société. Il s'agit de :

(a) constructions :

Parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) matériels et outillages et autres immobilisations corporelles :

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Installation technique, matériel et outillage	2 à 30 ans	linéaire
Installation générale, agencement, aménagement	7 à 10 ans	linéaire
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	linéaire

La société applique les modalités d'amortissements dites de durée de vie utile. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

3. Provisions

Renouvellement et grosses réparations.

Sauf obligation contractuelle il n'est pas constitué de provision de renouvellement ou grosses réparations dans la mesure où ces dépenses sont immobilisées selon les méthodes décrites aux points 1 et 2.

GESTION DES FRAIS DE STRUCTURE Exercice 2022

A. Description du mécanisme de gestion des frais de structure du groupe INDIGO

Conformément aux règles d'organisation du groupe INDIGO, motivée par des objectifs de rationalisation et d'harmonisation des moyens mis en œuvre, la Société Délégataire confie aux sociétés compétentes du groupe, la société Indigo Park et la société Indigo Group depuis 2015, des missions de prestations de services pour l'exploitation des sites gérés par le groupe.

Les moyens des sociétés Indigo Park et Indigo Group comprennent ainsi les services dits communs correspondant aux services administratifs et fonctionnels du groupe INDIGO répartis géographiquement entre le siège social à Puteaux et les Directions Régionales.

Cette organisation permet aux sociétés Indigo Group et Indigo Park de disposer de moyens, notamment humains, importants et spécialisés, au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe.

Ces frais de structure sont supportés par la Société Délégataire selon la méthode décrite ci-dessous.

B. Clé de répartition des frais de structure - Éléments chiffrés

La clé de répartition des frais de structure repose sur le chiffre d'affaires.

Les conventions de prestations de services internes du groupe prévoient, comme c'est l'usage communément admis dans l'OCDE, une refacturation basée sur l'assiette réelle des dépenses des sociétés Indigo Park et Indigo Group, ramenée à la quote-part de chiffre d'affaires du contrat dans le chiffre d'affaires consolidé.

La convention de licence de marque prévoit une rémunération basée sur un pourcentage de chiffre d'affaires, ici encore dans le cadre d'un usage communément admis dans l'OCDE.

Ainsi, concernant l'exercice 2022, l'affectation des frais de structure correspond à 8,63% du chiffre d'affaires du contrat de délégation de service public.

C. Gestion de l'Activité par les frais de structure

Indigo Park assure ainsi des missions de gestion technique, administrative, commerciale et comptable afférente à l'exploitation et exécute toutes les tâches relevant d'une gestion courante de ladite exploitation. A cette fin, la Société Indigo Park remplit notamment les missions suivantes :

1. Exécution directe de l'activité

- Recrutement et gestion administrative du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,
- Etablissement de la paie du personnel,
- Suivi des litiges et des contentieux prud'homaux,
- Animation des instances sociales représentatives et relations avec les syndicats patronaux et des salariés,
- Mise en œuvre du plan de formation professionnelle continue,
- Etablissement des statistiques d'exploitation, des rapports d'activité et de tous autres documents auxquels la société est assujettie légalement ou contractuellement.

2. Missions d'exploitation

- Suivi technique des sites de stationnement (parcs ou voirie) dont la gestion a été confiée à la Société ou dont elle est propriétaire et de leurs équipements,
- Entretien des sites créés,
- Maintenance et entretien des équipements créés,
- Choix des et relations avec les fournisseurs, le cas échéant conformément aux et avec le bénéfice des conditions d'achat propres au groupe INDIGO,
- Collecte des recettes pour le compte de la Société ou de ses clients amont,
- Relations avec les clients amont,
- Relations avec les usagers/utilisateurs, notamment dans le cadre du Centre de Relation Clients (le « CRC ») ainsi que du Centre National de Télé-Opération (le « CNTO ») ou des Centres Régionaux de Télé-Opération (les « CRTO »),
- Mise en œuvre de la politique de qualité et de services du Groupe, ainsi que de sa charte graphique et de ses normes en matière d'aménagement et de signalétique mais aussi de politique environnementale,
- Application des dispositions contractuelles et réglementaires,
- Application et contrôle du respect des règles de sécurité,
- Recrutement et gestion du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,

- Etablissement des statistiques, des rapports d'activité et plus généralement de tous autres documents à la production desquels la Société est assujettie légalement ou contractuellement, aux fins de validation par la Société et envoi par cette dernière, en tant que de besoin, aux destinataires concernés,
 - Définition des conditions d'exploitation et surveillance générale de l'exploitation.
3. Missions commerciales
- Etudes de marché,
 - Prospection de marché,
 - Animation commerciales, développement de la clientèle aval,
 - Etude des produits et tarifs.
4. Missions administratives
- Etablissement des règlements intérieurs,
 - Suivi de la réglementation spécifique à l'Activité,
 - Suivi des dossiers contentieux en demande ou en défense, qu'ils soient ou non liés à des sinistres couverts par une police d'assurance,
 - Suivi et rédaction de contrats et d'avenants,
 - Etablissement des contrats d'abonnement et de location ou de cession de droits d'occupation (dont les amodiations),
 - Gestion du programme d'assurances, comprenant la souscription des polices d'assurance bénéficiant directement ou indirectement à la Société, ainsi que la gestion complète des sinistres subis par la Société ou causés aux tiers dans le cadre de l'Activité,
 - Suivi de la conformité à la réglementation, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la situation des fournisseurs ou la lutte contre la corruption.
5. Gestion de la société délégataire
- Gestion du système informatique et mise en place de nouveaux logiciels et équipements,
 - Contrôle de gestion, suivi budgétaire,
 - Elaboration, mise en place et suivi des procédures comptables,
 - Gestion de la trésorerie et des financements, négociation auprès des organismes bancaires des conditions de crédit ou de placement,
 - Tenue de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales,
 - Etablissement de la consolidation et du reporting de gestion selon les normes appliquées par le Groupe INDIGO,
 - Relations avec les Commissaires aux comptes,
 - Gestion des réunions des organes sociaux et plus généralement toutes tâches relevant du droit des sociétés, ainsi que des délégations de pouvoirs en toutes matières,
 - Suivi de la conformité à la réglementation, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou la lutte contre la corruption.

Indigo Group consent une licence d'utilisation de ses marques et noms de domaine à la Société Délégataire et lui apporte son expertise dans les domaines suivants :

1. Politique de marque
Définition, coordination de la politique d'image du Groupe en France et à l'international, validation des évènements, de la communication externe et interne, actions de développement et de suivi propre au Groupe.
2. Stratégie études développement
Définition des axes de stratégie, du marketing et de la communication du Groupe, réflexion sur les opérations de croissance externe ou de partenariat, validation des opérations retenues, réalisation d'études de marché et d'une veille concurrentielle.
3. Financement
Opérations de financements long terme, gestion des taux d'intérêt et du change, cautionnements et garanties, opérations en capital, prêts, relations avec les banques et les organismes de notation, politique de financement.
4. Innovation
Promotion, coordination, impulsion et validation des innovations retenues.

5. Audit interne
Sécurisation des données informatiques et monétiques, de création de valeur des organisations.

Les sociétés Indigo Park et Indigo Group interviennent sous le contrôle et la responsabilité de la société Délégataire qui reste, en tout état de cause le seul et unique cocontractant de la collectivité délégante.

8.2. ANNEXE GARE SUD

Annexe 1	Recettes annuelles par produit
Annexe 2	Recettes mensuelles visiteurs horaires
Annexe 3	Fréquentation visiteurs horaires
Annexe 4	Recettes mensuelles prévenus
Annexe 5	Recettes mensuelles lissées abonnements et locations
Annexe 6	Fréquentation abonnements
Annexe 7	Recettes divers

ANNEXE 1

530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	349 966 €	-
PREVENDUS	0 €	10 634 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	36 832 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	125 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	397 557 €	-

ANNEXE 2**530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	16 605 €	-
FEVRIER	0 €	22 559 €	-
MARS	0 €	30 671 €	-
AVRIL	0 €	26 178 €	-
MAI	0 €	30 529 €	-
JUIN	0 €	42 983 €	-
JUILLET	0 €	19 317 €	-
AOUT	0 €	19 321 €	-
SEPTEMBRE	0 €	36 505 €	-
OCTOBRE	0 €	41 367 €	-
NOVEMBRE	0 €	37 263 €	-
DECEMBRE	0 €	26 668 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	349 966 €	-

ANNEXE 3

530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

Mois	2021			2022		
	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen
JANVIER	384	0 €	0,00 €	1 341	16 605 €	12,38 €
FEVRIER	737	0 €	0,00 €	1 690	22 559 €	13,35 €
MARS	933	0 €	0,00 €	2 722	30 671 €	11,27 €
AVRIL	510	0 €	0,00 €	2 129	26 178 €	12,30 €
MAI	958	0 €	0,00 €	2 501	30 529 €	12,21 €
JUIN	1 656	0 €	0,00 €	3 040	42 983 €	14,14 €
JUILLET	1 418	0 €	0,00 €	1 953	19 317 €	9,89 €
AOUT	939	0 €	0,00 €	1 259	19 321 €	15,35 €
SEPTEMBRE	2 283	0 €	0,00 €	2 861	36 505 €	12,76 €
OCTOBRE	2 444	0 €	0,00 €	3 133	41 367 €	13,20 €
NOVEMBRE	2 522	0 €	0,00 €	2 967	37 263 €	12,56 €
DECEMBRE	1 949	0 €	0,00 €	1 568	26 668 €	17,01 €
TOTAL	16 733	0 €	0,00 €	27 164	349 966 €	12,88 €

ANNEXE 4

530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	698 €	-
AVRIL	0 €	1 090 €	-
MAI	0 €	1 029 €	-
JUIN	0 €	1 499 €	-
JUILLET	0 €	790 €	-
AOUT	0 €	819 €	-
SEPTEMBRE	0 €	1 237 €	-
OCTOBRE	0 €	1 006 €	-
NOVEMBRE	0 €	880 €	-
DECEMBRE	0 €	1 585 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	10 634 €	-

ANNEXE 5**530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES ABONNEMENTS****Recettes Lissées HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	5 300 €	-
FEVRIER	0 €	-16 156 €	-
MARS	0 €	-22 804 €	-
AVRIL	0 €	8 212 €	-
MAI	0 €	8 124 €	-
JUIN	0 €	8 206 €	-
JUILLET	0 €	7 871 €	-
AOUT	0 €	7 761 €	-
SEPTEMBRE	0 €	8 036 €	-
OCTOBRE	0 €	7 155 €	-
NOVEMBRE	0 €	7 435 €	-
DECEMBRE	0 €	7 693 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	36 832 €	-

ANNEXE 6

530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	118	0 €	0,0 €	125	5 300 €	42,4 €	
FEVRIER	118	0 €	0,0 €	129	-16 156 €	-125,2 €	
MARS	114	0 €	0,0 €	148	-22 804 €	-154,1 €	
AVRIL	110	0 €	0,0 €	140	8 212 €	58,7 €	
MAI	106	0 €	0,0 €	146	8 124 €	55,6 €	
JUIN	108	0 €	0,0 €	145	8 206 €	56,6 €	
JUILLET	104	0 €	0,0 €	139	7 871 €	56,6 €	
AOUT	107	0 €	0,0 €	134	7 761 €	57,9 €	
SEPTEMBRE	119	0 €	0,0 €	161	8 036 €	49,9 €	
OCTOBRE	121	0 €	0,0 €	163	7 155 €	43,9 €	
NOVEMBRE	122	0 €	0,0 €	167	7 435 €	44,5 €	
DECEMBRE	125	0 €	0,0 €	166	7 693 €	46,3 €	
TOTAL	1 372	0 €	0,0 €	1 763	36 832 €	20,9 €	

ANNEXE 7

530002 - Laval Gare Sud (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES DIVERS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	21 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	42 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	63 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	125 €	-

8.3. ANNEXE PARC GARE ARRET-MINUTE

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévenus

ANNEXE 1

530012 - Laval Arrêt Minute (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	18 169 €	-
PREVENDUS	0 €	71 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	18 240 €	-

ANNEXE 2**530012 - Laval Arrêt Minute (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	1 028 €	-
FEVRIER	0 €	1 268 €	-
MARS	0 €	1 332 €	-
AVRIL	0 €	1 461 €	-
MAI	0 €	1 513 €	-
JUIN	0 €	1 524 €	-
JUILLET	0 €	1 292 €	-
AOUT	0 €	1 879 €	-
SEPTEMBRE	0 €	1 593 €	-
OCTOBRE	0 €	1 815 €	-
NOVEMBRE	0 €	1 815 €	-
DECEMBRE	0 €	1 650 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	18 169 €	-

ANNEXE 3

530012 - Laval Arrêt Minute (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRE

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	178	0 €	0,00 €	508	1 028 €	2,02 €	
FEVRIER	302	0 €	0,00 €	607	1 268 €	2,09 €	
MARS	269	0 €	0,00 €	638	1 332 €	2,09 €	
AVRIL	256	0 €	0,00 €	767	1 461 €	1,90 €	
MAI	424	0 €	0,00 €	763	1 513 €	1,98 €	
JUIN	512	0 €	0,00 €	791	1 524 €	1,93 €	
JUILLET	800	0 €	0,00 €	855	1 292 €	1,51 €	
AOÛT	562	0 €	0,00 €	833	1 879 €	2,26 €	
SEPTEMBRE	438	0 €	0,00 €	756	1 593 €	2,11 €	
OCTOBRE	683	0 €	0,00 €	920	1 815 €	1,97 €	
NOVEMBRE	658	0 €	0,00 €	850	1 815 €	2,13 €	
DECEMBRE	765	0 €	0,00 €	774	1 650 €	2,13 €	
TOTAL	5 847	0 €	0,00 €	9 062	18 169 €	2,00 €	

ANNEXE 4**530012 - Laval Arrêt Minute (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES PREVENDUS****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	15 €	-
DECEMBRE	0 €	56 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	71 €	-

8.4. ANNEXE PARC THEATRE

Annexe 1	Recettes annuelles par produit
Annexe 2	Recettes mensuelles visiteurs horaires
Annexe 3	Fréquentation visiteurs horaires
Annexe 4	Recettes mensuelles prévenus
Annexe 5	Recettes mensuelles lissées abonnements et locations
Annexe 6	Fréquentation abonnements
Annexe 7	Recettes divers

ANNEXE 1

530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	8 668 €	-
PREVENDUS	0 €	29 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	7 404 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	16 122 €	-

ANNEXE 2**530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	635 €	-
FEVRIER	0 €	494 €	-
MARS	0 €	517 €	-
AVRIL	0 €	610 €	-
MAI	0 €	470 €	-
JUIN	0 €	969 €	-
JUILLET	0 €	327 €	-
AOUT	0 €	340 €	-
SEPTEMBRE	0 €	856 €	-
OCTOBRE	0 €	1 101 €	-
NOVEMBRE	0 €	605 €	-
DECEMBRE	0 €	1 746 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	8 668 €	-

ANNEXE 3

530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	81	0 €	0,00 €	392	635 €	1,62 €	
FEVRIER	153	0 €	0,00 €	271	494 €	1,82 €	
MARS	319	0 €	0,00 €	350	517 €	1,48 €	
AVRIL	253	0 €	0,00 €	321	610 €	1,90 €	
MAI	226	0 €	0,00 €	352	470 €	1,34 €	
JUIN	334	0 €	0,00 €	376	969 €	2,58 €	
JUILLET	211	0 €	0,00 €	196	327 €	1,67 €	
AOUT	181	0 €	0,00 €	230	340 €	1,48 €	
SEPTEMBRE	400	0 €	0,00 €	509	856 €	1,68 €	
OCTOBRE	448	0 €	0,00 €	444	1 101 €	2,48 €	
NOVEMBRE	425	0 €	0,00 €	245	605 €	2,47 €	
DECEMBRE	1 126	0 €	0,00 €	779	1 746 €	2,24 €	
TOTAL	4 157	0 €	0,00 €	4 465	8 668 €	1,94 €	

ANNEXE 4

530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	29 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	29 €	-

ANNEXE 5

530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	3 706 €	-
FEVRIER	0 €	-18 502 €	-
MARS	0 €	-19 127 €	-
AVRIL	0 €	4 978 €	-
MAI	0 €	4 872 €	-
JUIN	0 €	4 640 €	-
JUILLET	0 €	4 491 €	-
AOUT	0 €	4 399 €	-
SEPTEMBRE	0 €	4 326 €	-
OCTOBRE	0 €	4 755 €	-
NOVEMBRE	0 €	4 488 €	-
DECEMBRE	0 €	4 377 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	7 404 €	-

ANNEXE 6

530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	154	0 €	0,0 €	174	3 706 €	21,3 €	
FEVRIER	154	0 €	0,0 €	170	-18 502 €	-108,8 €	
MARS	161	0 €	0,0 €	165	-19 127 €	-115,9 €	
AVRIL	161	0 €	0,0 €	164	4 978 €	30,4 €	
MAI	158	0 €	0,0 €	165	4 872 €	29,5 €	
JUIN	167	0 €	0,0 €	164	4 640 €	28,3 €	
JUILLET	167	0 €	0,0 €	162	4 491 €	27,7 €	
AOUT	168	0 €	0,0 €	163	4 399 €	27,0 €	
SEPTEMBRE	175	0 €	0,0 €	165	4 326 €	26,2 €	
OCTOBRE	175	0 €	0,0 €	203	4 755 €	23,4 €	
NOVEMBRE	177	0 €	0,0 €	207	4 488 €	21,7 €	
DECEMBRE	174	0 €	0,0 €	195	4 377 €	22,4 €	
TOTAL	1 991	0 €	0,0 €	2 097	7 404 €	3,5 €	

ANNEXE 7**530007 - Laval Théâtre (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES DIVERS****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	21 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	21 €	-

8.5. ANNEXE PARC DE GAULLE

Annexe 1	Recettes annuelles par produit
Annexe 2	Recettes mensuelles visiteurs horaires
Annexe 3	Fréquentation visiteurs horaires
Annexe 4	Recettes mensuelles prévendus
Annexe 5	Recettes mensuelles lissées abonnements et locations
Annexe 6	Fréquentation abonnements
Annexe 7	Recettes divers

ANNEXE 1

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	21 541 €	-
PREVENDUS	0 €	43 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	155 500 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	177 104 €	-

ANNEXE 2

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES**Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	1 502 €	-
FEVRIER	0 €	1 263 €	-
MARS	0 €	1 009 €	-
AVRIL	0 €	1 766 €	-
MAI	0 €	1 531 €	-
JUIN	0 €	2 062 €	-
JUILLET	0 €	1 202 €	-
AOUT	0 €	1 832 €	-
SEPTEMBRE	0 €	1 743 €	-
OCTOBRE	0 €	1 798 €	-
NOVEMBRE	0 €	2 152 €	-
DECEMBRE	0 €	3 682 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	21 541 €	-

ANNEXE 3

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	305	0 €	0,00 €	836	1 502 €	1,80 €	
FEVRIER	626	0 €	0,00 €	652	1 263 €	1,94 €	
MARS	737	0 €	0,00 €	635	1 009 €	1,59 €	
AVRIL	314	0 €	0,00 €	911	1 766 €	1,94 €	
MAI	570	0 €	0,00 €	799	1 531 €	1,92 €	
JUIN	971	0 €	0,00 €	989	2 062 €	2,08 €	
JUILLET	949	0 €	0,00 €	812	1 202 €	1,48 €	
AOUT	517	0 €	0,00 €	767	1 832 €	2,39 €	
SEPTEMBRE	806	0 €	0,00 €	875	1 743 €	1,99 €	
OCTOBRE	933	0 €	0,00 €	849	1 798 €	2,12 €	
NOVEMBRE	1 025	0 €	0,00 €	1 208	2 152 €	1,78 €	
DECEMBRE	2 099	0 €	0,00 €	2 199	3 682 €	1,67 €	
TOTAL	9 852	0 €	0,00 €	11 532	21 541 €	1,87 €	

ANNEXE 4

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	8 €	-
DECEMBRE	0 €	35 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	43 €	-

ANNEXE 5

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	2 339 €	-
FEVRIER	0 €	59 757 €	-
MARS	0 €	65 671 €	-
AVRIL	0 €	3 381 €	-
MAI	0 €	3 190 €	-
JUIN	0 €	3 168 €	-
JUILLET	0 €	3 063 €	-
AOUT	0 €	2 843 €	-
SEPTEMBRE	0 €	3 074 €	-
OCTOBRE	0 €	2 903 €	-
NOVEMBRE	0 €	2 982 €	-
DECEMBRE	0 €	3 128 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	155 500 €	-

ANNEXE 6

530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

		2021		2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen
JANVIER	114	0 €	0,0 €	122	2 339 €	19,2 €
FEVRIER	110	0 €	0,0 €	122	59 757 €	489,8 €
MARS	116	0 €	0,0 €	127	65 671 €	517,1 €
AVRIL	112	0 €	0,0 €	127	3 381 €	26,6 €
MAI	118	0 €	0,0 €	125	3 190 €	25,5 €
JUIN	120	0 €	0,0 €	119	3 168 €	26,6 €
JUILLET	118	0 €	0,0 €	123	3 063 €	24,9 €
AOUT	112	0 €	0,0 €	119	2 843 €	23,9 €
SEPTEMBRE	118	0 €	0,0 €	130	3 074 €	23,6 €
OCTOBRE	120	0 €	0,0 €	131	2 903 €	22,2 €
NOVEMBRE	125	0 €	0,0 €	138	2 982 €	21,6 €
DECEMBRE	125	0 €	0,0 €	145	3 128 €	21,6 €
TOTAL	1 408	0 €	0,0 €	1 528	155 500 €	101,8 €

ANNEXE 7**530008 - Laval De Gaulle (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES DIVERS****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	21 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	21 €	-

8.6. ANNEXE PARC GARE GAMBETTA

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévenus
- Annexe 5 Recettes mensuelles garantie de recettes

ANNEXE 1

530013 - Laval Gambaetta (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	48 566 €	-
PREVENDUS	0 €	159 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	10 038 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	58 762 €	-

ANNEXE 2

530013 - Laval Gambetta (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	4 064 €	-
FEVRIER	0 €	5 035 €	-
MARS	0 €	4 187 €	-
AVRIL	0 €	536 €	-
MAI	0 €	3 672 €	-
JUIN	0 €	4 056 €	-
JUILLET	0 €	3 090 €	-
AOUT	0 €	3 859 €	-
SEPTEMBRE	0 €	964 €	-
OCTOBRE	0 €	4 292 €	-
NOVEMBRE	0 €	4 069 €	-
DECEMBRE	0 €	10 741 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	48 566 €	-

ANNEXE 3

530013 - Laval Gambetta (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	215	0 €	0,00 €	1 689	4 064 €	2,41 €	
FEVRIER	588	0 €	0,00 €	2 114	5 035 €	2,38 €	
MARS	605	0 €	0,00 €	1 889	4 187 €	2,22 €	
AVRIL	480	0 €	0,00 €	455	536 €	1,18 €	
MAI	1 298	0 €	0,00 €	1 539	3 672 €	2,39 €	
JUIN	2 121	0 €	0,00 €	1 735	4 056 €	2,34 €	
JUILLET	2 165	0 €	0,00 €	1 772	3 090 €	1,74 €	
AOUT	1 746	0 €	0,00 €	1 307	3 859 €	2,95 €	
SEPTEMBRE	519	0 €	0,00 €	412	964 €	2,34 €	
OCTOBRE	2 057	0 €	0,00 €	1 851	4 292 €	2,32 €	
NOVEMBRE	1 812	0 €	0,00 €	1 823	4 069 €	2,23 €	
DECEMBRE	4 354	0 €	0,00 €	4 163	10 741 €	2,58 €	
TOTAL	17 960	0 €	0,00 €	20 749	48 566 €	2,34 €	

ANNEXE 4

530013 - Laval Gambetta (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	18 €	-
DECEMBRE	0 €	141 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	159 €	-

ANNEXE 5

530013 - Laval Gambetta (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES GARANTIE DE RECETTES

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	10 038 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	10 038 €	-

8.7. ANNEXE PARC BOSTON

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévendus
- Annexe 5 Recettes mensuelles garantie de recettes

ANNEXE 1**530009 - Laval Boston (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT****Recettes HT**

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	55 476 €	-
PREVENDUS	0 €	396 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	293 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	56 165 €	-

ANNEXE 2

530009 - Laval Boston (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	4 236 €	-
FEVRIER	0 €	4 312 €	-
MARS	0 €	3 675 €	-
AVRIL	0 €	6 894 €	-
MAI	0 €	4 066 €	-
JUIN	0 €	4 394 €	-
JUILLET	0 €	2 886 €	-
AOUT	0 €	3 495 €	-
SEPTEMBRE	0 €	4 821 €	-
OCTOBRE	0 €	4 396 €	-
NOVEMBRE	0 €	3 684 €	-
DECEMBRE	0 €	8 616 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	55 476 €	-

ANNEXE 3

530009 - Laval Boston (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

	2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen
JANVIER	457	0 €	0,00 €	1 660	4 236 €	2,55 €
FEVRIER	1 006	0 €	0,00 €	1 741	4 312 €	2,48 €
MARS	1 235	0 €	0,00 €	1 740	3 675 €	2,11 €
AVRIL	818	0 €	0,00 €	3 419	6 894 €	2,02 €
MAI	1 435	0 €	0,00 €	1 888	4 066 €	2,15 €
JUIN	2 082	0 €	0,00 €	2 018	4 394 €	2,18 €
JUILLET	2 024	0 €	0,00 €	1 661	2 886 €	1,74 €
AOUT	1 435	0 €	0,00 €	1 297	3 495 €	2,69 €
SEPTEMBRE	2 054	0 €	0,00 €	2 612	4 821 €	1,85 €
OCTOBRE	1 882	0 €	0,00 €	1 967	4 396 €	2,24 €
NOVEMBRE	1 758	0 €	0,00 €	1 968	3 684 €	1,87 €
DECEMBRE	4 365	0 €	0,00 €	3 782	8 616 €	2,28 €
TOTAL	20 551	0 €	0,00 €	25 753	55 476 €	2,15 €

ANNEXE 4**530009 - Laval Boston (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES PREVENDUS****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	288 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	8 €	-
DECEMBRE	0 €	100 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	396 €	-

ANNEXE 5**530009 - Laval Boston (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES GARANTIE DE RECETTES****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	293 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	293 €	-

8.8. ANNEXE PARC HOTEL DE VILLE

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévenus

ANNEXE 1

530010 - Laval Hôtel de Ville (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	137 671 €	-
PREVENDUS	0 €	17 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	137 688 €	-

ANNEXE 2

530010 - Laval Hôtel de Ville (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES**Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	10 808 €	-
FEVRIER	0 €	11 292 €	-
MARS	0 €	10 955 €	-
AVRIL	0 €	16 722 €	-
MAI	0 €	3 301 €	-
JUIN	0 €	25 377 €	-
JUILLET	0 €	10 493 €	-
AOUT	0 €	14 175 €	-
SEPTEMBRE	0 €	14 777 €	-
OCTOBRE	0 €	13 998 €	-
NOVEMBRE	0 €	5 772 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	137 671 €	-

ANNEXE 3

530010 - Laval Hôtel de Ville (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	1 711	0 €	0,00 €	6 012	10 808 €	1,80 €	
FEVRIER	2 899	0 €	0,00 €	5 634	11 292 €	2,00 €	
MARS	4 941	0 €	0,00 €	7 032	10 955 €	1,56 €	
AVRIL	2 812	0 €	0,00 €	9 712	16 722 €	1,72 €	
MAI	5 124	0 €	0,00 €	7 265	3 301 €	0,45 €	
JUIN	9 085	0 €	0,00 €	7 395	25 377 €	3,43 €	
JUILLET	8 265	0 €	0,00 €	100 011	10 493 €	0,10 €	
AOUT	5 978	0 €	0,00 €	6 121	14 175 €	2,32 €	
SEPTEMBRE	7 204	0 €	0,00 €	7 510	14 777 €	1,97 €	
OCTOBRE	7 939	0 €	0,00 €	6 973	13 998 €	2,01 €	
NOVEMBRE	7 044	0 €	0,00 €	3 014	5 772 €	1,91 €	
DECEMBRE	4 925	0 €	0,00 €	0	0 €		
TOTAL	67 927	0 €	0,00 €	166 679	137 671 €	0,83 €	

ANNEXE 4

530010 - Laval Hôtel de Ville (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	17 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	17 €	-

8.9. ANNEXE PARC REMPARTS

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévenus

ANNEXE 1**530006 - Laval Remparts (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT**

Recettes HT

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	61 666 €	-
PREVENDUS	0 €	99 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	61 765 €	-

ANNEXE 2**530006 - Laval Remparts (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	4 383 €	-
FEVRIER	0 €	4 345 €	-
MARS	0 €	4 739 €	-
AVRIL	0 €	5 624 €	-
MAI	0 €	5 800 €	-
JUIN	0 €	5 660 €	-
JUILLET	0 €	3 170 €	-
AOUT	0 €	4 190 €	-
SEPTEMBRE	0 €	5 255 €	-
OCTOBRE	0 €	6 088 €	-
NOVEMBRE	0 €	4 872 €	-
DECEMBRE	0 €	7 539 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	61 666 €	-

ANNEXE 3

530006 - Laval Remparts (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	959	0 €	0,00 €	2 317	4 383 €	1,89 €	
FEVRIER	1 722	0 €	0,00 €	2 254	4 345 €	1,93 €	
MARS	2 089	0 €	0,00 €	2 555	4 739 €	1,85 €	
AVRIL	1 419	0 €	0,00 €	2 644	5 624 €	2,13 €	
MAI	1 961	0 €	0,00 €	2 802	5 800 €	2,07 €	
JUIN	3 117	0 €	0,00 €	2 805	5 660 €	2,02 €	
JUILLET	2 917	0 €	0,00 €	2 089	3 170 €	1,52 €	
AOUT	2 047	0 €	0,00 €	1 722	4 190 €	2,43 €	
SEPTEMBRE	2 716	0 €	0,00 €	2 494	5 255 €	2,11 €	
OCTOBRE	2 955	0 €	0,00 €	2 941	6 088 €	2,07 €	
NOVEMBRE	2 601	0 €	0,00 €	2 487	4 872 €	1,96 €	
DECEMBRE	34	0 €	0,00 €	3 370	7 539 €	2,24 €	
TOTAL	24 537	0 €	0,00 €	30 480	61 666 €	2,02 €	

ANNEXE 4

530006 - Laval Remparts (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	8 €	-
DECEMBRE	0 €	90 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	99 €	-

8.10. ANNEXE PARC PAIX

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles visiteurs horaires
- Annexe 3 Fréquentation visiteurs horaires
- Annexe 4 Recettes mensuelles prévendus

ANNEXE 1**530011 - Laval Paix (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT****Recettes HT**

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	51 250 €	-
PREVENDUS	0 €	81 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	0 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	51 331 €	-

ANNEXE 2

530011 - Laval Paix (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
JANVIER	0 €	3 726 €	-
FEVRIER	0 €	3 682 €	-
MARS	0 €	3 764 €	-
AVRIL	0 €	3 044 €	-
MAI	0 €	2 987 €	-
JUIN	0 €	6 434 €	-
JUILLET	0 €	2 344 €	-
AOUT	0 €	3 715 €	-
SEPTEMBRE	0 €	5 125 €	-
OCTOBRE	0 €	5 918 €	-
NOVEMBRE	0 €	4 556 €	-
DECEMBRE	0 €	5 955 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	51 250 €	-

ANNEXE 3

530011 - Laval Paix (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - VISITEURS HORAIRES

Recettes HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	650	0 €	0,00 €	1 957	3 726 €	1,90 €	
FEVRIER	663	0 €	0,00 €	1 817	3 682 €	2,03 €	
MARS	1 504	0 €	0,00 €	2 120	3 764 €	1,78 €	
AVRIL	1 076	0 €	0,00 €	1 541	3 044 €	1,98 €	
MAI	1 419	0 €	0,00 €	1 416	2 987 €	2,11 €	
JUIN	2 168	0 €	0,00 €	1 959	6 434 €	3,28 €	
JUILLET	1 905	0 €	0,00 €	1 445	2 344 €	1,62 €	
AOUT	1 255	0 €	0,00 €	1 228	3 715 €	3,03 €	
SEPTEMBRE	1 967	0 €	0,00 €	2 125	5 125 €	2,41 €	
OCTOBRE	2 276	0 €	0,00 €	2 051	5 918 €	2,89 €	
NOVEMBRE	2 144	0 €	0,00 €	2 014	4 556 €	2,26 €	
DECEMBRE	2 378	0 €	0,00 €	2 710	5 955 €	2,20 €	
TOTAL	19 405	0 €	0,00 €	22 383	51 250 €	2,29 €	

ANNEXE 4

530011 - Laval Paix (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES PREVENDUS

Recettes HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	0 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	17 €	-
DECEMBRE	0 €	64 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	81 €	-

8.11. ANNEXE PARC PARADIS

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles prévendus
- Annexe 3 Recettes mensuelles lissées abonnements et locations
- Annexe 4 Recettes divers

ANNEXE 1**530005 - Laval Paradis (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT****Recettes HT**

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	0 €	-
PREVENDUS	0 €	0 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	6 688 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	21 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	6 709 €	-

ANNEXE 2

530005 - Laval Paradis (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	2 208 €	-
FEVRIER	0 €	-9 792 €	-
MARS	0 €	-7 787 €	-
AVRIL	0 €	2 613 €	-
MAI	0 €	2 664 €	-
JUIN	0 €	2 562 €	-
JUILLET	0 €	2 562 €	-
AOUT	0 €	2 461 €	-
SEPTEMBRE	0 €	2 309 €	-
OCTOBRE	0 €	2 309 €	-
NOVEMBRE	0 €	2 259 €	-
DECEMBRE	0 €	2 319 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	6 688 €	-

ANNEXE 3

530005 - Laval Paradis (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

		2021		2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen
JANVIER	50	0 €	0,0 €	50	2 208 €	44,2 €
FEVRIER	50	0 €	0,0 €	50	-9 792 €	-195,8 €
MARS	50	0 €	0,0 €	50	-7 787 €	-155,7 €
AVRIL	50	0 €	0,0 €	49	2 613 €	53,3 €
MAI	50	0 €	0,0 €	50	2 664 €	53,3 €
JUIN	50	0 €	0,0 €	50	2 562 €	51,2 €
JUILLET	50	0 €	0,0 €	50	2 562 €	51,2 €
AOUT	50	0 €	0,0 €	50	2 461 €	49,2 €
SEPTEMBRE	50	0 €	0,0 €	50	2 309 €	46,2 €
OCTOBRE	50	0 €	0,0 €	50	2 309 €	46,2 €
NOVEMBRE	50	0 €	0,0 €	51	2 259 €	44,3 €
DECEMBRE	50	0 €	0,0 €	51	2 319 €	45,5 €
TOTAL	600	0 €	0,0 €	601	6 688 €	11,1 €

ANNEXE 4**530005 - Laval Paradis (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES MENSUELLES DIVERS****Recettes HT**

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	0 €	-
FEVRIER	0 €	0 €	-
MARS	0 €	0 €	-
AVRIL	0 €	21 €	-
MAI	0 €	0 €	-
JUIN	0 €	0 €	-
JUILLET	0 €	0 €	-
AOUT	0 €	0 €	-
SEPTEMBRE	0 €	0 €	-
OCTOBRE	0 €	0 €	-
NOVEMBRE	0 €	0 €	-
DECEMBRE	0 €	0 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	21 €	-

8.12. ANNEXE PARC SAINT-MARTIN

- Annexe 1 Recettes annuelles par produit
- Annexe 2 Recettes mensuelles prévendus
- Annexe 3 Recettes mensuelles lissées abonnements et locations
- Annexe 4 Fréquentation abonnements

ANNEXE 1**530004 - Laval Saint Martin (PISSARRO/BERLIOZ)****RECETTES ANNUELLES PAR PRODUIT****Recettes HT**

Cumul	2021	2022	Ecart (%) n / n-1
HORAIRES	0 €	0 €	-
PREVENDUS	0 €	0 €	-
ABONNEMENTS / LOCATIONS	0 €	9 400 €	-
GARANTIE DE RECETTES	0 €	0 €	-
VOIRIE / SURFACE	0 €	0 €	-
PRESTATION DE SERVICES	0 €	0 €	-
AMODIATIONS	0 €	0 €	-
ZONES LOUEES	0 €	0 €	-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	0 €	0 €	-
DIVERS	0 €	0 €	-
TOTAL GENERAL	0 €	9 400 €	-

ANNEXE 2

530004 - Laval Saint Martin (PISSARRO/BERLIOZ)

RECETTES MENSUELLES ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

Mois	2021	2022	Ecart (%)
JANVIER	0 €	1 094 €	-
FEVRIER	0 €	-759 €	-
MARS	0 €	-608 €	-
AVRIL	0 €	1 270 €	-
MAI	0 €	1 219 €	-
JUIN	0 €	1 072 €	-
JUILLET	0 €	1 067 €	-
AOUT	0 €	1 016 €	-
SEPTEMBRE	0 €	1 011 €	-
OCTOBRE	0 €	960 €	-
NOVEMBRE	0 €	1 011 €	-
DECEMBRE	0 €	1 048 €	-
TOTAL ANNUEL	0 €	9 400 €	-

ANNEXE 3

530004 - Laval Saint Martin (PISSARRO/BERLIOZ)

FREQUENTATION - ABONNEMENTS

Recettes Lissées HT

		2021			2022		
Mois	Nombre	Recettes	Ticket moyen	Nombre	Recettes	Ticket moyen	
JANVIER	19	0 €	0,0 €	22	1 094 €	49,7 €	
FEVRIER	18	0 €	0,0 €	21	-759 €	-36,2 €	
MARS	17	0 €	0,0 €	21	-608 €	-28,9 €	
AVRIL	18	0 €	0,0 €	21	1 270 €	60,5 €	
MAI	18	0 €	0,0 €	22	1 219 €	55,4 €	
JUIN	17	0 €	0,0 €	22	1 072 €	48,7 €	
JUILLET	14	0 €	0,0 €	21	1 067 €	50,8 €	
AOUT	15	0 €	0,0 €	19	1 016 €	53,5 €	
SEPTEMBRE	17	0 €	0,0 €	19	1 011 €	53,2 €	
OCTOBRE	18	0 €	0,0 €	18	960 €	53,3 €	
NOVEMBRE	19	0 €	0,0 €	18	1 011 €	56,2 €	
DECEMBRE	22	0 €	0,0 €	19	1 048 €	55,2 €	
TOTAL	212	0 €	0,0 €	243	9 400 €	38,7 €	

8.13. TEMPS MOYEN DE STATIONNEMENT

Mois	Parcs									
	Gare Sud	Arrêt-Minute	Théâtre	De Gaulle	Gambetta	Hdv 1	Hdv 2	Remparts	Boston	Palx
Janvier	14:59	00:09	01:12	01:07	01:41	00:57	01:11	01:07	01:06	00:59
Février	17:24	00:10	01:22	01:11	01:46	01:00	01:12	01:11	01:09	01:03
Mars	19:34	00:10	01:24	01:10	01:52	01:01	01:15	01:23	01:09	01:08
Avril	17:12	00:10	01:32	01:21	01:45	01:02	01:14	01:20	01:14	01:03
Mai	18:45	00:10	01:37	01:15	01:46	01:01	01:17	01:22	01:13	01:01
Juin	20:07	00:10	02:08	01:13	01:49	00:58	01:16	01:13	01:12	01:02
Juillet	14:44	00:10	01:10	01:07	01:51	01:00	01:12	01:11	01:07	01:04
Août	11:50	00:10	01:47	00:59	01:48	00:57	01:11	01:01	01:03	01:02
Septembre	18:33	00:10	01:37	01:12	01:35	00:58	01:12	01:15	01:10	01:07
Octobre	18:03	00:10	02:29	01:10	01:45	01:02	01:14	01:20	01:17	01:07
Novembre	19:14	00:10	02:19	01:21	01:44	01:07	01:13	01:20	01:20	01:06
Décembre	14:49	00:10	02:19	01:13	01:43			01:06	01:23	00:57
Moyenne	17:06	00:09	01:44	01:11	01:45	01:00	01:13	01:14	01:11	01:03

8.14. ROTATION

La rotation par jour et par place est également un indicateur pour apprécier les modalités d'utilisation d'un parc et la génération de trafic qui en résulte.

Le calcul appliqué est le suivant :

$$Rotation = \frac{Nombre\ de\ sortie}{Nombre\ de\ places * Nombre\ de\ jours\ d'exploitaiton}$$

Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Rotation				
	Nbre de place	Nbre de jours	Nbre de sorties (payantes + gratuites)	Nb de places * Nb jours d'ouverture	Rotation (par jour et par place)
Boston	91	365	133 825	33215	4,0
De Gaulle	129	365	48 845	47085	1,0
Gambetta	82	365	66 903	29930	2,2
Gare Arrêt-minute	28	365	236 679	10220	23,2
Gare Sud	398	365	44 722	145270	0,3
HdV	143	365	361 618	52195	6,9
Paix	45	365	138 839	16425	8,5
Remparts	59	365	159 233	21535	7,4
Théâtre	153	365	6 112	55845	0,1

8.15. ANNEXE VOIRIE

Recouvrement FPS (€ TTC)

Mois	Paiement FPS			Paiement DGEIP			Paiement FPS			Paiement DGEIP			Paiement FPS			Paiement DGEIP			Paiement FPS			Paiement DGEIP			Paiement FPS		
	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant	Mois	Cumulé	Glissant
janv-19	26 379 €	26 379 €	380 618 €	9 972 €	9 972 €	147 533 €	36 353 €	36 353 €	10 581	10 581	15 627	403	403	583	1 651	1 651	1 651	19	19	219	18	18	261	37	37	480	
févr-19	73 592 €	49 972 €	402 388 €	13 609 €	23 581 €	147 533 €	36 353 €	72 706 €	10 581	24 162	15 627	403	806	583	1 651	1 651	1 651	20	35	352	40	58	313	75	112	517	
mars-19	313 565 €	81 537 €	400 134 €	13 609 €	37 190 €	147 533 €	47 316 €	119 822 €	10 581	34 773	15 627	403	1 209	1 651	1 651	1 651	1 651	21	50	481	80	138	426	117	189	634	
avr-19	29 786 €	113 303 €	899 474 €	12 638 €	49 828 €	147 533 €	47 316 €	167 138 €	10 581	45 354	15 627	403	1 612	1 651	1 651	1 651	1 651	22	73	573	119	159	346	157	246	880	
mai-19	22 837 €	135 639 €	888 894 €	10 763 €	60 591 €	147 533 €	33 300 €	201 438 €	10 581	56 155	15 627	403	2 015	1 651	1 651	1 651	1 651	23	94	694	150	209	391	194	340	1 024	
juin-19	0 €	135 639 €	888 894 €	29 735 €	90 326 €	147 533 €	33 300 €	234 738 €	10 581	85 880	15 627	403	2 418	1 651	1 651	1 651	1 651	24	124	814	183	292	474	241	481	1 265	
juil-19	0 €	135 639 €	888 894 €	0 €	90 326 €	147 533 €	33 300 €	268 038 €	10 581	120 180	15 627	403	2 821	1 651	1 651	1 651	1 651	25	154	964	216	308	559	292	573	1 506	
août-19	0 €	135 639 €	888 894 €	58 827 €	149 153 €	147 533 €	56 457 €	324 495 €	10 581	176 637	15 627	403	3 224	1 651	1 651	1 651	1 651	26	213	1 174	272	336	625	343	617	1 747	
sept-19	0 €	135 639 €	888 894 €	62 674 €	211 827 €	147 533 €	56 457 €	381 169 €	10 581	233 184	15 627	403	3 627	1 651	1 651	1 651	1 651	27	272	1 366	306	372	695	387	656	1 992	
oct-19	0 €	135 639 €	888 894 €	58 991 €	270 818 €	147 533 €	58 991 €	440 160 €	10 581	292 175	15 627	403	4 030	1 651	1 651	1 651	1 651	28	331	1 557	336	408	730	427	699	2 237	
nov-19	0 €	135 639 €	888 894 €	58 004 €	328 822 €	147 533 €	58 004 €	498 164 €	10 581	350 166	15 627	403	4 433	1 651	1 651	1 651	1 651	29	390	1 748	366	438	764	467	703	2 482	
déc-19	0 €	135 639 €	888 894 €	61 018 €	389 840 €	147 533 €	61 018 €	559 182 €	10 581	409 175	15 627	403	4 836	1 651	1 651	1 651	1 651	30	449	1 940	396	458	800	501	717	2 727	
janv-20	0 €	0 €	0 €	72 171 €	462 011 €	147 533 €	72 171 €	631 353 €	10 581	471 184	15 627	403	5 239	1 651	1 651	1 651	1 651	31	508	2 132	420	479	839	546	754	3 000	
févr-20	0 €	0 €	0 €	60 649 €	522 656 €	147 533 €	60 649 €	692 002 €	10 581	531 773	15 627	403	5 642	1 651	1 651	1 651	1 651	32	567	2 324	440	500	899	581	783	3 273	
mars-20	0 €	0 €	0 €	22 711 €	545 347 €	147 533 €	22 711 €	714 713 €	10 581	592 362	15 627	403	6 045	1 651	1 651	1 651	1 651	33	626	2 516	451	521	958	616	802	3 546	
avr-20	0 €	0 €	0 €	0 €	545 347 €	147 533 €	0 €	714 713 €	10 581	592 362	15 627	403	6 045	1 651	1 651	1 651	1 651	34	685	2 708	462	542	1 017	631	813	3 819	
mai-20	0 €	0 €	0 €	20 575 €	565 922 €	147 533 €	20 575 €	735 288 €	10 581	612 951	15 627	403	6 448	1 651	1 651	1 651	1 651	35	744	2 900	473	563	1 076	642	824	4 092	
juin-20	0 €	0 €	0 €	46 346 €	612 268 €	147 533 €	46 346 €	781 634 €	10 581	659 536	15 627	403	6 851	1 651	1 651	1 651	1 651	36	803	3 092	484	584	1 135	653	835	4 365	
juil-20	0 €	0 €	0 €	17 216 €	629 484 €	147 533 €	17 216 €	808 850 €	10 581	676 750	15 627	403	7 254	1 651	1 651	1 651	1 651	37	862	3 284	495	605	1 194	664	846	4 638	
août-20	0 €	0 €	0 €	35 424 €	664 908 €	147 533 €	35 424 €	844 274 €	10 581	712 178	15 627	403	7 657	1 651	1 651	1 651	1 651	38	921	3 476	506	626	1 253	675	857	4 911	
sept-20	0 €	0 €	0 €	70 510 €	735 418 €	147 533 €	70 510 €	914 784 €	10 581	771 689	15 627	403	8 060	1 651	1 651	1 651	1 651	39	980	3 668	517	647	1 312	686	868	5 184	
oct-20	0 €	0 €	0 €	59 972 €	795 390 €	147 533 €	59 972 €	974 756 €	10 581	831 200	15 627	403	8 463	1 651	1 651	1 651	1 651	40	1 039	3 860	528	668	1 371	697	879	5 457	
nov-20	0 €	0 €	0 €	72 542 €	867 932 €	147 533 €	72 542 €	1 047 298 €	10 581	891 711	15 627	403	8 866	1 651	1 651	1 651	1 651	41	1 098	4 052	539	689	1 430	708	890	5 730	
déc-20	0 €	0 €	0 €	60 011 €	927 943 €	147 533 €	60 011 €	1 107 310 €	10 581	951 722	15 627	403	9 269	1 651	1 651	1 651	1 651	42	1 157	4 244	550	710	1 489	719	901	6 003	
janv-21	0 €	0 €	0 €	69 710 €	997 653 €	147 533 €	69 710 €	1 177 020 €	10 581	1 011 733	15 627	403	9 672	1 651	1 651	1 651	1 651	43	1 216	4 436	561	731	1 548	720	912	6 276	
févr-21	0 €	0 €	0 €	59 583 €	1 057 236 €	147 533 €	59 583 €	1 236 603 €	10 581	1 071 744	15 627	403	10 075	1 651	1 651	1 651	1 651	44	1 275	4 628	572	752	1 607	731	923	6 549	
mars-21	0 €	0 €	0 €	35 604 €	1 116 840 €	147 533 €	35 604 €	1 296 207 €	10 581	1 131 755	15 627	403	10 478	1 651	1 651	1 651	1 651	45	1 334	4 820	583	773	1 666	742	934	6 822	
avr-21	0 €	0 €	0 €	40 034 €	1 156 874 €	147 533 €	40 034 €	1 336 241 €	10 581	1 191 766	15 627	403	10 881	1 651	1 651	1 651	1 651	46	1 393	5 012	594	794	1 725	753	945	7 095	
mai-21	0 €	0 €	0 €	47 835 €	1 204 709 €	147 533 €	47 835 €	1 385 076 €	10 581	1 251 777	15 627	403	11 284	1 651	1 651	1 651	1 651	47	1 452	5 204	605	815	1 786	764	956	7 368	
juin-21	0 €	0 €	0 €	58 945 €	1 263 654 €	147 533 €	58 945 €	1 433 921 €	10 581	1 311 788	15 627	403	11 687	1 651	1 651	1 651	1 651	48	1 511	5 396	616	836	1 847	775	967	7 641	
juil-21	0 €	0 €	0 €	45 902 €	1 309 556 €	147 533 €	45 902 €	1 480 823 €	10 581	1 371 799	15 627	403	12 090	1 651	1 651	1 651	1 651	49	1 570	5 588	627	857	1 908	786	978	7 914	
août-21	0 €	0 €	0 €	65 156 €	1 374 712 €	147 533 €	65 156 €	1 545 979 €	10 581	1 431 800	15 627	403	12 493	1 651	1 651	1 651	1 651	50	1 629	5 780	638	878	1 969	797	989	8 187	
sept-21	0 €	0 €	0 €	48 843 €	1 423 555 €	147 533 €	48 843 €	1 600 822 €	10 581	1 491 811	15 627	403	12 896	1 651	1 651	1 651	1 651	51	1 688	5 972	649	899	2 030	808	1 000	8 460	
oct-21	0 €	0 €	0 €	30 126 €	1 453 681 €	147 533 €	30 126 €	1 655 948 €	10 581	1 551 822	15 627	403	13 299	1 651	1 651	1 651	1 651	52	1 747	6 164	660	920	2 091	819	1 011	8 733	
nov-21	0 €	0 €	0 €	38 039 €	1 491 720 €	147 533 €	38 039 €	1 711 081 €	10 581	1 611 833	15 627	403	13 702	1 651	1 651	1 651	1 651	53	1 806	6 356	671	941	2 152	830	1 022	9 006	
déc-21	0 €	0 €	0 €	31 059 €	1 522 779 €	147 533 €	31 059 €	1 766 230 €	10 581	1 671 844	15 627	403	14 105	1 651	1 651	1 651	1 651	54	1 865	6 548	682	962	2 213	841	1 033	9 279	
janv-22	0 €	0 €	0 €	53 238 €	1 616 017 €	147 533 €	53 238 €	1 819 468 €	10 581	1 731 855	15 627	403	14 508	1 651	1 651	1 651	1 651	55	1 924	6 740	693	983	2 274	852	1 044	9 552	
févr-22	0 €	0 €	0 €	55 786 €	1 671 803 €	147 533 €	55 786 €	1 875 254 €	10 581	1 791 866	15 627	403	14 911	1 651	1 651	1 651	1 651	56	1 983	6 932	704	1 004	2 335	863	1 055	9 825	
mars-22	0 €	0 €	0 €	41 478 €	1 713 281 €	147 533 €	41 478 €	1 926 732 €	10 581	1 851 877	15 627	403	15 314	1 651	1 651	1 651	1 651	57	2 042	7 124	715	1 025	2 396	874	1 066	10 098	
avr-22	0 €	0 €	0 €	46 713 €	1 759 994 €	147 533 €	46 713 €	1 983																			

8.16. RAPPORT ANNUEL RAPO

LAVAL UP Ville de Laval

Rapport annuel

Année 2022

Autorité FPS STREETEO/3 **Numéro de SIRET** 21530130000012

Code prestataire 3

Adresse de l'autorité 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préables obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO		Délai moyen de traitement (en jours)		Nombre de décisions explicites		Nombre de décisions implicites		Nombre de RAPO rejetés		Nombre de RAPO admis		Nombre de rejets par la commission de contentieux		Nombre d'annulations par la commission de contentieux	
	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante	Année -1	Année courante
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	138	17	7	12	138	17	0	0	74	14	64	3	0	0	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du	902	500	7	10	900	494	2	6	525	322	377	178	0	0	0	0
Ensemble des RAPO formés	1040	517	7,00	10,07	1038	511	2	6	599	336	441	181	0	0	0	0

	Nombre total			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte			Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'EPCI, le syndicat mixte		
	Année -1	Année courante	Variation %	Année -1	Année courante	Variation %	Année -1	Année courante	Variation %
Motifs de contestation du forfait post-stationnement									
1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	8	6	-25,00	0	0	-	8	6	-25,00
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	17	7	-58,82	0	0	-	17	7	-58,82
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	115	44	-61,74	15	0	-100,00	100	44	-56,00
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	7	4	-42,86	0	0	-	7	4	-42,86
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	43	11	-74,42	2	2	0,00	41	9	-78,05
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...)	30	11	-63,33	3	0	-100,00	27	11	-59,26
2.3 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	101	34	-66,34	6	0	-100,00	95	34	-64,21
2.4 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	135	95	-29,63	1	2	100,00	134	93	-30,60
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	9	3	-66,67	0	0	-	9	3	-66,67
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	-	0	0	-	0	0	-
3.3 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	1	-	0	0	-	0	1	-
3.4 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	2	-	0	0	-	0	2	-
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	5	3	-40,00	0	0	-	5	3	-40,00
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	4	3	-25,00	1	0	-100,00	3	3	0,00
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	1	0	-100,00	0	0	-	1	0	-100,00
4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	565	293	-48,14	110	13	-88,18	455	280	-38,46

Motifs de rejet du RAPO										
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	1	-	0	0	0	0	0	1	-
Absence de mandat pour agir	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence de notification	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence du certificat d'immatriculation	3	0	-100,00	0	0	0	0	3	0	-100,00
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	1	-	0	0	0	0	0	1	-
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Autre demande	552	301	-45,47	72	13	-81,94	480	288	40,00	-40,00
Hors délai	44	33	-25,00	2	1	-50,00	42	32	23,81	-23,81
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	-	0	0	-	0	0	0	-
Motifs d'annulation ou de rectification de l'APA										
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence de mandat pour agir	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence de notification	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	-	0	0	0	0	0	0	-
Autre demande	439	179	-59,23	63	3	-95,24	376	176	53,19	-53,19
Hors délai	1	1	0,00	0	0	-	1	1	0,00	0,00
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	1	1	0,00	1	0	-100,00	0	1	0,00	-100,00

8.17. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Parc	Vérifications périodiques	Périodicité	Date	Réserves
Boston	Installations électriques (RVRE)	Annuel	11/07/2022	0
Boston	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	1
De Gaulle	Installations électriques (RVRE)	Annuel	11/07/2022	0
De Gaulle	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	4
Gambetta	Installations électriques	Annuel	12/07/2022	0
Gare Sud	Installations électriques (RVRE)	Annuel	12/07/2022	0
Gare Sud	Installations électriques	Annuel	12/07/2022	3
Gare Sud	Ascenseurs (RVRE)	Annuel	12/07/2022	1
Gare Sud	Ascenseurs	Quinquennal	12/07/2022	3
Hôtel de Ville	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	0
Hôtel de Ville	Installations électriques (RVRE)	Annuel	11/07/2022	0
Paix	Installations électriques	Annuel	12/07/2022	1
Paradis	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	0
Remparts	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	0
Saint-Martin	Installations électriques	Annuel	11/07/2022	0
Théâtre	Installations électriques (RVRE)	Annuel	12/07/2022	0
Théâtre	Installations électriques	Annuel	12/07/2022	2
Théâtre	Ascenseurs (RVRE)	Annuel	13/07/2022	1
Théâtre	Ascenseurs	Quinquennal	13/07/2022	3

8.18. ENTRETIEN CURATIF DES HORODATEURS

Horodateurs	Fin de Index manquants	Fin du problème récurrent de communication avec PRM	Fin Panne Alimentation (tension batterie à vide suffisante)	Fin Panne Alimentation (tension batterie en charge suffisante)	Fin Panne Carte principale (communication avec Imprimante OK)	Fin Panne Imprimante (capteur coupe OK)	Fin Panne Imprimante (rouleau papier remplacé)	Fin Panne Paiement (moyen de paiement disponible)	Fin Terminal Hors Service / mise en service différée	Total général
1	1							1		2
2								1		1
3	1						14	1		16
4	3			1	4		21	7		36
5							1	2		3
6			1					3		4
7	1						1	3		5
8							1	1		2
9			3					5		8
10							2	2		4
11							1	3		4
12								1		1
13	1						6	4		11
14			5	3			1	7		16
15										0
16							1	1		2
17	1									1
18								2		2
19								1		1
20							1	1		2
21							13	8		21
22								2		2
23	1									1
24										0
25							1	3		4
26				1			1	1		3
27	5			1	1		7	7		21
28										0
29				1				1		2
30								1		1
31							20	1		21

32	1					1	1		3
33	1		1	1		1	24		28
35	1					12	1		14
36							1		1
37							1		1
38			1	1		1	4		7
39									0
41							1		1
42	1		1				12		14
43				1			3		4
44							9		9
45			1			2	2		5
46				1		1	6		8
47	2			1		1	4		8
50							2		2
51			1	3		1	8		13
52									0
53							2		2
55									0
56	1						4		5
57							1	1	2
61	1						14		15
63									0
65							2		2
66						1	1		2
67									0
69	1								1
70	1			2		3	3		9
71			2	1			4		7
72	1						4		5
73									0
74						3	4		7
75			3	4	1	1	14		23
77						1			1
78				1		1	1		3
79									0
80		1				2	4		7
81						1	1		2
82	3						3		6
83	4					1	165		170
84						2			2

85							1	2		3
86	2			3				108	1	114
87								2		2
88										0
89			1	1			1	3		6
90		1	1	2			3	9		16
91										0
92	1		26					26		53
93	1		1					2		4
94							1	1		2
95	1			1				4		6
96	3		3	3				13		22
99							1	2		3
100	1						1	3		5
101					2		1	2		5
102			1					1		2
103							1	1		2
Total général	41	2	52	33	7	1	138	555	2	831

8.19. LISTE DES PRESTATAIRES

PRESTATAIRE	OBJET DU CONTRAT	FIN DE CONTRAT
ADS	Détection CO/NO	31/12/2022
BRINK'S	Transport de fonds, reconnaissance et conditionnement de fonds	31/12/2022
BUREAU VERITAS	Vérifications réglementaires	31/12/2022
DERICHEBOURG	Protection du travailleur isolé	31/12/2022
DESAUTEL	Maintenance des moyens de secours et d'alarme	31/12/2022
DESIGNA	Péage	31/12/2022
EASYPARK	Paiement par mobile Gestion des abonnés sur voirie	31/12/2022
ENGIE COFELY	Maintenance multitechnique	31/12/2022
FLOWBIRD	Horodateurs : télécollections des données des horodateurs, de traitement et de délivrance des informations Système de contrôle du stationnement payant sur voirie	31/12/2022
OTIS	Ascenseurs	31/12/2022
PORTIS	Portes automatiques	31/12/2022
SENSORYS	Diffuseurs de parfum	31/12/2022
SPID	Prestations de services de nettoyage	31/12/2022
SURGARDE / LINKVIEW	Prestation de télésurveillance, de télégestion et d'intervention	31/12/2022

SYSPEO	Maintenance du logiciel LOGIPARK pour les parcs de stationnement	31/03/2022
--------	--	------------

8.20. IMMOBILISATIONS

8.21. LIASSES FISCALES

Florian Bercault : *On passe à la convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération concernant la répartition, justement, des produits des forfaits post-stationnement, Geoffrey Begon.*

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION - MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT 2023 DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)

Rapporteur : Geoffrey Begon

I - Présentation de la décision

La dépénalisation du stationnement a entre autres changements entraîné la transformation de l'ancienne amende pénale en une redevance d'occupation du domaine public, nommée forfait post-stationnement (FPS), dont la grille tarifaire a été fixée par la ville de Laval.

En application de l'article R2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *les recettes des forfaits de post stationnement (FPS) sont perçues par l'organe ayant institué la redevance et le montant du FPS* ».

Selon les termes de l'article R2333-120-19 du CGCT, « *elles sont affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, ou la circulation, dans le respect des prescriptions du Plan de Déplacement urbain si elles existent* ».

La répartition de ces recettes varie en fonction du statut et des compétences détenues par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement de la commune.

Dans le cas de la ville de Laval (commune ayant conservé la compétence voirie membre d'une communauté d'agglomération), la commune doit conventionner avec son EPCI de rattachement, avant le 1^{er} octobre 2023, pour définir la part des recettes qui lui sera éventuellement reversée en 2024, pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de voirie communautaire, là encore déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS.

En effet, le contrôle de légalité a imposé que la délibération soit annuelle.

Les dépenses concernées sont celles listées à l'article R2334-12 du code général des collectivités territoriales (c'était déjà le cas pour l'affectation du produit des amendes de police) et celles liées aux articles du code des transports relatifs à l'autopartage, au covoiturage et aux services publics de locations de vélos (articles L1231-14 à 1231-16 du Code des transports).

Pour l'article R2334-12 du CGCT, sont ainsi listées les opérations suivantes :

1° Pour les transports en commun :

- a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

- b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) création de parcs de stationnement ;
- c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) aménagement de carrefours ;
- e) différenciation du trafic ;
- f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La recette 2023 inscrite au budget primitif s'élève à 550 000 € : contrairement aux objectifs du législateur, le montant se stabilise comparé au paiement spontané par l'utilisateur des redevances de stationnement.

Il convient de déduire de cette recette inscrite :

→ Les charges de perception du FPS estimées.

(Hypothèse : 50 % du coût annuel de fonctionnement HT fixé dans l'avenant 4 à la convention de délégation de service public (DSP) indexé du coefficient K de 2023, et l'intégralité de la TVA, soit 265 000 € * 50%+47 K€, soit 179 500 €)

Les investissements de mise à niveau des horodateurs ont été intégralement remboursés.

La recette nette estimée pour 2023 s'élève à 370 500 €.

Dans la mesure où la ville a conservé la compétence voirie, elle est en mesure de justifier de dépenses en matière de mobilité (parmi la liste citée plus haut), d'autant que l'article L2333-87 III du code général des collectivités territoriales dispose que « **si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit** [sans plus de précision quant à une limitation éventuelle] **peut être utilisée pour financer des opérations de voirie** ».

Or, les dépenses inscrites au plan qualité voirie s'élèvent à 2 490 000 € (inscription au budget primitif 2023 hors autorisation de programme), bien plus que la recette nette estimée pour 2023 du produit des FPS.

De plus, la ville était jusqu'à présent destinataire de l'intégralité du produit des amendes de police, il ne s'agit pas de lui retirer la recette qui s'y substitue pour partie (stationnement payant).

Également, du fait de la prise en charge de la délégation du service public du stationnement payant par la SPL Laval Mayenne Aménagements au 1^{er} janvier 2024, les investissements de départ pourraient nécessiter la participation de la collectivité.

La ville de Laval et Laval Agglomération s'accordent donc sur l'absence de reversement du produit des FPS encaissés en 2023 lors de l'exercice 2024, et traduisent cet accord au moyen

d'une convention établie entre les deux parties.

II - Impact budgétaire et financier

Il n'y a pas d'impact budgétaire et financier puisque la ville conserve simplement les recettes, comme depuis la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie en 2018.

Il est donc proposé que la ville de Laval s'accorde avec Laval Agglomération sur l'absence de reversement du produit 2023 des FPS sur l'année 2024, d'approuver la convention établie entre les deux parties matérialisant ce choix et d'autoriser le maire à la signer.

Geoffrey Begon : *Oui, une délibération classique à la ville et à l'agglomération. Donc les recettes des forfaits post-stationnement doivent être affectés à des opérations destinées soit à améliorer les transports en commun, soit la circulation. Elles pourraient donc être versées en droit, tout ou partie, à l'agglomération mais la ville ayant conservé la compétence de la voirie et nos besoins en la matière étant assez considérables, nous vous proposons de conserver comme chaque année les recettes pour la ville de ces FPS.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose donc de voter.*

N° S523 - TUEC - 14

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION - MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT 2023 DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)

Rapporteur : Geoffrey Begon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article R2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel définit les conditions de reversement des recettes FPS en fonction du statut et des compétences détenues par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement de la commune,

Vu l'article L2333-87 III du CGCT qui dispose que si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie,

Considérant que la ville de Laval et Laval Agglomération doivent conventionner sur la part des recettes de forfaits post-stationnement 2023 éventuellement reversées en 2024 par la ville à son EPCI de rattachement,

Que la ville de Laval a conservé la compétence voirie,

Qu'elle mène un programme pluriannuel de valorisation des espaces urbains excédant largement le montant net perçu du produit des FPS,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval et Laval Agglomération s'accordent sur l'absence de reversement du produit 2023 des FPS sur l'année 2024.

Article 2

La convention établie entre les deux parties matérialisant ce choix est approuvée.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention susvisée.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____,

Et

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du _____,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

Selon les termes de l'article R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la ville de Laval et Laval Agglomération doivent fixer, par convention, la part des recettes de forfaits post-stationnement (FPS) reversée par la ville de Laval à son EPCI de rattachement.

Par les délibérations susvisées, s'appuyant sur le rapport annexé à la présente convention, elles se sont mises d'accord sur l'absence de reversement du produit des forfaits post stationnement entre les deux parties pour le produit 2023 en 2024.

Cette convention traduit donc le choix qui a été opéré.

Fait en deux exemplaires originaux, le

À LAVAL

Pour la ville de Laval
Pour le maire et par délégation
L'adjoint en charge des mobilités urbaines

Pour Laval Agglomération
Le Président

Geoffrey BEGON

Florian BERCAULT

Florian Bercault : *On passe à la validation du contrat de DSP confié à la SPL LMA pour l'exploitation du service public de stationnement et donc le rapporteur, c'est Antoine Caplan.*

VALIDATION DU CONTRAT DE DSP CONFIE À LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE ET SUR VOIRIE ET PERMISSION DE SIGNATURE PAR L'EXÉCUTIF

Rapporteur : Antoine Caplan

I - Présentation de la décision

.Rappel de la procédure :

Conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par une délibération en date du 21 février 2022, le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le principe d'une concession de type délégation de service public (DSP) confiée à un opérateur public, la SPL Laval Mayenne Aménagements (SPL LMA).

Les deux objectifs principaux de cette procédure sont de remunicipaliser la gestion du service public du stationnement payant et d'obtenir une plus-value qualitative des prestations fournies.

Afin de permettre à la SPL Laval Mayenne Aménagements (LMA) de se structurer pour répondre à ces objectifs, un avenant de prolongation d'un an de la DSP actuelle attribuée à Indigo a été validé par une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022. L'échéance de la DSP actuelle est fixée au 31 décembre 2023.

.Gouvernance du projet :

- un comité de pilotage (COFIL), composé des élus et des services de la collectivité, de l'AMO (groupement Espélia - Tecurbis - Pintat) et des représentants de la SPL (élus et services) avant la phase de négociation ;
- un comité technique (COTECH), associant les mêmes acteurs (hors élus) avec l'appui des services supports de la collectivité.

8 COFIL, autant de COTECH et une vingtaine de réunions d'échanges ont ainsi jalonné les deux années de procédure.

.Les grandes dates de la procédure :

- > année 2021 : réalisation d'un audit du contrat de DSP en cours, puis d'une étude des principales options disponibles pour une gestion efficace du service. L'AMO en charge de l'étude indique que le recours à la SPL Laval Mayenne Aménagements est pertinent ;
- > 21 février 2022 : adoption, par l'assemblée délibérante, du mode de gestion du service (DSP de type concession via un opérateur public) ;

Dès lors, la collectivité, dispensée des procédures de publicité et de mise en concurrence, prendra la décision d'une coconstruction du projet de contrat entre le délégant (la ville de Laval) et son opérateur (la SPL LMA).

- > 26 septembre 2022 : adoption, en conseil municipal, de l'avenant de prolongation du contrat avec INDIGO et attribution concomitante d'un mandat d'études à la SPL LMA portant sur les travaux concernant les parkings de Gaulle et Théâtre, le jalonnement dynamique et l'amélioration de la qualité de service ;
- > du 3 mars au 5 mai 2023 : consultation de la SPL LMA comportant notamment le document d'orientation, ainsi qu'un projet de contrat ;
- > 5 mai 2023 : remise de son offre par la SPL LMA ;
- > 22 mai 2023 : présentation de l'architecture du contrat et des principaux axes choisis (durée du contrat, périmètre et phasage des investissements clés...) ;
- > du 6 mai au 30 juin 2023 : phase d'analyse et de mise au point de l'offre avec la SPL, comportant 2 réunions de négociations les 24 mai et 21 juin 2023 ;
- > 7 juillet 2023 : remise de l'offre finale par SPL LMA ;
- > 10 juillet 2023 : validation du bureau municipal.

La phase de transition entre l'actuel et le nouveau contrat de DSP se déroulera sur le dernier trimestre 2023, pour une prise d'effet officielle au 1^{er} janvier 2024.

.Principaux éléments de l'offre retenue :

- Périmètre du contrat :

Le contrat porte sur l'exploitation des parkings et espaces suivants :

- entre 2 300 et 2 800 places payantes sur voirie,
- 5 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Remparts, ainsi que l'arrêt minute en surface devant la gare de Laval),
- 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés, regroupant 80 places (Paradis et Saint Martin),
- 3 parcs en ouvrage mixte (Gare Sud, Théâtre et De Gaulle) comprenant environ 680 places et le futur parking Gare Nord.

Le contrat porte également sur l'exploitation du parc Jean Macé (en enclos, 115 places) et l'acquisition de 200 places ouvertes au public dans le futur parc Gare Nord (parc en ouvrage devant comporter 400 places au total).

Le contrat sera exécuté par le concessionnaire, il en assumera les risques, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur au moment de son exécution.

En particulier, le concessionnaire assumera un risque lié à l'exploitation des services, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L1121-1 du code de la commande publique.

La durée de ce contrat, eu égard aux investissements projetés, est de 25 ans.

- Missions
 - > relevant de l'exploitation du service :
 - entretien, maintenance et renouvellement des matériels,
 - commercialisation des abonnements et relation usagers,
 - collecte des recettes de stationnement sur voirie,
 - contrôle du stationnement payant sur voirie,
 - établissement des forfaits post-stationnement (FPS),

 - gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et rédaction des mémoires contentieux déposés par la ville auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ;
 - > consistant à la réalisation d'investissements :
 - remplacement du matériel de péage des parcs de stationnement,
 - jalonnement dynamique et signalétique,
 - bornes de recharge pour véhicules électriques,
 - acquisition du parc de stationnement Gare Nord,
 - réhabilitation des parcs Théâtre et de Gaulle,
 - travaux gros entretien et renouvellement (GER).

- Principales caractéristiques du projet d'exploitation :
 - une reprise du personnel de la structure existante facilitée par l'assistance d'un cabinet de conseil. Les moyens humains affectés au service sont de 11 équivalents temps plein (ETP) répartis en 3 ETP pour les moyens généraux/encadrement, 5 ETP pour l'exploitation et 3 ETP pour le contrôle ;
 - ces moyens permettent un contrôle raisonné et non discriminant avec une affectation voirie/parcs pertinente ;
 - des dispositifs d'astreinte et d'intervention cohérents ;
 - un recours à la sous-traitance pour les opérations de maintenance préventive et curatives complexes ;
 - un programme de gros entretien renouvellement (GER) selon un échéancier cohérent et un rythme adapté ;
 - reporting régulier, via des réunions périodiques et élaboration de tableaux de bord.

- Engagements en matière d'amélioration de la qualité de service :
 - un service à l'usager adapté : horaires d'accueil, dématérialisation des procédures aussi large que possible, site Internet dédié à l'activité ;
 - l'amélioration du jalonnement dynamique des parcs barriérés et la fiabilisation du système ;
 - une évaluation régulière de la qualité de service, notamment concernant : l'accueil, la relation usagers, la propreté, la maintenance et la sécurité. Cette évaluation sera réalisée, notamment, au travers des tableaux de bord, de visites mystères annuelles, de rondes de contrôle technique des équipements ;
 - une communication plus ambitieuse (démarrage dès octobre 2023) avec une nouvelle identité.

II - Impact budgétaire et financier

- Investissements et leur financement :

Le montant d'investissement estimé par la SPL LMA s'élève à 12 979 618 €. Il se décompose en investissements structurants à hauteur de 8 290 387 € et à 4 689 231 € de GER.

	Montant
Parking Nord	4 000 000 €
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €
Bornes de recharge électrique (IRVE)	450 394 €
Autres investissements	1 979 993 €
GER	4 689 231 €
Montant total	12 979 618 €

Il sera financé par des subventions d'équipement, telles que détaillées ci-dessous :

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2048
Montant projet Parking Nord (taux de sub. 34%)	4 000 000 €		2 000 000 €	600 000 €	1 200 000 €	200 000 €	
Subvention d'équipement Laval Agglo. Parking Nord (A)	770 000 €		680 000 €	90 000 €			
Subvention d'équipement Laval - Parking Nord (B1)	600 000 €			115 500 €	411 000 €	73 500 €	

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2048
Montant des projets structurants de stationnement	2 174 500 €	La répartition reste à définir					
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €	1 000 000 €					
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €	500 000 €					
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €	360 000 €					
Bornes de recharge électrique (IRVE)	314 500 €	314 500 €					
Subvention d'équipement Laval - projets structurants	2 174 500 €	500 000 €	705 000 €	969 500 €			

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2048 220m€ sur 20ans
Montant GER et petits investissements	6 805 118 €	La répartition est lissée sur la durée du contrat					
Subvention d'équipement GER et autres investis. (B3)	4 745 880 €			120 000 €		220 280 €	4 405 600 €

		2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2048
Montant total des investissements	12 979 618 €						
Subvention d'équipement ville de Laval (B1)+(B2)+(B3)	7 520 380 €	500 000 €	705 000 €	#####	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €
Subvention d'équipement Laval & Laval Agglomération (A)+(B)	8 290 380 €	500 000 €	#####	#####	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €

Le solde sera financé par un recours à l'emprunt d'un montant de 4 745 000 €. La SPL LMA n'engage pas de fonds propres pour financer l'investissement.

Il sera complété par un emprunt in fine de 3 174 500 € pour le préfinancement des investissements réalisés en début de contrat.

- Les recettes du contrat :
 - elles s'élèvent en moyenne annuelle à 1 688 000 € sur la durée du contrat et sont réparties de la manière suivante :
 - > recettes d'exploitation des parcs barrières 1 200 000 €,
 - > subvention forfaitaire d'exploitation 488 000 € ;

- les recettes collectées pour le compte de la ville sont estimées à 844 000 € en moyenne sur la durée du contrat ;
 - les ratios à la place, sur la base de 2 300 places en voirie et 1 329 places dans les parcs barriérés sont respectivement de 367 € HT et 903 € HT et s'avèrent cohérents ;
 - selon les hypothèses prospectives retenues, les tarifs évolueraient au cours des deux prochains mandats municipaux, mais ils resteront inchangés à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau contrat. Ils n'ont pas été réévalués depuis 2015 dans les parcs en enclos et 2019 dans les parcs en ouvrage. Les recettes voirie (reversées à la ville) restent stables.
- Les charges du contrat, hors actualisation :
 - Les charges totales s'établissent à 1 936 000 € HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.
 Les charges sont notamment composées :
 - > des frais de personnel : 32 % des charges totales,
 - > des frais d'entretien et maintenance : 10 % des charges totales,
 - > des charges calculées (amortissement des investissements et frais financiers) : 38 % des charges totales.
 - Les principaux postes de charges sont ceux classiquement retrouvés sur des contrats de concessions comprenant à la fois de la construction et de l'exploitation de stationnements en voirie et en ouvrage.
 - Le résultat et les redevances :
 - le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) complété par la SPL LMA laisse apparaître un résultat net bénéficiaire à hauteur de 83 600 € HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat, avec un taux de rentabilité moyen de 5 % permettant de couvrir les aléas. Un déficit cumulé sur les 5 premières années de 215 000 € sera supporté par la SPL LMA ;
 - le CEP prévoit le versement d'une subvention d'exploitation par la ville qui s'établit à 488 000 € en moyenne annuelle sur la durée du contrat, dont la vocation est de venir équilibrer l'exploitation au regard des contraintes et obligations de service public mises à la charge de l'opérateur.
Le calendrier de versement proposé est de 300 000 € en 2024, de 400 000 € en 2025 et de 500 000 € à partir de 2026.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'approuver le projet de contrat de délégation du service public, annexes incluses, du stationnement. Le maire est autorisé à signer le contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en parcs barriérés, ses avenants éventuels et tous les documents liés à sa mise en œuvre et à accomplir toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Antoine Caplan : *Merci Monsieur le Maire.*

Florian Bercault : *Je vous laisse le débattre. Je vais sortir puisque je suis administrateur de la SPL. J'espère que nous aurons le quorum.*

Antoine Caplan : *Très bien, maintenant que nous sommes presque au complet. Chers collègues, malgré le peu d'élus qu'il reste, c'est une délibération importante que nous allons vous présenter ce soir puisque nous devons nous prononcer sur la validation du contrat de délégation de service public pour la gestion du stationnement, qu'il soit en voirie ou comme on le dit en ouvrage pour nos bâtiments de parking au profit de la SPL LMA. Nous nous étions engagés auprès des Lavallois durant la campagne municipale à remunicipaliser ce service public qui a été délégué dans le cadre d'une délégation de service public là-aussi depuis dix ans à Urbis Park qui était Indigo depuis peu. À l'époque, je le rappelle, la DSP avait permis une montée en puissance de la gestion et de l'organisation du stationnement à un moindre coût pour la ville. C'est notamment les parkings à enclos qui avaient fait leur apparition, qui avaient permis une meilleure rotation des véhicules tout en offrant aux Lavallois et à nos visiteurs une heure de stationnement gratuite mais cette délégation de service public avait aussi atteint ses limites que d'ailleurs la Chambre régionale des comptes avait pointé dans son rapport en 2019. La Chambre avait regretté notamment, et je la cite, qu'il était très difficile de « déterminer la rémunération effective du délégataire » et que la DSP ne comprenait pas de programme de travaux particuliers. Eh bien, c'est tout l'enjeu de cette nouvelle délégation de service public attribuée à une société publique locale, la SPL LMA c'est-à-dire notre satellite 100 % public que nous partageons avec la ville de Laval, Laval Agglomération et le Département. Deux enjeux : d'abord le contrôle public de ce service public en toute transparence et deuxième enjeu, la rénovation et la modernisation de nos parkings restants et la création d'un nouveau parking à la gare. On en reparlera tout à l'heure. Parce que les Lavallois, les visiteurs que nous accueillons, les commerçants que nous rencontrons très régulièrement avec Solange Bruneau, nous le disent, il est difficile quand on arrive à Laval de se diriger vers les parkings. Il faut savoir trouver son chemin pour trouver ensuite une place. Il faut le dire aussi, nos parkings en ouvrage sont souvent mal conçus pour les voitures actuelles, parce qu'ils ont déjà un certain nombre d'années, parce qu'ils sont souvent trop étroits et aussi, pour certains, sont vétustes. Je pense en particulier au Britais et on pourrait faire le même constat également rue Jules Ferry. Donc nous voulons accompagner la transition de notre ville qui s'incarne par la transformation de la place du 11 novembre mais aussi par une transition de la gestion de notre stationnement, par une nouvelle politique du stationnement. Il s'agit de redonner une juste place à la voiture, conforme à ce qu'elle doit être dans une ville comme la nôtre, mais tout en assurant aussi aux véhicules un accès facilité au centre-ville. C'est cet équilibre que nous voulons atteindre de manière générale et en particulier dans cette délégation de service public. C'est cet équilibre qui vous est présenté à travers ce document. D'abord, j'en rappelle le calendrier : le 21 février 2022 le choix d'un mode de gestion en DSP confié à l'opérateur public, la SPL LMA. Afin de permettre à la SPL de se structurer pour répondre à ces objectifs, nous avons prolongé d'un an la DSP actuelle attribuée à Indigo et nous l'avons validée le 26 septembre 2022. L'échéance de la DSP actuelle est donc fixée au 31 décembre 2023. De mars à mai, la SPL a travaillé à une offre à partir du dossier de consultation que nous lui avons envoyé. Le 5 mai, remise de l'offre par la SPL LMA que nos services ensuite ont analysé jusqu'au 30 juin. Nous avons eu plusieurs phases de négociation entre la ville et la SPL et puis, le 7 juillet, la SPL LMA a remis une nouvelle offre que nous avons validée en bureau municipal et qui vous est présentée pour validation ce soir en conseil municipal. Prise d'effet, je le disais, 1^{er} janvier 2024 avec le démarrage de la nouvelle DSP. S'agissant du périmètre, le contrat porte sur l'exploitation de places en voirie, entre 2 300 et 2 800 places.*

Nous aurons le chiffre exact en fonction des configurations que peuvent avoir les rues. Également cinq parcs en enclos qui sont destinés aux usagers et qui regroupent environ 300 places. Deux parkings en ouvrages qui sont réservés aux abonnés, qui regroupent environ 80 places : Paradis et Saint-Martin. Trois parkings en ouvrages mixtes, donc ouverts à tous les publics et aux abonnés, c'est la gare sud, le Théâtre, le parking de Gaulle. Ce sera le cas du futur parking au nord de la gare. Le contrat portait également sur l'exploitation du parking Jean Macé, 115 places qui seront là aussi à terme en enclos et puis, nous ferons l'acquisition de 200 places dans le parking nord de la gare. La durée du contrat, elle est calculée, elle est déterminée en fonction de la durée de l'amortissement des investissements que nous avons projetés et donc, nous proposons qu'elle soit de 25 ans. Le contrat sera exécuté par le concessionnaire, c'est-à-dire par la SPL LMA à ses risques. C'est ce que prévoit la loi. S'agissant des missions que nous confions à la SPL, s'agissant de l'exploitation du service, les missions sont celles que nous avons auparavant dans la précédente délégation de service public : l'entretien, la maintenance, l'entretien des matériels, la commercialisation des abonnements, la collecte des recettes de stationnement sur voirie, le contrôle du stationnement payant sur voirie et l'établissement des forfaits post-stationnement ainsi que la gestion des recours. Ce qui change, c'est la réalisation d'investissements qui pêchait aussi dans la DSP précédente. Ces exigences sont donc beaucoup plus fortes : remplacement du matériel de péage des parcs de stationnement. Cela est prévu préalablement mais le jalonnement dynamique et la signalétique justement pour permettre aux visiteurs, ceux qui ne connaissent pas forcément la ville, de se repérer dès les entrées de ville, pour atteindre nos parkings et cette signalétique, nous voulons qu'elle soit installée, nous l'avons notifié comme cela, c'est prévu dans le contrat, dès l'année prochaine en 2024. C'est prioritaire et c'est comme cela que nous l'avons demandé. Également des bornes de recharge électrique seront installées dans nos parkings puisque c'est la loi qui le prévoit et nous voulons accompagner l'électrification des automobiles. Nous ferons l'acquisition du parc de stationnement gare nord dans le cadre de cette DSP. Nous rénoverons les parkings Théâtre et de Gaulle, là également, nous l'avons priorisé dans la délégation de service public. Dès l'année prochaine les travaux commenceront, on verra les montants un peu plus tard, et puis bien sûr, cela était prévu déjà, le gros entretien et le renouvellement GER comme dans la DSP précédente. S'agissant des engagements de la SPL LMA, ils sont de plusieurs ordres. D'abord la reprise du personnel de la structure existante bien sûr, les moyens humains qui sont affectés au service, c'est à peu près 11 équivalents temps plein répartis entre les moyens généraux, l'exploitation et le contrôle du stationnement. La SPL bien sûr s'engage sur des dispositifs d'astreinte et d'intervention en cas de difficulté ou d'incident, à n'importe quel moment de la journée ou de la nuit. Nous prévoyons également un reporting régulier avec bien sûr des réunions que nous aurons régulièrement avec la SPL et puis la gestion de tableaux de bord que nous vous présenterons régulièrement en conseil. Un service à l'utilisateur que nous voulons de qualité bien évidemment avec des horaires d'accueil, la dématérialisation des procédures, un site internet dédiée à l'activité, une application comme c'est le cas aujourd'hui pour payer le stationnement et une évaluation régulière de la qualité du service et aussi, ça c'est une nouveauté, une communication plus ambitieuse puisque nous voulons créer une nouvelle identité liée à cette délégation de service public, une identité, une marque finalement de stationnement pour la ville en lien avec la SPL.

S'agissant maintenant de l'équilibre financier de cette délégation de service public, les recettes d'exploitation s'élèvent à 42 millions d'euros sur toute la durée, donc les 25 ans. C'est une moyenne annuelle d'1,6 million d'euros de recettes d'exploitation par an. Elles sont réparties entre des recettes des parkings barrières, 1,2 millions d'euros par an, et la subvention que la ville versera comme c'est le cas aujourd'hui au délégataire à hauteur de 488 000 euros. Les tarifs qui n'ont pas été réévalués depuis 2015 dans les parcs en enclos; qui avaient été réévalués en 2019 dans les parkings en ouvrage, je le dis, n'augmenteront pas à l'occasion de l'entrée en vigueur de cette délégation de service public au 1^{er} janvier. Il est prévu sur les 25 ans qu'il y ait une évolution tarifaire lors des deux prochains mandats municipaux qui s'échelonnent sur toute la durée du contrat. Les charges s'élèvent à un peu plus de 30 millions d'euros sur la durée des 25 ans et elles se composent des frais de personnel, pour 30 %, des frais d'entretien etc. et des charges financières. Le compte d'exploitation prévisionnel laisse apparaître un résultat net bénéficiaire de 83 000 euros sur la durée du contrat en moyenne annuelle. C'est donc ces 2 millions d'euros de résultat net sur ces 25 ans prévisionnels. On est sur une durée très longue. Bien évidemment, il est appelé à évoluer comme toutes les délégations de service public. Il y aura des avenants réguliers. En tout cas, l'équilibre aujourd'hui est basé sur cette rentabilité de 5 % qui nous est parue la plus adaptée par rapport à ce qu'il y ait une délégation de service public à un opérateur de service public. Donc au total 2 millions d'euros de résultat net. Le contrat prévoit également un déficit cumulé sur les cinq premières années de 215 000 euros qui sera supporté par la SPL LMA pour permettre la montée en puissance dans les premières années de cette délégation de service public. Le compte d'exploitation prévoit aussi le versement d'une subvention de la ville qui s'établit à 488 000 euros. Le calendrier de versement proposé est de, du côté de la ville, 300 000 euros en 2024, 400 000 euros en 2025 et 500 000 euros à partir de 2026. La ville continue de percevoir, comme c'est indiqué ici, les recettes de stationnement voirie pour une moyenne annuelle d'1,2 million d'euros, 700 000 euros de redevances de stationnement et 550 000 euros de forfaits post-stationnement. Ce sont des montants qui ne bougent pas par rapport à la délégation actuelle. Ce qui change par contre, c'est la subvention d'exploitation qui permet de couvrir les charges de voirie et que la ville verse : 300 000 euros en 2024, 400 000 euros en 2025, puis 500 000 euros jusqu'à la fin de la DSP soit 12,2 millions d'euros sur la durée du contrat. Dans le contrat précédent, c'était 500 000 € annuel. La particularité de cette délégation de service public nouvelle génération, ce sont les investissements. Le montant des investissements du précédent contrat étaient de l'ordre de 2,5 millions d'euros dont 500 000 euros étaient pris en charge par la ville de Laval, de 2013 à 2022, c'était cela le montant des investissements du précédent contrat. Avec la nouvelle DSP, nous investirons près de 13 millions d'euro, soit 2 fois plus par an. C'est un plan finalement massif d'investissements pour nos parkings que nous actons ce soir, que nous vous proposons ce soir. La ville, et de façon marginale l'Agglomération, s'agissant du parking gare nord, y contribueront à hauteur de 8,3 millions d'euros. On vous a mis ici les investissements que nous avons prévus : l'acquisition du parking nord, de la partie publique du parking nord de la gare, la réhabilitation de Gaulle et du Théâtre pour permettre d'avoir un vrai service de stationnement à hauteur de nos ambitions pour le centre-ville. Le jalonnement dynamique j'en ai parlé, les bornes de recharge électrique et puis le GER et les autres investissements c'est-à-dire l'entretien au courant pour maintenir un niveau de confort et d'équipement correct.

Là, c'est la même chose que je viens de vous indiquer à l'instant mais phasée dans les premières années du contrat avec ses investissements, Théâtre, de Gaulle, 2024, 2025 pour 1,5 million d'euros. Le jalonnement dynamique en 2024 et 2025, pour 360 000 €, les bornes de recharge et le parking gare nord pour des inscriptions à partir de 2025 et les années suivantes, aidée en cela par Laval Agglomération.

Voilà ce que je pouvais vous indiquer sur cette nouvelle délégation de service public au profit de la SPL LMA, au profit de notre satellite 100 % public pour les 25 prochaines années. Madame la deuxième adjointe, je vous redonne la parole.

Isabelle Eymon : *Est-ce qu'il y a des questions ? Madame Perin*

Lucile Perin : *Rapidement. Est-ce qu'il y aurait une possibilité de souplesse pour pouvoir éventuellement avoir de l'agilité sur des heures de gratuité supplémentaires pour soutenir le commerce et éventuellement avoir également un forfait post-stationnement augmenté pour compenser la perte éventuellement de ses mesures, pour faciliter notamment pendant la durée des travaux l'accès au centre-ville ?*

James Charbonnier : *Est-ce qu'il y a des possibilités d'amendements et d'avenants parce qu'il faudra peut-être aussi, avant 25 ans, envisager des parkings supplémentaires.*

Vincent D'Agostino : *Merci. Une troisième question. C'est sur les travaux qu'on a déjà votés sur le parking de Gaulle et du Britais et Théâtre, est-ce qu'on a un peu plus connaissance, maintenant de la solution technique qui est proposée ? Est-ce que cela passe par la suppression de places pour les rendre plus accessibles ? Et puis la suggestion aussi de ma collègue Lucile Perin, elle avait été faite en commission sur la possibilité de végétaliser les façades de ces deux parkings qui sont relativement austères, brutes, en béton.*

Antoine Caplan : *S'agissant de l'heure gratuite, effectivement ce sont des réflexions qu'on peut avoir notamment avec Solange Bruneau. On a pu échanger avec des commerçants qui nous ont indiqué ce qui pouvait se pratiquer dans d'autres villes où l'heure gratuite pouvait être la 2^{ème} heure ou alors, on pouvait avoir une heure gratuite au choix, une fois par jour. Ce sont des réflexions qu'on aura, sur lesquelles on n'a pas encore de certitudes. Il faut qu'on puisse s'inspirer de ce qui marche ailleurs. Aujourd'hui à Laval, on a quand même un service qui donne satisfaction avec cette heure gratuite, les Lavallois y sont habitués mais on n'exclut pas éventuellement une évolution de ce service et on est à l'écoute de vos propositions là-dessus. Le FPS, nous n'y avons pas réfléchi aujourd'hui à une augmentation puisqu'on a vraiment raisonné, comme je vous l'ai indiqué, sur des tarifs inchangés. On est attentif aussi à l'évolution de notre centre-ville, en période de travaux et au pouvoir d'achat aussi des Lavallois. Il y aura éventuellement des évolutions, c'est aussi pour répondre à James Charbonnier, il y aura des avenants réguliers pour pouvoir être agiles dans l'évolution de cette délégation de service public.*

Sur 25 ans, il est possible également qu'il y ait de nouveaux parkings. Il ne faudra pas l'exclure et que ce soit LMA qui porte une partie de ces investissements aux côtés de la ville qui devra aussi verser des subventions d'investissement dans ce cas-là, comme on le fait sur le parking gare nord donc ce n'est vraiment pas exclu, bien évidemment. Cette DSP, elle va vivre et elle vivra plus facilement que la DSP précédente puisque nous discutons avec un de nos satellites. Donc voilà, nous sommes très attentifs aux équilibres financiers de la ville et de notre satellite mais nous pouvons arriver quand même plus facilement à un équilibre, parce que les choses se font en toute transparence. Pour répondre à Vincent D'Agostino sur les travaux, aujourd'hui nous attendons les résultats définitifs des études sur ces travaux. Ce que nous prévoyons; c'est au contraire de pouvoir gagner de nouvelles places sur le parking de la rue Jules Ferry puisqu'il y a un étage aujourd'hui qui n'est pas exploité. Il ne l'a jamais été je crois depuis l'ouverture de ce parking du fait de l'étroitesse des rampes d'accès. Donc les travaux visent justement à retrouver des places. Pour le parking du Britais en revanche, peut-être que l'élargissement des voies passera par une réduction du nombre de places. On est en train justement de regarder ça avec les études. Une chose est certaine, parce qu'on a aussi été interrogés par les commerçants de ce point de vue-là, les travaux se feront en site occupé c'est-à-dire que les parkings resteront ouverts durant toute la durée des travaux pour ne pas immobiliser inutilement des places à un moment donné où on en a besoin aussi dans le centre-ville. Et sur la végétalisation, je n'ai pas d'éléments de réponse à ce stade à vous donner. Je ne sais pas si cela a été étudié ou s'il est prévu que la LMA l'étudie. Je vous propose de poser la question à Bruno Bertier et à Geoffrey Begon, une fois qu'on pourra les retrouver au sein de notre conseil.

Samia Soultani : *Merci Madame Eymon. On se réjouit bien entendu de cette reprise en main de la gestion et du développement de ce service parce que vous connaissez notre position par rapport à cette DSP qui remonte à il y a quelques années et à cette privatisation du stationnement à la ville de Laval. Donc on est d'accord avec cette décision, de passer par la SPL pour assurer ce service public. Et puis par ailleurs, la SPL va acquérir des compétences supplémentaires par un simple ajout du capital. Nous nous en réjouissons bien entendu. J'aurais quelques questions par rapport notamment à l'évolution tarifaire. Sur quelle base se ferait-elle ? Est-ce qu'il y a des précisions dans le contrat ? Et puis, par rapport à cette rentabilité à 5 %, parce qu'on sait que qu'il y a d'autres ville qui ont fait ce choix de gestion des parkings, notamment Valenciennes et Blois, est-ce qu'on a des retours d'expérience qui nous permettent de fixer cette rentabilité, tout comme les 25 ans parce que je suppose qu'ils ont fait les mêmes études et les mêmes prévisions pour fixer la durée du contrat ? C'est juste pour savoir s'il y a eu un retour d'expérience pour avoir quelques éléments comparatifs. La dernière question concerne cette fourchette entre 2 300 et 2 800, il y a quand même 500 places d'écart, pourquoi une telle fourchette ? Parce qu'on connaît le nombre de stationnements sur voirie, donc s'il y a un écart aussi important, c'est que ça doit sûrement se justifier quelque part. Merci.*

Antoine Caplan : *Sur les tarifs, comme je le disais, pas d'évolution au 1^{er} janvier et sur les années qui viennent. Par contre, sur les 25 ans, bien évidemment nous avons prévu des évolutions tarifaires sans déterminer ce que sera concrètement l'évolution de ces tarifs. C'est-à-dire que ce que nous avons prévu dans le contrat, c'est plutôt une forme d'indexation de ces tarifs mais qui sera à définir dans son montant et ses modalités.*

Cela appartiendra au choix politique de la prochaine équipe municipale et de celle qui viendra ensuite. Nous n'avons pas voulu anticiper ces choix et nous avons conçu le contrat de délégation de service public jusqu'à la fin de ce mandat actuel en ayant des tarifs inchangés. C'est important de le préciser. S'agissant de la rentabilité, nous avons été accompagnés par le cabinet Espelia qui nous a conseillé de construire dans une négociation avec la SPL LMA, un équilibre financier basé sur ces 5 % de rentabilité. Sans dévoiler la réalité de nos discussions avec LMA, LMA avait poussé un peu plus loin les curseurs. Nous avons considéré que 5 %, c'était le bon niveau en sachant, comme je le disais tout à l'heure, que la DSP elle sera vivante. Elle va évoluer, on aura des avenants, donc on pourra, si on voit qu'il y a une plus grande rentabilité finalement du côté de la SPL ou une moindre rentabilité, faire évoluer les curseurs à la fois avec nos subventions d'exploitation ou le montant de la redevance qui nous est reversé par LMA. S'agissant du nombre de places, je pense et on pourra vérifier ce point-là, qu'il s'agit notamment des places qui peuvent être immobilisées par exemple par les terrasses qui sont des places théoriques mais qui ne sont pas des places exploitées. Cela doit expliquer une partie de ce delta. J'imagine qu'il y a d'autres raisons, peut-être du fait du périmètre. Moi j'ai aussi été étonné de voir cet écart, pour tout vous dire.

Isabelle Eymon : *Effectivement la question du périmètre est l'explication la plus solide. En fonction des années, en fonction peut-être des concertations avec les riverains, ou de l'évolution de la circulation, peut-être qu'à tel ou tel moment, une rue deviendrait marquée en stationnement payant alors qu'elle ne l'est pas. C'est ce genre d'évolution qui est envisageable mais rien n'est fixé.*

James Charbonnier : *Je voulais juste ajouter, en fait ce qui est bien dans le projet, c'est que la ville a la totale maîtrise de la gestion donc à n'importe quel moment, elle peut revoir, corriger à la hausse, à la baisse et peu importent les conditions de départ en fait. Chacun, selon la politique qu'il voudra mener, pourra faire ses ajustements. Je pense que c'est le point fort du projet.*

Antoine Caplan : *Oui, c'est ce que j'indiquais en introduction, c'est-à-dire que la précédente délégation de service public, elle nous a permis de monter en puissance sur l'organisation de la gestion du stationnement, des parkings à barrière. Auparavant, c'était une personne donc la DSP a permis de conforter ce service qui n'était pas au niveau de ce qu'on pouvait constater dans les autres villes à l'époque. C'était il y a 10 ans. Aujourd'hui, on voit bien que l'enjeu, vous l'avez dit, c'est la transparence, le contrôle public de la ville vis-à-vis du gestionnaire mais aussi, j'y insiste, les investissements de rénovation, de création de parking à la gare. Là aussi, on va de nouveau monter en puissance sur notre politique de stationnement parce que l'on sait qu'on est attendu sur cette question notamment au centre-ville.*

Isabelle Eymon : *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non ? Auquel cas, nous pouvons passer au vote. Donc une délibération adoptée. Je vous remercie.*

N° S523 - TUEC -15

VALIDATION DU CONTRAT DE DSP CONFIE À LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE ET SUR VOIRIE ET PERMISSION DE SIGNATURE PAR L'EXÉCUTIF

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants, ainsi que l'article L413-1,

Vu les dispositions du code de la commande publique relatives au contrat de concession,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2022 approuvant le choix d'une gestion déléguée du service public du stationnement via un opérateur public, la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 approuvant la prolongation d'un an du contrat de DSP avec INDIGO et confiant à la SPL LMA des études diverses portant sur les travaux à réaliser dans les parkings barrières de Gaulle et Théâtre, sur le jalonnement dynamique et sur la qualité de service,

Vu le procès-verbal de la commission de DSP tenue le 22 juin 2023,

Vu le rapport du maire présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat, présenté et annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de DSP et ses annexes financières et techniques,

Vu l'avis conforme de Mme la Trésorière du Pays de Laval quant aux termes de la convention de mandat par lequel la ville de Laval charge son opérateur du recouvrement des recettes de stationnement payant sur voirie,

Considérant que le conseil municipal avait approuvé le choix de la SPL Laval Mayenne Aménagements comme opérateur de la DSP portant sur la gestion du service public de stationnement en ouvrage et sur voirie,

Que la procédure de passation du contrat de délégation de service public de stationnement a été conduite conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, et des dispositions du code de la commande publique,

Que la SPL LMA a remis une première offre le 5 mai 2023, terme du délai de consultation fixé par la ville de Laval,

Que deux phases de négociations se sont tenues les 24 mai et 21 juin 2023 afin d'aboutir à une solution soutenable par les deux parties en présence,

Que l'offre finale est en cohérence avec les exigences exprimées par la ville de Laval,

Que les raisons de ce choix et l'économie générale du projet de contrat sont exposées dans le rapport de monsieur le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT,

Que le projet de contrat - dont les caractéristiques principales sont également rappelées dans le rapport annexé à la présente délibération - et ses annexes traduisent les attentes de la ville de Laval en matière de gestion du stationnement sur voirie et en parcs barriérés, dans le cadre d'une politique globale de mobilité durable,

Que le projet de contrat comporte des possibilités d'évolution permettant de l'adapter aux besoins des usagers, et de faire face à tout changement majeur susceptible de bouleverser l'économie du contrat,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le projet de contrat de délégation du service public, annexes incluses, du stationnement est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en parcs barriérés, ses avenants éventuels et tous les documents liés à sa mise en œuvre.

Article 3

Le maire est autorisé à accomplir toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault, Bruno Bertier, Georges Poirier, Patrice Morin et Geoffrey Begon se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote. Geneviève Pham-Sigmann et Henri Renié, via leurs mandataires, n'ont pas pris part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, une conseillère municipale s'étant abstenue (Marie-Cécile Clavreul).



VILLE DE LAVAL
CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE
STATIONNEMENT
EN OUVRAGE ET SUR VOIRIE

PROJET DE CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE LAVAL

Place du 11 novembre, CS 71327 53013 LAVAL Cedex, représentée par son Maire en exercice, agissant es-qualité en vertu de la délibération n° S523 - TUEC - 15 en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désignée « la COLLECTIVITÉ »

D'UNE PART,

ET

La Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé en Mairie de Laval au 2, place du 11 novembre à Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée aux fins ci-après par M. Jean-Marc BESNIER, en qualité de Directeur, agissant en vertu de sa désignation par délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2023.

Ci-après « l'OPÉRATEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 2. DÉFINITIONS	8
ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES	9
3.1. DÉFINITION ET HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
3.2. LISTE DES ANNEXES	10
3.3. INTERPRÉTATION – INDÉPENDANCE DES CLAUSES	10
CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION	11
ARTICLE 4. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION	11
4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
4.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION	11
4.3. MISSIONS DE L'OPÉRATEUR	12
4.4. PRÉROGATIVES DE LA COLLECTIVITÉ	13
ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ DE LA DÉLÉGATION – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT	14
ARTICLE 6. DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA DÉLÉGATION	14
ARTICLE 7. CONTRATS AVEC LES TIERS	14
7.1. SUBDÉLÉGATION	14
7.2. SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE	14
7.3. NOUVEAUX CONTRATS ET REPRISE DES CONTRATS EN COURS	15
ARTICLE 8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	15
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 10. ASSURANCES	16
CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	18
ARTICLE 11. CONSISTANCE DU SERVICE	18
ARTICLE 12. UTILISATION DES SERVICES DE STATIONNEMENT	18
12.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT	18
12.2. MODALITÉS D'UTILISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE	19
ARTICLE 13. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'OUVERTURE	19
13.1. PARCS DE STATIONNEMENT	19
13.2. STATIONNEMENT SUR VOIRIE	19
ARTICLE 14. PAIEMENT	19
ARTICLE 15. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PARCS DE STATIONNEMENT 20	
15.1. ACCUEIL	20
15.2. RÉGLEMENT ET AFFICHAGE	20
15.3. SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ	20
ARTICLE 16. BORNES D'INFORMATIONS SUR LES PLACES DISPONIBLES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE	21
ARTICLE 17. INSTALLATION DE NOUVEAUX HORODATEURS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE	21

ARTICLE 18. PRISE EN CHARGE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES	22
CHAPITRE 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS	23
ARTICLE 19. INFORMATION DES USAGERS	23
19.1. SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS	23
19.2. SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE	23
ARTICLE 20. GESTION DES RELATIONS COMMERCIALES	23
ARTICLE 21. TRAITEMENT DES DONNÉES	24
21.1. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24
21.2. FICHIERS.....	25
ARTICLE 22. TICKETS ET TITRES D'ABONNEMENT	25
ARTICLE 23. PROMOTION DU SERVICE	25
ARTICLE 24. CONTINUITÉ DE SERVICE.....	26
CHAPITRE 5. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AUX SERVICES	27
ARTICLE 25. RÉGIME DU PERSONNEL.....	27
25.1. REPRISE DE PERSONNEL	27
25.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
25.3. QUALIFICATION DU PERSONNEL.....	27
25.4. CONDITIONS DE TRAVAIL	28
25.5. STATUT DU PERSONNEL.....	28
25.6. OBLIGATIONS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DES SERVICE PUBLICS.....	28
ARTICLE 26. GRÈVE.....	29
CHAPITRE 6. BIENS AFFECTÉS AUX SERVICES.....	30
ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS.....	30
ARTICLE 28. BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ	30
ARTICLE 29. BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR	30
ARTICLE 30. RACHAT DES MATÉRIELS ET APPROVISIONNEMENT.....	31
CHAPITRE 7. TRAVAUX	32
ARTICLE 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	32
ARTICLE 32. CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	32
ARTICLE 33. GARANTIES DE QUALITÉ – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	33
ARTICLE 34. ACCESSIBILITÉ.....	33
ARTICLE 35. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX	33
ARTICLE 36. SUIVI DES TRAVAUX ET DES INVESTISSEMENTS.....	33
ARTICLE 37. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ	34
37.1. RÉCEPTION DES TRAVAUX PAR L'OPÉRATEUR.....	34
37.2. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ.....	34
37.3. RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	35
37.4. INCORPORATION DES OUVRAGES AU SERVICE CONCÉDÉ	35
CHAPITRE 8. ACQUISITION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARC GARE	36
NORD	

ARTICLE 38. OBJET DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION	36
ARTICLE 39. FORMALITÉS D'ACQUISITION	36
ARTICLE 40. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ	36
40.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
40.2. RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	37
40.3. INCORPORATION DES OUVRAGES AU SERVICE CONCÉDÉ	37
ARTICLE 41. CALENDRIER PRÉVISIONNEL	37
CHAPITRE 9. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION	38
ARTICLE 42. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DU STATIONNEMENT.....	38
42.1. MODIFICATIONS TEMPORAIRES NON IMPUTABLES À L'OPÉRATEUR	38
42.2. MODIFICATIONS TEMPORAIRES À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ	38
42.3. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARC LIÉES À L'ENGAGEMENT DE TRAVAUX	39
42.4. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE LIÉES À L'EXISTENCE DE « SERVITUDES »	39
42.5. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE LIÉES À DES TRAVAUX PAR DES TIERS	39
ARTICLE 43. MODIFICATION LONGUE DURÉE	39
43.1. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ	39
43.2. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE L'OPÉRATEUR	40
CHAPITRE 10. QUALITÉ DU SERVICE	41
ARTICLE 44. GÉNÉRALITÉS.....	41
ARTICLE 45. INDICATEURS DE QUALITÉ	42
ARTICLE 46. MISSION D'ÉTUDE ET DE CONSEIL	43
46.1. GÉNÉRALITÉS.....	43
46.2. ENQUÊTES DE SATISFACTION	43
CHAPITRE 11. PROGRAMME DE TRAVAUX, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	45
ARTICLE 47. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS.....	45
ARTICLE 48. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT... 45	
48.1. DÉFINITIONS.....	45
48.2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE 46	
48.3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)	48
ARTICLE 49. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	50
CHAPITRE 12. REDEVANCES, IMPÔTS ET TAXES	51
ARTICLE 50. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	51
ARTICLE 51. RÉGIME FISCAL	51
CHAPITRE 13. FIXATION DES TARIFS.....	52
ARTICLE 52. TARIFS APPLICABLES	52
ARTICLE 53. RÉVISION DES TARIFS.....	52

CHAPITRE 14. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT ET RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR	53
ARTICLE 54. CHARGES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION	53
ARTICLE 55. RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS ET SUR VOIRIE.....	53
ARTICLE 56. MANDAT DE RECETTES AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE.....	54
ARTICLE 57. COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC	55
ARTICLE 58. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT	55
ARTICLE 59. RETOUR À MEILLEURE FORTUNE.....	57
CHAPITRE 15. ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	59
ARTICLE 60. INDEXATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....	59
ARTICLE 61. SUPPRESSION D'UN PARAMÈTRE	60
CHAPITRE 16. INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	61
ARTICLE 62. FORME DU CONTRÔLE	61
ARTICLE 63. DEVOIR D'INFORMATION DE L'OPÉRATEUR.....	61
63.1. OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR EN CAS DE SINISTRE	62
63.2. MOYENS DE COMMUNICATION	62
ARTICLE 64. SUIVI DE L'EXPLOITATION	62
64.1. RÉUNION DE SUIVI DE L'EXPLOITATION	62
64.2. TABLEAU DE BORD MENSUEL	63
ARTICLE 65. RAPPORT ANNUEL DE L'OPÉRATEUR	63
65.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	63
65.2. RAPPORT D'EXPLOITATION.....	64
65.3. RAPPORT FINANCIER	65
CHAPITRE 17. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT	66
ARTICLE 66. CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RÉEXAMEN DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	66
ARTICLE 67. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT	67
CHAPITRE 18. SANCTIONS, CONTENTIEUX.....	68
ARTICLE 68. SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	68
68.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	68
68.2. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ.....	68
68.3. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC	68
ARTICLE 69. SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	69
ARTICLE 70. SANCTION RÉVOCATOIRE – DÉCHÉANCE ET RÉSILIATION POUR FAUTE	69
ARTICLE 71. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE	69
ARTICLE 72. CAUSES EXONÉRATOIRES	70
72.1. PRINCIPES	70
72.2. CAUSES LÉGITIMES	70
CHAPITRE 19. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS	72

ARTICLE 73. RÈGLEMENT DES LITIGES	72
ARTICLE 74. JUGEMENT DES CONTESTATIONS	72
ARTICLE 75. INTÉRÊTS MORATOIRES	72
CHAPITRE 20. FIN DU CONTRAT	73
ARTICLE 76. CAUSES DE FIN DE CONTRAT	73
ARTICLE 77. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UN COMMUN ACCORD.....	73
ARTICLE 78. RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OPÉRATEUR.....	74
ARTICLE 79. ANNULATION, RÉSILIATION OU RÉOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE 74	
ARTICLE 80. NON VALIDITÉ PARTIELLE	74
ARTICLE 81. OPÉRATIONS DE FIN DE CONTRAT	75
81.1. CONTINUITÉ DU SERVICE.....	75
81.2. SORT DES BIENS	75
81.3. SITUATION DU PERSONNEL.....	76
ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS	77
ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS A REPENDRE	78
ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES	79
ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE	80
ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT	85
ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES.....	87
ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES.....	88
ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL	89
ANNEXE 9 DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT	90
ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2)	91
ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).....	91
ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION.....	91
ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX	91
ANNEXE 14 - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE.....	92
ANNEXE 15 - MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL.....	94
ANNEXE 16 - TARIFS - RECETTES - FRÉQUENTATION	95
ANNEXE 17 - REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER	98
ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE	99
ANNEXE 18 - MANDAT.....	103
ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT.....	104
ARTICLE 2. DURÉE.....	104
ARTICLE 3. NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE MANDATAIRE.....	105
ARTICLE 4. MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DOCUMENTS ÉMIS PAR LE MANDATAIRE 105	
ARTICLE 5. TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET RAPPORT ANNUEL.....	105
ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS	106

ARTICLE 7. OUVERTURE D'UN COMPTE.....	106
ARTICLE 8. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES	106
ARTICLE 9. REDDITION DES COMPTES	106
ARTICLE 10. ASSURANCES	107
ARTICLE 11. RÉSILIATION	107

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

Par une délibération en date du 21 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Laval a approuvé le principe de la conclusion d'une concession de service de type délégation de service public pour l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie avec la Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS.

Ce contrat conclu sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et L. 3211-3 du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie : la Ville de Laval est en effet actionnaire de la SPL.

Par une délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le Contrat et a autorisé son Maire à le signer.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Annexe	Document rattaché au corps du contrat et réputé en faire intégralement partie
Autorité Concédante	Personne publique compétente signataire du Contrat En l'espèce, la COLLECTIVITÉ désigne la ville de Laval, autorité concédante
Contrat	Désigne la présente convention incluant l'ensemble de ses annexes
Exercice d'exploitation	Exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre en année pleine
Force majeure	Évènement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur
Jour	Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant
Jour ouvré	Tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France métropolitaine
Mois	Période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que : a) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ; b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin
Partie (s)	Désigne ensemble ou séparément la COLLECTIVITÉ et/ou l'OPÉRATEUR signataires du Contrat

Règlementation	Toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranational' d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif
Service délégué	Service public défini dans le cadre de l'objet de la présente délégation
Service de stationnement sur voirie et service de stationnement en ouvrage	Le service de stationnement vise la régulation du stationnement. Dans le Contrat, <ul style="list-style-type: none"> - le service de stationnement en parcs désigne la régulation du stationnement dans les lieux spécialement aménagés à cet effet : parcs dit « en ouvrage » (en élévation, souterrains ou mixtes) et parcs en enclos (stationnement au sol dont l'accès nécessite au moins une fois l'action d'une barrière, à l'entrée ou à la sortie). - le service de stationnement sur voirie désigne la régulation du stationnement sur le domaine public routier de la Ville de Laval. Le « parc de stationnement » fait référence à l'ensemble des espaces dédiés sur le périmètre de la Ville, au stationnement (en ouvrage et sur voirie)
Usager	Toute personne physique ou morale bénéficiant du service délégué

Pour l'exécution des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent que les demandes, rapports, formulaires et, plus généralement, tous échanges et communications à intervenir entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR sont transmis par voie électronique.

Les envois au format papier demeurent utilisés exclusivement lorsque la réglementation l'impose ou si un exemplaire papier est formellement demandé par le présent contrat.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1. Définition et hiérarchie des documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- le présent contrat (ci-après « le Contrat ») ;
- les annexes au Contrat numérotées de [1] à [18].

Les ANNEXES du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

3.2. Liste des annexes

- ANNEXE 1 – CATALOGUE DES PRESTATIONS
- ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPENDRE
- ANNEXE 3 – ATTESTATIONS D'ASSURANCES
- ANNEXE 4 – RÈGLEMENT DE SERVICE
- ANNEXE 5 – PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT
- ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES
- ANNEXE 7 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES
- ANNEXE 8 – PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL
- ANNEXE 9 – LISTE DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT
- ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1)
- ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS DE REPRISES ET DES BIENS PROPRES DE L'OPÉRATEUR (A2, B et C)
- ANNEXE 12 – DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION
- ANNEXE 13 – ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX
- ANNEXE 14 – INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE
- ANNEXE 15 – MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL
- ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION
- ANNEXE 17 – RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER
- ANNEXE 18 – MANDAT DE RECETTES

3.3. Interprétation – indépendance des clauses

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base :

- des stipulations du Contrat ;
- de ses annexes ;
- des éléments des négociations ayant conduit à la signature du Contrat ;
- des principes du droit des délégations des règles générales applicables aux contrats administratifs
- de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée du contrat.

En cas de doute dans l'interprétation du contrat, les parties rechercheront un accord.

Si l'une des stipulations du Contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets sauf si la stipulation annulée empêche la poursuite du contrat.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 4. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

4.1. Principes généraux

La COLLECTIVITÉ est compétente en matière de stationnement en parcs et sur voirie.

Le Contrat est un contrat concession de service de type délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de confier l'exploitation du service public de stationnement en parcs et sur voirie à l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR, responsable du fonctionnement de ce service, l'exploite à ses risques et périls conformément au Contrat.

La COLLECTIVITÉ conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

4.2. Périmètre de la Délégation

Le Contrat porte sur l'exploitation des parcs et espaces suivants :

- entre 2 300 et 2 800 places payantes sur voirie ;
- 5 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Gare arrêt minute, Remparts) ;
- 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés regroupant 80 places (Paradis et Saint Martin) ;
- 3 parcs en ouvrage mixte (Gare Sud, Théâtre et De Gaulle) comprenant environ 680 places ;
- 2 futurs parcs :
 - Parc Jean Macé (enclos, 115 places) dont la mise en service est prévue pour XXXX
 - Parc Gare Nord (ouvrage, 400 places dont 200 ouvertes au public), dont la SPL a la charge, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de financer tout ou partie de l'acquisition (date de mise en service prévue pour 2027).

Un descriptif technique des parcs et de leurs équipements, ainsi que des horodateurs est joint en ANNEXE du Contrat (ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS).

Dans le cadre du plan de communication et d'information à destination du public, les noms des parkings en ouvrage pourront être modifiés après accord écrit de la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut modifier le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service public.

Cette modification ne pourra constituer une remise en cause de l'économie générale du Contrat.

L'OPÉRATEUR ne pourra changer l'affectation des ouvrages, ni intervenir sur la nature des sites sans avoir au préalable recueilli l'accord de la COLLECTIVITÉ. Ce changement sera défini par voie d'avenant au Contrat.

4.3. Missions de l'OPÉRATEUR

Dans le cadre de la mission qui lui sera confiée, l'OPÉRATEUR a à sa charge les principales missions suivantes :

1. parcs de stationnement en parcs

- exploiter l'ensemble des places de stationnement des parcs en ouvrages et en enclos de la COLLECTIVITÉ ;
- percevoir les recettes du service et supporter l'ensemble des charges afférentes à son exploitation dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- assurer la gestion du personnel et du matériel d'exploitation ;
- mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ;
- financer tout ou partie des dépenses liées à la création du Parking Gare Nord
- mettre en œuvre le programme d'investissement déterminé par la COLLECTIVITÉ pour la rénovation et la mise aux normes des différents ouvrages ;
- dans les conditions définies par l'article 48 du présent contrat et son annexe relative aux travaux de gros-entretien renouvellement, assurer les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens mis à disposition par la Ville ;
- assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité, et notamment mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations des usagers et les améliorer au cours de l'exécution du contrat, et notamment :
 - o les prestations de communication relatives aux prestations déléguées à l'égard des tiers et des usagers,
 - o une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien avec la Ville ;
- apporter à la Ville son conseil et son expertise pour améliorer l'offre de stationnement au cours de l'exécution du contrat ;
- produire pour le compte de la Ville l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de la COLLECTIVITÉ via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.).
- assurer toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service, et notamment la mise en place d'équipements annexes liés à la mobilité : bornes de recharges électriques dans les conditions prévues par le présent contrat, emplacements pour 2 roues (vélos et motorisés).

2. service de stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR a à sa charge, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, les principales missions suivantes :

- réaliser des études nécessaires à l'élaboration de la politique de stationnement de la COLLECTIVITÉ ;
- fournir, installer de nouveaux horodateurs et moderniser des horodateurs existants sur les zones payantes de la Ville ;
- mettre en place et déposer les anciens horodateurs ;
- mettre en place la signalisation des zones concernées sur la base des indications fournies par la COLLECTIVITÉ ;
- assurer la collecte puis le reversement à la COLLECTIVITÉ pour le compte de la COLLECTIVITÉ, des droits de stationnement sur voirie (redevances d'occupation du domaine public), indépendamment du mode de règlement collectés par les horodateurs ;

- le contrôle du stationnement payant, la gestion des RAPO (Recours administratifs préalables obligatoires) et la confection des mémoires contentieux à déposer par la ville auprès de la CCSP (Commission de Contentieux du Stationnement Payant) ;
- le financement de tout ou partie des dépenses liées à la modernisation du stationnement sur voirie
- la transformation technique des horodateurs en cas de changement de tarifs ou d'horaires ;
- l'acquisition et la vente de cartes de stationnement chargées ;
- la fourniture et la mise en place de tickets pour les horodateurs ;
- l'utilisation d'une solution permettant le jalonnement dynamique du stationnement par cartographie ;
- le suivi des relations avec la clientèle (réclamations-abonnés) ;
- la gestion comprenant le suivi statistique et comptable du stationnement payant.

4.4. **Prérogatives de la COLLECTIVITÉ**

1. Exploitation des parcs de stationnement en parcs

La définition de la politique générale de stationnement et sa tarification restent à la charge de la COLLECTIVITÉ, en fonction de la politique globale de mobilité qu'elle entend mener.

En cas d'évolution des conditions du stationnement sur voirie (extension ou réduction de périmètre, mise en place d'une règle d'alternance, etc.), la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se rencontrent dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 66.

2. Exploitation du service de stationnement sur voirie

La COLLECTIVITÉ définit la politique générale du stationnement payant sur voirie et notamment les zones de stationnement payant et la spécificité de chacune (résidents, commerçants, administrations).

La COLLECTIVITÉ définit la grille tarifaire à mettre en place, ainsi que les modalités de fonctionnement du stationnement payant (rues, jours, heures, durées, tarifs, etc.).

La COLLECTIVITÉ arrête le programme d'actions pluriannuelles du service, avec le concours de l'OPÉRATEUR.

Ce programme comporte notamment l'évolution du nombre des places payantes, les actions engagées en ce qui concerne la politique de promotion du stationnement, le renouvellement et le développement des équipements.

L'OPÉRATEUR apporte son concours à la préparation des décisions chaque fois que ses compétences en matière de gestion du stationnement sont utiles à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ fait respecter par des agents dédiés recrutés par l'OPÉRATEUR la réglementation du stationnement payant.

En cas d'évolution des conditions du stationnement sur voirie (extension ou réduction de périmètre, mise en place d'une règle d'alternance, etc.), la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se rencontrent dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ DE LA DÉLÉGATION – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Pendant sa durée, le Contrat confère à l'OPÉRATEUR l'exclusivité de l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie dans le périmètre défini à l'Article 4.2.

L'OPÉRATEUR a seul le droit, d'utiliser, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages délégués et plus généralement d'intervenir sur les ouvrages délégués, dans le respect des termes du Contrat et dans les limites du périmètre de la délégation.

Il dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre délégué les ouvrages et installations nécessaires aux services délégués (en ouvrage et sur voirie).

Le Contrat étant confié directement et sans mise en concurrence à la SPL LMA en application des articles L3211-1 du code de la commande publique, il ne pourra pas être cédé par l'OPÉRATEUR, sauf hypothèse d'un transfert réalisé auprès d'une entité pouvant bénéficier des dispositions précitées du code de la commande publique.

ARTICLE 6. DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA DÉLÉGATION

Le Contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter d'une date fixée à titre prévisionnel au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7. CONTRATS AVEC LES TIERS

7.1. Subdélégation

La subdélégation de tout ou partie des prestations et services objet du Contrat est interdite.

Le non-respect par le l'OPÉRATEUR de cette restriction est constitutif d'une faute de nature à entraîner la résiliation pour faute du contrat.

Constitue une subdélégation au sens du Contrat le fait pour l'OPÉRATEUR de confier à un tiers l'exécution à ses frais et risques d'une prestation lui incombant au titre du contrat, en lui permettant de tirer sa rémunération des résultats de l'exploitation du service.

7.2. Sous-traitance dans le cadre de l'exécution du service

Au sens du Contrat, constitue un contrat de sous-traitance ou contrat de prestations de services le fait pour l'OPÉRATEUR de conclure avec des tiers, sous sa seule responsabilité et en conservant l'intégralité des risques d'exploitation du service, des contrats de prestation de services en vue de l'assister dans l'exécution du service public qui lui a été délégué

La COLLECTIVITÉ autorise l'OPÉRATEUR à sous-traiter les services qui font l'objet du Contrat et ainsi à confier à des tiers une part des prestations liés à des travaux de pose ou d'installation, travaux et/ou services faisant l'objet du Contrat et dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.

Les contrats dont le montant est supérieur à 40 000 € HT / an sont communiqués à la COLLECTIVITÉ avant leur conclusion.

Les comptes du sous-contrat seront inclus dans les comptes de la concession.

En toute hypothèse, l'OPÉRATEUR reste le seul et unique interlocuteur de la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat.

Chaque sous-contrat comporte une clause réservant expressément à la COLLECTIVITÉ la faculté de se substituer sans condition à l'OPÉRATEUR (ou d'y substituer un tiers) dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

7.3. Nouveaux contrats et reprise des contrats en cours

L'OPÉRATEUR fait son affaire des contrats à conclure pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité de toute autre source d'énergie et de télécommunication nécessaires à l'exploitation du service et des équipements concédés.

L'OPÉRATEUR reprend les contrats listés en ANNEXE (ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPENDRE).

Au plus tard trois (3) mois avant la prise d'effet du contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à remettre à l'OPÉRATEUR tous les documents en sa possession intéressant l'exploitation du service (contrats, plans, données relatives au personnel).

ARTICLE 8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

L'OPÉRATEUR créé et exploite le service de stationnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage notamment au respect :

- de la législation sociale applicable et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées ;
- de la convention collective à laquelle il adhère ;
- de toute la législation applicable au service exploité dans le cadre du Contrat ;

L'OPÉRATEUR et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales ou réglementaires et pourront être amenés à fournir, à la demande de la COLLECTIVITÉ, des justificatifs en la matière.

Ils transmettent à la COLLECTIVITÉ les attestations fiscales et sociales prévues par le code du travail tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, l'OPÉRATEUR est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de la COLLECTIVITÉ, des usagers du service que des tiers.

En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'OPÉRATEUR s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés de l'OPÉRATEUR dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes ;
- aux dommages aux biens de la COLLECTIVITÉ mis à disposition de l'OPÉRATEUR, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par

des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition.

La responsabilité de l'OPÉRATEUR ne saurait être recherchée si le sinistre résulte d'un défaut de conception ou d'installation des ouvrages et biens qui lui ont été remis par la COLLECTIVITÉ et dont la construction, l'installation ou la mise en place ont été effectuées préalablement à l'entrée en vigueur du contrat.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'OPÉRATEUR, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la COLLECTIVITÉ ou de ses assureurs, à l'exception des sinistres trouvant leur origine dans des opérations réalisées par la COLLECTIVITÉ faute grave, faute lourde ou intentionnelle, ou immixtion de la COLLECTIVITÉ dans l'activité de l'OPÉRATEUR.

La COLLECTIVITÉ est responsable de tous travaux d'entretien réalisés sur le domaine public, notamment sur les ouvrages composant les zones de stationnement de voirie. Cette responsabilité s'applique à l'égard de l'OPÉRATEUR et des tiers pour tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit résultant de la préparation et de l'exécution des opérations d'entretien et de travaux sur le domaine public, ainsi que de toute action réalisée par elle dans les conditions prévues par le présent contrat (travaux sur un ouvrage, immobilisation de tout ou partie des zones de stationnement pour des manifestations ou des travaux, etc.).

En cas de pertes d'exploitation résultant de toute opération d'entretien, de travaux et, plus généralement, de toute décision de la COLLECTIVITÉ impactant les conditions d'exploitation du service par l'OPÉRATEUR, les Parties conviennent de se rapprocher dans les conditions prévues à l'Article 66 en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La COLLECTIVITÉ déclare avoir souscrit, auprès de sociétés d'assurances, les assurances dommages aux biens nécessaires à la préservation des biens qu'elle met à la disposition de l'OPÉRATEUR dans le cadre de l'exécution du Contrat. Ces assurances garantissent mes dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol, etc.

L'OPÉRATEUR souscrit les contrats d'assurance destinés à couvrir l'éventuelle mise en œuvre de sa responsabilité, en sa qualité d'occupant, à raison des sinistres qui sont susceptibles d'être causés par son fait ou celui de son personnel ou de son matériel (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, foudre, bris de glace, etc.).

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées dont il donne une copie d'attestation à la COLLECTIVITÉ et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification substantielle survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du service de stationnement en ouvrage et sur voirie et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la COLLECTIVITÉ sauf faute grave, faute lourde ou intentionnelle, ou immixtion de cette dernière dans l'activité de l'OPÉRATEUR.

La renonciation à recours est réciproque.

L'OPÉRATEUR doit justifier d'une assurance responsabilité civile, dommage aux biens et dommages-ouvrage le cas échéant.

Au plus tard dans un délai de trente jours suivant le commencement de l'exécution du service, l'OPÉRATEUR devra produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES).

Dans le cadre de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 65 il devra fournir les attestations à jour à la COLLECTIVITÉ.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie,
- La période de validité,
- Le prix payé par l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR supporte les franchises, dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'OPÉRATEUR. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas l'OPÉRATEUR de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

L'OPÉRATEUR informera la COLLECTIVITÉ de tout sinistre immédiatement, et au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures (24h) suivant la connaissance du sinistre.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11. CONSISTANCE DU SERVICE

Le Contrat porte sur l'exécution des services visés en ANNEXE (ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS).

Les parcs de stationnement en ouvrage et en enclos proposent les emplacements de stationnement suivants :

- 1376 places pour véhicules légers, dont 2 équipés de bornes de rechargement pour véhicules électriques, 34 réservés aux personnes à mobilité réduite.

S'agissant du déploiement des bornes de rechargement pour véhicules électriques, le Concedant demande au Concessionnaire, en application des dispositions de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment de son article 64, de déployer des bornes selon les modalités suivantes :

- Parking De Gaulle : 7 places
- Parking Théâtre : 8 places
- Parking Gare Sud : 2 places
- Parking Nord : en application de la loi LOM, selon le nombre de places publiques acquises par le Concessionnaire.

Le déploiement des autres bornes IRVE sera effectué en application du Schéma Directeur pour les infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) de la Mayenne adopté par Territoire Énergie Mayenne, dont l'adoption est prévue au mois de septembre 2023.

3 emplacements pour deux-roues sur le parc Gare Sud,

ARTICLE 12. UTILISATION DES SERVICES DE STATIONNEMENT

12.1. Modalités d'utilisation des parcs de stationnement

Les places pourront être, en fonction de la nature des parcs, utilisées par des usagers horaires et des usagers abonnés.

Accessibles aux usagers horaires et abonnés :

- parc de stationnement Gare Sud ;
- parc de stationnement Théâtre ;
- parc de stationnement parking De Gaulle ;
- parc de stationnement Gare Nord.

Accessibles aux usages horaires uniquement :

- parc de stationnement Remparts ;
- parc de stationnement Boston ;
- parc de stationnement Gambetta ;
- parc de stationnement Paix ;
- parc de stationnement Jean Macé.

Accessibles aux seuls abonnés :

- parc de stationnement Paradis ;
- parc de stationnement Saint-Martin.

12.2. Modalités d'utilisation des places de stationnement sur voirie

Les places pourront être utilisées par des usagers horaires et des usagers abonnés.

ARTICLE 13. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'OUVERTURE

13.1. Parcs de stationnement

Le fonctionnement de chaque parc de stationnement doit être assuré 24h sur 24h, chaque jour de l'année y compris les jours fériés.

Les horaires d'ouverture en vigueur pour les usagers horaires et les périodes gardiennées sont ceux indiqués dans le règlement de service annexé au Contrat (ANNEXE 4 - RÉGLEMENT DE SERVICE).

Les parcs de stationnement fonctionneront sans interruption pour les abonnés (système de badge) et les amodiataires. Les usagers horaires doivent également pouvoir sortir à tout moment.

Tout arrêt technique prévisible doit être fixé en accord avec la COLLECTIVITÉ, que celui-ci soit lié à la maintenance ou à l'entretien normal des ouvrages.

Dans les autres cas, l'OPÉRATEUR doit informer immédiatement la COLLECTIVITÉ de tout autre arrêt de l'exploitation.

Cette information doit faire l'objet d'une confirmation écrite à la COLLECTIVITÉ.

13.2. Stationnement sur voirie

Le service de stationnement sur voirie est accessible 24h/24 et 7jours/7.

ARTICLE 14. PAIEMENT

Les usagers horaires peuvent s'acquitter principalement du montant de leur stationnement par :

- Espèces avec rendu de monnaie ;
- Carte bleue avec et sans contact ;
- Carte TOTAL GR ;
- Open payment.

L'OPÉRATEUR met en place, après accord préalable de la COLLECTIVITÉ, tout autre mode de paiement qu'il jugera utile.

Le paiement par carte bancaire aux bornes de sortie des véhicules doit également être mis en place par l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR doit respecter les évolutions éventuelles des normes de paiement.

Il est porté à la connaissance de l'OPÉRATEUR qu'une évolution technologique des modes et moyens de paiement est susceptible d'intervenir au cours du contrat. Cette évolution pourrait être liée au paiement par téléphone mobile, notamment dans le cadre d'une interopérabilité des paiements liés aux déplacements urbains.

En cas de souhait de mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties, cette évolution sera examinée conjointement par la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR à l'occasion de leurs rencontres.

Un système de Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation pourra permettre la sortie rapide des usagers abonnés et amodiataires et le règlement des litiges en cas de ticket horaire perdu.

ARTICLE 15. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PARCS DE STATIONNEMENT

15.1. Accueil

L'accueil des usagers par une présence humaine disponible à la maison du stationnement, ainsi que la garantie de la sécurité des biens et des personnes, constituent un élément fondamental du Contrat.

L'accueil du public est effectué exclusivement au sein de la maison du stationnement à Laval.

Les agents sont pourvus, par les soins de l'OPÉRATEUR, d'une tenue uniforme convenable et propre. Ils doivent porter un signe distinctif très apparent. Les uniformes et les signes distinctifs ne doivent pas prêter à confusion avec ceux portés par les agents des Forces de l'Ordre.

Le personnel de l'OPÉRATEUR et tout personnel intervenant sur site doivent faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

L'ensemble du personnel doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

15.2. Règlement et affichage

L'OPÉRATEUR assure une mission de relation avec les usagers des parcs de stationnement et un service d'accompagnement du public.

Il fait apposer sur les caisses automatiques ses coordonnées postales, téléphoniques, adresse Internet.

Le règlement intérieur établi par l'OPÉRATEUR et approuvé par la COLLECTIVITÉ est annexé au Contrat (ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE).

Il est tenu à la disposition des usagers par tous moyens et, d'une manière générale, il leur est remis ou envoyé sur simple demande.

L'OPÉRATEUR propose durant toute la durée du Contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement intérieur. La COLLECTIVITÉ reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Toute modification ultérieure des règlements doit être approuvée par délibération au conseil municipal et mis à la disposition des usagers dans les conditions susmentionnées.

Les consignes d'incendie et d'évacuation sont soumises aux dispositions prévues par la réglementation applicable aux établissements recevant du public, et notamment du code de la construction et de l'habitation.

Le plan de cheminement des véhicules, des piétons et des vélos à l'intérieur des parcs est réalisé par l'OPÉRATEUR.

Un affichage des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers aux entrées des parcs de stationnement.

15.3. Surveillance et Sécurité

La surveillance des parcs de stationnement relève de la responsabilité de l'OPÉRATEUR.

Il assure au quotidien la sécurité des parcs à l'aide des moyens techniques et le cas échéant humains qu'il juge adaptés aux nécessités des parcs et doit assurer un haut niveau de confort et de sécurité aux biens et aux personnes, conformément à l'annexe 14 (ANNEXE 14 – INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE).

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo, intervention rapide et efficace en cas de problème) doit être exécutée soit par les agents de l'OPÉRATEUR, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par l'OPÉRATEUR. Les images de vidéosurveillance sont rapatriées sur le PC de l'OPÉRATEUR. Pour le parking Gare Sud, lequel est équipé d'une centrale de détection CO/NO, l'activité de surveillance doit concerner également la qualité de l'air, conformément à la réglementation ; les résultats de cette surveillance doivent être tenus à la disposition de la

COLLECTIVITÉ et de l'autorité chargée du contrôle.

L'OPÉRATEUR est tenu d'assurer une présence physique de son personnel pendant les périodes gardiennées.

Un local central de sécurité installé dans les parcs en interface avec les usagers rassemble l'ensemble des systèmes de monitoring et d'alarme des installations techniques et de la surveillance. En cas d'absence du personnel dans ce local pendant les périodes gardiennées, l'ensemble des systèmes de monitoring et d'alarme sont renvoyés vers un poste de télégestion spécialisé.

En-dehors de ces périodes, les parcs doivent être télégérés depuis un centre spécialisé ; un dispositif de rondes périodiques doit être mis en place, ainsi qu'un dispositif d'intervention d'urgence en cas d'impossibilité de dépannage à distance. L'OPÉRATEUR est autorisé à sous-traiter cette prestation auprès d'une société de sécurité et de surveillance spécialisée.

L'OPÉRATEUR doit être ainsi en mesure d'intervenir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) sur le site, chaque jour de l'année, y compris les jours fériés, à distance dans un délai maximum de cinq (5) minutes suivant la demande, et sur le site dans un délai maximum de trente (30) minutes en cas d'échec du dépannage à distance.

ARTICLE 16. BORNES D'INFORMATIONS SUR LES PLACES DISPONIBLES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE

L'OPÉRATEUR installera à chaque entrée de la COLLECTIVITÉ un panneau à message variable indiquant la disponibilité des places de stationnement offertes aux usagers (LIBRE/ABONNÉS/COMPLET), et assurera leur fonctionnalité.

Il installera les panneaux de jalonnement dynamique.

L'installation des panneaux électroniques s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'OPÉRATEUR proposera la liste des panneaux électroniques, leurs caractéristiques et les points d'installation au plus tard le 31 mars 2024,
- La COLLECTIVITÉ approuvera, de manière expresse, les panneaux à installer ainsi que les points sélectionnés pour leur déploiement.
En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la proposition du programme de jalonnement dynamique proposé par l'OPÉRATEUR, le plan proposé sera réputé comme étant accepté.

Les panneaux constituent des biens de retour. Ils seront intégrés au sein du Contrat sans qu'il soit besoin de passer un avenant et feront l'objet d'une présentation spécifique au sein du rapport annuel prévu à l'Article 65 du Contrat.

Le choix des panneaux ainsi que leur localisation devront faire l'objet d'une concertation avec la COLLECTIVITÉ afin d'assurer une cohérence de mobilier urbain.

Le coût d'achat ainsi que le coût d'implantation et la maintenance sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 17. INSTALLATION DE NOUVEAUX HORODATEURS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

L'OPÉRATEUR prend en charge les travaux de première installation et de renouvellement des horodateurs conformément à l'ANNEXE 5 du Contrat (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT).

En dehors de travaux de première installation, l'OPÉRATEUR établit chaque année un plan d'installation des nouveaux horodateurs qu'il soumet pour avis et validation à la COLLECTIVITÉ.

Les travaux d'installation comprennent la fourniture et la pose des horodateurs, la pose de la signalisation verticale et le marquage au sol.

En cas de commande complémentaire à l'initiative de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR exécute les travaux sur la base du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 6 (ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES).

ARTICLE 18. PRISE EN CHARGE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES

L'OPÉRATEUR a la possibilité de réaliser des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires au service public délégué sous réserve qu'elles respectent les quatre conditions suivantes :

- ces activités devront constituer le complément normal du service public délégué et revêtir un intérêt public local, au sens de la jurisprudence administrative ;
- ces activités demeureront accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale ;
- ces activités ne pourront être mises en œuvre que sous réserve du respect par l'OPÉRATEUR d'une concurrence saine et loyale, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- ces activités devront être tracées en comptabilité analytique sous une rubrique spécifique à ces prestations, et être individualisées dans les comptes rendus financiers.

Dans ce cadre, l'OPÉRATEUR s'engage à mettre en place dans les parcs de stationnement les services accessoires suivants :

Services gratuits	Services payants
Kit de démarrage gratuit	Recharge de véhicule électrique
Gonfleur de pneus	
Espace pour le stationnement des vélos	

Le détail de ces activités figure en ANNEXE du Contrat (ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES).

CHAPITRE 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 19. INFORMATION DES USAGERS

19.1. Service de stationnement en parcs

L'OPÉRATEUR communique les informations nécessaires aux usagers par tout moyen (site internet, application mobile, etc.), notamment celles relatives aux conditions de stationnement.

Un affichage par les soins de l'OPÉRATEUR est effectué de manière à être clairement lisible des usagers à l'entrée des parcs et près des péages :

- les tarifs en vigueur ;
- le règlement de service (ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE) ;
- le plan des parcs de stationnement concerné ;
- les règles de sécurité et d'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

L'OPÉRATEUR assure le renseignement des usagers pendant les plages d'ouverture dans les parcs de stationnement.

19.2. Service de stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR tient et maintient en permanence inscrit sur chaque horodateur, le cas échéant sur leur écran, notamment :

- le fonctionnement de l'horodateur ;
- la plage et le temps limite de stationnement autorisé ;
- le détail de la tarification pratiquée ;
- Si la place disponible le permet, un texte bref du type « *droit de stationnement exclusif de toute garantie* » rappelant aux usagers que le versement des droits de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de l'OPÉRATEUR ou de la COLLECTIVITÉ ;
- le numéro de l'horodateur.
- l'information visuelle (couleur) sur la zone d'implantation de l'horodateur.

À chaque extrémité des zones de stationnement payant, la COLLECTIVITÉ placera des panneaux d'information appropriés.

ARTICLE 20. GESTION DES RELATIONS COMMERCIALES

L'OPÉRATEUR se tient à la disposition de l'ensemble des clients et usagers.

Il gère l'ensemble des relations commerciales avec les usagers, comprenant notamment :

- l'accueil et le renseignement des usagers notamment lors de permanences ;
- la qualité de l'ambiance dans les parcs de stationnement ;
- l'amélioration permanente du confort d'accueil des usagers ;
- l'édition des titres d'abonnement et des tickets ;
- le traitement des demandes d'abonnement ;
- la gestion amiable des conflits.

ARTICLE 21. TRAITEMENT DES DONNÉES

L'OPÉRATEUR accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et des résidents, de l'utiliser et de le communiquer à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ communiquera au plus tard 1 mois avant la prise d'effet du contrat l'ensemble des traitements de données nécessaires à l'exécution du contrat (abonnés, personnel faisant l'objet d'une reprise de contrat, etc.).

Les traitements de données nécessaires à l'exécution du contrat appartiennent à la COLLECTIVITÉ et constituent à ce titre des biens de retour.

L'OPÉRATEUR est spécialement autorisé à exploiter les traitements de données dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 21.2.

21.1. Données à caractère personnel

Dès lors que la COLLECTIVITÉ détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, elle sera considérée comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Pour l'exécution de la convention, l'OPÉRATEUR est spécialement autorisé par la COLLECTIVITÉ à sous-traiter la gestion de certains traitements de données personnelles, tels que :

- La collecte des données auprès des abonnés,
- La collecte des données pour le paiement du stationnement en ouvrage et sur voirie.

La sous-traitance est autorisée, notamment pour l'intervention des opérateurs de réseaux et télécommunication dont l'intervention est nécessaire pour assurer la connexion entre les différents systèmes d'exploitation.

Il reviendra à l'OPÉRATEUR, en qualité de sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. L'OPÉRATEUR ne pourra agir que sur instruction de la COLLECTIVITÉ.

L'ensemble des données traitées par l'OPÉRATEUR dans le cadre du Contrat appartient exclusivement à la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

L'OPÉRATEUR conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

L'OPÉRATEUR reconnaît que la COLLECTIVITÉ pourra à tout moment contrôler le respect par l'OPÉRATEUR ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

À l'échéance du Contrat, et à tout moment sur demande de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR, selon le choix de la COLLECTIVITÉ, supprime toutes les données ou les renvoie à la COLLECTIVITÉ et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés/clients/usagers doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

L'OPÉRATEUR prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à la COLLECTIVITÉ de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité de l'OPÉRATEUR et de ses comptes.

Plus généralement, l'OPÉRATEUR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'OPÉRATEUR s'interdit, à l'expiration du Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

21.2. Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du Contrat sont et demeurent la propriété de la COLLECTIVITÉ qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le fait que l'OPÉRATEUR procède, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de la COLLECTIVITÉ sur lesdites bases de données.

La COLLECTIVITÉ consent à l'OPÉRATEUR, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

L'OPÉRATEUR s'interdit, à l'expiration du Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

ARTICLE 22. TICKETS ET TITRES D'ABONNEMENT

L'OPÉRATEUR propose à la COLLECTIVITÉ la forme graphique des tickets et cartes d'abonnement pour les parcs de stationnement. Ces derniers sont déclarés acceptés une fois l'accord de la COLLECTIVITÉ fourni par écrit dans un délai d'un mois suivant la saisine par l'OPÉRATEUR. En l'absence de réponse dans ce délai, la proposition est réputée tacitement acceptée.

L'OPÉRATEUR assure à ses frais la conception, l'édition, la distribution et le renouvellement des tickets et des titres d'abonnement, dans le respect de la grille tarifaire.

Pour le stationnement au sein des parcs en enclos, l'OPÉRATEUR fournit quarante badges de service à destination de la Police Nationale (10 badges) et de la Ville de Laval (30 badges) permettant le stationnement gratuit des équipes techniques de la COLLECTIVITÉ dans le cadre de leurs missions d'interventions.

ARTICLE 23. PROMOTION DU SERVICE

L'OPÉRATEUR met en œuvre l'ensemble de la stratégie de communication nécessaire pour assurer une fréquentation optimale du service auprès de l'ensemble des cibles concernées.

La stratégie de communication assure le rayonnement et la visibilité du service.

L'OPÉRATEUR s'engage à respecter le plan de communication pluriannuel prévisionnel annexé au Contrat (ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL).

Ce plan peut être mis à jour chaque année et présenté au plus tard en juin ou décembre de l'année N-1 à la COLLECTIVITÉ pour validation. Ce plan de communication présente les supports de promotion utilisés, outils et programme d'animations à mettre en œuvre sur l'année.

L'OPÉRATEUR établira une charte graphique spécifique à la gestion du service public du stationnement payant à Laval.

L'ensemble des supports sera soumis à la validation préalable de la COLLECTIVITÉ. Toute modification

de la charte graphique sera également soumise à l'approbation de la COLLECTIVITÉ.

Toutefois, l'OPÉRATEUR est autorisé à procéder aux ajustements et adaptations de la charte graphique nécessaires à la gestion courante du service (information sur horodateurs, *etc.*) sans que les supports ne fassent l'objet d'une validation préalable de la COLLECTIVITÉ.

Un bilan de ces actions est intégré dans le rapport annuel prévu à l'Article 65.

ARTICLE 24. CONTINUITÉ DE SERVICE

L'OPÉRATEUR, qui dispose du droit exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation du service public de stationnement en ouvrage et sur voirie est astreint à une obligation de continuité du service, hors cause légitime telle qu'elle résulte de l'ou opération particulière autorisée par la COLLECTIVITÉ pendant plus de 24h consécutives.

Les grèves du personnel ne sont pas considérées comme une cause légitime d'interruption du service.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la COLLECTIVITÉ.

CHAPITRE 5. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AUX SERVICES

ARTICLE 25. RÉGIME DU PERSONNEL

25.1. Reprise de personnel

L'OPÉRATEUR fait son affaire de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail concernant la reprise des personnels affectés à l'exécution des services publics de l'exploitant sortant.

25.2. Principes généraux

L'OPÉRATEUR affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service qui lui est délégué.

Il met en permanence à disposition sur les sites, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service, en nombre, qualité et qualification adaptés aux besoins.

Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il remet à la COLLECTIVITÉ, lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

L'OPÉRATEUR est garant du respect des dispositions du Contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La liste des profils de personnel prévus pour l'exploitation des services de stationnement en ouvrage et sur voirie est annexée au Contrat (ANNEXE 9 – LISTE DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT).

Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables.

L'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa et à transmettre l'ensemble des documents mis à jour avec notice explicative des principales conséquences en termes de gestion du personnel et de masse salariale.

L'OPÉRATEUR veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, la COLLECTIVITÉ pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

25.3. Qualification du personnel

L'OPÉRATEUR s'engage à procéder à la formation de son personnel suivant un plan de formation par un organisme agréé.

Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmise annuellement à la COLLECTIVITÉ dans le cadre du rapport annuel.

Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Une attention particulière doit être portée par l'OPÉRATEUR à la formation continue de son personnel.

Un plan de formation annuel doit permettre la prise en compte des normes de sécurité, d'accessibilité ou de protection de l'environnement et faire évoluer les pratiques (notamment en termes d'accueil) en fonction de l'organisation et des caractéristiques du service.

25.4. CONDITIONS DE TRAVAIL

L'OPÉRATEUR est tenu de créer et d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

L'OPÉRATEUR est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la COLLECTIVITÉ, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du Contrat.

25.5. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par l'OPÉRATEUR sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la COLLECTIVITÉ.

Leur rémunération est établie conformément à cette convention/accord.

25.6. OBLIGATIONS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DES SERVICE PUBLICS

L'OPÉRATEUR est tenu d'assurer l'égalité des usagers du service public, et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service.

Cette obligation vise, dans le cadre de l'exécution même du service :

- l'abstention de manifestation de toute opinion politique ou religieuse ;
- le traitement identique et égalitaire de tous les usagers du service public et des personnes qui contribuent à son exécution ;
- le respect de la liberté de conscience et de dignité.

L'OPÉRATEUR veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que toutes les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution des services publics de stationnement en ouvrage ou sur voirie, y compris ses éventuels sous-traitants respectent ces principes.

Il s'assure que tous les contrats qu'il conclut pour l'exécution du Contrat comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La COLLECTIVITÉ peut s'assurer sur pièce et sur place, de la bonne exécution de cette obligation par l'OPÉRATEUR.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la COLLECTIVITÉ peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le rapport annuel de l'OPÉRATEUR prévu à l'Article 65 fait état des mesures mises en œuvre pour satisfaire ces obligations.

L'OPÉRATEUR informe sans délai la COLLECTIVITÉ des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Dans l'hypothèse où la COLLECTIVITÉ serait amenée à constater des manquements à ces obligations, elle peut :

- exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service ;
- appliquer la pénalité afférente à ce manquement prévue à l'Article 68.3.

ARTICLE 26. GRÈVE

En cas de grève du personnel, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ sans délai des préavis de grèves déposés.

Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

L'OPÉRATEUR est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile à ses frais une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement du service.

CHAPITRE 6. BIENS AFFECTÉS AUX SERVICES

ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, les biens affectés à l'exploitation du service délégué, qu'ils appartiennent à la COLLECTIVITÉ, à l'OPÉRATEUR ou à un de ses sous-traitants le cas échéant, sont répartis en trois catégories :

- les biens de retour, entendus comme les biens nécessaires au fonctionnement des services délégués à compter de la date de prise d'effet du Contrat et pendant toute sa durée (Inventaire A1 des biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ et Inventaire A2 des biens acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par l'OPÉRATEUR : ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) ;
- les biens de reprise entendus comme les biens qui, sans être nécessaires, sont utiles au fonctionnement des services délégués (Inventaire B : ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C) ;
- les biens propres appartenant à l'OPÉRATEUR qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des services (Inventaire C : ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

ARTICLE 28. BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ

À la prise d'effet du Contrat, la COLLECTIVITÉ remet à l'OPÉRATEUR l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire A1 annexé au Contrat (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2)).

Ces biens, dont l'OPÉRATEUR dispose de la jouissance et dont il assume la garde, ont le statut de biens de retour. Il s'agit tant des ouvrages et équipements requis pour les besoins des services que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

La remise de ces biens est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

L'OPÉRATEUR, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du Contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent.

L'inventaire A1 est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'OPÉRATEUR. Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de la COLLECTIVITÉ au plus tard le 30 juin de l'exercice N-1 pour l'exercice N.

En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel.

Un suivi annuel de l'inventaire est organisé.

La COLLECTIVITÉ reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire A. À l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITÉ entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

ARTICLE 29. BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR

Les inventaires A2, B et C des biens mis à disposition par l'OPÉRATEUR sont joints en ANNEXE (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) et ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

Elle mentionne respectivement :

- Les biens, mobiliers ou immobiliers, nécessaires à l'exploitation du service acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par l'OPÉRATEUR et sont nécessaires au

fonctionnement du service de stationnement. Ces biens sont et demeurent la propriété de la COLLECTIVITÉ dès leur réalisation ou acquisition et leurs investissements sont imputés au contrat. Ils ont le statut de biens de retour (**inventaire A2**) ;

- Les biens mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service de stationnement, mais qui sont utiles à l'exploitation, dont l'OPÉRATEUR est propriétaire, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants / affrétés et ceux dont il a la disposition en vue de l'exploitation du Contrat. Ces biens constituent les biens de reprise (**inventaire B**).
- Les biens mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas ne constituent ni des biens de retour, ni des biens de reprise, et qui sont et demeurent propriété de l'OPÉRATEUR (**inventaire C**).

Chaque inventaire précise le mode de financement des biens (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.), et est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'OPÉRATEUR.

Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de la COLLECTIVITÉ au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel visé à l'Article 65.

L'OPÉRATEUR s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. Les coûts correspondant à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles. L'OPÉRATEUR laisse un libre accès de la COLLECTIVITÉ à toutes pièces comptables correspondantes.

Seront considérés comme biens de reprise, faisant l'objet d'un inventaire B figurant en ANNEXE du Contrat les biens mis à disposition par l'OPÉRATEUR et qui peuvent être nécessaires à l'exécution des services (ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

La COLLECTIVITÉ aura la faculté de racheter ces biens à l'issue du Contrat.

Leur valeur sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à l'OPÉRATEUR dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par la COLLECTIVITÉ. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 30. RACHAT DES MATÉRIELS ET APPROVISIONNEMENT

L'OPÉRATEUR peut racheter aux précédents exploitants les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

L'OPÉRATEUR évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif compétent. La part de rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR.

CHAPITRE 7. TRAVAUX

ARTICLE 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

L'OPÉRATEUR est chargée d'assurer le financement, la conception et la réalisation, des travaux sur les ouvrages, et sur l'ensemble des équipements identifiés à l'ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION.

Les travaux à réaliser portent sur :

- L'amélioration du jalonnement dynamique notamment en entrée de ville,
- La modernisation et renouvellement du matériel de péage dans les parcs et sur la voirie,
- L'équipement du parking Jean Macé,
- Les travaux de modernisation sur Théâtre et De Gaulle,
- L'installation des infrastructures de recharges des véhicules électriques

Il appartient à l'OPÉRATEUR d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux prévu en ANNEXE (ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION).

L'OPÉRATEUR sera seul responsable des travaux, à l'exception des désordres qui trouveraient leur origine dans un défaut de conception des ouvrages ou dans un défaut d'entretien de ceux-ci préalablement à leur mise à disposition à l'OPÉRATEUR.

La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR s'engagent à faire œuvre de transparence et de coopération au cours des phases de conception et de réalisation des investissements.

Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée sans délai de tout incident ou évènement de nature à affecter le contenu, les délais ou le coût des travaux.

Les parties conviennent de s'abstenir, sauf accord préalable écrit de l'autre partie, de toute modification ou de toute action susceptible d'affecter le contenu, les délais ou le coût des travaux, tels que prévus par le Contrat et ses annexes.

ARTICLE 32. CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'OPÉRATEUR est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour l'exécution de ces travaux, d'origine européenne, nationale ou locale.

À ce titre, il est notamment tenu de respecter la réglementation des sols applicable notamment en cas de dépôt de permis de construire.

L'OPÉRATEUR est réputé connaître et appliquer les dispositions relatives à la réforme anti-endommagement des réseaux codifiées dans le code de l'environnement, les règles de l'art et des usages professionnels et des engagements ou mesures pris en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité au travail et du développement social.

Il doit tenir compte de l'évolution de toute la réglementation qui lui est applicable tout au long de la durée des travaux.

L'OPÉRATEUR reste responsable de la levée des réserves émises. Il devra remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés et les procès-verbaux de réception et de levée des réserves à la COLLECTIVITÉ dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

L'OPÉRATEUR s'engage à obtenir des entreprises avec lesquelles elle contracte pour la réalisation des travaux et plus généralement de toute personne participant aux opérations de travaux toutes garanties contractuelles conformes aux usages en la matière.

Il doit notamment solliciter toutes les autorisations administratives prévues en ANNEXE 12 – DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION nécessaires à la réalisation des travaux.

L'OPÉRATEUR fait son affaire des droits et autres frais dont elle pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences, dont les systèmes ou principes seront utilisés pour la conception ou la réalisation des équipements et / ou pour leur exploitation.

ARTICLE 33. GARANTIES DE QUALITÉ – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pendant la durée de la Concession, l'OPÉRATEUR s'oblige à mettre en jeu dans les conditions qu'il juge les plus appropriées, sous sa responsabilité et à ses risques, les garanties relatives aux travaux.

Il doit également veiller à la bonne gestion des déchets de chantier ainsi que d'une manière générale à la dimension environnementale du chantier.

ARTICLE 34. ACCESSIBILITÉ

Les parcs à construire et/ou à réhabiliter doivent respecter l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées résultant de la réglementation en vigueur, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- du code de la construction et de l'habitation ;
- de l'arrêté du 20 avril 2017 *sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement* ;
- de la circulaire du 21 mai 2015 *relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.*

ARTICLE 35. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout démarrage des travaux et afin de prévenir toute contestation ultérieure, l'OPÉRATEUR mettra en œuvre, à ses frais, la procédure prévue à l'article R. 532-1 du code de justice administrative relative à la désignation, par le juge administratif compétent, d'un expert aux fins de procéder à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

L'OPÉRATEUR organisera une réunion technique préparatoire au chantier avec les représentants techniques de la COLLECTIVITÉ.

Elle présentera à cette occasion toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ainsi que les fiches techniques des matériaux et matériels proposés.

Pour les interventions ne présentant pas, par leurs caractéristiques, un risque significatif pour les ouvrages avoisinants, l'OPÉRATEUR pourra faire constater l'état des ouvrages par huissier de justice.

Pour les petites interventions de maintenance et d'entretien courant, aucun constat préalable n'est requis.

ARTICLE 36. SUIVI DES TRAVAUX ET DES INVESTISSEMENTS

La COLLECTIVITÉ et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'OPÉRATEUR et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

La COLLECTIVITÉ s'engage à autoriser l'OPÉRATEUR à intervenir sur son domaine public lorsque ce sera nécessaire pour la réalisation du programme des travaux.

L'OPÉRATEUR assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation de l'Opération. Cette communication sera définie en étroite collaboration entre l'OPÉRATEUR et La COLLECTIVITÉ. Toutes les dépenses inhérentes à cette communication seront supportées par la seule L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR assure l'information de la COLLECTIVITÉ sur l'avancée des travaux au moyen d'un rapport d'avancement mensuel.

Elle veille à une coordination permanente avec les opérations d'aménagement de surface, au travers d'un Comité de Suivi de l'Exécution du Chantier associant l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 37. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ

37.1. Réception des travaux par L'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR prend à sa charge l'ensemble des opérations de réception des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage.

L'OPÉRATEUR devra réaliser les opérations préalables à la réception (ci-après « OPR »). Les OPR sont conduites sous la responsabilité de l'OPÉRATEUR et seront réalisées en présence de la COLLECTIVITÉ, que L'OPÉRATEUR s'engage à inviter.

Les OPR comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent contrat ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Il appartient donc à L'OPÉRATEUR de :

- s'assurer que le niveau d'achèvement des prestations est acceptable par un suivi attentif des problèmes recensés pendant les travaux (dans les comptes rendus et lors des réunions) ;
- veiller à la consignation de toutes les réserves dans le procès-verbal des OPR, compte tenu notamment de l'effet exonératoire de la réception. Il s'agit des réserves et observations constatées ou formulées pendant les travaux et non levées, des essais non exécutés lors de l'établissement du procès-verbal, des défauts et désordres apparents.

Une fois les opérations préalables effectuées, il est procédé, à la réception contradictoire des travaux en présence du l'OPÉRATEUR et de la COLLECTIVITÉ, que l'OPÉRATEUR s'engage à inviter au minimum 10 (dix) jours avant la date de réception des travaux.

La réception des travaux est matérialisée par un procès-verbal de constat d'achèvement lequel est établi contradictoirement entre les entreprises de travaux et l'OPÉRATEUR.

Ce procès-verbal fait état d'éventuelles réserves lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités.

Ces réserves devront être levées dans un délai de 3 mois suivant la date de réception ci-dessus définie. L'OPÉRATEUR est en charge de faire procéder à ces levées de réserves.

37.2. Remise des ouvrages à la COLLECTIVITÉ

Une fois la réception des travaux effectuée par l'OPÉRATEUR, et après levée de toutes les réserves, l'OPÉRATEUR procède, dans les meilleurs délais, à la remise de l'ouvrage à la COLLECTIVITÉ. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La COLLECTIVITÉ, constatant la conformité de l'ouvrage remis, autorise sa mise en exploitation.

La COLLECTIVITÉ peut refuser la mise en exploitation de l'ouvrage en cas de réserve majeure. La remédiation aux défauts est à la charge de l'OPÉRATEUR.

En cas d'impossibilité de procéder aux travaux de réfection, une indemnité sera versée par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ du montant correspondant au coût des travaux non réalisés ou mal réalisés.

Aucune forclusion ne peut être opposée à LA COLLECTIVITÉ en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part de l'OPÉRATEUR.

Les travaux de réfection et de mise en conformité sont réalisés par le L'OPÉRATEUR à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la COLLECTIVITÉ.

À l'issue de la remise des ouvrages, l'OPÉRATEUR produira un décompte général final et détaillé des travaux réalisés et de toutes natures, auquel sera annexé l'ensemble des factures et justificatifs.

37.3. Récolement et Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ouvrage, l'OPÉRATEUR doit fournir à la COLLECTIVITÉ l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé :

- plans de détail et descriptif de toutes les installations ;
- rapport final sans réserve du contrôleur technique ;
- fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- dossiers des ouvrages exécutés ;
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ces documents de récolement sont à fournir en numérique obligatoirement.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai de trois (3) mois maximum après la remise des ouvrages sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 68 du Contrat.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec LA COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR fournira également à LA COLLECTIVITÉ le certificat de conformité d'urbanisme, le procès-verbal de la visite initiale de la commission de sécurité purgé de réserves ainsi que chaque procès-verbal de réception.

37.4. Incorporation des ouvrages au service concédé

Les biens réalisés par L'OPÉRATEUR font partie du service délégué et sont qualifiés de biens de retour, conformément aux dispositions de l'Article 27 du Contrat.

Ils sont exploités par L'OPÉRATEUR sous sa responsabilité conformément aux dispositions du Contrat.

Pour permettre l'incorporation des ouvrages dans l'actif de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR s'engage à transmettre :

- après remise des ouvrages à la COLLECTIVITÉ, un bilan du coût d'investissement global de l'opération (travaux, honoraires, etc.) accompagné de la copie des décomptes généraux définitifs ;
- chaque année, dans le cadre du rapport annuel, les investissements réalisés au titre de l'année écoulée.

CHAPITRE 8. ACQUISITION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARC GARE NORD

ARTICLE 38. OBJET DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION

L'OPÉRATEUR a la charge, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de procéder à l'acquisition de 200 (deux-cents) places de stationnement au sein du projet de parc mixte situé Gare Nord à Laval.

ARTICLE 39. FORMALITÉS D'ACQUISITION

Compte tenu du contexte particulier de la réhabilitation du quartier de la Gare à Laval, le recours au mécanisme de la Vente en l'état futur d'achèvement, tel que prévu par les dispositions des articles 1601-1 et suivants du code civil est envisagé.

L'OPÉRATEUR veille, dans le cadre de la mise en œuvre de cette acquisition, au respect des règles posées par le code de la commande publique.

Il fait son affaire de toutes les formalités liées à l'acquisition des 200 places de parking susmentionnées (contrat de réservation, acte de vente, paiement du prix et opérations de livraison).

L'OPERATEUR communiquera à la Ville de Laval les projets de contrat de réservation et de vente en l'état futur d'achèvement, lesquels devront faire apparaître les conditions essentielles de réalisation du projet (prix d'acquisition, délai de réalisation, taux de commercialisation, etc.).

La Ville de Laval devra valider les projets dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception. À l'expiration de ce délai, les projets seront réputés approuvés par la COLLECTIVITÉ.

Dans le cas d'observations émises par la COLLECTIVITÉ dans ce délai, l'OPERATEUR devra prendre toute mesure nécessaire pour y répondre. Ces mesures seront présentées pour validation à la COLLECTIVITÉ, qui disposera d'un délai de réponse de quinze (15) jours.

ARTICLE 40. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ

40.1. Dispositions générales

En application de l'article L3132-4 du code de la commande publique, la COLLECTIVITÉ devient propriétaire du parking Nord à compter de la date d'acquisition des 200 places de stationnement.

Afin de permettre la réalisation des opérations de livraison des ouvrages dans les conditions prévues par l'acte régissant l'acquisition par l'OPERATEUR des 200 places de stationnement, la COLLECTIVITÉ sera invitée, en même temps que l'OPERATEUR, à participer aux opérations préalables à la livraison des ouvrages et à l'entrée en jouissance des biens.

À l'issue des opérations préalables à la livraison, la COLLECTIVITÉ devra faire parvenir ses remarques à l'OPERATEUR dans un délai compatible avec l'acte d'acquisition des places, lequel ne pourra être inférieur à quinze (15) jours, notamment pour les décisions suivantes :

- Acceptation de la livraison,
- Émission des réserves.

La COLLECTIVITÉ ne pourra pas refuser l'ouvrage s'il est propre à sa destination. Elle pourra formuler les réserves à reprendre par le Vendeur préalablement à la livraison effective des places.

En l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours susvisé, l'OPERATEUR pourra constater la réalité de l'achèvement des travaux et prononcer la livraison des ouvrages.

À compter du constat de l'achèvement de la construction et de la livraison des 200 places à

L'OPÉRATEUR, la COLLECTIVITÉ autorise la mise en exploitation du parking.

Le volume composant les 200 places de stationnement au sein du parking nord est affecté au service public du stationnement et constitue un bien de retour, lequel sera remis à la COLLECTIVITÉ à l'expiration de la délégation de service public dans les conditions prévues par le présent contrat.

40.2. Récolement et Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ouvrage, l'OPÉRATEUR doit fournir à la COLLECTIVITÉ l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé :

- plans de détail et descriptif de toutes les installations ;
- le rapport final sans réserve du contrôleur technique ;
- les fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- dossiers des ouvrages exécutés ;
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ces documents de récolement sont à fournir en numérique obligatoirement.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai de trois (3) mois maximum après la remise des ouvrages sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 68 du Contrat.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec LA COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR fournira également à LA COLLECTIVITÉ le certificat de conformité d'urbanisme, le procès-verbal de la visite initiale de la commission de sécurité purgé de réserves ainsi que chaque procès-verbal de réception.

40.3. Incorporation des ouvrages au service concédé

Les ouvrages acquis par l'OPÉRATEUR font partie du service délégué et sont qualifiés de biens de retour, conformément aux dispositions de l'Article 27 du Contrat.

Ils sont exploités par L'OPÉRATEUR sous sa responsabilité conformément aux dispositions du présent Contrat.

Pour permettre l'incorporation des ouvrages dans l'actif de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR s'engage à transmettre, chaque année, dans le cadre du rapport annuel, les investissements réalisés au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 41. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La mise en service des 200 places de stationnement acquises par l'OPÉRATEUR intervient au plus tard dans le dernier trimestre de l'année 2027.

En cas de non-respect de ce calendrier, l'échéancier de versement de la subvention d'équipement nécessaire au financement du parking Nord, prévu à l'Article 58 est suspendu.

La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR peuvent, le cas échéant, se rencontrer dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

CHAPITRE 9. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 42. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DU STATIONNEMENT

42.1. Modifications temporaires non imputables à l'OPÉRATEUR

Les modifications temporaires non imputables à l'OPÉRATEUR peuvent provenir d'aléas prévisibles ou non résultant des difficultés issues de l'exploitation, de situations d'urgence, d'imprévus ou de contraintes de service public.

Dans les cas de situations d'urgence et d'imprévus, les modifications temporaires sont mises en œuvre par l'OPÉRATEUR qui en prévient la COLLECTIVITÉ par courrier ou courriel dans les 3 heures suivant leur survenance, en les justifiant.

La COLLECTIVITÉ peut exiger des adaptations ou la suppression de ces modifications, et en informe l'OPÉRATEUR.

42.2. Modifications temporaires à l'initiative de la COLLECTIVITÉ

Les modifications temporaires à l'initiative de la COLLECTIVITÉ liées à des manifestations, à des cérémonies officielles ou à toute autre raison, et prévues à l'avance, sont notifiées à l'OPÉRATEUR par courrier ou par courriel par la COLLECTIVITÉ, dans un délai de 10 jours avant leur mise en œuvre.

Ces modifications peuvent impliquer la neutralisation d'une ou plusieurs places de stationnement uniquement dans les parcs de stationnement en enclos.

Les modifications s'imposent à l'OPÉRATEUR sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

La COLLECTIVITÉ peut demander à l'OPÉRATEUR d'ouvrir les parcs de stationnement en enclos à la gratuité lors de manifestations ponctuelles dans la limite de 20 jours cumulés pour la totalité des parcs par an et cela sans compensations financières. Une occupation du parc non substantielle (< à 25%), notamment liée à des travaux ponctuels réalisés par la COLLECTIVITÉ, ne sera pas décomptée.

En cas de demande d'ouverture au-delà de vingt jours, la COLLECTIVITÉ compensera auprès de l'OPÉRATEUR la totalité de la perte de chiffre d'affaires correspondante. Pour chaque journée d'immobilisation, le calcul de la compensation est effectué sur la base du chiffre d'affaires journalier constaté le mois précédent la neutralisation.

Les neutralisations dans le cadre des Angevines, au printemps et à l'automne, sur une base de 38 jours, sont prévues au contrat et non discutables. Ces neutralisations n'impactent que le parking Gambetta et la Collectivité s'assurera du bon fonctionnement de l'entrée du parc de stationnement Boston.

En cas d'impact significatif sur la fréquentation constatée à l'issue de la période de neutralisation, l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ se rencontrent selon les conditions définies à l'Article 66.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la fréquentation durant les deux mois suivants la neutralisation de plus de dix % par rapport à la fréquentation réelle de l'année précédente sur la même période.

Au-delà de ce seuil, les parties se rencontrent pour déterminer un montant d'indemnité due à l'OPÉRATEUR, dans les conditions définies à l'Article 66.

42.3. Modifications temporaires du service de stationnement en parc liées à l'engagement de travaux

Les modifications du service liées à l'engagement de travaux dans les parcs sont notifiées à l'OPÉRATEUR par courrier ou courriel dans un délai raisonnable, afin de lui permettre de mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour la clientèle et l'organisation de l'exploitation.

Ces modifications peuvent impliquer la neutralisation d'une ou plusieurs places de stationnement des parcs en ouvrage.

Les modifications s'imposent à l'OPÉRATEUR sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

En cas d'impact significatif sur la fréquentation constatée à l'issue des travaux, l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ se rencontrent selon les conditions définies à l'Article 66.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la fréquentation durant les deux mois suivants les travaux de plus de dix % par rapport à la fréquentation réelle de l'année précédente sur la même période.

42.4. Modifications temporaires du service de stationnement sur voirie liées à l'existence de « servitudes »

L'OPÉRATEUR pourra avoir à subir les servitudes de passage liées aux travaux nécessaires aux bâtiments ou ouvrages publics situés au-dessus des parcs.

À titre d'exemples, les travaux liés aux tuyauteries eaux pluviales, aux vidanges, aux bacs dégraisseurs, aux alimentations d'eau, aux câblages et armoires électriques, à l'informatique ou à la fibre optique, aux gaines de ventilation, aux pompes de relèvement *etc.*

La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec l'OPÉRATEUR de manière à perturber le moins possible l'exploitation des parkings. Les conventions des différentes servitudes liées à l'exploitation des parcs devront être mises à jour et transmises par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR.

La Collectivité restera responsable de la remise en état des zones de stationnement sur voirie.

42.5. Modifications temporaires du service de stationnement sur voirie liées à des travaux par des tiers

L'opérateur pourra avoir à subir les travaux réalisés par des tiers sur la voirie.

L'opérateur effectue aux frais du tiers les travaux et prestations nécessaires au déplacement et repose des horodateurs, ainsi que toutes les prestations de signalisation verticale ou horizontale rendues nécessaires par des travaux effectués par des tiers sur voirie.

ARTICLE 43. MODIFICATION LONGUE DURÉE

43.1. Modifications à l'initiative de la COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITÉ peut imposer en cours de contrat des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service, celles-ci pouvant le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 66.

La COLLECTIVITÉ demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces modifications et de leur planning.

43.2. Modifications à l'initiative de l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR est libre de proposer à la COLLECTIVITÉ toute modification qui lui semble optimale pour le bon fonctionnement des services délégués, étant entendu que la suppression pure et simple de places de stationnement restera acceptable dans la limite de 5% du nombre total de places en parcs de stationnement mentionné aux articles 11 et 12.

L'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ des études d'impact de la modification demandée sur les modalités d'exploitation.

Les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre de la modification projetée, afin d'assurer le maintien de l'équilibre financier du contrat dans ses conditions initiales dans le cadre des dispositions du CHAPITRE 17.

CHAPITRE 10. QUALITÉ DU SERVICE

ARTICLE 44. GÉNÉRALITÉS

L'OPÉRATEUR assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité de service rendu par l'OPÉRATEUR doit pouvoir être appréciée sur la base de critères objectifs et mesurables par la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut contrôler à tout moment ce niveau de qualité sur la base du référentiel de mesure de la qualité du service rendu figurant en

ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE, aux frais de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 45. INDICATEURS DE QUALITÉ

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser l'OPÉRATEUR et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers. Ces indicateurs et leur mode de contrôle sont présentés dans le tableau figurant en ANNEXE (

ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE).

Chaque indicateur fait l'objet d'un taux de conformité contractuel.

La mesure du taux de conformité est effectuée par la COLLECTIVITÉ ou par un organisme mandaté par elle, aux frais de la COLLECTIVITÉ.

En fonction du type d'indicateur, les mesures peuvent être réalisées soit de manière exhaustive, soit par échantillonnage.

Certains indicateurs de qualité sont utilisés dans le cadre du tableau de bord mensuel indiqué en ANNEXE (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

ARTICLE 46. MISSION D'ÉTUDE ET DE CONSEIL

46.1. Généralités

L'OPÉRATEUR assure vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de la COLLECTIVITÉ portant notamment sur :

- la bonne adéquation de l'offre de service aux objectifs de la COLLECTIVITÉ ;
- la réalisation des travaux d'aménagement et de rénovation des équipements et des installations par la COLLECTIVITÉ ;
- la politique d'investissement de l'OPÉRATEUR ;
- la qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu ;
- l'évolution des usages et les adaptations à apporter aux ouvrages et aux bandes de stationnement sur voirie en résultant (augmentation des espaces dédiés aux vélos, autopartage, covoiturage, service de collecte de colis, etc.),
- les moyens humains et techniques nécessaires. L'OPÉRATEUR est également chargé de proposer des améliorations afin de remédier aux éventuels dysfonctionnements qu'il a constatés, ou d'augmenter l'attractivité des services. La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se réuniront deux fois par an à ce sujet.

Pour chaque évolution étudiée, l'OPÉRATEUR produit un rapport portant sur :

- le diagnostic et l'argumentaire relatifs à cette évolution ;
- la faisabilité, le délai nécessaire de mise en œuvre ainsi que les moyens humains et techniques nécessaires ;
- un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- l'estimation de la fréquentation induite ;
- l'impact sur la qualité du service rendu à l'usager.

L'OPÉRATEUR tient à la disposition de l'Autorité concédante, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de la COLLECTIVITÉ.

Il participe aux réunions organisées par la COLLECTIVITÉ ou ses partenaires.

Par ailleurs, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ des réunions auxquelles il est sollicité à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un service de l'État pour un sujet relevant de la compétence de la COLLECTIVITÉ.

46.2. Enquêtes de satisfaction

L'OPÉRATEUR produira à la COLLECTIVITÉ toutes les pièces se rapportant aux différentes enquêtes réalisées, ces dernières étant propriété de la COLLECTIVITÉ. Toute transmission de ces études à des tiers au contrat doit faire l'objet de l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ. L'OPÉRATEUR ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les coûts correspondants sont intégrés aux charges d'exploitation fixées au compte d'exploitation prévisionnel.

Ainsi, chaque année, l'OPÉRATEUR réalisera au moins une enquête satisfaction auprès des usagers et les résultats devront être transmis systématiquement à la COLLECTIVITÉ dans les plus brefs délais ainsi que les éventuelles actions à mettre en œuvre suite aux résultats obtenus.

Le questionnaire soumis aux usagers devra être validé au préalable par la COLLECTIVITÉ. En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission de la proposition de questionnaire, le projet sera réputé comme tacitement approuvé.

CHAPITRE 11. PROGRAMME DE TRAVAUX, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 47. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS

L'enveloppe financière de programmation pluriannuelle des investissements est de 12 979 618 euros HT.

Ce montant inclut notamment :

- 8 290 387 euros HT dédiés à la phase travaux.
- 4 689 231 euros HT au titre de la provision GER visée à la 48.3.

Cette enveloppe est détaillée en ANNEXE (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT).

La SPL Laval Mayenne Aménagements étant un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions du code de la commande publique, elle sélectionnera les intervenants après procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur. Ce processus intègre une démarche de développement durable.

Les rencontres entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR pourront être l'occasion d'échanger sur les pratiques de l'OPÉRATEUR en sa qualité d'acheteur.

ARTICLE 48. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT

48.1. Définitions

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ainsi que, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement du matériel à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme.

Ces travaux sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et celles d'extension éventuelle des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

La répartition des travaux de maintenance et de gros entretien renouvellement entre la COLLECTIVITÉ et l'OPERATEUR est détaillée en ANNEXE (ANNEXE 17 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER).

La COLLECTIVITÉ fait son affaire de toutes les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du code Civil (notamment la structure, le clos et le couvert) ainsi que celles concernant les réseaux en copropriété et l'étanchéité, dans la mesure où la responsabilité de l'OPÉRATEUR ne serait pas engagée. Ces travaux concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le maintien en bon état du gros œuvre des parkings en ouvrage ;
- Le renouvellement du second œuvre des parcs en enclos (enrobés, espaces verts, candélabres, éclairage...);
- Le nettoyage des parcs en enclos ;
- L'entretien des espaces verts;
- La signalétique en voirie.

L'OPÉRATEUR acceptera ces travaux et ce, quels que soient les inconvénients que ceux-ci pourraient présenter à son égard, même s'ils entraînent une privation d'une partie des équipements mis à disposition.

Le contrôle de ces travaux est pris en charge par la COLLECTIVITÉ. L'OPÉRATEUR assure un rôle de conseil technique auprès de la COLLECTIVITÉ, par la réalisation de rapports de diagnostic des éventuels désordres constatés et de préconisations pour les résoudre.

L'opérateur ne pourra, dans ces circonstances, réclamer aucun dommage et intérêt, ni changement de tarification ou de rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux.

Les travaux d'entretien et de maintenance et de renouvellement le cas échéant sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR étant soumis aux dispositions du code de la commande, il intégrera des clauses favorisant l'insertion professionnelle et pourra conclure, lorsque les caractéristiques des besoins le permettent, des marchés réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (article L2113-12 et suivants du code la commande publique).

Il définira également, en application de la réglementation en vigueur, la démarche environnementale adaptée pour chaque besoin pour la passation et l'exécution des différents marchés.

Il devra en outre entretenir les accès et respecter les servitudes quand il en existe.

48.2. Conditions d'exécution des travaux d'entretien et de maintenance

Obligations de l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR s'engage à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, pendant toute la durée du contrat.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

Il est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ, et de respecter les préconisations et demandes des commissions de sécurité visitant périodiquement les ouvrages.

L'OPÉRATEUR s'engage à entretenir et à maintenir les biens qu'il a acquis et financés ainsi que les biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ conformément aux normes applicables.

Il assure également à ses frais les opérations d'entretien courant nécessaires à la bonne conservation des locaux et à leur nettoyage, ainsi que les réfections et petites réparations.

Les travaux relevant de la catégorie des travaux d'entretien et de maintenance concernent de manière non limitative :

1. Pour les parcs de stationnement en ouvrage

- l'entretien en état de marche et en propreté du réseau d'éclairage normal ;
- le remplacement du mobilier ;
- la propreté des équipements d'éclairage, hors parc en enclos ;
- l'entretien en état de marche et en propreté du réseau d'éclairage de sécurité ;
- le salage des parcs de stationnement ;
- l'évacuation des eaux d'infiltration, des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'évacuation des déchets de toute nature suivant tri sélectif pratiqué par la Collectivité compétente ;
- l'entretien de la phonie ;
- l'entretien de la signalisation et de l'affichage aux entrées des parcs de stationnement et sur les panneaux d'information, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- l'entretien des cheminements et voies, hors parcs en enclos ;
- l'entretien, le nettoyage et la remise en peinture des divers systèmes et équipements, en tant que de besoin avec maintien d'une couche de protection (peinture antirouille, répulsive, produit anti-graffiti, etc.) ;
- dito pour les ascenseurs intérieurs au parc compris en plus les contrats de maintenance traditionnels afférents à ce type d'appareils (à charge de l'OPÉRATEUR)
- l'alimentation en consommables (tickets, batterie, piles, etc.) ;
- la peinture au sol et sur les autres parois ;
- le balayage et le nettoyage de l'ensemble des espaces de toutes circulations (cis escaliers) pour être maintenus en bon état de propreté.
- le nettoyage et l'entretien des sols, notamment l'entretien des marquages signalétiques au sol, le nettoyage des taches d'huile ou trace d'écoulement quelconques et le retrait des déchets incrustés dans le bitume, l'enlèvement des affiches et graffitis ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : systèmes de paiement, éclairages, borne de distribution de titres, etc. ;
- l'entretien du système de vidéoprotection sur le matériel péager ;
- l'entretien des barrières d'entrée et sortie des parcs de stationnement ;
- l'entretien permanent des extincteurs mis en place et à la charge de l'OPÉRATEUR pour mise à disposition du public (et de l'OPÉRATEUR) suivant des emplacements fixés par les services de sécurité ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements de toute nature tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompe de relevage, ascenseurs (liste non limitative fonction du projet de l'OPÉRATEUR).

2. Pour les parcs de stationnement en enclos

- le remplacement du mobilier ;
- le salage des parcs de stationnement ;
- l'évacuation des déchets de toute nature suivant tri sélectif pratiqué par la Collectivité compétente ;
- l'entretien de la phonie ;
- l'entretien de la signalisation et de l'affichage aux entrées des parcs de stationnement et sur les panneaux d'information, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- l'entretien, le nettoyage et la remise en peinture des divers systèmes et équipements, en tant que de besoin avec maintien d'une couche de protection (peinture antirouille, répulsive, produit anti-graffiti, etc.) ;
- l'alimentation en consommables (tickets, batterie, piles, etc.) ;
- la peinture au sol ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : systèmes de paiement, éclairages, borne de distribution de titres, etc. ;
- l'entretien du système de vidéoprotection sur le matériel péager ;
- l'entretien des barrières d'entrée et sortie des parcs de stationnement ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements de toute nature tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompe de relevage, ascenseurs (liste non limitative fonction du projet de l'OPÉRATEUR).

3. Pour le service du stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR dispose d'un stock de pièces de rechange pour horodateurs, suffisant pour assurer la continuité du service public.

Les travaux relevant de la catégorie des travaux d'entretien et de maintenance concernent de manière non limitative :

- le suivi du bon fonctionnement des divers horodateurs et du logiciel dédié et le remplacement éventuel des pièces défectueuses
- le nettoyage et la remise en peinture des divers horodateurs, en tant que de besoin ;
- l'entretien sur chaque horodateur des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes de comptage et conditions de garantie afin qu'ils restent toujours nettement lisibles
- l'adaptation des mécanismes de perception monnaie lors des changements de tarif

L'OPÉRATEUR répare ou remplace immédiatement, en dehors des cas où il est nécessaire d'avoir recours à une expertise, toute détérioration ou disparition constatée dans les parcs de stationnement.

En tout état de cause, la sécurité des biens et des personnes doit être assurée sans délai.

En cas d'évènement grave, l'OPÉRATEUR est tenu d'informer la COLLECTIVITÉ, à laquelle est communiqué un numéro de téléphone permettant de joindre l'OPÉRATEUR 24h sur 24h, y compris le week-end et les jours fériés. Ce numéro doit être communiqué au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

Le non-respect de ces obligations, constaté par la COLLECTIVITÉ, expose notamment l'OPÉRATEUR à la mise en applications de pénalités définies à l'Article 68.

Suivi des travaux d'entretien et de maintenance

L'OPÉRATEUR tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par la COLLECTIVITÉ permettant de suivre la bonne marche des installations.

Il joint l'état des opérations réalisées au rapport annuel d'activité.

L'OPÉRATEUR organise au premier trimestre de chaque année une visite technique en présence des représentants techniques de la COLLECTIVITÉ. L'ensemble des locaux est alors visité.

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour l'OPÉRATEUR de pourvoir à l'entretien des équipements et installations du service, la COLLECTIVITÉ peut faire procéder aux frais de l'OPÉRATEUR à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 3 jours après une mise en demeure restée sans effet.

48.3. Conditions d'exécution des travaux de gros entretien et renouvellement (GER)

Modalités générales du GER

Chaque année l'OPÉRATEUR s'engage à affecter dans le cadre du maintien en bon état des parcs de stationnement une provision annuelle pour le GER. Le montant ainsi consacré sur la durée de la présente concession est de 4 689 231 euros [quatre millions six-cent quatre-vingt-neuf mille deux-cent trente et un euros] HT.

Cette enveloppe est détaillée en **ANNEXE (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT)**.

Le programme des travaux de gros entretien et renouvellement de chaque année est communiqué par l'OPÉRATEUR au plus tard le 30 septembre de l'exercice précédent.

Après échanges sur la programmation des travaux, la COLLECTIVITÉ approuve, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le programme des travaux. En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ à l'expiration de ce délai, le programme est réputé approuvé.

La SPL Laval Mayenne Aménagements étant un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions du code de la commande publique, elle sélectionnera les intervenants après procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur. Ce processus intègre une démarche de développement durable.

Les rencontres entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR pourront être l'occasion d'échanger sur les pratiques de l'OPÉRATEUR en sa qualité d'acheteur.

De façon non limitative, les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent :

1. Service de stationnement en parcs à la charge de l'OPÉRATEUR

- o le renouvellement des installations de péage (caisses automatiques, barrières/bornes), installations de ventilation, et ascenseurs ;
- o le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond, des parcs comme de leurs accès.

Le programme des travaux à réaliser et de renouvellement du matériel est joint en **ANNEXE (ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER)** du le Contrat.

2. Répartition des travaux pour le service du stationnement sur voirie

- o le renouvellement des signalisations verticales (même accidentées) et horizontales est à la charge de la COLLECTIVITÉ ;
- o le renouvellement des horodateurs dès lors que leur entretien n'est plus envisageable dans des conditions normales d'exploitation est à la charge de l'OPÉRATEUR.

Modalités d'actualisation et de suivi financier de la provision pour GER

Au 1^{er} janvier de chaque année et une fois les indices définitifs de révision connues, la provision pour GER est actualisée selon les mêmes termes que la révision des tarifs prévue à l'Article 53 du Contrat.

Dans le cadre du rapport annuel d'activité de chaque année, l'OPÉRATEUR indique :

- en débit : les sommes payées en euros HT consacrées au GER au titre de l'année écoulée,
- en crédit : le montant de la provision GER contractualisée chaque année et actualisée selon les conditions définies ci-dessus ;
- le solde qui pourra être créditeur ou débiteur selon la programmation des gros entretiens.

Solde du compte à l'échéance du Contrat

À l'échéance du Contrat, l'OPÉRATEUR établit un rapport, qu'il certifie exact, énumérant l'ensemble des travaux de GER réalisés.

Le cas échéant, si le solde du compte du GER est constaté **positif**, il revient en totalité à la COLLECTIVITÉ.

Si à l'échéance du Contrat, le compte spécifique de renouvellement présente un solde **négatif**, ce dernier reste à la charge de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 49. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

L'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ au moins un mois à l'avance de toute intervention programmée.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai d'un (1) mois maximum à la fin des travaux.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec la COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du Contrat. Ces données sont mises à disposition permanente de la COLLECTIVITÉ.

Le suivi des travaux est exercé par l'OPÉRATEUR à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

CHAPITRE 12. REDEVANCES, IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 50. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Contrat emporte occupation du domaine public et vaut autorisation d'occuper le domaine pour sa durée, conformément à l'article L. 3132-1 du code de la commande publique.

L'OPÉRATEUR verse à la COLLECTIVITÉ une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

À ce titre, la redevance due par l'OPÉRATEUR pour l'occupation du domaine public et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe correspondant à l'occupation foncière du domaine public, est versée annuellement par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ, au titre de chaque exercice et pendant toute la durée du Contrat.

Elle est établie à la somme de 5.000 € (somme en chiffres) euros HT.

Elle sera versée à la COLLECTIVITÉ avant le 31 décembre de chaque année et ne sera pas assujettie à la TVA.

La part variable sera calculée chaque année par application de la formule suivante :

- $(\text{EBE-Redevance Fixe-Charges calculées} - \text{Reversement des recettes en application de l'article 59} + \text{Résultat exceptionnel}) * 30\%$

La part variable se déclenche uniquement si la condition suivante est remplie :

- $(\text{EBE-Redevance Fixe} - \text{Charges calculées} - \text{Reversement des recettes en application de l'article 59} + \text{Résultat exceptionnel}) > 0$

Elle sera versée annuellement avant le 1^{er} juin de l'exercice N+1, sur présentation d'un titre de recettes.

La part variable due à la COLLECTIVITÉ est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur.

ARTICLE 51. RÉGIME FISCAL

L'OPÉRATEUR prend à sa charge les impôts et taxes établis par l'État, ses établissements publics, les COLLECTIVITÉS territoriales et leurs groupements, à l'exception de la taxe foncière.

CHAPITRE 13. FIXATION DES TARIFS

ARTICLE 52. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables figurent en ANNEXE (ANNEXE 16 - TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION).

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat a été établi dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base de ces tarifs (ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES).

Afin d'optimiser le service et l'économie du contrat, l'OPÉRATEUR peut proposer des évolutions tarifaires à la COLLECTIVITÉ. Cette évolution doit être acceptée par la COLLECTIVITÉ et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

Il est toutefois précisé que le compte d'exploitation prévisionnel prévoit une évolution des tarifs au minimum à deux reprises. En l'absence d'évolution des tarifs dans les conditions prévues par le compte d'exploitation, il sera fait application de la clause de réexamen prévue l'article 66 afin prendre en compte les impacts en résultant sur l'équilibre du contrat.

La COLLECTIVITÉ se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants, en collaboration avec l'OPÉRATEUR.

En cas de modifications de la grille tarifaire à l'initiative la COLLECTIVITÉ ayant un impact significatif sur l'équilibre financier du contrat, les conditions financières du contrat pourront être réexaminées selon les modalités prévues au CHAPITRE 17.

ARTICLE 53. RÉVISION DES TARIFS

Afin de réviser les tarifs (voirie ou ouvrage), les parties se rencontrent dans les conditions définies au CHAPITRE 17.

CHAPITRE 14. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT ET RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR

ARTICLE 54. CHARGES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION

L'OPÉRATEUR supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du Contrat, y compris :

- l'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation dont l'OPÉRATEUR est propriétaire, figurant à l'inventaire annexé au Contrat (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) ; ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C)). Le service des emprunts ou autre formule de financement, éventuellement contractés par lui pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation ;
- les frais de timbre et les droits d'enregistrement éventuels du Contrat ;
- les impôts et taxes auxquels sont assujettis le service et les ouvrages / équipements nécessaires au service dans le cadre défini au CHAPITRE 12. ;
- les frais de mesure de la qualité du service définis au CHAPITRE 10. ;
- les coûts des missions d'étude et de conseil à la COLLECTIVITÉ prévues au Contrat ;
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- les fluides relatifs aux consommations eau et électricité dans le parc.

ARTICLE 55. RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS ET SUR VOIRIE

- **PRINCIPE**

La rémunération de l'opérateur est composée :

- Pour le stationnement en parcs :
 - o des recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION) ;
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.
- Pour le stationnement en voirie :
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.
- Au regard des contraintes de service public pesant sur le contrat :
 - o D'une compensation forfaitaire annuelle (subvention forfaitaire d'exploitation telle que visée à l'Article 57).

L'OPÉRATEUR exploite le service public délégué à ses risques et périls, et sans aucune compensation financière de la COLLECTIVITÉ autre que celle prévue par le Contrat.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par l'OPÉRATEUR lui permettent d'assurer l'équilibre de la Délégation dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat. Il figure en ANNEXE (ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES).

- **RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS**

La rémunération de l'OPÉRATEUR est assurée par l'ensemble des ressources que procure l'exploitation des parcs de stationnement.

Cette rémunération se compose:

- des recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION);
- des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.

- **RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

La rémunération de l'OPÉRATEUR se compose :

- des recettes provenant le cas échéant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.

La SPL collecte – sans les encaisser – les recettes auprès des usagers ainsi que les ressources générées par les Forfaits Post-Stationnements, et les reverse à la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 56. MANDAT DE RECETTES AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Le Contrat vaut mandat de recettes au des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales pour permettre à l'OPÉRATEUR de percevoir, au nom et pour le compte de la COLLECTIVITÉ, les recettes d'exploitation du service, lesquelles ont le caractère de recettes publiques.

Ces recettes sont composées :

- des redevances de stationnement perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION). Ces recettes ne sont pas assujetties à TVA.

Ces recettes sont les recettes visées à l'Article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont détaillées en ANNEXE du Contrat (

ARTICLE 57. COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

Une compensation pour contraintes de service public sera versée par la COLLECTIVITÉ en contrepartie des obligations de service public mises à la charge de l'OPÉRATEUR.

Cette compensation pour contraintes de service public ne correspond pas à une compensation tarifaire car son montant est décorrélé du nombre de titres de stationnement effectivement vendus. Cette compensation n'est pas assujettie à TVA.

À la prise d'effet du présent contrat, l'OPÉRATEUR propose, sur la base des comptes prévisionnels joints en ANNEXE du Contrat, pour chacune des années du Contrat, un montant de compensation pour contraintes de service public exprimée en euros à la date de signature de la convention – ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL).

Cette somme comprend l'ensemble des coûts occasionnés estimés par l'OPÉRATEUR pour l'exécution de ces contraintes.

Conformément aux critères édictés par le juge administratif et communautaire, la compensation tient compte des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public ainsi que d'un bénéfice raisonnable, intégrant les charges suivantes :

- Charges du personnel affecté au service du stationnement payant sur voirie,
- Charges du personnel support (traitement des RAPO, mandat de gestion, gestion financière courante),
- Charges d'entretien et de maintenance,
- Charges de gestion et frais de service (application de paiement mobile et de gestion des abonnés),
- Une quote-part des frais fixes supportés par l'OPÉRATEUR pour la gestion du service public (maison du stationnement, véhicules de services),
- Une quote-part des charges de gros-entretien renouvellement inscrites en fonctionnement mises à la charge de l'OPÉRATEUR pour l'exécution du service public.

Le montant de la compensation sera arrêté chaque année à partir des montants réellement constatés par la COLLECTIVITÉ et l'OPERATEUR sur la base du périmètre des dépenses inscrites au sein du compte prévisionnel d'exploitation remis lors de la signature du contrat.

À périmètre constant, le montant de la compensation pour contrainte de service public inscrit au sein du compte prévisionnel d'exploitation sera révisé annuellement par application de la clause de révision inscrite à l'article 60.

Dans tous les cas, après application de la clause de révision, la compensation ne pourra pas être supérieure au plus élevé des montants suivants :

- Compensation inscrite au sein du compte prévisionnel d'exploitation,
- Charges réelles supportées par la SPL LMA pour l'exécution des contraintes de service public au cours de l'exercice pour lequel la compensation est versée (stationnement sur voirie), par références à la liste des charges détaillées ci-dessus.

La compensation pour contraintes de service public pourra également être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des conditions de gestion du stationnement payant sur voirie (article 66 du contrat).

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la compensation annuelle au plus tard le 31 mars de chaque année,
- Le solde de la compensation au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 58. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, les travaux inscrits au sein du plan pluriannuel d'investissement sont financés en partie par une subvention d'équipement, versée par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR, dont le montant et le versement sont définis ci-après. Cette subvention d'équipement n'est pas assujettie à TVA.

Le montant total de la subvention d'équipement versé par les collectivités est de : 8 290 380 €

Le montant de la subvention d'équipement selon le scénario retenu sera payé par la COLLECTIVITÉ selon l'échéancier suivant :

Le versement des subventions sera effectué selon les modalités suivantes :

- Parking Gare Nord : dans un délai de (30) jours suivant la remise du justificatif de paiement des sommes engagées pour la réalisation des ouvrages,
- Investissements structurants : deux versements annuels, au plus tard les 31 mars et 31 octobre de chaque année, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées par l'OPERATEUR ;
- Subvention périodique au titre du GER : versement au plus tard le 31 octobre de chaque année sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées par l'OPERATEUR.

Le montant de la subvention d'équipement selon le scénario retenu pourra être appelé par la COLLECTIVITÉ selon l'échéancier suivant :

• **PARC GARE NORD**

La subvention d'équipement versée par la Ville viendra compléter les subventions reçues par d'autres tiers de façon à arriver à un subventionnement de 34% du montant dépensé annuellement sur cette opération, dans la limite du montant total et du planning suivant :

	Total	2024	2025	2026	2027	2028
Montant projet Parking Nord (taux de subv. 34%)	4 000 000 €		2 000 000 €	600 000 €	1 200 000 €	200 000 €
Subvention d'équipement Laval Agglo. Parking Nord (A)	770 000 €		680 000 €	90 000 €		
Subvention d'équipement Laval - Parking Nord (B1)	600 000 €			115 500 €	411 000 €	73 500 €

• **AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURANTES**

En 2024 et 2025, la subvention sera versée conformément à l'échéancier ci-dessous. En 2026, le versement du montant indiqué est conditionné à la réalisation totale des travaux mentionné à l'article 32.

	Total	2024	2025	2026
Montant des projets structurants de stationnement	2 174 500 €	La répartition reste à définir		
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €	1 000 000 €		
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €	500 000 €		
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €	360 000 €		
Bornes de recharge électrique (IRVE)	314 500 €	314 500 €		
Subvention d'équipement Laval - projets structurants	2 174 500 €	500 000 €	705 000 €	969 500 €

• **GER ET AUTRES INVESTISSEMENTS**

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035 220m€ sur 20ans
Montant GER et petits investissements	6 805 118 €	La répartition est lissée sur la durée du contrat					
Subvention d'équipement GER et autres investis.	4 745 880 €			120 000 €		220 280 €	4 405 600 €

Le solde de la subvention d'investissement est forfaitaire comme indiqué dans le CEP et conditionné à la réalisation du PPI/GER.

• **RÉCAPITULATIF**

		2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2045
Montant total des investissements	12 979 618 €						
Subvention d'équipement ville de Laval	7 520 380 €	500 000 €	705 000 €	1 205 000 €	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €
<i>Subvention d'équipement Laval & Laval Agglomération</i>	<i>8 290 380 €</i>	<i>500 000 €</i>	<i>1 385 000 €</i>	<i>1 295 000 €</i>	<i>411 000 €</i>	<i>293 780 €</i>	<i>4 405 600 €</i>

La participation globale cumulée de la COLLECTIVITÉ, (fonctionnement + investissement) ne pourra pas dépasser le montant total de 19.730.000 € sur l'ensemble de la durée de la concession.

Il est expressément stipulé que si le présent contrat fait l'objet d'un recours jugé sérieux par les parties, ou d'une suspension juridictionnelle de son exécution, ou d'une annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle, même non définitives, le versement sera réputé indu et la subvention d'équipement devra être reversée sans délai à la COLLECTIVITÉ, sans préjudice du règlement global des comptes entre les parties.

Si le contrat est résilié par la COLLECTIVITÉ, quel qu'en soit le motif autre que ceux visés par l'hypothèse ci-dessus, elle aura droit au remboursement de la subvention d'équipement sous déduction de la valeur des travaux utiles réalisés au profit du patrimoine communal, sans préjudice du règlement global des comptes entre les parties.

ARTICLE 59. RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

À la prise d'effet du Contrat, l'OPÉRATEUR s'engage, sur la base des comptes prévisionnels joints en ANNEXE pour chacune des années du contrat sur un niveau de recettes d'exploitation (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION).

À la fin de chaque exercice, l'écart entre les engagements de recettes et les recettes réelles perçues sur les services du Contrat, est partagé de la manière suivante :

*pour les recettes réelles comprises entre 100% et 110% de l'engagement de recettes,
l'OPÉRATEUR conserve l'intégralité de ces recettes ;*

*pour les recettes réelles comprises entre 110% et 120% de l'engagement de recettes,
l'OPÉRATEUR conserve 25% de ces recettes et en reverse 75% à la COLLECTIVITÉ ;*

Si les recettes réelles sont supérieures à 120% de l'engagement de recettes, les parties mettent en œuvre le réexamen des conditions financières du contrat selon les dispositions du **CHAPITRE 17**.

Pour l'application de la présente clause, le montant du chiffre d'affaires inscrit au sein du compte d'exploitation est révisé chaque année par application de la clause de révision prévue à l'article 60.

CHAPITRE 15. ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

ARTICLE 60. INDEXATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

À l'exception des tarifs et de la subvention d'équipement, les éléments financiers du contrat sont révisés tous les ans en fonction de la formule suivante :

[Formule d'indexation à proposer par la SPL en considérant le modèle ci-dessous]

$$K_n = [0.1] + \left([0.5] \cdot \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_o} + [0.3] \cdot \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + [0.1] \cdot \frac{MIG EBIQ_n}{MIG EBIQ_o} \right)$$

Dans laquelle :

- K_n est le coefficient d'indexation de chacun des tarifs proposés appliqué au 1er Janvier de l'année n de révision ;
- ICHTrevTSn, FSD2n et MIG-EBIQn sont les valeurs connues au 1er janvier de l'année n de révision, jour de référence de l'indexation, des derniers indices publiés et qui représentent :
 - ICHT-rev-TS = indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (INSEE n°001565190 – base 100 en décembre 2008) ;
 - FSD2 = indice mensuel des prix Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 (Identifiant Le Moniteur) ;
 - MIG-EBIQ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (INSEE n°010534841 - base 2015) ;
- ICHTrevTS0, FSD20 et MIG-EBIQ0 sont les valeurs des indices ICHT-rev-TS, FSD2 et MIG-EBIQ au mois de XXXX, soit ICHTrevTS0= XXXX, FSD20 = XXX, MIG-EBIQ0 = XXX.

Pour des commodités de perception, les montants sont arrondis aux 10 cents d'Euro le plus proche.

Par ailleurs, les tarifs relatifs à la recharge des véhicules électriques ou hybrides seront également révisés.

Ainsi, les tarifs figurant en annexe seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année (N) et pour la première fois au 1^{er} janvier 2025, par application du coefficient d'indexation (I_n) déterminé par la formule suivante:

- $I_n = (E_{Ln}/E_{I0})$

Dans laquelle :

- - I_n : coefficient de révision établi à partir de l'indice indiqué ci-dessous pour la détermination des tarifs révisés applicables au 1^{er} janvier de l'année N;
- - E_{I0} (010534766): la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'année N-1 de l'indice INSEE de prix de production de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (base 100 en 2015)

L'indice de référence E_{I0} est la valeur de l'indice au mois de juin 2022.

Les tarifs d'abonnement mensuels seront arrondis à l'euro le plus proche.

Le tarif de recharge horaire sera arrondi aux cinq centimes les plus proches.

Dans le cas où l'indice EL défini dans la formule de révisions cesserait d'être publié, les parties conviennent qu'il sera fait application de l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou du coefficient de raccordement applicable. À défaut de publication d'un indice de remplacement ou d'un coefficient de raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer et de se mettre d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents

ARTICLE 61. SUPPRESSION D'UN PARAMÈTRE

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se mettent d'accord, par avenant au Contrat, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

L'OPÉRATEUR indique à la COLLECTIVITÉ la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la COLLECTIVITÉ a été informée par l'OPÉRATEUR, sauf en cas de refus signifié à l'OPÉRATEUR dans le même délai et justifié par des observations motivées.

CHAPITRE 16. INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 62. FORME DU CONTRÔLE

La COLLECTIVITÉ dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'OPÉRATEUR ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle est analogue à celui opéré sur les propres services de La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR ne peut s'y opposer.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- la possibilité pour les agents de la COLLECTIVITÉ ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'OPÉRATEUR ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La COLLECTIVITÉ peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La COLLECTIVITÉ exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

L'OPÉRATEUR facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux installations aux personnes mandatées par la COLLECTIVITÉ ;
- fournir à la COLLECTIVITÉ le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de la COLLECTIVITÉ des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable (justificatifs, contrats, *etc.*) utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR s'engage à répondre par écrit aux questions de La COLLECTIVITÉ et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de manquement à ces obligations, l'OPÉRATEUR sera redevable des pénalités prévues au contrat, sauf causes légitimes.

ARTICLE 63. DEVOIR D'INFORMATION DE L'OPÉRATEUR

Sans préjudice des autres obligations d'information et de conseil figurant dans le Contrat, l'OPÉRATEUR est astreint aux obligations suivantes :

63.1. Obligations de l'OPÉRATEUR en cas de sinistre

En cas de sinistre quel qu'il soit subi ou provoqué par les biens mis à disposition ou réalisés par lui-même dans le cadre du contrat, l'OPÉRATEUR :

- avise la COLLECTIVITÉ dès la survenance du sinistre, sauf urgence ;
- fait dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances ;
- fait le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, lesquelles seront obligatoirement utilisées afin de traiter les désordres constatés dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- effectue toutes démarches, accomplit toutes formalités, provoque toutes expertises et y assiste ;
- exerce toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OPÉRATEUR tient régulièrement informée la COLLECTIVITÉ de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls. La COLLECTIVITÉ reverse à l'OPÉRATEUR, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'elle peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

63.2. Moyens de communication

L'OPÉRATEUR doit être en mesure de communiquer en permanence. À cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- *téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7, (ou horaires définis et mécanisme d'astreinte)*
- *répondeur téléphonique,*
- *courrier électronique/adresse Internet.*

Sur une journée d'exploitation - type, l'OPÉRATEUR est en mesure d'apporter une réponse rapide et efficace à l'Autorité concédante suite aux éventuels événements pouvant survenir.

Pendant les périodes de crise (événements sanitaires ou climatiques majeurs, etc.) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'OPÉRATEUR établit une permanence et fournit à la COLLECTIVITÉ les coordonnées de l'agent concerné.

ARTICLE 64. SUIVI DE L'EXPLOITATION

64.1. Réunion de suivi de l'exploitation

L'OPÉRATEUR organisera dans les locaux de la COLLECTIVITÉ et avec les services concernés une réunion mensuelle de suivi de l'exploitation lors de la 1^{ère} année d'exploitation, puis trimestrielle

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées.

64.2. Tableau de bord mensuel

La qualité des prestations de l'OPÉRATEUR est suivie d'une manière générale par la COLLECTIVITÉ via un tableau de bord mensuel de renseignements sur le fonctionnement du service du stationnement délégué conformément à l'ANNEXE 15 – MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL.

Le tableau de bord comprend les indicateurs suivants :

Voirie	Parc/enclos
<ul style="list-style-type: none">- le nombre total des abonnements délivrés, répartition mois par mois et par type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de tickets délivrés ;- le nombre total de clients horaires, évolution mois par mois, ventilation par durées de stationnement, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de plaintes d'usagers adressés à l'OPÉRATEUR au sujet de la qualité du service dans les parcs et leur nature ;- les travaux de renouvellement et grosses réparations réalisés ;	<ul style="list-style-type: none">- le nombre total des abonnements délivrés, répartition mois par mois et par type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de tickets délivrés ;- le nombre total de clients horaires, évolution mois par mois, ventilation par durées de stationnement, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre total de levers de barrière, répartition par point d'entrée, évolution mois par mois, répartition par type de jour de la semaine, par type d'usager, répartition par heure sur une journée-type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de plaintes d'usagers adressés à l'OPÉRATEUR au sujet de la qualité du service dans les parcs et leur nature ;- les travaux de renouvellement et grosses réparations réalisés ;- les interventions majeures, portant notamment sur l'entretien des parcs- les actes de vol et de vandalisme ;- les sinistres ;- les recettes et leur répartition par type ;- les opérations de communication.

Il est fourni en format exploitable (de type tableur) par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR veille à présenter ces indicateurs pour chaque typologie de stationnement (voirie, ouvrage, enclos).

ARTICLE 65. RAPPORT ANNUEL DE L'OPÉRATEUR

65.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, l'OPÉRATEUR produit chaque année à la COLLECTIVITÉ, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une analyse des conditions d'exécution du service public (l'ensemble des documents prévus ci-après) et comprenant :

- un rapport d'exploitation ;

- un rapport financier.

Ce rapport annuel est produit par l'OPÉRATEUR avant le 1^{er} mai de l'exercice suivant et doit être communiqué dans sa version définitive à la COLLECTIVITÉ avant le 1^{er} juin.

Le rapport produit est présenté par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ lors d'une réunion annuelle avant sa communication dans sa version définitive sous forme numérique.

Le rapport devra être accompagné d'une synthèse sur 3 pages maximum.

Il devra être assorti des annexes permettant à la COLLECTIVITÉ d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La COLLECTIVITÉ pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

L'OPÉRATEUR s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec la COLLECTIVITÉ sous sa demande.

L'OPÉRATEUR veille à distinguer la présentation par activité (voirie, ouvrage) et par parc.

65.2. Rapport d'exploitation

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par l'OPÉRATEUR afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant l'OPÉRATEUR, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service.

Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, l'OPÉRATEUR précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés.

Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport comprendra un inventaire qualitatif et quantitatif, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).

L'OPÉRATEUR fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance : contrôles périodiques et réglementaires, état des interventions techniques, y compris des équipements de surveillance et de sécurité, date, montants, objectifs, résultats, incidents, etc. Il exercera une fonction de conseil auprès de la COLLECTIVITÉ.

Le rapport comportera également des informations sur les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions et valeur nette comptable).

Le rapport indiquera également l'état des sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'OPÉRATEUR pour une meilleure satisfaction des usagers.

65.3. Rapport financier

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service.

L'OPÉRATEUR veille à distinguer la présentation par activité (voirie, ouvrage) et par parc.

L'OPÉRATEUR analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1.

Les comptes seront présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels (tels qu'annexés au Contrat).

En charges, l'OPÉRATEUR analysera les différents postes de dépenses telles qu'elles figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel.

En produits, l'OPÉRATEUR analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport précisera en outre :

- en charges : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, frais de communication, entretien et réparation, détail explicatif des frais de siège etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation (par tarif et type), ainsi que les recettes d'activités annexes, les produits financiers et leurs évolutions par rapport à l'exercice antérieur.

Le montant des produits et des charges directes, charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué.

L'OPÉRATEUR présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination des dits produits et charges.

L'OPÉRATEUR mentionnera les méthodes de calcul des dotations (amortissements et renouvellements). Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes. Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport annuel sera annexé à une délibération de l'organe délibérant de la COLLECTIVITÉ qui en prend acte et rendu public à ce titre.

L'OPÉRATEUR devra produire dans le rapport de l'année N une mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N+1.

La COLLECTIVITÉ impose que l'OPÉRATEUR fasse application de la permanence des méthodes de calcul dans la détermination des charges indirectes et calculées. En cas de changement, il explicitera la méthode utilisée et fournira les clés de répartition utilisées.

Il est fourni en format exploitable (de type tableur) par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ.

CHAPITRE 17. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT

ARTICLE 66. CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RÉEXAMEN DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, conclu conformément à la loi (et notamment les articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique) et à la jurisprudence.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution, les parties se rencontreront périodiquement ou à la demande, notamment dans les hypothèses suivantes :

- périodiquement tous les 2 ans, à la date anniversaire signature du contrat dans le but de réviser les tarifs ;
- en cas de modifications du périmètre du Contrat ou de modification des conditions de gestion du stationnement payant sur voie ;
- en cas de modification des conditions d'exécution du contrat de délégation de service public ayant un impact sur l'offre ou la qualité de service, le périmètre du contrat, les conditions financières de son exécution ;
- en cas d'évolution de la réglementation modifiant l'équilibre économique du Contrat ou ses conditions d'exploitation ou nécessitant de nouveaux travaux ;
- en cas de subvention ou d'aides diverses supplémentaires notifiées ou obtenue par l'OPÉRATEUR et non prévues au Contrat ;
- en cas de modification substantielle des installations nécessitant des investissements non prévus pour la réalisation de travaux de mise en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires imposées postérieurement à la date de signature du Contrat ;
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation du service délégué (fréquentation des parcs de stationnement en ouvrage par exemple) ou en cas de demande de neutralisation des parcs en ouvrage et/ou en enclos par la COLLECTIVITÉ ;
- en cas d'imposition, par une commission de sécurité ou autre de prescriptions techniques ou d'exploitation non prévues initialement en lien avec les ERP liés aux parcs ;
- en cas de modification substantielle du montant des redevances, impôts et taxes ;
- en cas de modification du nombre de places amodiées, le cas échéant ;
- en cas de modification significative dans la politique de la COLLECTIVITÉ entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Délégation de $\pm 10\%$ d'un exercice à l'autre ;
- en cas de neutralisation des places de stationnement (enclos ou ouvrage) entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Délégation de $\pm 10\%$ d'un exercice à l'autre, dans les conditions définies à l'article 42.2 ;

- en cas d'évolution du nombre de place au moins égale à 5% au sein des parcs en ouvrage et en enclos ;
- en cas de décalage significatif dans le planning prévisionnel figurant en ANNEXE du fait de l'OPÉRATEUR (ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX);
- en cas de décalage significatif dans le planning prévisionnel figurant en ANNEXE, du fait de la COLLECTIVITÉ ou de causes extérieures à la volonté des parties, et ayant un impact, à la hausse comme à la baisse, supérieur à 10% sur les recettes d'exploitation ou sur les charges d'exploitation, d'un exercice à l'autre (ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX) ;
- en cas de réalisation d'investissements non prévus par le programme prévisionnel d'investissement à la demande de la COLLECTIVITÉ (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT);
- en application de l'ANNEXE 17 (RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER) ;
- si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule de révision ;
- en cas de réalisation d'un résultat net avant impôts cumulé supérieur de + 20% par rapport au résultat net avant impôts prévisionnel constaté par tranche de période d'exploitation de 10 ans.

ARTICLE 67. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT

Le réexamen des conditions financières du Contrat donne lieu systématiquement à la passation d'un avenant.

Le réexamen peut avoir lieu à la demande soit :

- de la COLLECTIVITÉ ;
- de l'OPÉRATEUR, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut impacter à la hausse comme à la baisse le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITÉ.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord.

Les tarifs alors révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

CHAPITRE 18. SANCTIONS, CONTENTIEUX

ARTICLE 68. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

68.1. Principes généraux

L'OPÉRATEUR étant une SPL dont la COLLECTIVITÉ est actionnaire, cette dernière souhaite limiter les sanctions pécuniaires dans la convention dans la mesure où il s'agit d'une société dont le capital est 100% public, cette dernière ne pouvant agir pour son propre compte.

En contrepartie, l'OPÉRATEUR s'engage à la plus grande transparence et collaboration vis-à-vis du délégant dans toutes ses dispositions et en particulier sur les modalités de contrôle renforcé que la collectivité met en place tout au long de la gestion et l'exploitation du service délégué.

À l'exception des pénalités prévues aux articles 68.2 et 68.3 ci-dessous, les Parties auront recours au principe du contradictoire pour l'application des pénalités. Toute mise en demeure communiquée par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR devra indiquer la nature de l'infraction et le montant de la pénalité correspondante.

68.2. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, l'OPÉRATEUR se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

À ce titre, la COLLECTIVITÉ dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Prestataire de faire cesser cette situation.

L'OPÉRATEUR ainsi mis en demeure apporte à la collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La COLLECTIVITÉ transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Prestataire ou l'informe d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, la COLLECTIVITÉ en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par la convention ou rompre la convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'OPÉRATEUR.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 100 euros par jour de retard.

Les pénalités sont payées par l'OPÉRATEUR dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 25.6 du Contrat, la COLLECTIVITÉ peut appliquer à l'OPÉRATEUR, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

68.3. Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 25.6 du Contrat, la COLLECTIVITÉ peut appliquer à l'OPÉRATEUR, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

ARTICLE 69. SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave de l'OPÉRATEUR, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la COLLECTIVITÉ, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques de l'OPÉRATEUR, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 (quinze) jours.

ARTICLE 70. SANCTION RÉSOLUTOIRE – DÉCHÉANCE ET RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'OPÉRATEUR n'a pas procédé à l'exploitation des services dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale du service pendant une durée supérieure à un (1) mois, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la déchéance de l'OPÉRATEUR.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 1 (un) mois.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte de l'OPÉRATEUR.

Toutefois, la COLLECTIVITÉ versera à l'OPÉRATEUR, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à :

- la valeur non amortie (valeur nette comptable figurant au Bilan de l'OPÉRATEUR) des investissements engagés par lui au titre des travaux et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, majorée le cas échéant de la TVA à reverser au Trésor et déduction faite des éventuels financements publics que l'OPÉRATEUR aurait définitivement perçus ;
- le montant des sommes engagées par l'OPÉRATEUR avant notification de la décision de résiliation, au titre des travaux de premier établissement non achevés.

L'OPÉRATEUR versera à la COLLECTIVITÉ, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution et à l'exécution de nouveaux contrats.

ARTICLE 71. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 72. CAUSES EXONÉRATOIRES

72.1. PRINCIPES

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes au sens de l'article 72.2, l'OPÉRATEUR ne se voit pas appliquer les sanctions prévues au Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

À compter de la date de réception de cette lettre, la COLLECTIVITÉ dispose d'un délai de 15 (quinze) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. À défaut de réponse au terme de ce délai, la COLLECTIVITÉ est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

72.2. CAUSES LÉGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- la Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- la faute de la COLLECTIVITÉ au titre de l'exécution du Contrat ;
- le défaut d'autorisations administratives sauf si une faute ou une négligence de l'OPÉRATEUR en est la cause ;
- le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence de l'OPÉRATEUR ;
- le fait d'un tiers à l'OPÉRATEUR l'empêchant de respecter ses obligations contractuelles, hors préposés et sous-traitants les autres cas expressément prévus au Contrat ;
- toute grève générale ou particulière touchant les industries du bâtiment, les transporteurs, les fournisseurs ou autres sociétés ayant une incidence sur le déroulement du chantier ;
- les décisions administratives ou judiciaires ayant pour effet, direct ou indirect, de suspendre ou d'arrêter les travaux dans la mesure où lesdites décisions sont indépendantes de la volonté de l'OPÉRATEUR et ne résultent pas d'un manquement de celui-ci ;
- l'entrée en vigueur de lois, réglementations ou normes nouvelles apparues en cours de chantier dont le respect serait rendu obligatoire par la loi ou la réglementation ;
- les troubles résultant d'hostilités, d'émeutes, de guerre civile, révolutions, cataclysmes, accidents de chantier à l'exception de ceux qui seraient imputables aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- tout retard résultant du placement en redressement judiciaire, du placement en liquidation judiciaire ou de la déconfiture d'une entreprise intervenant sur le chantier, même dans l'hypothèse où un tel événement survient dans le délai de réalisation du chantier et postérieurement à la constatation du retard ;
- tout retard lié à une anomalie du sous-sol (tel que, entre autres, présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou à des fondations particulières, de poches d'eau ou de tassements différentiels, de pollution des sols, tous éléments de natures à nécessiter des fondations spéciales, des injections) et, plus généralement tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés supplémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation ;

- les cas de pandémies déclarés (OMS, Ministère de la Santé) ayant une incidence réelle sur le fonctionnement du chantier, justifié par le Coordinateur SPS ;
- les catastrophes naturelles, incendies, inondations de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis ;
- les retards provenant de la découverte d'explosifs ;
- les prescriptions archéologiques.

CHAPITRE 19. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 73. RÈGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Si les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord amiable à leur différend dans un délai de 3 (trois) mois, celui-ci pourra être soumis au Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 74. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat seront soumises au Tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 75. INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE 20. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 76. CAUSES DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin pour les causes suivantes :

- expiration à son échéance normale ;
- résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ;
- résiliation unilatérale pour faute de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 77. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UN COMMUN ACCORD

La COLLECTIVITÉ peut résilier unilatéralement le Contrat pour motif d'intérêt général.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié à l'OPÉRATEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'OPÉRATEUR a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ. Toutefois, le calcul de l'indemnité respectera les principes suivants :

- dans le cas de biens de retour construits et financés par l'OPÉRATEUR : l'OPÉRATEUR est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés au titre du renouvellement des biens qui lui sont confiés. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des équipements concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat. Pour les cas où la COLLECTIVITÉ aura la possibilité de se substituer à l'OPÉRATEUR, lorsque ces biens auront été financés en tout ou partie par emprunt, la COLLECTIVITÉ versera à l'OPÉRATEUR une somme égale à la valeur nette comptable du bien diminuée du capital de l'emprunt restant dû, éventuellement majoré des intérêts non échus.
- biens de reprise : l'OPÉRATEUR perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si la COLLECTIVITÉ fait usage de sa faculté de rachat ;
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient l'OPÉRATEUR à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat ;
- le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financements bancaires de l'OPÉRATEUR (sauf reprise desdits contrats par la COLLECTIVITÉ), ainsi que le coût de dénouement des instruments de couverture de taux (sauf reprise par la COLLECTIVITÉ desdits instruments) ;
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.
- déduction faite de l'ensemble des sommes dues par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

Par ailleurs, l'indemnisation pour les biens matériels est préalable à la résiliation du présent contrat.

Le montant de ces indemnités est fixé à l'amiable, à défaut à dire d'expert.

Ces indemnités, qui ne devront pas aboutir à la double indemnisation d'aucun chef de préjudice, sont réglées à l'OPÉRATEUR dans un délai de 3 (trois) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation par l'OPÉRATEUR du décompte et des justificatifs afférents.

La COLLECTIVITÉ se substitue à l'OPÉRATEUR pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par l'OPÉRATEUR en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 78. RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OPÉRATEUR

Le Contrat pourra prendre fin de manière anticipée en cas de mise en œuvre par la COLLECTIVITÉ de la sanction résolutoire prévue à l'Article 78 du Contrat.

ARTICLE 79. ANNULATION, RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, l'OPÉRATEUR doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'1 (un) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

À défaut d'accord dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit événement, la COLLECTIVITÉ peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et l'OPÉRATEUR ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, l'OPÉRATEUR a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de deux (2) années.

ARTICLE 80. NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 81. OPÉRATIONS DE FIN DE CONTRAT

81.1. CONTINUITÉ DU SERVICE

La COLLECTIVITÉ aura la faculté de prendre pendant les 2 (deux) dernières années du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR remet à la COLLECTIVITÉ, 1 (un) an avant l'expiration du Contrat ou dans le délai fixé par la COLLECTIVITÉ en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, les éléments suivants, sous forme d'une copie des données informatiques :

- les plans des ouvrages et installations du service détenus par l'OPÉRATEUR ;
- le fichier des abonnés ;
- les contrats en cours ;
- les éléments de propriété intellectuelle affectés à l'exercice du présent contrat (site internet, charte graphique dédiée,...).

Ces éléments font l'objet d'une réactualisation 6 mois (six mois) avant l'échéance du Contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert de données depuis le support de la banque de données de l'OPÉRATEUR sur le système de la COLLECTIVITÉ, ou un éventuel nouvel exploitant, l'OPÉRATEUR sera tenu de faciliter l'accès à ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau fichier ou à sa mise à jour seront mises à la charge de l'OPÉRATEUR.

À la fin du Contrat, la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant sera subrogé dans les droits de l'OPÉRATEUR.

81.2. SORT DES BIENS

Remise des Biens de retour

Les biens de retour listés à l'inventaire A font par principe retour gratuitement à la COLLECTIVITÉ.

Toutefois, si ces biens ne sont pas amortis, ils seront repris à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont ils auraient pu faire l'objet et sous réserve :

- du bon entretien et fonctionnement des biens ;
- que l'acquisition des biens non amortis ait été autorisée par la COLLECTIVITÉ en cours de contrat ou prévue initialement dans le compte d'exploitation prévisionnel et / ou le plan de Gros entretien et de renouvellement annexés.

Cette indemnité est versée à l'OPÉRATEUR par la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant désigné par cette dernière dans un délai de trois mois suivant la fin du contrat.

Biens de reprise

La COLLECTIVITÉ, ou toute entité mandatée par elle pour assurer l'exploitation des installations se réserve la possibilité de racheter ces biens à l'OPÉRATEUR moyennant une indemnité liée à leurs conditions d'amortissement, dans les conditions visées à l'Article 29.

Les stocks et petits matériels constituent des biens de reprise et peuvent être rachetés par la COLLECTIVITÉ à leur valeur d'actualité.

Biens propres

Les biens propres de l'OPÉRATEUR restent dans son patrimoine.

81.3. SITUATION DU PERSONNEL

1 (un) an avant la date d'échéance du contrat ou sans délai en cas de résiliation anticipée, l'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ, la liste non nominative du personnel affecté au service ainsi que les renseignements suivants :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- fiche de poste ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Par ailleurs, toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.

Les informations non nominatives concernant le personnel pourront être communiquées par la COLLECTIVITÉ aux candidats à la délégation de service public.

Dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel OPÉRATEUR, il est expressément convenu que s'appliquent les dispositions de la convention collective applicable ou, à défaut de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Pour la COLLECTIVITÉ de Laval,

Pour l'OPÉRATEUR

Le Maire

À Laval, le

ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS

	GARE SUD		THEATRE				DE GAULLE		PARADIS	ST MARTIN	REMPARTS	BOSTON	GAMBETTA	PAIX	GARE ARRET-MINUTE	JEAN MACE	GARE NORD	TOTAL			
Niveau	-2	-1	0	0	1	2	3	4	0	1	Terrasse	0	0	Enclos	Enclos	Enclos	Enclos	Enclos	Enclos	Ouvrage	-
Places libres	80	168	57	23	43	31	33	9	37	40	49	50	27	52	86	80	41	28	17	196	1317
Places PMR	4	3	2	4	0	0	0	0	3	0	0	2	1	2	1	2	1	0	5	4	34
Places VE		2																			
Places 2 roues		3																			3
TOTAL	399		53				129		52	28	54	87	82	42	28	12	200	1378			

ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPENDRE

[à communiquer VILLE]

ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES

à compléter SPL

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

L'exploitation du Parc XXX a été confiée par XXXXXX à la société SPL LMA dont le siège social est situé au 2, place du 11 novembre à Laval (53000), désignée dans le présent règlement le « Exploitant ».

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que les piétons.

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement :

- le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule évoluant dans le parc à l'occasion d'une opération de stationnement (abonnés et horaires) et, par extension, toute personne l'accompagnant.
- le terme « préposé » désigne toute personne habilitée de l'Exploitant à l'exploitation, à l'entretien, au contrôle du parc.
- Le terme « tiers » désigne toute personne autre que les usagers et les préposés qui se déplace à pied dans le parc et dont la présence n'est pas liée à une opération de stationnement.
- Le terme « parc » désigne le parc de stationnement dénommé XXXX situé à Laval (+ adresse)

Les tiers et les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du parc.

Les préposés de l'Exploitant sont tenus de faire respecter le présent règlement intérieur par l'usager et le public. Ces derniers sont de plus tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Le parc étant affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, la présence dans le parc de stationnement n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. Aussi, en cas de présence d'un tiers dans le parc, celui-ci devra évacuer le parc, notamment à première demande d'un préposé.

ARTICLE 3

À l'intérieur des limites du parc, l'usager reste seul responsable sans que l'Exploitant puisse être recherchés à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

Les accidents ou dommages provoqués par l'usager devront être immédiatement déclarés au bureau du Responsable d'Exploitation du Parking XXXX et à sa propre compagnie d'assurances.

ARTICLE 4

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc.

L'Exploitant n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité de stationnement pour l'utilisateur et n'entraîne pas la formation d'un droit de dépôt et/ou, un transfert de garde.

TITRE II – ACCÈS - CIRCULATION

ARTICLE 5

Les entrées et les sorties des véhicules se font par XXXX. Le parc comprend XXX places sur XXX niveaux.

Le stationnement sur le parc est exclusivement réservé aux voitures automobiles d'une longueur ne dépassant pas 5,00 m et d'une hauteur n'excédant pas 1 m90 hors tout (hors charge, galerie comprise).

Les véhicules fonctionnant au gaz liquéfiés (GPL) doivent posséder deux soupapes, et répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les places disponibles, sont sans aucune discrimination, mises à la disposition des Usagers et dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux PMR,
- Deux-roues, véhicules électriques
- [à adapter/compléter]

Les préposés de l'Exploitant ne sont pas, tenus ni autorisés, à conduire le véhicule de l'utilisateur à un emplacement ou à son emplacement réservé, ni de l'y placer.

ARTICLE 6

Le parc est réservé au stationnement des voitures automobiles et des deux roues.

Le stationnement des deux-roues est au niveau XXX

Les usagers et les tiers circulant à pied dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation, à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou biens qui se trouvent indûment dans le parc quelle que soit la cause de ces dommages.

ARTICLE 7

Les tarifs d'entrée/sortie sont affichés à l'entrée des véhicules automobiles dans le parc et à proximité des caisses automatiques. Toute tranche tarifaire commencée est due intégralement.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que le parc est susceptible d'être fermé la nuit et certains jours, notamment pour des raisons de force majeure (incendie, ...) ou des événements susceptibles de gêner ou d'empêcher l'accès. À cet effet des panneaux d'information à l'entrée du parc, préciseront les heures et jours concernés. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé au Prestataire/Exploitant.

Il existe deux catégories d'utilisateurs :

- L'utilisateur horaire,
- L'utilisateur abonné ou autre/A adapter?

Usager horaire

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, l'utilisateur du parc doit retirer de l'appareil distributeur un ticket permettant l'ouverture de la barrière située à l'entrée du parc.

Ce ticket, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement et sera présenté ultérieurement, avant la reprise du véhicule, à une caisse automatique afin de déterminer la somme à régler.

Après paiement, la caisse automatique valide le ticket qui, introduit dans un lecteur de sortie, entraîne l'ouverture de la barrière de sortie.

Abonné

L'utilisateur abonné locataire ou titulaire d'un forfait, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule, durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie.

S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il utilise un ticket d'entrée, il est assimilé à un usager horaire. Par conséquent, il doit payer son stationnement au tarif horaire, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

En cas de perte de sa carte par l'utilisateur abonné ou titulaire d'un forfait, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale à la caution en vigueur au jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et résiliation de plein droit du contrat d'abonnement ou de location.

Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans le contrat d'abonnement. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui priment.

ARTICLE 8

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin, ni qu'elle franchisse les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'utilisateur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à un autre usager, l'utilisation de tout matériel ou installation du parc- sont interdites.

En cas de contravention à cette interdiction, l'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, ceux-ci étant supportés par le contrevenant.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au Responsable d'Exploitation au bureau d'accueil du XXXX les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 9

Le ticket, ou tout autre titre d'entrée au parc, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

À défaut de présentation du ticket d'entrée lors du paiement, l'utilisateur horaire devra présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule et devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

La présentation d'un titre d'accès au parc peut être exigée dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 10

Les préposés et les usagers sont tenus à la courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers dans le bureau du Responsable d'Exploitation sur le parc XXXX précité. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant ; la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

TITRE III – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 11

Les usagers sont tenus au respect du Code de la route et des arrêtés en vigueur ainsi que des règles internes de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation horizontale ou par le préposé, ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes, qui s'y substituent en tant que besoin :

- tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- l'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement, doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à droite, sauf indication contraire indiquée par un panneau spécifique ;
- la circulation sur les aires de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;
- le stationnement est interdit sur les voies de circulation ;
- les dépassements sont interdits ;
- la vitesse maximum autorisée aux véhicules sur les voies de circulation et les rampes d'accès et de sortie du parc est de 10 km/heure
- Les cycles sont autorisés en stationnement mais pas en circulation dans le parc. Le déplacement se fait à pied.
- l'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris, et d'une longueur de 5,00 m.

ARTICLE 12

Dans l'enceinte du parc :

- Toute activité rendue illicite par la loi est de facto prohibée dans l'enceinte du parc.
- il est interdit de fumer, de vapoter ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc.), de mettre en fonctionnement des appareils électriques ;
- Il est interdit d'effectuer tout travaux mécaniques (vidange, réparations diverses...)
- l'introduction, par les usagers, dans le parc de matières volatiles combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives, est interdite ;
- les quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc
- l'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse ;
- le dépôt, même de courte durée, dans l'enceinte du parc, d'objets, quelle que soit leur nature, est interdit ;
- l'usage des trémies d'accès et de sortie est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les accès prévus à leur intention ;
- les jeux collectifs ou individuels sont interdits.

ARTICLE 13

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur.

Notamment, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule :

- soit en un endroit non autorisé du parc,
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 7 jours par un usager non titulaire d'un droit de stationnement dûment acquitté.
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours, conformément aux conditions générales de ventes par un usager titulaire d'un abonnement.
- Les véhicules en stationnement doivent être munis des éléments indispensables à leur déplacement immédiat. À défaut, le véhicule est considéré comme épave et se verra appliquer les mesures de police correspondantes

L'Exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route et des éventuels textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière.

Enfin, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc.

En cas de panne de son véhicule, l'usager devra avertir le préposé, qui pourra proposer, le cas échéant des moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

En cas de stationnement illicite sur les voies de circulation, dans les trémies d'accès et de sortie, et d'une façon générale sur les zones interdites, il peut être également fait application des dispositions de l'alinéa précédent relatives à la mise en fourrière.

TITRE IV – SÉCURITÉ

ARTICLE 14

L'usager est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'enceinte du parc.

Fait à XXXXX, le XXXX

ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUELEMENT

Plan prévisionnel d'investissement du Concessionnaire (€ HT 2022) - hors travaux gros entretien renouvellement

Type d'investissement	Type de stationnement	Nom du parc (le cas échéant)	Unités	Prix unitaire	Année d'acquisition / réalisation	Montant total	Durée d'amortissement (ans)
MOE réhabilitation parkings De Gaulle et Théâtre	Parcs ouvrage		1	82160	2024	82 160 €	25
Réhabilitation parking De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	1000000	2024	1 000 000 €	25
Réhabilitation parking Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	500000	2024	500 000 €	25
Péage parc Gare Sud (vc centralisation)	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	159894	2024	159 894 €	10
Péage parc Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	47852	2024	47 852 €	10
Péage parc De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Paradis	Parcs ouvrage	Paradis	1	5398	2024	5 398 €	10
Péage parc Saint-Martin	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	5398	2024	5 398 €	10
Péage parc Remparts	Parcs enclos	Remparts	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Boston	Parcs enclos	Boston	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Gambetta	Parcs enclos	Gambetta	1	71803	2024	71 803 €	10
Péage parc Paix	Parcs enclos	Paix	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Arrêt-Minute	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	29348	2024	29 348 €	10
Péage parc Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage maison du stationnement			1	9562	2024	9 562 €	10
Travaux Parking Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	20000	2024	20 000 €	25
Charte identité visuelle			1	60000	2024	60 000 €	10
Jalonnement dynamique et signalétique			1	360000	2024	360 000 €	10
IRVE Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	8	20171	2024	161 368 €	10
IRVE De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	6	20171	2024	121 026 €	10
IRVE Gare Sud	Parcs ouvrage	Gare Sud	2	14000	2024	28 000 €	10
Moyens matériels et surveillance - VPN			1	43000	2024	43 000 €	5
Moyens matériels et surveillance - GTC			1	100000	2024	100 000 €	8
Moyens matériels et surveillance - Logiciel gestion commercial			1	40000	2024	40 000 €	5
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	12417	2024	12 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Théâtre	1	15417	2024	15 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	7917	2024	7 917 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Paradis	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Remparts	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Boston	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gambetta	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Paix	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	13417	2027	13 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Jean Macé	1	4917	2024	4 917 €	8
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Paradis	1	15000	2024	15 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Paradis	1	5200	2024	5 200 €	10
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4500	2024	4 500 €	10
Reprise de sol	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	1500	2024	1 500 €	10
Rénovation local d'exploitation	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	20000	2024	20 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	49900	2024	49 900 €	10
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	45000	2024	45 000 €	10
Travaux divers	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	18900	2024	18 900 €	10
Travaux maison du stationnement			1	20000	2024	20 000 €	10
Horodateurs (extension 2023)	Voie		4	6950	2024	27 800 €	8
Horodateurs (renouvellement 2027)	Voie		106	6600	2027	699 600 €	8
Moyen matériel RAPO	Voie		1	30000	2024	30 000 €	5
Acquisition parking Gare Nord *	Parcs ouvrage	Gare Nord	200	20000	2027	4 000 000 €	22
Péage parking Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	56228	2027	56 228 €	10
IRVE Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	10	14000	2027	140 000 €	10

Montant total	8 290 387 €	Dotation aux amortissements
----------------------	--------------------	------------------------------------

Plan de travaux de gros entretien renouvellement du Concessionnaire (€ HT 2022)

Type d'opération	Type de stationnement	Unités	Prix unitaire	Année de réalisation	Montant total
Provisions péage parc Gare Sud	Parcs ouvrage	2	159894	2034/2044	319 788 €
Provisions péage parc Théâtre	Parcs ouvrage	2	47852	2034/2044	95 704 €
Provisions péage parc De Gaulle	Parcs ouvrage	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Paradis	Parcs ouvrage	2	5398	2034/2044	10 796 €
Provisions péage parc Saint-Martin	Parcs ouvrage	2	5398	2034/2044	10 796 €
Provisions péage parc Remparts	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Boston	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Gambetta	Parcs enclos	2	71803	2034/2044	143 606 €
Provisions péage parc Paix	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Arrêt-Minute	Parcs enclos	2	29348	2034/2044	58 696 €
Provisions péage parc Jean Macé	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage maison du stationnement		2	9562	2034/2044	19 124 €
Provisions péage parking Gare Nord	Parcs ouvrage	2	56228	2036/2046	112 456 €
IRVE Théâtre	Parcs ouvrage	8	16275	2037	130 200 €
IRVE De Gaulle	Parcs ouvrage	6	16275	2037	97 650 €
IRVE Gare Sud	Parcs ouvrage	2	16275	2037	32 550 €
IRVE Gare Nord	Parcs ouvrage	10	16275	2039	162 750 €
Provisions vidéo-protection Gare Sud	Parcs ouvrage	2	12417	2034/2044	24 833 €
Provisions vidéo-protection Théâtre	Parcs ouvrage	2	15417	2034/2044	30 833 €
Provisions vidéo-protection De Gaulle	Parcs ouvrage	2	7917	2034/2044	15 833 €
Provisions vidéo-protection Paradis	Parcs ouvrage	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéo-protection Saint-Martin	Parcs ouvrage	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéo-protection Remparts	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéo-protection Boston	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéo-protection Gambetta	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéo-protection Paix	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéo-protection Gare arrêt minute	Parcs enclos	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéo-protection Jean Macé	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéo-protection Gare Nord	Parcs ouvrage	2	13417	2034/2044	26 833 €
Provisions Jalonnement dynamique		1	300000	2034	300 000 €
Provisions Signalétique		1	60000	2044	60 000 €
Horodateurs (dédensification 75%)	Voirie	82	6950	2037	569 900 €
Horodateurs (dédensification 50%)	Voirie	55	6950	2047	382 250 €
Parc Paradis - peinture	Parcs ouvrage	1	26000	2030	26 000 €
Parc Paradis - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2025	4 000 €
Parc Paradis - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2041	4 000 €
Parc Paradis - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	15000	2033	15 000 €
Parc St Martin - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2025	4 000 €
Parc St Martin - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2041	4 000 €
Parc St Martin - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	15000	2033	15 000 €
Gare Sud - peinture	Parcs ouvrage	1	199500	2030	199 500 €
Gare Sud - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	59850	2037	59 850 €
Gare Sud - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	59850	2047	59 850 €
Gare Sud - Détection CO	Parcs ouvrage	1	30000	2025	30 000 €
Gare Sud - Détection CO	Parcs ouvrage	1	30000	2045	30 000 €
Gare Sud - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2026	30 000 €
Gare Sud - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2028	30 000 €
Gare Sud - Portes automatique (2 portes)	Parcs ouvrage	1	30000	2026	30 000 €
Gare Sud - Portes automatique (1 porte)	Parcs ouvrage	1	15000	2030	15 000 €
Gare Sud - Portes automatiques (2 portes)	Parcs ouvrage	1	20000	2028	20 000 €
Gare Sud - Ascenseurs	Parcs ouvrage	1	50000	2030	50 000 €
Gare Sud - Relevage	Parcs ouvrage	1	10000	2038	10 000 €
Gare Sud - Désenfumage	Parcs ouvrage	1	18000	2030	18 000 €
Gare Sud - Désenfumage	Parcs ouvrage	1	18000	2047	18 000 €
Théâtre - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2030	30 000 €
Théâtre - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2047	30 000 €
Théâtre - Ascenseurs	Parcs ouvrage	1	25000	2030	25 000 €
Théâtre - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	13770	2033	13 770 €
Théâtre - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	13770	2043	13 770 €
Théâtre - Portes automatiques (2 portes)	Parcs ouvrage	1	30000	2047	30 000 €
De Gaulle - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	19350	2033	19 350 €
De Gaulle - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	19350	2043	19 350 €
Gare Nord - Provisions sécurité incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2037	30 000 €
Gare Nord - Portes automatiques	Parcs ouvrage	1	30000	2037	30 000 €
Provisions travaux divers	Parcs enclos	25	5000	annuel	125 000 €
Marquage au sol et signalétique	Voirie	25	20825	annuel	520 625 €
Montant total					4 689 231 €

ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

Les informations financières sont renvoyées au formulaire financier complété par la SPL LMA.

ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Services gratuits	Services payants
Kit de démarrage gratuit	Recharge de véhicule électrique
Gonfleur de pneus	
Espace pour le stationnement des vélos	

SERVICES GRATUITS

Les services gratuits suivants seront mis à la disposition de la clientèle :

Kit de démarrage batterie

Pour démarrer une voiture dont la batterie est déchargée

Gonfleur de pneus

Pour vérifier la pression des pneus ou les regonfler

Espace pour le stationnement des vélos

La zone pour le stationnement des vélos du parc Gare Sud se compose.

- D'une dizaine d'emplacements de stationnement pour les vélos,
- De consignes,

SERVICES PAYANTS

Borne de recharge pour véhicule électrique

- Abonnement de stationnement avec un paiement des recharges à la session,
- Abonnement de stationnement avec un accès illimité à la charge.

En dehors de ces formules d'abonnement et en dehors du coût de stationnement, l'accès à la charge sera également possible grâce à un badge.

ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL

à compléter SPL

ANNEXE 9 DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Schéma d'exploitation



Un **directeur d'exploitation du stationnement**, en charge d'assurer la relation avec la collectivité, de piloter les équipes, de contrôler les exploitations et d'assurer le suivi budgétaire et le développement des contrats.

Un **responsable d'exploitation** en charge d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements (péage, horodateurs...), le management des équipes de terrain, le suivi des prestataires et fournisseurs, de gérer l'ensemble des flux financiers, de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité en lien avec le GIE LMA, de veiller au respect des procédures mises en place avec la collectivité (maintenances, collectes, etc.) et d'assurer l'accueil et la gestion des clients. Le responsable d'exploitation gère les collaborateurs qui sont amenés à intervenir sur l'ensemble de l'exploitation.

Les **agents d'exploitation** assurent sur demande ou de façon planifiée des interventions de dépannage ou de remise à niveau, de nettoyage des équipements (péage, horodateurs) et d'assistance techniques aux clients.

L'**assistante d'exploitation** est basée à la maison du stationnement. Elle centralise les demandes clients de l'ensemble du stationnement payant quel que soit le canal (accueil, téléphone, web...) et garantit ainsi un suivi qualitatif des demandes jusqu'à la solution apportée à l'utilisateur.

Les **agents de contrôle du stationnement** sont chargés de vérifier l'acquiescement des redevances d'occupation du domaine public en voirie, ou le cas échéant, d'émettre les forfaits post-stationnement.

Poste	Nombre	Affectation	
		Parcs	Voirie
Directeur d'exploitation stationnement	1	50%	50%
Responsable d'exploitation	1	50%	50%
Assistante d'exploitation	1	50%	50%
Agents d'exploitation	5	75%	25%
Agents de contrôle du stationnement	3	0%	100%
TOTAL	11		

ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2)

À fournir par la Ville

ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C)

[à compléter SPL]

ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION

Documentation en cours de rédaction avec la Ville et à compléter ultérieurement.

ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Sans objet.

ANNEXE 14 - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Une démarche qualité sera mise en place en début de contrat.

Les principaux indicateurs de suivi seront :

- accueil et relation clients,
- propreté,
- maintenance,
- sécurité.

Ces indicateurs permettront d'évaluer précisément et globalement le soin apporté à l'exploitation des ouvrages et d'apporter rapidement les actions correctives si nécessaires.

Il s'agit d'une démarche rigoureuse de contrôle qualité :

- réalisation de visites mystères par un auditeur externe,
- réalisation de visites de contrôle qualité par l'encadrement et la Ville,
- process d'autocontrôles sur la maintenance et le nettoyage,
- réalisation de contrôles qualité avec notre prestataires (nettoyage),
- suivi des réclamations clients,
- enquêtes usagers.

Gare Sud	Année n
Accueil	85%
Propreté	60%
Maintenance	92%
Sécurité	98%
Qualité Globale	84%

Le contrôle qualité de l'accueil et relation clients

L'accueil est essentiel pour assurer un service de qualité, et est une des priorités de métier d'exploitant.

L'équipe d'exploitation disposera d'une fiche client qui leur permet, à chaque contact, de traiter qualitativement et efficacement la situation.

Des appels mystères seront réalisés par notre prestataire spécialisé dans le conseil en services (voir chapitre 10.2).

L'indicateur Accueil est représentatif de la moyenne des notes obtenues en année n.

Le contrôle qualité de la propreté

L'équipe d'exploitation disposera d'une grille d'évaluation des prestations réalisées Au moins 1 fois par mois, l'équipe d'exploitation et le prestataire de nettoyage effectueront une visite de tout ou partie des parcs pour évaluer la réalisation de l'entretien conformément au résultat attendu.

L'indicateur Propreté est représentatif de la moyenne des notes obtenues en année n.

Le contrôle qualité de la maintenance

Le contrôle qualité de la maintenance sera basé sur l'évaluation de la disponibilité des équipements, en fonction des outils de traçabilité mis à disposition (horodateurs, ascenseurs...).

L'indicateur Maintenance est représentatif de la moyenne des taux de disponibilité des équipements en année n.

Le contrôle qualité de la sécurité

L'objectif visé est le 0 accident dans l'ensemble des parcs.

En évaluant la fréquence et la gravité de tous les incidents sur les personnes, les biens et personnel, cet indicateur permet de suivre l'évolution de la sécurité et d'adapter les mesures correctives si nécessaire.

L'indicateur Sécurité est représentatif du taux d'incident pour 1000 stationnements.

ANNEXE 15 - MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Voir annexe fournie par la Ville de Laval.

ANNEXE 16 - TARIFS - RECETTES - FRÉQUENTATION

Tarifs horaires

THEATRE			
Tranche horaire Jour	Tarification 01012024		
	14 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h15	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h15 - 0h30	0,50 €	0,50 €	0,50 €
0h30 - 1h00	0,40 €	0,80 €	1,30 €
1h00 - 2h00	0,30 €	1,20 €	2,50 €
2h00 - 3h00	0,30 €	1,20 €	3,70 €
3h00 - 4h00	0,20 €	0,80 €	4,50 €
4h00 - 5h00	0,20 €	0,80 €	5,30 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	6,10 €
6h00 - 7h00	0,20 €	0,80 €	6,90 €
7h00 - 8h00	0,20 €	0,80 €	7,70 €
8h00 - 9h00	0,20 €	0,80 €	8,50 €
9h00 - 10h00	0,10 €	0,40 €	8,90 €
10h00 - 15h00	0,10 €	2,00 €	10,90 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	10,90 €
plus de 24h	2,80€ par tranche de 6h		

Ticket perdu: 10,90 € 10,90 €

PARC DE GAULLE ET PARCS EN ENCLOS			
Tranche horaire Jour	Tarification 01012024		
	14 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h30 - 0h45	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h45 - 1h00	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h00 - 1h30	0,80 €	1,60 €	1,60 €
1h30 - 2h00	0,40 €	0,80 €	2,40 €
2h00 - 2h30	0,40 €	0,80 €	3,20 €
2h30 - 3h00	0,30 €	0,60 €	3,80 €
3h00 - 3h30	0,30 €	0,60 €	4,40 €
3h30 - 4h00	0,30 €	0,60 €	5,00 €
4h00 - 5h00	0,30 €	1,20 €	6,20 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	7,00 €
6h00 - 7h00	0,10 €	0,40 €	7,40 €
7h00 - 8h00	0,10 €	0,40 €	7,80 €
8h00 - 9h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
9h00 - 10h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
10h00 - 11h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
11h00 - 12h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
12h00 - 24h00	forfait: 2,20 €		10,00 €
plus de 24h	10,40€ par tranche de 24h supplémentaires		

Ticket perdu: 10,00 €

GARE SUD - Parc en ouvrage

Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	14 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h30 - 0h45	0,90 €	0,90 €	0,90 €
0h45 - 1h00	0,40 €	0,40 €	1,30 €
1h00 - 2h00	0,40 €	1,60 €	2,90 €
2h00 - 3h00	0,20 €	0,80 €	3,70 €
3h00 - 4h00	0,20 €	0,80 €	4,50 €
4h00 - 5h00	0,20 €	0,80 €	5,30 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	6,10 €
6h00 - 7h00	0,20 €	0,80 €	6,90 €
7h00 - 8h00	0,20 €	0,80 €	7,70 €
8h00 - 9h00	0,20 €	0,80 €	8,50 €
9h00 - 10h00	0,20 €	0,80 €	9,30 €
10h00 - 15h00	0,10 €	2,00 €	11,30 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	11,30 €
plus de 24h	2,80€ par tranche de 6h		

Ticket perdu: 71 €

GARE SUD - Arrêt minute

Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	14 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h30 - 0h45	1,80 €	1,80 €	1,80 €
0h45 - 1h00	0,60 €	0,60 €	2,40 €
1h00 - 2h00	0,80 €	3,20 €	5,60 €
2h00 - 3h00	0,50 €	2,00 €	7,60 €
3h00 - 4h00	0,40 €	1,60 €	9,20 €
4h00 - 5h00	0,40 €	1,60 €	10,80 €
5h00 - 6h00	0,40 €	1,60 €	12,40 €
6h00 - 7h00	0,40 €	1,60 €	14,00 €
7h00 - 8h00	0,40 €	1,60 €	15,60 €
8h00 - 9h00	0,30 €	1,20 €	16,80 €
9h00 - 10h00	0,30 €	1,20 €	18,00 €
10h00 - 15h00	0,20 €	4,00 €	22,00 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	22,00 €
plus de 24h	5,50€ par tranche de 6h		

Ticket perdu: 22 €

Forfaits

	GARE	COMMENTAIRES
Forfait week-end	21,00 €	Du vendredi 12h00 au lundi 12h00 (application automatique)
Forfait hebdomadaire	42,00 €	Le forfait est à souscrire dès le stationnement du véhicule dans le parc au bureau d'exploitation ou en faisant la demande au préalable à la maison du stationnement
Forfait mensuel	73,00 €	Le forfait est à souscrire dès le stationnement du véhicule dans le parc au bureau d'exploitation ou en faisant la demande au préalable à la maison du stationnement

Abonnements

	THEATRE	GARE	PARADIS	SAINT-MARTIN	DE GAULLE	COMMENTAIRES
Abonnement mensuel 24h/24h	3100 €	7300 €	6100 €	6100 €		Justificatifs à fournir ONLcarte grise
Abonnement annuel 24h/24h	31000 €	73000 €	72900 €	72900 €		Justificatifs à fournir ONLcarte grise
Abonnement annuel place fixe		876,00 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise. Place réservée
Abonnement mensuel journée	26,00 €				26,00 €	Justificatifs à fournir ONLcarte grise Abonnement de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi
Abonnement mensuel nuit	2100 €	3100 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise Abonnement de 19h00 à 01h00 le matin du lundi au vendredi et après 24h/24h le week-end et jours fériés
Abonnement annuel journée	260,00 €				260,00 €	Justificatifs à fournir ONLcarte grise Abonnement de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi
Abonnement annuel nuit	21000 €	31000 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise Abonnement de 19h00 à 01h00 le matin du lundi au vendredi et après 24h/24h le week-end et jours fériés
Abonnement mensuel travail (couplé avec SNCF)		26,00 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise et abonnement SNCF PRATK (TER uniquement) Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 7 jours du terme de l'abonnement SNCF Du lundi au vendredi (entre 09h30 et 22h00)
Abonnement annuel travail (couplé avec SNCF)		260,00 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise et abonnement SNCF PRATK (TER uniquement) Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 1 mois du terme de l'abonnement SNCF Du lundi au vendredi (entre 09h30 et 22h00)
Abonnement mensuel lycéens, apprentis et étudiants		2100 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise et justificatif de scolarité (au même nom que la carte grise). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 7 jours du terme de l'année de scolarité Du lundi au vendredi (entre 08h00 et 20h00)
Abonnement annuel lycéens, apprentis et étudiants		21000 €				Justificatifs à fournir ONLcarte grise et justificatif de scolarité (au même nom que la carte grise). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 1 mois du terme de l'année de scolarité Du lundi au vendredi (entre 08h00 et 20h00)

Carte perdue ou détériorée: 25 €

Bip détérioré ou non restitué: 25 €

Tarif de groupe (Paradis et Saint-Martin):

Remise de 20% sur le tarif de base pour un nombre d'abonnements > ou = à 10

ANNEXE 17 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER

Voir répartition en annexe.

ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Annexe Pénalité

	Manquement	Référence	Pénalités
P1	Non application de la tarification décidée par la Collectivité	Article 4	1 000 € par semaine de retard (à compter de la date d'entrée en application de l'avenant modifiant les conditions tarifaires des services)
P2	Exécution non-conforme du service remettant en cause, sans l'accord de la Collectivité, les caractéristiques techniques du service	Article 13 Article 15	500 € par constat
P3	Non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par la Collectivité pendant plus de 24 heures consécutives	Article 24	500 € par heure de retard
P4	Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux.		Montant des dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
P5	Non remise du tableau de bord mensuel ou du rapport annuel	Article 64	500 € par semaine de retard
P6	Remise d'un tableau de bord mensuel ou d'un rapport annuel incomplet ou non conforme, par rapport aux modèles insérés en Annexes	Article 65	1 000 € par constat
P7	Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens	Article 27	250 € par constat
P8	Retard dans la remise des dotations non consommées en fin de contrat	Article 81	500 € par semaine de retard (à compter d'un délai de quinze jours après la demande)
P9	Non-respect d'un indicateur qualité de service	Annexe 14	500€ selon les modalités de l'annexe QS
P10	Non-respect de l'obligation de d'information à la collectivité	Article 63	500€ par constat
P11	Non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé	Article 68	Voir article 68.2

Annexe indicateurs qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Information	I1 : État extérieur et tous les panneaux de signalisation, pancartes, panneaux de jalonnement	Absence de tags, graffitis, salissures, dégradations visibles empêchant la lecture des indications	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Au troisième constat annuel : application de la pénalité relative à la qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Information	I2 : Présence de l'information sur le service à jour sur tous les panneaux d'affichage et supports d'information	90% de tous les plans + règlement + tarifs affichés ou mis à disposition aux endroits prévus par le contrat Les informations obsolètes sont considérées comme absentes.	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Au troisième constat annuel : application de la pénalité relative à la qualité de service
Information	I3 : Utilisation du logo de la collectivité	100% de respect	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Pas de mise à jour dans les 7 jours suivant le premier constat : application de la pénalité relative à la qualité de service
Propreté	P1 : État de propreté de l'intérieur des parkings	Absence de tags, graffitis, salissures, débris, épaves	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	1) En cas d'accumulation de débris ou de présence d'épaves manifestes 2) Au troisième constat annuel relatif à l'état de propreté générale : application de la pénalité relative à la qualité de service
Entretien et maintenance	M1 : Disponibilités des horodateurs	90% des utilisateurs en état de fonctionnement	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité sur un échantillon de 20 horodateurs choisis de façon aléatoire ;	À partir du 2 ^{ème} constat sur l'échantillonnage : application de la pénalité relative à la qualité de service par constat
Entretien et maintenance	M2 : Disponibilité des matériels de contrôle et de péage	Fonctionnalités d'entrée, de sortie et de péage assurées en permanence Pas plus d'un équipement en panne simultanément parmi les équipements suivants : barrières d'entrée, barrières de sortie, lecteurs de cartes (entrée et sortie), distributeurs de tickets, lecteur de tickets, caisses (monnaie), caisses (lecteurs de cartes)	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Impossibilité d'entrer, de sortir ou de payer : application de 3X pénalité relative à la qualité de service Deux équipements en panne : pénalité relative à la qualité de service Trois équipements en panne ou plus : 3X pénalité relative à la qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Entretien et maintenance	M3 : Disponibilité des ascenseurs	Remise en marche de l'ascenseur défectueux dans les 24h	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	1) Ascenseur non fonctionnel 2) Délai de remise en état d'un ascenseur > 24h ouvrables Application de la pénalité relative à la qualité de service
Entretien et maintenance	M4 : Veille du gros œuvre	Signalement à la Collectivité dans les sept jours après premier constat de 100% des dégradations et désordres nécessitant des travaux de gros œuvre ou d'étanchéité sur les murs, voûtes, couvertures en entier	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité. de dégradations ou désordres non signalés	Pénalité relative à la qualité de service par constat
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements bloquants	M5 : Nombre d'incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois par parc	Moins de 10 (dix) incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc entre 2023 et 2025, puis moins de 5 incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc à partir de 2026	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Délégant ou son représentant accrédité.	Déclenchement par incident/dysfonctionnement/panne supplémentaire : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements	M6 : Délai et qualité du traitement	Résolution ou réparation dans un délai satisfaisant en fonction de la gravité	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Délégant ou son représentant accrédité.	Déclenchement après 3 constats : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Sécurité et contrôle	S1 : Signalement des accidents et agressions	Signalement de 100% des accidents (véhicules ou personnes) et agressions	Preuves d'accidents ou d'agressions (plaintes, constats) non signalés par l'exploitant	Pénalité relative à la qualité de service par constat
Accueil des usagers	A1 : Comportement des agents d'accueil	Moins de 5 plaintes par an relatives à la qualité de l'accueil	Analyse des plaintes et réclamations consignées	5 plaintes ou plus : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Accueil des usagers	A2 : Disponibilité des moyens d'expression des usagers	100% de disponibilité	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Application de la pénalité relative à la qualité de service
Accueil des usagers	A3 : Présence des agents d'accueil	Présence des agents d'accueil aux horaires d'ouverture du local info-vente dans le parc	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Déclenchement de pénalité au troisième constat annuel : application de la pénalité P21

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Réclamations	R1 : Nombre de réclamations dans le mois	Moins de 10 (dix) réclamations dans le mois par parc entre 2023 et 2025, puis moins de 5 réclamations dans le mois par parc à partir de 2026	Tableau de suivi des réclamations	Déclenchement par plainte supplémentaire : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Réclamations	R2 : Délai et qualité des réponses aux réclamations/plaintes des usagers	100% des réponses apportées dans un délai satisfaisant, appropriées et en fonction de la gravité des demandes	Tableau de suivi du traitement des réclamations et analyse des plaintes et réclamations consignées	Déclenchement par constat : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Dégradations	D1 : Traitement des dégradations occasionnées par des véhicules dans les parcs de stationnement	Traitement de 100% des dégradations occasionnées par des accidents dans les parcs	Signalements de l'exploitant à la Collectivité et remise de justificatifs (assurances, devis...)	Déclenchement par constat de non-signalement : application de la pénalité qualité de service

ANNEXE 18 - MANDAT

CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES PERÇUES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

LA VILLE DE LAVAL

Place du 11 novembre, CS 71327 53013 LAVAL Cedex, représentée par son Maire en exercice, agissant es-qualité en vertu de la délibération n° XXX en date du XXXX,

Ci-après désignée « la COLLECTIVITÉ »

ET

La Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé en Mairie de Laval au 2, place du 11 novembre à Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée aux fins ci-après par M. Jean-Marc BESNIER, en qualité de Directeur, agissant en vertu de sa désignation par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2019 ,

Ci-après « l'OPÉRATEUR », ou « le MANDATAIRE »

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

IL EST D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Laval, compétente en matière de stationnement sur voirie et en ouvrage, a confié l'exploitation de ce service à l'OPÉRATEUR dans le cadre d'une concession de type délégation de service public (ci-après « le Contrat »).

Sont visés les services suivants :

➤Collecte des recettes de stationnement payant sur voirie (recettes horodateurs, abonnements voirie, paiement dématérialisé via l'application mobile)

En application de l'article 56 du Contrat, l'OPÉRATEUR est autorisé à percevoir, pour le compte de la Ville, les recettes d'exploitation du service de stationnement sur voirie (redevance de stationnement).

Ces recettes ont en effet le caractère de recettes publiques et doivent être reversées à la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

Par la présente convention, l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE donne mandat à l'OPÉRATEUR :

- pour encaisser et percevoir, en son nom et pour son compte, les recettes liées à l'exploitation du service de stationnement sur voirie objet du Contrat de délégation de service public mentionné en préambule et visées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit :
 - o des redevances de stationnement perçues auprès des usagers sur le fondement des tarifs définis en ANNEXE 16 du Contrat de concession susmentionné ;
- pour assurer aux usagers des services susmentionnés le remboursement des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement (erreurs de prélèvement, excédents de versement, sommes indûment perçues), hors remboursement de forfait post-stationnement restant à la charge de la COLLECTIVITÉ.

L'exécution du présent Mandat ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat de concession, soit pour une durée de 25 ans, à compter de sa prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'avis conforme du comptable public de la COLLECTIVITÉ, mandant.

La convention de mandat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Elle pourra par contre être modifiée par voie d'avenant en cours d'exécution : l'avenant sera validé par le (la) comptable de Laval comme la convention d'origine.

En cas de résiliation de la délégation de service public, pour quelque motif que ce soit, la présente convention de mandat sera résiliée.

Cette résiliation prendra effet à la même date que celle fixée pour la résiliation de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 3. NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE MANDATAIRE

ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le MANDATAIRE assure la perception la perception des recettes, à l'exclusion des forfaits post-stationnement, visées à l'article 1^{er} du présent mandat, dans les conditions visées par la réglementation en vigueur (Article L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, articles R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R2333-120-11 et 12)

REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉES À TORT

Le MANDATAIRE est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiements tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indument perçues.

Dans le cadre du remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire fournira les pièces justificatives prévues par l'article D1611-32-7 du code général des collectivités territoriales, notamment l'état précisant la liste des dépenses par nature de créance à rembourser, leur montant, le bénéficiaire et le motif.

Le remboursement des usagers concernant les FPS (ex. d'un RAPO accepté par le prestataire après paiement par l'usager) restera du ressort du MANDANT;

CONTRÔLES MIS À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Lors de l'encaissement d'une recette, le MANDATAIRE est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le MANDATAIRE est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette.

GESTION DES IMPAYÉS

Le MANDATAIRE n'est pas autorisé à assurer le recouvrement des impayés.

ARTICLE 4. MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DOCUMENTS ÉMIS PAR LE MANDATAIRE

Les avis de paiement et titres de recettes émis par le MANDATAIRE doivent respecter le formalisme prévu aux dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le MANDATAIRE, pour tous les documents qu'il établit dans le cadre de la présente convention, doit faire figurer la dénomination du MANDANT et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 5. TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET RAPPORT ANNUEL

Le MANDATAIRE tient une comptabilité séparée permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers, ainsi que l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Cette comptabilité fait l'objet d'une reddition annuelle des comptes.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à l'utilisation des services. Ces justificatifs sont conformes aux prescriptions posées par les dispositions du code général des collectivités territoriales susmentionnées.

Les justificatifs sont édités par le MANDATAIRE lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du MANDANT figurera sur les justificatifs.

La réglementation actuelle concernant la commande publique impose la remise d'un justificatif de paiement, possiblement dématérialisé, à l'utilisateur.

ARTICLE 7. OUVERTURE D'UN COMPTE

Le MANDATAIRE ouvre un compte bancaire distinct destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

ARTICLE 8. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

Le reversement des recettes encaissées par le MANDATAIRE au MANDANT est effectué :

- dans les conditions visées par l'Arrêté du 1er septembre 2016 *relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales*
- une fois par mois, au plus tard le 20 du mois M+1, le MANDATAIRE reverse au comptable public du mandant le montant des recettes acquises dans le cadre de la présente convention déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 1 et des charges liées à l'encaissement des recettes prévues à l'article 3.
- accompagné d'un état liquidatif indiquant par catégories les sommes recouvrées par catégories de tarifs, et le cas échéant d'un état des créances et frais financiers.

Les frais bancaires seront pris en charge par le MANDANT et donc déduits des montants reversés à celui-ci.

Le MANDATAIRE étant chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le MANDANT conservera, chaque mois, à titre de fonds de caisse permanent, la somme de 200 (deux cents) €.

À l'exclusion de l'alimentation initiale du fonds de caisse permanent par déduction des 200 € du premier versement de recettes, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du MANDANT doit lui être reversée pour leur montant brut (hors prélèvement pour le paiement de la rémunération qui serait due au MANDATAIRE).

Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les éventuelles dépenses.

ARTICLE 9. REDDITION DES COMPTES

Le MANDATAIRE est astreint à une obligation générale de reddition des comptes. Il opère cette reddition et la transmet au MANDANT, qui doit être en mesure de contrôler l'effectivité des recettes autant que le comptable avant communication des pièces à celui-ci, qui sera ainsi en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Cette transmission s'opère au plus tard au 31 décembre de l'exercice. La collectivité doit disposer de tous les éléments de comptabilité afin de lui permettre de prendre en charge l'ensemble des recettes de l'année sur l'exercice concerné ou le cas échéant de constater les rattachements de produits.

Les comptes produits par le MANDATAIRE doivent retracer la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la présente convention. Les opérations sont décrites par nature et sans contraction entretelles.

Les comptes produits par le MANDATAIRE comportent également les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment les pièces autorisant la perception des recettes par le MANDANT et établissant la liquidation des droits de ce dernier.
- Un récapitulatif annuel de l'ensemble des recettes de stationnement payant sur voirie, ainsi que la répartition par moyen de paiement.
- Le cas échéant, le MANDATAIRE produit les pièces justificatives concernant les opérations de remboursement des recettes encaissées à tort, et notamment un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la nature de l'erreur commise.
- La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du MANDANT.

L'absence de reddition annuelle à la date mentionnée dans la convention fera l'objet d'une mise en demeure.

À la fin de la convention, le MANDATAIRE effectuera en outre le virement du solde du compte de trésorerie.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Avant le commencement d'exécution du présent mandat, le MANDATAIRE s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Tout manquement du MANDATAIRE à l'égard de ses obligations définies dans la présente convention pourra entraîner la résiliation du Contrat de concession, sans préavis ni indemnité. Cette convention pourra également être résiliée dans l'hypothèse de la fin anticipée du Contrat de concession, qu'elle qu'en soit la cause.

Fait en deux exemplaires originaux,

A (...), Le (...),

Le MANDANT

Le MANDATAIRE

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES PUBLICS DE STATIONNEMENT
EN OUVRAGE ET SUR VOIRIE**

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MAIRE

VILLE DE LAVAL



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
PRÉSENTATION DU PROJET ET RAPPEL DES ÉTAPES	3
OBJET DU PRÉSENT RAPPORT	3
1. MOTIFS DU CHOIX DU MAIRE.....	4
1.1. ASPECTS TECHNIQUES.....	4
1.2. APPRÉCIATION DE L'OFFRE ET CHOIX DU MAIRE	12
2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CONTRAT	12
2.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA CONCESSION	12
2.2. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.....	12
2.3. RÉALISATION DES TRAVAUX.....	13
2.4. CONTRÔLE ET INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	13
2.5. MODIFICATIONS DU CONTRAT	14
2.6. FIN DE CONTRAT	14
2.6.1. <i>Hypothèses de fin de contrat</i>	14
2.6.2. <i>Remise des biens de retour</i>	14
2.6.3. <i>Biens de reprise</i>	14
2.6.1. <i>Biens propres</i>	14
3. ANNEXES	15

PRÉAMBULE

Présentation du projet et rappel des étapes

La Ville de Laval dispose de la compétence pour la gestion du stationnement sur voirie et des parcs de stationnement en ouvrage sur son territoire.

Conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, par une délibération en date du 21 février 2022, le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le principe d'une concession de type délégation de service public confiée à la SPL Laval Mayenne Aménagements (SPL LMA).

La SPL LMA est constituée de trois actionnaires publics : la ville de Laval, la communauté d'agglomération de Laval et le département de la Mayenne.

Le contrat sera exécuté aux risques et périls du concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur au moment de son exécution. En particulier, le concessionnaire assumera un risque lié à l'exploitation des services, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

Le contrat porte sur l'exploitation des parcs et espaces suivants :

- entre 2 300 et 2 800 places payantes sur voirie ainsi que 5 parcs en enclos,
- 5 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Gare arrêt minute, Remparts)
- 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés regroupant 80 places (Paradis et Saint Martin)
- 3 parcs en ouvrage mixte (Gare Sud, Théâtre et De Gaulle) comprenant environ 680 places.

Le contrat porte également sur l'exploitation du parc Jean Macé (enclos, 115 places) et l'acquisition de 200 places ouvertes au public dans le futur parc Gare Nord (parc en ouvrage 400 places au total).

Le 3 mars 2023, une lettre de consultation a été adressée à la SPL afin de l'inviter à remettre une offre. Cette lettre était accompagnée d'un dossier de consultation constitué d'un document d'orientation et d'un projet de contrat.

La SPL LMA était tenue de remettre sa candidature et son offre avant le 5 mai 2023, selon les modalités indiquées dans la lettre de consultation. Son dossier a été remis dans le délai.

Objet du présent rapport

Conformément aux principes posés par les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique, le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence, la relation entre la ville de Laval et la SPL LMA étant une relation de « *quasi régie* ».

L'absence de mise en concurrence n'exclut pas la mise en œuvre des procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales et relatives à la passation des délégations de service public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a engagé librement deux réunions de discussions entre la ville de Laval et la SPL LMA, qui se sont déroulées les 24 mai 2023 et 21 juin 2023.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de présenter les motifs du choix du Maire et l'économie générale du contrat.

1. MOTIFS DU CHOIX DU MAIRE

1.1. Aspects techniques

A - Propositions en matière d'exploitation	
Procédures et actions qu'elle mettra en œuvre pour garantir une intervention à distance et une intervention sur sites lors des heures d'ouverture des places	<p>Le candidat indique que durant les heures de présence les sollicitations à l'interphone sont routées en priorité vers le parking Gare Sud pour une meilleure efficacité et une meilleure réactivité.</p> <p>Le candidat souhaite une prise en charge quasi immédiate d'un appel interphonie (prise d'appel de l'agent en poste, renvoi vers le téléphone portable ou à défaut, prise de l'appel par le centre de télé-opération).</p> <p>Le candidat s'engage à un déplacement de l'agent en poste dans un délai de 5 minutes, selon les conditions de circulation. L'ensemble du processus est décrit dans l'offre.</p>
Les délais d'astreinte et les périodes couvertes	<p>Un déplacement de l'agent d'astreinte en 30 minutes en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>L'astreinte couvrira à minima la période de 0h00 à 5h00.</p> <p>L'ensemble du processus est décrit dans l'offre.</p>
Moyens humains affectés au service, en indiquant les temps de présence et le nombre et type d'ETP	<p>11 personnes (11 ETP), dont 5 ETP d'exploitation, 3 ETP de contrôle sont affectés à l'exploitation du service.</p> <p>Une affectation voirie/parc pertinente</p> <p>En cas de maladie, de congés ou autre indisponibilité, l'encadrement s'appuiera sur la structure existante afin d'assurer la continuité de service, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Affecter en priorité les agents disponibles (adaptation des horaires de travail, recours aux heures supplémentaires) pour compenser les absences dans le schéma d'exploitation proposé ; ▪ Recours à la télégestion.
Méthodes, les matériels, les plannings type, les procédures de contrôle qu'elle mettra en œuvre en vue de maintenir en parfait état de fonctionnement et de propreté les biens et équipements du service. Une différenciation par parc est possible.	<p>Le candidat indique qu'il s'appuiera sur un outil permettant le contrôle des rondes et la déclaration des dysfonctionnements.</p> <p>Une ronde « parcours client » sera effectuée à minima 1 fois par jour et permettra de vérifier notamment la signalétique, la propreté et la sûreté des parcs, et la vérification du système de péage.</p> <p>Une ronde de « bon fonctionnement » à minima 1 fois semaine et par cet comprenant la vérification des équipements.</p> <p>Une ronde « contrôle qualité » suivant une fiche contrôle qualité.</p> <p>Fréquences d'entretien cohérentes avec contrôle une fois par trimestre.</p> <p>Des processus de maintenance préventive, curative et réglementaire cohérents.</p>
Politique de gestion du personnel, de formation et d'évolution professionnelle, de RSE. Elle présentera les principaux dispositifs internes d'intéressement et de motivation du personnel vis-à-vis	<p>Reprise du personnel en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et transition facilitée par un cabinet de conseil</p> <p>Le candidat présente un plan d'actions RSE complet et pertinent</p> <p>Gestion du personnel classique</p> <p>Un intéressement du personnel est prévu avec prime de partage de la valeur, plan épargne entreprise, prime sur objectifs</p> <p>De plus, un CSE prévu en 2024 afin de représenter le personnel</p> <p>Le candidat formule peu d'engagement sur les formations du personnel.</p> <p>Concernant la politique d'insertion locale, le candidat entend insérer des heures réservées à du personnel en insertion dans les marchés de travaux.</p> <p>Concernant le volet développement durable, le candidat entend agir notamment sur la politique d'achats et le tri des déchets.</p>

de la qualité et de la performance du service rendu. La SPL détaillera ses actions en faveur de l'insertion locale.																												
Différenciation des prestations exécutées en propre et celles qui seront sous-traitées avec les principaux termes des contrats de sous-traitance (performances à atteindre, contrôle...)	<p>Le candidat détaille dans un tableau les fréquences de contrôle ainsi que les prestations de maintenance préventives et curatives qui seront effectuées par des sous-traitants.</p> <p>Le tableau ci-dessous précise les niveaux de maintenance et l'affectation des tâches :</p> <table border="1" data-bbox="384 701 1150 1014"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Niveau</th> <th colspan="2">PREVENTIF</th> <th colspan="2">CURATIF</th> </tr> <tr> <th>Réalisation</th> <th>Contrôle</th> <th>Réalisation</th> <th>Contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Agents d'exploitation</td> <td rowspan="5">Responsable d'exploitation</td> <td>Agent d'exploitation</td> <td rowspan="2">Responsable d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Agents d'exploitation</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td>Prestataire spécialisée et agréé</td> <td rowspan="3">Responsable d'exploitation ou directeur d'exploitation du stationnement</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Prestataire spécialisée et agréé</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Niveau	PREVENTIF		CURATIF		Réalisation	Contrôle	Réalisation	Contrôle	1	Agents d'exploitation	Responsable d'exploitation	Agent d'exploitation	Responsable d'exploitation	2	Agents d'exploitation		3		Prestataire spécialisée et agréé	Responsable d'exploitation ou directeur d'exploitation du stationnement	4	Prestataire spécialisée et agréé		5		
Niveau	PREVENTIF		CURATIF																									
	Réalisation	Contrôle	Réalisation	Contrôle																								
1	Agents d'exploitation	Responsable d'exploitation	Agent d'exploitation	Responsable d'exploitation																								
2	Agents d'exploitation																											
3			Prestataire spécialisée et agréé	Responsable d'exploitation ou directeur d'exploitation du stationnement																								
4	Prestataire spécialisée et agréé																											
5																												
Description des impacts environnementaux de son exploitation et les mesures prises pour les supprimer, les réduire ou les compenser	<p>Le candidat ne formule pas d'engagements précis sur ce point.</p> <p>Il évoque simplement intégrer un volet environnemental/biodiversité dans son programme d'ici fin 2023 et réaliser des veilles environnementales régulièrement.</p>																											
Présentation du programme de Gros Entretien Renouvellement ainsi que les durées d'amortissement et le calendrier de renouvellement des équipements techniques, en cohérence avec le PPI,	<p>Le programme et le calendrier pour le GER est présenté.</p> <p>Le rythme de renouvellement des équipements est cohérent par rapport au PPI présenté par le candidat.</p>																											
Description des dispositifs prévus pour le reporting entre la SPL et la Ville.	<p>Le candidat indique que le reporting mensuel sera effectué au travers notamment de réunions périodiques et l'élaboration de tableaux de bord.</p> <p>De plus, un rapport annuel sera fourni chaque année avant le 1^{er} mai de l'exercice suivant.</p>																											
CONCLUSION :	L'offre est cohérente et permet d'assurer à la collectivité une exploitation de qualité du service.																											

B - Propositions en matière de qualité de service

Qualité des services proposés	<p>Le candidat proposera en services gratuits des kits de démarrage de batterie et des gonfleurs de pneus, sans précisions sur les modalités d'accès de ces services. Concernant les services payants, il entend mettre en place des bornes de recharge pour véhicule électrique.</p> <p>Le candidat indique que le site internet et une application mobile permettront un paiement par voie dématérialisée. Les prestataires restent encore à définir.</p> <p>Des visites mystère seront effectuées 1 fois par an sur un panel de parcs. Ces visites seront effectuées par un prestataire spécialisé et permettront de mesurer notamment la qualité perçue par les clients.</p> <p>Le candidat présente une démarche de qualité de service évaluée sur les thèmes suivants : accueil/relation client, propreté, maintenance, sécurité. Pour autant, les indicateurs et les fréquences de suivi ne sont pas précisés.</p>
Qualité du dispositif d'accueil ou d'information des usagers et politique commerciale	<p><u>Accueil :</u></p> <p>Le candidat indique que l'accueil commercial et informatif physique à la maison du stationnement se fera tous les jours de la semaine de 09h à 12h et de 14h à 17h et les mardis et jeudis de 09h à 17h</p> <p>Un accueil sur rendez-vous au local d'exploitation Gare Sud sera possible, pour autant le candidat ne fournit pas de précisions sur les modalités de prise de RDV et les amplitudes possibles de RDV.</p> <p>Autres modes de contact : téléphone aux horaires d'ouverture de la maison du stationnement, courrier, mail, via le site internet</p> <p>Le candidat indique que les demandes seront traitées sous 1 jour ouvré.</p> <p><u>Information/communication</u></p> <p>Le candidat entend mettre en place un jalonnement dynamique via 6 panneaux d'entrée de ville supplémentaires. Un règlement intérieur a été fourni et est conforme aux standards de la profession.</p> <p>Un site internet sera créé et permettra notamment de localiser les parcs des stationnements de la ville de Laval et les lieux d'intérêts à proximité, de souscrire ou renouveler un abonnement, de retrouver l'ensemble des services disponibles dans les parcs, de disposer du nombre de places disponibles dans les parcs et de prendre un rendez-vous en ligne avec l'équipe commerciale.</p> <p>Le candidat entend s'appuyer sur l'application EasyPark afin d'avoir un outil responsif.</p> <p>Le candidat mettra en place des panneaux d'affichage de communication parking ou institutionnelle.</p> <p>Le candidat propose un programme de communication pendant la phase travaux, cette communication permettra notamment de présenter les améliorations à venir.</p> <p>Plan de communication non détaillé et centré sur les investissements et non sur des campagnes de promotion, de fidélisation ou de captation client.</p>
CONCLUSION :	<p>Une offre globalement satisfaisante, répondant aux attentes du DCE.</p> <p>Le volet captation de nouveau client n'est pas traité par l'ébauche de plan de communication présenté.</p>

C – Aspects financiers

Investissement et financement des investissements	1/ Investissements						
	Les investissements à consentir sont listés par macro-poste dans l'onglet PPI comme présenté dans le tableau ci-après :						
	Type d'investissement	Type de stationnement	Nom du parc (le cas échéant)	Unités	Prix unitaire	Année d'acquisition / réalisation	Montant total
MOE réhabilitation parkings De Gaulle et Théâtre	Parcs ouvrage		1	82 160	2024	82 160 €	25
Réhabilitation parking De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	1 000 000	2024	1 000 000 €	25

Réhabilitation parking Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	500 000	2024	500 000 €	25
Péage parc Gare Sud (yc centralisation)	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	159 894	2024	159 894 €	10
Péage parc Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	47 852	2024	47 852 €	10
Péage parc De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	44 990	2024	44 990 €	10
Péage parc Paradis	Parcs ouvrage	Paradis	1	5 398	2024	5 398 €	10
Péage parc Saint-Martin	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	5 398	2024	5 398 €	10
Péage parc Remparts	Parcs enclos	Remparts	1	44 990	2024	44 990 €	10
Péage parc Boston	Parcs enclos	Boston	1	44 990	2024	44 990 €	10
Péage parc Gambetta	Parcs enclos	Gambetta	1	71 803	2024	71 803 €	10
Péage parc Paix	Parcs enclos	Paix	1	44 990	2024	44 990 €	10
Péage parc Arrêt-Minute	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	29 348	2024	29 348 €	10
Péage parc Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	44 990	2024	44 990 €	10
Péage maison du stationnement			1	9 562	2024	9 562 €	10
Travaux Parking Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	20 000	2024	20 000 €	25
Charte identité visuelle			1	60 000	2024	60 000 €	10
Jalonnement dynamique et signalétique			1	360 000	2024	360 000 €	10
IRVE Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	8	20 171	2024	161 368 €	10
IRVE De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	6	20 171	2024	121 026 €	10
IRVE Gare Sud	Parcs ouvrage	Gare Sud	2	14 000	2024	28 000 €	10
Moyens matériels et surveillance - VPN			1	43 000	2024	43 000 €	5
Moyens matériels et surveillance - GTC			1	100 000	2024	100 000 €	8
Moyens matériels et surveillance - Logiciel gestion commercial			1	40 000	2024	40 000 €	5
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	12 417	2024	12 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Théâtre	1	15 417	2024	15 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	7 917	2024	7 917 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Paradis	1	4 417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4 417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Remparts	1	4 917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Boston	1	4 917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gambetta	1	4 917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Paix	1	4 917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	4 417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	13 417	2027	13 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Jean Macé	1	4 917	2024	4 917 €	8
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Paradis	1	15 000	2024	15 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Paradis	1	5 200	2024	5 200 €	10
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4 500	2024	4 500 €	10
Reprise de sol	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	1 500	2024	1 500 €	10
Rénovation local d'exploitation	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	20 000	2024	20 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	49 900	2024	49 900 €	10

Eclairage leds	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	45 000	2024	45 000 €	10
Travaux divers	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	18 900	2024	18 900 €	10
Travaux maison du stationnement			1	20 000	2024	20 000 €	10
Horodateurs (extension 2023)	Voirie		4	6 950	2024	27 800 €	8
Horodateurs (renouvellement 2027)	Voirie		106	6 600	2027	699 600 €	8
Moyen matériel RAPO	Voirie		1	30 000	2024	30 000 €	5
Acquisition parking Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	200	20 000	2027	4 000 000 €	22
Péage parking Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	56 228	2027	56 228 €	10
IRVE Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	10	14 000	2027	140 000 €	10

Le périmètre de chaque poste d'investissement est décrit dans le mémoire technique.

Les hypothèses quantitatives permettant de construire les montants d'investissements inscrits *in fine* dans les cahiers financiers ne sont pas détaillées dans le mémoire technique.

Les principes d'amortissement des investissements (montant, durée, unités) sont présentés et apparaissent cohérents.

Les hypothèses et le périmètre des investissements à réaliser sont présentés de manière satisfaisante même si l'offre aurait pu être davantage détaillée sur les hypothèses quantitatives. La proposition de la SPL répond à la demande de la Ville.

2/ Financement des investissements

Le montant d'investissement estimé par la SPL LMA s'élève à 12 979 618 €. Il se décompose en investissements structurants à hauteur de 8 290 387 € et à 4 689 231 € de GER.

	Montant
Parking Nord	4 000 000 €
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €
Bornes de recharge électrique (IRVE)	450 394 €
Autres investissements	1 979 993 €
GER	4 689 231 €
Montant total	12 979 618 €

Il sera financé par des subventions d'équipement, telles que détaillées ci-dessous :

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035
Montant projet Parking Nord (taux de sub. 34%)	4 000 000 €		2 000 000 €	600 000 €	1 200 000 €	200 000 €	
Subvention d'équipement Laval Agglo. Parking Nord (A)	770 000 €		680 000 €	90 000 €			
Subvention d'équipement Laval - Parking Nord (B1)	600 000 €			115 500 €	411 000 €	73 500 €	

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035
Montant des projets structurants de stationnement	2 170 394 €	La répartition reste à définir					
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €	1 000 000 €					
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €	500 000 €					
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €	360 000 €					
Bornes de recharge électrique (IRVE)	310 394 €	310 394 €					
Subvention d'équipement Laval - projets structurants (B2)	2 174 500 €	500 000 €	705 000 €	969 500 €			

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035
Montant GER et petits investissements	6 809 224 €	La réparation est lissée sur la durée du contrat					
Subvention d'équipement GER et autres investis. (B3)	4 745 880 €			120 000 €		220 280 €	4 405 600 €

		2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035
Montant total des investissements	12 979 618 €						
Subvention d'équipement ville de Laval (B1)+(B2)+(B3)	7 520 380 €	500 000 €	705 000 €	1 205 000 €	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €
Subvention d'équipement Laval & Laval Agglomération (A)+(B)	8 290 380 €	500 000 €	1 385 000 €	1 295 000 €	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €

Le solde sera financé par un recours à l'emprunt d'un montant de 4 745 000 €. La SPL LMA n'engage pas de fonds propres pour financer l'investissement.

Il sera complété par un emprunt in fine de 3 174 500€ pour le préfinancement des investissements réalisés en début de contrat.

Les hypothèses de prêt retenues sont les suivantes :

- Emprunt 2024
 - Montant : 1 206 642€
 - Durée : 25 ans
 - Taux : 3,6%
- Emprunt 2026 in fine
 - Montant : 3 174 500€
 - Durée : 6 ans
 - Taux : 4%
- Emprunt 2027
 - Montant : 3 539 245 €
 - Durée : 22 ans
 - Taux : 3,6%

Les hypothèses de financement de l'investissement par l'emprunt sont globalement cohérentes.

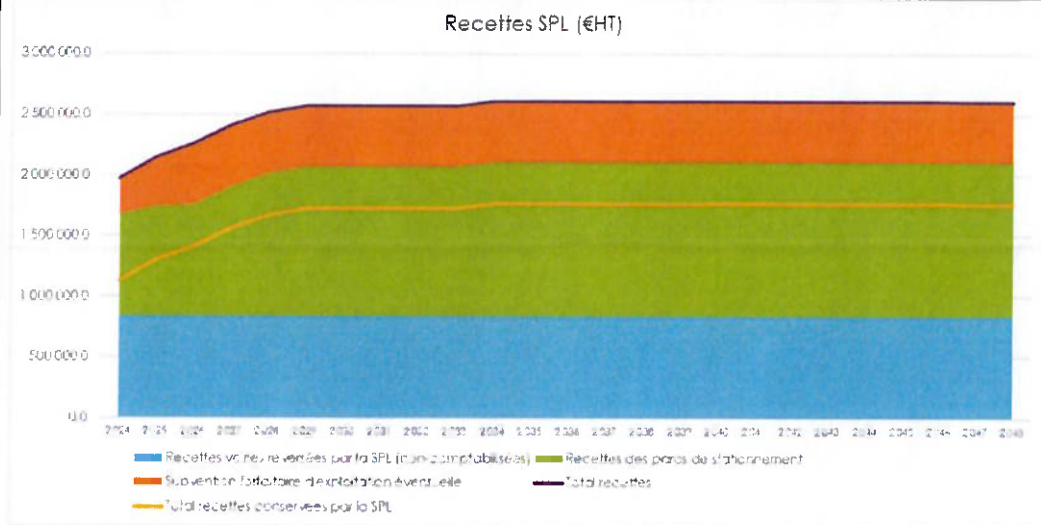
Les subventions demandées se décomposent de la manière suivante :

- 6 920 387 € de subventions d'investissement apportées par la Ville de Laval
- 1 370 000 € de subventions liées au parking gare Nord conformément au protocole PEM :
 - 600 000 € apportés par la Ville de Laval
 - 770 000 € apportés par Laval Agglomération
- Au global, le montant de la subvention d'investissement à verser à la SPL s'établit donc à 8 290 387€HT.

Le versement des subventions des équipements structurants est conditionné à leur réalisation.

Recettes

Le tableau ci-dessous présente en synthèse l'évolution et la structure des recettes de la SPL :



Les recettes d'exploitation s'établissent à 1 688 K€ HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.

Les recettes sont composées :

- Des recettes issues de l'exploitation des parcs de stationnement (1 200 K€HT)
- De la subvention forfaitaire d'exploitation (488 K€ HT)

La SPL indique en outre que les recettes voiries collectées et reversées à la Ville s'établiront à 844 K€HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.

Au global, les ratios à la place sont les suivants :

- Recette du service à la place voirie (si 2300 places) : 367 €HT
- Recette à la place ouvrage (si 1329 places) : 903 €HT

Les ratios de recettes à la place sont cohérents.

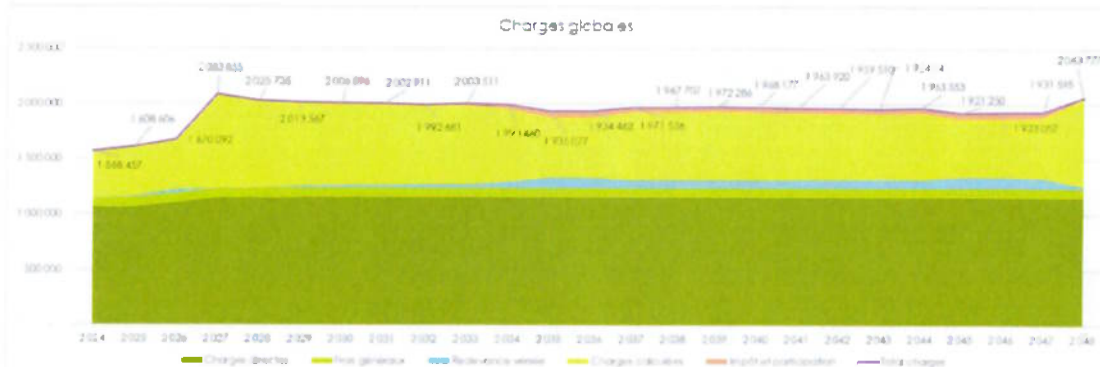
Les recettes générées par l'exploitation des parcs de stationnement progressent de 52% sur la durée du contrat.

Les recettes sur voiries demeurent stables (0%) sur la durée.

En synthèse, l'offre de la SPL aurait pu être davantage volontariste, elle demeure cohérente sur la dimension « recettes ».

Le graphique ci-après présente l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du contrat :

Charges



	<p>Les charges totales s'établissent à 1 936 K€ HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.</p> <p>Les charges sont notamment composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des charges calculées : 38% des charges totales ; • Des frais de personnel : 32% des charges totales • Des frais d'entretien et maintenance : 10% des charges totales. <p>Les principaux postes de charges sont ceux classiquement retrouvés sur des contrats de concessions comprenant à la fois de la construction et de l'exploitation de stationnements en voirie et en ouvrage.</p> <p>Si les hypothèses et méthodologie de construction des charges d'exploitation auraient pu être davantage détaillées, l'offre demeure globalement cohérente.</p>
Economie du contrat et redevance	<p>1/ Economie du contrat</p> <p>Le CEP complété par la SPL laisse apparaître un résultat net bénéficiaire à hauteur de 83,6 K€ HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat, avec un taux de rentabilité moyen de 5%.</p> <p>La SPL intègre au CEP le versement d'une subvention d'exploitation qui s'établit à 488 K€ en moyenne annuelle sur la durée du contrat, dont la vocation est de venir équilibrer l'exploitation au regard des contraintes de service public et obligations de service public mises à la charge de l'opérateur.</p> <p>Le calendrier de versement proposé est de 300.000 € en 2024, de 400.000 € en 2025 et de 500.000 € à partir de 2026.</p> <p>2/ Redevance</p> <p>La SPL propose de verser une redevance selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part fixe : 5 m€ HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat ; • Part variable : 53 m€ HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat, déclenchée dès lors que la condition suivante est remplie : (EBE-Redevance Fixe - Charges calculées – Reversement des recettes en application de l'article 59 + Résultat exceptionnel)>0 ; <p>Au regard du taux de rentabilité moyen de l'exploitation, le niveau de redevance proposé est cohérent.</p>
CONCLUSION :	L'offre de la SPL répond globalement aux attentes de la Ville et à l'épure financière souhaitée.

D – Aspects contractuels	
Propositions de modifications structurantes	<ul style="list-style-type: none"> - clarification des missions de la SPL LMA (notamment acquisition de 200 places de parcs de stationnement en VEFA sur le Parc Gare Nord) - clarification de la répartition des responsabilités Ville/SPLA LMA relative aux ouvrages exploités - clarification des modalités de début de contrat (communication des éléments liés au fonctionnement du service en amont du début du Contrat pour faciliter la continuité des services publics) - clarification des clauses relatives à la gestion des données personnelles avec autorisation accordée à la SPLA LMA de procéder à la sous-traitance de la gestion de ces données - suppression des dispositions relatives à la gestion des emplacements publicitaires (absence d'exploitation et de publicité dans les parcs) - clarification de la répartition des travaux - indexation de la redevance d'occupation du domaine public
CONCLUSION :	L'offre de la SPL répond de manière satisfaisante aux attentes de la Ville

1.2. APPRÉCIATION DE L'OFFRE ET CHOIX DU MAIRE

Suite aux échanges et négociations entre la ville et la SPL LMA, l'offre de la SPL LMA est jugée globalement satisfaisante.

Il est proposé d'attribuer le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie à la SPL Laval Mayenne Aménagements.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CONTRAT

2.1. Caractéristiques générales de la concession

La COLLECTIVITÉ est compétente en matière de stationnement en parcs et sur voirie.

Le contrat est un contrat concession de service de type délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de confier l'exploitation du service public de stationnement en parcs et sur voirie à l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR, responsable du fonctionnement de ce service, l'exploite à ses risques et périls conformément au contrat de délégation de service public.

La COLLECTIVITÉ conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

2.2. Caractéristiques économiques et financières

L'OPÉRATEUR, responsable du fonctionnement de ce service, l'exploite à ses risques et périls conformément au contrat.

La rémunération de l'opérateur est composée :

- Pour le stationnement en parcs :
 - o des recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 - TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION) ;
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 19.
- Pour le stationnement en voirie :
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 19.
- Au regard des contraintes de service public pesant sur le contrat :
 - o D'une compensation forfaitaire annuelle (subvention forfaitaire d'exploitation telle que visée à l'Article 58)

L'OPÉRATEUR exploite le service public délégué à ses risques et périls, et sans aucune compensation financière de la COLLECTIVITÉ autre que celles prévues par le contrat.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par l'OPÉRATEUR lui permettent d'assurer l'équilibre de la DSP dans des conditions de fréquentation normales et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le PPI sont joints en annexes au présent document.

2.3. Réalisation des travaux

L'OPÉRATEUR est chargé d'assurer le financement, la conception et la réalisation, des travaux sur les ouvrages, et sur l'ensemble des équipements identifiés au contrat.

Les travaux à réaliser portent sur :

- L'amélioration du jalonnement dynamique notamment en entrée de ville,
- la modernisation et renouvellement du matériel de péage dans les parcs et sur la voirie,
- l'équipement du parking Jean Macé,
- les travaux de modernisation sur Théâtre et De Gaulle,
- l'installation des infrastructures de recharges des véhicules électriques,
- les travaux de gros entretien et renouvellement (GER).

Il appartient à l'OPÉRATEUR d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux prévus au contrat.

L'OPÉRATEUR sera seul responsable des travaux, à l'exception des désordres qui trouveraient leur origine dans un défaut de conception des ouvrages ou dans un défaut d'entretien de ceux-ci préalablement à leur mise à disposition à l'OPÉRATEUR.

2.4. Contrôle et information de la Collectivité

L'OPÉRATEUR sera soumis à un contrôle analogue à celui opéré sur les propres services de La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR ne peut s'y opposer.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- la possibilité pour les agents de la COLLECTIVITÉ ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'OPÉRATEUR ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La COLLECTIVITÉ peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La COLLECTIVITÉ exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

L'OPÉRATEUR facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux installations aux personnes mandatées par la COLLECTIVITÉ ;
- fournir à la COLLECTIVITÉ le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de la COLLECTIVITÉ des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable (justificatifs, contrats, etc.) utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR s'engage à répondre par écrit aux questions de La COLLECTIVITÉ et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.
En cas de manquement à ces obligations, l'OPÉRATEUR sera redevable des pénalités prévues au contrat, sauf causes légitimes.

2.5. Modifications du contrat

Le réexamen des conditions financières du Contrat donne lieu systématiquement à la passation d'un avenant.

Le réexamen peut avoir lieu à la demande soit :

- de la COLLECTIVITÉ ;
- de l'OPÉRATEUR, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut impacter à la hausse comme à la baisse le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITÉ.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord.

Les tarifs alors révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

2.6. Fin de contrat

2.6.1. Hypothèses de fin de contrat

Le Contrat prend fin pour les causes suivantes :

- expiration à son échéance normale ;
- résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ;
- résiliation unilatérale pour faute de l'OPÉRATEUR.

2.6.2. Remise des biens de retour

Les biens de retour figurant à l'inventaire annexé au contrat (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) ; ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C)) et seront par principe remis gratuitement à la COLLECTIVITÉ.

2.6.3. Biens de reprise

Le COLLECTIVITÉ, ou toute entité mandatée par elle pour assurer l'exploitation des installations se réserve la possibilité de racheter ces biens à l'OPÉRATEUR moyennant une indemnité liée à leurs conditions d'amortissement.

2.6.1. Biens propres

Les biens propres de l'OPÉRATEUR restent dans son patrimoine.

3. Annexes

- Annexe 1 ~ Compte d'exploitation prévisionnel

Description	2023												2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc								
Revenus	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Charges	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Excédent	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200

Florian Bercault : *Puisque la délibération a été adoptée, visiblement, on passe à l'adhésion au groupement de commandes proposé par Territoire d'Énergie Mayenne. C'est Geoffrey Begon.*

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE RELATIF À LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Rapporteur : Geoffrey Begon

I - Présentation de la décision

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité, avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce marché est actuellement confié à l'opérateur historique EDF.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive, regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Cette convention unique restera en vigueur pour les consultations à venir, sauf choix contraire de la collectivité adhérente.

II - Impact budgétaire et financier

Dans un contexte qui reste incertain, et de par les compétences prouvées de TE53 concernant les marchés d'énergie, une procédure groupée permet des gains d'échelle tout en affichant un besoin susceptible d'intéresser les différents opérateurs du marché.

Les conditions tarifaires d'adhésion au groupement mentionnées dans la convention, correspondant aux frais de structure engagés par le coordonnateur, sont les suivantes :

- > 10 €/an par site C5,
- > 62 €/an par site C4,
- > 90 €/an par site C2 ou C3.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver la délibération correspondante.

Geoffrey Begon : *Oui plus petit sujet. Donc Territoire d'Énergie Mayenne propose un groupement de commandes sur la facture d'électricité qui prendra fin au 31 décembre 2024. Il s'agit ici d'engager le futur groupement de commandes à partir de 2025 en autorisant le maire à signer la convention qui renouvellera l'accord-cadre.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Désolé c'est l'heure tardive. Allez, on vote, sachant que Guillaume Agostino et Isabelle Eymon ne prennent pas part au vote. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S523 - TUEC - 16

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE RELATIF À LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Rapporteur : Geoffrey Begon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074, du 26 novembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la loi n° 2010-1488, du 7 décembre 2010, dite loi NOME, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n° 2019-1147, du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat redéfinissant le périmètre des clients non domestiques restant éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV),

Vu la proposition de TE53 faisant suite au bureau syndical, en date du 9 mai 2023, d'être coordonnateur d'un groupement de commandes concernant l'ensemble des sites, via un conventionnement unique à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville de Laval de s'associer au groupement de commandes piloté par TE53, de par la spécificité de ce type de marché et l'expertise reconnue du coordonnateur du groupement,

Considérant les conditions tarifaires d'adhésion au groupement mentionnées dans la convention, fixées respectivement annuellement à 10 €/an par site C5, 62 €/an par site C4, et 90 €/an par site C2 ou C3,

Que la ville de Laval souhaite, par conséquent, signer la convention de groupement proposée par TE53, et poursuivre la démarche entamée depuis 2014,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'adhésion de la ville de Laval au groupement de commandes, à durée illimitée, destiné à la passation de marchés, visant à répondre aux besoins de ses membres, et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie est approuvée.

Article 2

La convention matérialisant cette adhésion, jointe en annexe, est approuvée.

Article 3

La désignation de TE53 (Territoire d'Énergie Mayenne) comme coordonnateur du groupement pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les marchés suivants est approuvée.

Article 4

La ville de Laval autorise le président de TE53, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TE53 et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, de modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions dévolues par la convention d'adhésion.

Article 5

La ville de Laval acquittera sa part des frais facturés par TE53 pour les opérations de passation et de suivi des marchés, tels que précisés par la convention.

Article 6

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention constitutive de groupement de commandes, ses éventuels avenants, et tout document qui serait nécessaire à l'exécution des mesures liées.

Article 7

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Guillaume Agostino s'est retiré de la séance.

Guillaume Agostino et Isabelle Eymon ne prennent pas part au vote en tant que représentants de la ville au sein de Territoire d'Énergie Mayenne (TE53).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul annuel suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇒ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇒ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

	Répartition	Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE*	Autres **
PDL C5	100 %	8€ / PDL / an	10€ / PDL / an
PDL C4	100 %	50€ / PDL / an	62€ / PDL / an
PDL C3/C2	100 %	72€ / PDL / an	90€ / PDL / an

* : Sont incluses les communes urbaines ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.

**Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnues d'utilité publique. Toute autre demande d'adhésion sera soumise à l'accord préalable du bureau syndical de TEM.

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisée par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

9.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ANNEXE 1 SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale : VILLE DE LAVAL

Adresse : PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 71327 53013 LAVAL CEDEX

Représenté.e par : son maire, Florian BERCAULT

Dûment habilité.e par : la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023

- ❖ Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- ❖ Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- ❖ Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

A Changé.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature



**AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION
RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION, DE FACTURATION ET DE TÉLÉRELEVÉS D'ÉLECTRICITÉ**

CLIENT (professionnel ou autre)		
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input checked="" type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : Ville de Laval Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____		
Nom commercial : _____		
N° d'identification (SIRET) : 215 301 300 00012 Activité (code NAF) : 8411 Z		
Adresse : PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 71327		
Code postal : 53013 Commune : LAVAL Cedex		
Représenté par (signataire du présent document) : son maire		
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>		
Nom : BERCAULT		
Prénom : Florian		
Adresse professionnelle : cf. supra		
N° téléphone : 02 43 49 59 92 E-mail : accueil.hoteldevilleaval.fr		
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.		

TIERS 1 : TES3 – Coordonnateur du groupement de commande		
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input checked="" type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : Territoire d'énergie Mayenne Forme juridique (SA, SARL, ...) : Syndicat Mixte Fermé		
Nom commercial : Territoire d'énergie Mayenne		
N° d'identification (SIRET) : 2 0 0 0 8 2 4 7 7 0 0 0 1 5 Activité (code NAF) : 8 4 1 3 Z		
Adresse : Parc Technopolis Bat R, Rue Louis de Broglie		
Code postal : 5 3 8 1 0 Commune : CHANGE		
Représenté par (signataire du présent document) :		
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>		
Nom : CHAMARET		
Prénom : Richard		
Adresse professionnelle : Parc Technopolis Bat R, Rue Louis de Broglie ; 53810 Changé		
N° téléphone : 02.43.59.78.90 E-mail : achat-energie@te53.fr		

TIERS 2 : Mc MA Solutions - AMO Achat d'Énergie		
Entreprise <input type="checkbox"/>	Dénomination sociale : Mc MA Solutions	Forme juridique (SA, SARL, ...) : SAS
Nom commercial : Mc MA Solutions		
N° d'identification (SIRET) : 790 865 901 000 41 Activité (code NAF) : 6202 A		
Adresse : 19 RUE DE CARROS 33 800 BORDEAUX		
Représenté par : MC MA HOLDING, agissant en qualité de président, elle-même représentée par Maxime Avédikian, agissant en qualité de président		
Adresse professionnelle : 91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75 011 PARIS		
N° téléphone : 06 95 13 92 39 E-mail : m.avedikian@mcma-solutions.com		

TIERS 3 : Prestataire – Système de management de l'énergie		
Entreprise <input type="checkbox"/>	Dénomination sociale : DEEPI	Forme juridique (SA, SARL, ...) : SAS
Nom commercial : DEEPI		
N° d'identification (SIRET) : 804 763 670 Activité (code NAF) : 6209 Z		
Adresse : 28 BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 75018 PARIS		
Représenté par : M. Emmanuel Blanchet (Directeur Général)		
Adresse professionnelle : NC		
N° téléphone : 06 66 02 56 46 E-mail : _____		

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès :

- d'ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex ;
- des Entreprises Locales de Distributions (ELD) d'électricité
- des fournisseurs d'Electricité

1. des données cochées ci-joint, sous réserve de leur disponibilité :

- Liste des Références des Points de Livraison (RAE/PRM/Réf PDL) et de leurs caractéristiques géographiques et administratives complètes (adresse, compte de facturation)
 - L'historique des consommations, en kWh, du site (puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
 - L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
 - L'historique de courbe de charge du site¹;
 - Les données techniques et contractuelles disponibles du site².
2. des accès aux Espaces clients du Client via un accès propre de type superviseur (un seul accès si plusieurs Clients se fournissent chez un même fournisseur/distributeur)
 3. des accès à un SFTP/FTP/FTPS ou API mettant à disposition les factures PDF et les factures au format numérique (CSV, XLS, XML, JSON, autre), les Points 5Min, 10Min, 15min, 30min, Horaire ou journalier ainsi que les périmètres du Client

Usage des données : Recensement de données pour achat d'énergies.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou ENEDIS et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément au règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur.

Date
Fait à LAVAL
Le :

Signature et cachet du Client

¹ Ensemble de valeurs moyennes horaires de la puissance active ou réactive injectée ou soustraite, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

² Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.) et de Grdf (Profil, CAI, etc.)

VIE QUOTIDIENNE ET CITOYENNE

Florian Bercault : *On passe aux questions de la vie quotidienne et citoyenne avec une subvention à l'association Les Agates Roses. Je laisse la parole à Éric Paris.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES AGATES ROSES

Rapporteur : Eric Paris

I - Présentation de la décision

L'association Les Agates roses a été créée en janvier 2019 afin de recueillir des fonds destinés à mettre en lumière le parcours de femmes atteintes par un cancer en collaboration avec un village marocain.

Le projet, en 2023, se décline en 2 actions distinctes et s'inscrit dans la dynamique locale "d'octobre rose" :

- une exposition photo réalisée par la photographe rennaise Anne-Cécile Estève, qui a fait poser des personnes ayant été touchées Par le cancer du sein. Cette exposition sera présentée dans le hall du 4Q du 8 septembre au 7 octobre 2023 ;
- deux sessions de séances photos ouvertes à tout public et également animées par Anne-Cécile Estève. Ces séances se dérouleront les 9 septembre 2023 et 7 octobre 2023 au 4Q.

Les séances sont payantes : 40 € pour 3 clichés.

Les fonds récoltés lors de ces séances devront permettre l'achat d'un buste en silicone pour les ateliers d'apprentissage de l'autopalpation, ainsi que d'un casque réfrigérant.

Les séances de photos s'accompagneront d'ateliers de sensibilisation au cancer du sein (autopalpation).

II - Impact budgétaire et financier

Afin de soutenir cette association dans son projet, il proposé de lui octroyer la somme de 600 €.

Les crédits seront pris sur les fonds de réserve des subventions aux associations 2023.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention à l'association Les Agates roses et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Éric Paris : *Merci. Je vous propose d'accorder une subvention de 600 euros à l'association Les Agates Roses. Cette association a été créée en 2019. Elle œuvre dans le champ de la santé et en particulier le cancer du sein. Leur projet pour 2023 consiste en deux volets. Le premier, c'est actuellement au Quarante, une exposition de photographies d'Anne-Cécile Estève, photographies de femmes atteintes du cancer du sein, photographies encadrées aussi avec un accompagnement de ces personnes dans le but de se réconcilier avec leur corps. Le deuxième volet, ce sont des séances de photographies. La première s'est déroulée le 9 septembre mais la suivante, vous pouvez encore y aller, c'est le 7 octobre c'est-à-dire la veille des foulées Octobre Rose.*

Ces photographies sont ouvertes à tout public, moyennant 40 euros. Vous pourrez repartir avec trois photographies numérisées. L'argent récolté avec cette action sera ciblé prévention, avec en particulier l'achat d'un mannequin pour apprendre l'autopalpation dans un but de formation mais aussi de l'accompagnement des personnes avec en particulier l'achat d'un casque réfrigérant. Je vous propose, si vous suivez l'avis de la commission vie quotidienne, d'accorder cette subvention de 600 euros.

Florian Bercault : *Merci. Effectivement, je continue la page de publicité, le 7 octobre, venez nombreux, c'est une très belle opération. Ce sont les dix ans des Foulées Roses à Laval. C'est pour cela que vous avez vu ce drapé de l'Hôtel-de-Ville pour l'occasion. N'hésitez pas à en parler autour de vous. C'est une cause nécessaire et je remercie évidemment tous les bénévoles engagés pour cette cause et notamment Monsieur Lepert sur les Foulées Roses. Et de voter favorablement cette délibération. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S523 - VQC - 1

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES AGATES ROSES

Rapporteur : Eric Paris

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur le vote des subventions aux associations,

Considérant que l'association Les Agates roses fait œuvre de prévention en organisant des actions traitant de la prévention du cancer du sein,

Que ces actions s'inscrivent dans l'axe 2 du contrat local de santé, relatif au développement des actions de promotion de la santé, de prévention et de réduction des risques,

Que la ville de Laval souhaite soutenir et accompagner cette association au titre des initiatives citoyennes,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 600 € à l'association Les Agates roses au titre du fonds de réserve 2023 de subventions aux associations.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe à la convention concernant la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi. Je laisse la parole à Marie-Laure Le Mée Clavreul.*

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Rapporteur : Marie-Laure Le Mée Clavreul

I - Présentation de la délibération

La ville a adopté, depuis 2013, avec la réforme des rythmes scolaires, une semaine scolaire sur 4,5 jours. Elle a signé un premier projet éducatif territorial (PEDT) en 2016 pour trois ans et l'a renouvelé régulièrement en y ajoutant un plan mercredi qui labellise le contenu éducatif des mercredis après-midi.

Le PEDT est conclu avec l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et l'État

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires que la ville propose à tous les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire, dans toutes les écoles publiques et privées de la ville (cf. convention jointe). La convention doit comporter une annexe détaillant l'organisation des différents temps de l'enfant (cf. annexe jointe).

Les objectifs du projet éducatif sont les suivants :

- participer à l'épanouissement de l'enfant,
- s'inscrire dans la continuité des apprentissages, aux côtés des parents et des enseignants,
- permettre à chaque enfant de développer des compétences psychosociales,
- accompagner l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble - *mixité, inclusion, droit à la différence,*
- accompagner l'enfant dans la découverte, l'expérimentation, sans objectifs de performance ou d'excellence - *passer un bon moment d'abord.*

II - Impact budgétaire et financier

La signature de cette convention permet de percevoir, de la part de l'État, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (accordé seulement pour une organisation avec 5 matinées sur 4,5 jours) d'un montant de 50 € par élève et par an, soit environ 225 000 € de recettes/an.

Il vous est proposé mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi, d'approuver la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi et d'autoriser le maire à la signer.

Marie-Laure Le Mée Clavreul : *Merci Monsieur le Maire. Vous comprendrez, chers collègues, même si l'heure est tardive que je prendrai un petit peu de temps pour remercier l'ensemble des équipes du service Enfance Éducation qu'on appelle à présent le département Rythme de l'Enfant avec à sa tête Karine Fouquet et toute une équipe de plus de 200 personnes qui œuvrent chaque jour pour pouvoir accueillir les enfants sur Laval. Cette convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi a été adoptée depuis 2013 avec la réforme des rythmes scolaires avec ce choix fait en 2013 d'une semaine sur quatre jours et demi, décision prise par l'État que la ville a toujours souhaité maintenir. La ville a signé son premier PEDT en 2016 pour trois ans et l'a renouvelé depuis régulièrement avec le plan mercredi qui permet de labelliser le contenu éducatif du mercredi après-midi. Le projet éducatif est conclu avec l'Éducation nationale, la CAF et l'État. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, les objectifs éducatifs des activités périscolaires que la ville propose à tous les enfants scolarisés, et en maternelle et en élémentaire, dans toutes les écoles publiques et privées de la ville. Donc les objectifs de ce projet sont les suivants : participer à l'épanouissement de l'enfant, s'inscrire dans la continuité des apprentissages aux côtés des parents et des enseignants, permettre à chaque enfant de développer des compétences psychosociales, accompagner l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre-ensemble, de la mixité, de l'inclusion, du droit à la différence, accompagner l'enfant dans la découverte, l'expérimentation sans objectif de performance ou d'excellence. L'objectif est bien pour chaque enfant de pouvoir passer un bon moment avant tout. Cette convention comporte une annexe qui détaille l'organisation des différents temps de l'enfant. Nous avons fait le choix aussi de nous appuyer sur le travail qu'on avait fait collectivement avec les services et un certain nombre d'élus autour de la convention territoriale globale. Je vous rappelle les engagements avec un objectif très ambitieux que l'on continue à travailler au jour le jour, chacun dans nos délégations qui est de bien vivre et grandir à Laval au quotidien et partout avec trois grands champs d'action : vers une ville éducative et citoyenne, une ville la plus inclusive et une ville conciliant vie familiale, vie professionnelle et vie sociale. C'est important pour moi de le rappeler puisque le travail se fait aussi bien sur les temps scolaires, péri scolaires, mais c'est aussi des enfants qui sont accueillis dans la ville, on le verra tout à l'heure. Les enfants sont avant tout des Lavallois qui pratiquent parfois un sport, une activité. Ce sont aussi des habitants de cette ville. Donc l'organisation, je le rappelle, elle fonctionne autour de six secteurs dirigés par six responsables. Cette organisation, elle perdure depuis un certain nombre d'années et elle est importante puisqu'elle favorise la cohérence des temps, la bonne connaissance des publics, la stabilité du cadre de référence pour les familles. Les six secteurs ont aussi des référents périscolaires. On en a parlé tout à l'heure puisqu'on a pu obtenir qu'ils soient revalorisés. C'est un travail très important qui est mené par ses référents périscolaires qui connaissent très bien les familles, dans un contexte où les familles, aujourd'hui, ont besoin d'accompagnement. Elles ont besoin d'avoir des professionnels, des experts de l'éducation à leur côté. Les référents périscolaires, avec leurs équipes, font ce travail et je suis très heureuse qu'on ait pu revaloriser leur statut. Au niveau des contenus, je vais passer assez vite, puisque ce qui est important pour nous c'est de continuer à développer un certain nombre de thématiques : les loisirs, la santé, la nutrition, la culture, le sport, les sciences et cultures numériques, la citoyenneté et l'environnement et je reviendrai principalement sur deux sujets avec une ambition particulière sur deux axes.*

La citoyenneté d'abord, cette ambition autour de la citoyenneté avec des ateliers élaborés et choisis par les enfants. J'ai reçu souvent des enfants en mairie et c'est très intéressant. Je vous rappelle tout un travail qui est mené à la Senelle autour de la nouvelle école qui est en construction avec une place importante accordée aux enfants. On les avait reçus en conseil municipal et je pense que c'est très important de leur faire une place, notamment par la mise en place d'un conseil d'enfants dans chaque ALSH le mercredi pour leur permettre de prendre la parole, exprimer leurs envies et avec un budget alloué pour réaliser leur projet annuel, pour mieux appréhender leur environnement, leur quartier et la ville. La deuxième ambition forte que l'on porte, c'est celle de l'inclusion avec l'éducation inclusive pour permettre d'assurer l'égalité des droits et des chances. Cet axe est une priorité. C'est porté bien sûr avec mon collègue Michel Neveu. De nouveaux partenariats se sont développés les dernières années notamment avec CocciBleue, avec une formation très intéressante et très pratique sur un certain nombre de choses à faire ou ne pas faire avec certains enfants. On peut saluer ce partenariat et se dire qu'aujourd'hui cela porte ses fruits au quotidien et cela doit bien sûr encore se développer, bien sûr encore se renforcer avec de plus en plus d'enfants avec des besoins particuliers à accueillir pour être le plus inclusif possible. Voilà, je ne détaillerai pas davantage mais juste revenir une nouvelle fois sur la qualité du travail qui est fourni par les équipes et puis je trouve que c'est toujours intéressant d'avoir des indicateurs et il y a un chiffre qui est parlant : mercredi dernier, 710 enfants ont été accueillis dans les centres de loisirs. Ça faisait très longtemps que ce chiffre n'avait pas été atteint. On est plutôt sur des chiffres qui sont en train d'augmenter autour de 20 % pour le mercredi, autour de 12 % sur les temps d'accueil de loisirs. Donc voilà c'est des chiffres qui permettent de redire une nouvelle fois que ce métier d'animation et ce besoin d'avoir des équipes de qualités autour des enfants est important. Nous avons la chance à Laval d'avoir ses équipes de grande qualité.

Florian Bercault : *J'approuve évidemment et je confirme la qualité des animations, des animateurs et animatrices pleinement engagés pour la ville. Il y a des questions ? Madame Perin.*

Lucile Perin : *Je vous remercie. Juste par rapport au projet éducatif pour faire du lien sur la cible visée, dans la prévention, les moins de 12 ans, on est au cœur du sujet dans ce que vous exposez, dans le projet éducatif. Est-ce qu'il y a un axe sur la prévention, notamment sur la prévention santé, sur la lutte contre les addictions ? Une sensibilisation auprès du public ? Et vous parliez également de soutenir la parentalité, est-ce qu'il y a des liens qui sont faits au sens de l'article 375 du code civil pour prévenir les difficultés intrafamiliales et passer le relais auprès des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés qui sont sur le secteur ?*

Marie-Laure Le Mée Clavreul : *Sur la première partie de votre question, sur les addictions, il y a un travail de mené. C'est vrai qu'on pense souvent aux addictions aux écrans pour les enfants les plus petits mais ce n'est pas la seule addiction, il y a l'addiction au sucre, il y a l'addiction à des choses qui doivent être traitées dès le plus jeune âge. Et donc cela c'est un travail qui est en cours et qui est mené. Le CLSPD va avoir aussi ce rôle de travailler en partenariat, sachant que les agents de la ville siègent dans ses groupes de travail qui ont été mis en place, que Georges Hoyaux a présenté.*

Le lien va bien être en direct entre le service Rythme de l'Enfant et le CLSPD et l'objectif, c'est bien d'avancer ensemble. Je vous rejoins tout à fait sur la lutte contre les addictions et toutes les addictions. C'est dès le plus jeune âge. Sur la partie accompagnement des familles, là aussi, le travail va se mener avec la convention territoriale globale. L'objectif, c'est bien de partir de l'usager, en l'occurrence de l'enfant et de l'accompagner avec ses spécificités.

Florian Bercault : *Oui, Madame Soultani.*

Samia Soultani : *Merci Monsieur le Maire. Bien entendu qu'on votera ce qui vient d'être présenté. Nous regrettons pleinement le fait que les 50 euros n'aient pas bougé depuis des années malheureusement. C'est la dotation de l'État. Malgré l'inflation. Ça veut dire qu'au final, la ville mettra plus d'argent chaque année dans ces activités. C'était une réforme qui a été voulue par le gouvernement mais il n'y a pas eu de compensation hélas. Donc ça c'est un constat. On le fait collectivement. Nous nous posons la question sur la pertinence ou pas de réinterroger les équipes ainsi que les parents sur les quatre jours ou les quatre jours et demi, puisque nous les avons interrogés à l'époque. Il y a des choses qui se sont passées notamment depuis le Covid et les modes de travail. Est-ce qu'il serait pertinent de les solliciter pour pouvoir avoir un retour ou pas du tout ?*

Marie-Laurle Le Mée Clavreul : *Je suis d'accord avec vous que les 50 euros c'est trop faible. Je vais même aller plus loin. L'État nous rend responsables du choix du quatre jours ou du quatre jours et demi alors que, autour de nous, certaines collectivités ont fait le choix de repasser à quatre jours. Il faut rappeler que c'est eux qui ont demandé une dérogation. On applique la loi, la règle. En bon élève, on respecte ce que l'État a préconisé. C'est quelque chose qu'on trouve important. C'est une bonne chose. On sait que le quatre jours et demi, il est très profitable notamment dans les quartiers prioritaires puisque cinq matinées d'apprentissage, c'est essentiel. On le sait tous, on est plus performant le matin que l'après-midi pour les apprentissages. Cela marche aussi avec des enfants dès le plus jeune âge. J'ai envie de vous dire, le fait qu'il y a déjà plus de 700 enfants le mercredi, c'est déjà une réponse. Cela veut dire qu'aujourd'hui, les mères de familles font beaucoup moins le choix du 50 % ou du 80 %. Elles ont envie d'avoir une carrière professionnelle tout comme leur conjoint. Elle n'ont pas envie de faire ces choix-là. Il s'avère que c'est plutôt les syndicats qui se sont emparés de cette proposition de questionner. Dans les conseils d'écoles, à l'exception d'une école, on a plutôt entendu l'inverse. Et puis on sait aussi que si le mercredi matin, il n'y a pas d'école, que l'école est obligatoire, que les familles mettent leurs enfants à l'école et que la continuité se fait assez simplement avec le temps de restauration et avec l'accueil le mercredi après-midi, on touche certains enfants qui seraient peut-être plus sur les écrans dont je parlais tout à l'heure. Donc voilà, c'est vraiment souhaité de respecter la règle du quatre jours et demi.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je vous propose de voter cette délibération. La prochaine fois, je mettrai mon vœu à la fin du conseil ! L'ordre ne vaut pas l'importance des délibérations, bien évidemment.*

N° S523 - VQC - 2

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Rapporteur : Marie-Laure Le Mée Clavreul

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20,

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Considérant que la ville de Laval souhaite mettre en place un projet éducatif territorial,

Qu'il convient de formaliser la convention relative à la mise en place de ce projet,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi.

Article 2

La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et du plan mercredi est approuvée.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette décision.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le maire de la commune de LAVAL, dont le siège se situe à Place du onze novembre à Laval
- La préfète de la Mayenne
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Laval, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- les services internes de Laval et Laval Agglomération : la culture, les sports, le pôle environnement nature,
- le réseau associatif local : FAL, la Ligue de l'Enseignement, Atmosphères 53, Chaïnon manquant, Poc Pok, Lire et Faire Lire, associations sportives, Centre équestre, PEGASE (association des étudiants de l'ESTACA), le Zoom, la Maison de l'Europe, le CIDFF... (la liste est non exhaustive et susceptible d'être enrichie au cours de l'année scolaire).

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le porteur du projet éducatif territorial/plan mercredi et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- participer à l'épanouissement de l'enfant
- s'inscrire dans la continuité des apprentissages, aux côtés des parents et des enseignants
- permettre à chaque enfant de développer des compétences psychosociales
- accompagner l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble – *mixité, inclusion, droit à la différence*
- accompagner l'enfant dans la découverte, l'expérimentation, sans objectifs de performance ou d'excellence – *passer un bon moment d'abord*
- *chaque projet initié par les équipes d'animation prend en compte de façon transversale ces différents axes.*

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques (et privées le cas échéant) concernées.

Il comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité figurant en annexe.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Complémentarité éducative
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants.

La collectivité actualise, au moins une fois par an, ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'État.

Article 6 : Engagements de l'État

Les services de l'État s'engagent, au sein des groupes départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret n°2017-1469 du 13 octobre 2017 (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte ;
- rendre disponible sur le site planmercredi.education.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la Caf

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité, notamment le mercredi ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'État ;

- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles. Cette bonification est majorée pour les accueils situés dans un quartier politique de la ville et pour ceux des collectivités disposant d'un potentiel financier inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par le département rythmes de l'enfant de la ville de Laval.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- l'adjointe au maire en charge de l'éducation et de l'égalité femme/homme
- les représentants des services de la ville : directeur/trice du département rythmes de l'enfant, coordinateur/trice du PEDT, coordinateur/trice du CLEAC, directeur/trice du département sport pour tous, directeur/trice du département culture pour tous
- un représentant de la DSDEN
- un représentant du SDJEPS
- un représentant de la CAF.

En fonction de la thématique de chaque comité de pilotage, sa composition peut-être élargie.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet et sa mise en œuvre est assurée par le département rythmes de l'enfant de la ville de Laval.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 1 fois par année civile.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

À l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

À LAVAL....., le

Le maire de la
commune

Florian Bercault

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Mayenne,

Denis Waleckx, IA-DASEN

La préfète de la Mayenne

Marie-Aimée Gaspari

Le représentant de la CAF

Stéphane Kermarrec, directeur

**Annexe à la convention relative à la mise en place
d'un Projet éducatif territorial et d'un plan mercredi**

**2023-2026
Ville de Laval**

La ville de Laval a adopté depuis 2013, avec la réforme des rythmes scolaires, une semaine scolaire sur 4,5 jours, dont 5 matinées. Elle a signé un premier PEDT en 2016 pour trois ans et l'a renouvelé régulièrement en y ajoutant un plan mercredi qui labellise le contenu éducatif des mercredis après-midi.

Les orientations définies pour 2023-2026 :

"bien vivre et grandir à Laval – au QUOTIDIEN et PARTOUT".

Au travers de ce dernier, 3 grands champs d'action se déclinent :

- vers une ville éducative et citoyenne
- vers une ville plus inclusive
- vers une ville conciliant vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

La ville, c'est 4 703 élèves (2022) répartis dans 24 groupes scolaires (3 098 publics dont : 1 243 maternelles + 1 855 élémentaires et 1 605 privés dont : 568 maternelles + 1 037 élémentaires).
La moyenne de fréquentation des temps périscolaires se décomposent :

-accueil matin:	215 enfants chaque jour, 4,6 % enfants scolarisés
-pause méridienne:	3 400 enf/jour, 72% enfants scolarisés
-TAP :	
-maternelle :	760 enfts/jour, 42 % enfants scolarisés
-élémentaire :	1 345 enfts/jour, 46 % enfants scolarisés

(mais 75 % d'enfants différents ont participé aux TAP).

La fréquentation est en baisse, mais les 3 dernières années sont marquées, dès mars 2020, par la crise sanitaire qui a affecté fortement la fréquentation des temps collectifs. Depuis septembre 2022, nous connaissons à nouveau une hausse pour tous les temps périscolaires et extrascolaires.

ORGANISATION

L'ensemble des écoles publiques et privées sous contrat du territoire de la commune ont adopté les horaires suivants :

- 8 h 30-11 h 45 / 13 h 30-15 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 8 h 30-11 h 30 les mercredis.

Trois temps périscolaires sont désormais organisés par la ville :

- accueil du matin (7 h 30-8 h 20),
- pause méridienne (11 h 45 - 13 h 20),
- temps d'activités périscolaires (« TAP ») du soir (15 h 30-18 h, puis accueil jusqu'à 18 h 30 sur dérogation).

Une exception est à noter, l'école Kergomard où les temps d'activités périscolaires sont positionnés de 13 h 30 à 14 h 30 et le temps d'enseignement finit à 16 h 30 et non plus 15 h 30.

Le territoire de la ville est organisé en 6 secteurs. Cette sectorisation permet la continuité d'encadrement avec les autres temps périscolaires. Les équipes d'animation des mercredis sont constituées de chaque animateur permanent des écoles du secteur et dirigées par 6 responsables de secteur, ayant une qualification minimum BPJEPS et/ou animateur territorial. Cette organisation des personnels favorise :

- la cohérence des temps,
- la bonne connaissance des publics,
- la stabilité du cadre de référence pour les familles, les enfants et les acteurs qui participent à ces temps.

Les "TAP" font intervenir diverses compétences : environ 200 agents sont mobilisés pour les TAP

- directeurs de secteur ALSH
- référents périscolaires
- ATSEM
- animateurs
- enseignants
- éducateurs sportifs
- médiateurs culturels.

Les TAP ce sont



Le directeur de secteur encadre, coordonne, anime et organise le travail de l'équipe pluridisciplinaire. Il a sous sa responsabilité 3 à 5 écoles réparties selon le territoire et les secteurs.

Un référent (et parfois deux en fonction de la taille et la configuration de l'école) coordonne les temps périscolaires dans chaque école. Il est l'interface direct entre les enfants, les parents, l'équipe enseignante, les intervenants ponctuels. Il coordonne l'action pédagogique et assure le suivi administratif. Son rôle est, à partir de la rentrée 2023, renforcé puisqu'il sera désormais encadrant direct de l'équipe périscolaire.

Ce maillage de professionnels permet de réaliser un pilotage de proximité et renforce la cohérence à l'échelle du territoire.

Liste des établissements concernés :

Les ALSH

-ALSH Fourches - "Planète Mômes" - 9 place Pasteur - tél : 02 43 66 19 27

-ALSH Grenoux - 99 rue Charles Toutain - tél : 02 43 68 31 99

-ALSH Bourny - 8 place Augustine Fouillée - tél : 06 27 65 19 58

-ALSH Autour d'Avesnières - 33 rue de Provence - tél : 04 43 02 80 00

-ALSH Pommerais - 61 avenue Pierre de Coubertin- tél : 02 43 56 32 75

-ALSH Les Chemins - 68 avenue Kléber (Pôle élémentaire) et 48 rue de la Charrière (pôle maternel)

- tél : 02 43 56 17 92 / 02 43 53 29 33

Pour une meilleure coordination à l'échelle du territoire, chaque école lavalloise est rattachée à un ALSH.

Les écoles et le secteur de rattachement

Secteur Fourches :

École élémentaire et maternelle Charles Perrault – 17 place Pasteur

École élémentaire et maternelle Sainte-Thérèse – 71 rue de Bretagne

École élémentaire Eugène Hairy – 9 rue de Clermont

École maternelle Pauline Kergomard – 62 rue de Nantes

Secteur Bourny :

École élémentaire Saint-Exupéry – 37 place Augustine Fouillée

École maternelle Petit Prince - 17 place Augustine Fouillée

École élémentaire Victor Hugo – 3 rue de la Providence

École maternelle Gérard Philippe – 6 rue du 124^{ème} R.I.

École élémentaire Marcel Pagnol – 80 rue Vincent Auriol

École maternelle Marcel Pagnol – Place de la commune

École élémentaire et maternelle Saint-Joseph - 32 rue du 124^{ème} R.I.

Secteur Grenoux :

École élémentaire et maternelle Hilard – 14 rue Marcel Cerdan

École élémentaire et maternelle Françoise Dolto – 99 rue Charles Toutain

École élémentaire et maternelle Sainte-Marie – 12 rue de la Gabelle

École élémentaire et maternelle Haute-Follis – 91 rue Haute-Follis

Secteur Avesnières :

École élémentaire et maternelle Louis Pergaud – 19 rue de l'école

École élémentaire et maternelle Notre Dame d'Avesnières – 62 boulevard du pont d'Avesnières

École élémentaire et maternelle Immaculée Conception – 9 rue des Ridelleries

École élémentaire et maternelle La Providence – 40 rue du Mans

École élémentaire Alain – 27 rue de l'Abbé Angot

École maternelle Michelet – 43 rue Ambroise Paré

Secteur Pommerais :

École élémentaire et maternelle La Senelle – 16 impasse de la Senelle

École élémentaire et maternelle Saint-Pierre – 15 rue du stade

École élémentaire et maternelle Jacques Prévert – 33 et 35 rue Magenta

École élémentaire et maternelle Germaine Tillion – 61 avenue Pierre de Coubertin

Secteur Saint-Nicolas :

École élémentaire et maternelle Jules Verne – 127 et 121 boulevard Kellermann

École élémentaire et maternelle Thévalles – 15 et 25 bis rue de la Commanderie

École élémentaire et maternelle Saint-Jean-Baptiste de la Salle – 29 boulevard Kellermann

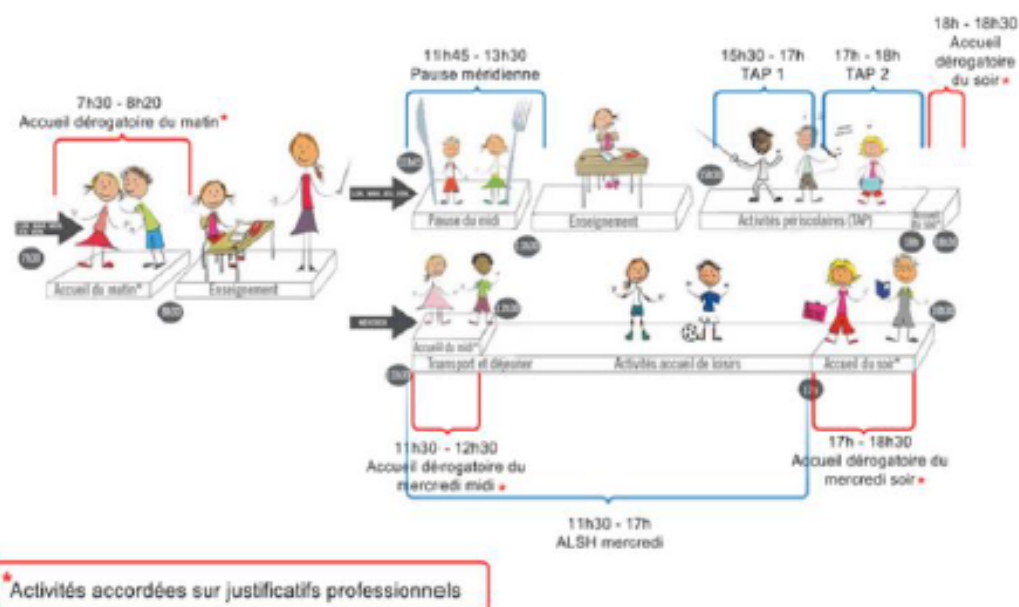
École élémentaire Elisabeth et Robert Badinter – 11 boulevard Murat

École maternelle Elisabeth et Robert Badinter (site Murat) – 11 boulevard Murat

École maternelle Elisabeth et Robert Badinter (site Bonaparte) – 21 avenue Bonaparte

FONCTIONNEMENT

Organisation de la journée de l'enfant



La pause méridienne

Cette pause déjeuner privilégie un temps pour se restaurer mais aussi pour se détendre et partager un moment de convivialité. Les adultes veillent à accompagner les enfants vers une éducation au bien-être et à la santé. Les notions d'hygiène, d'équilibre mais aussi de plaisirs gustatifs seront privilégiés.

Les adultes s'attachent également à faire de ce temps; un moment de convivialité, de "vivre ensemble".

Un guide des bonnes pratiques a été élaboré par et pour les acteurs de ce temps d'accueil. Il se veut être un outil au service des agents pour s'accorder sur des pratiques concertées et cohérentes. Il est chaque année, revisité par une équipe afin de l'enrichir de nouvelles expérimentations ou de pratiques plus adaptées.

Des ateliers sur le temps du midi ou en TAP doivent permettre d'aborder :

- l'équilibre alimentaire,
- le gaspillage,
- le tri des déchets,
- les enjeux environnementaux,
- la consommation en lien avec la saisonnalité, le bio, le local...

Les TAP du soir

Ceux-ci se distinguent par :

- **Les écoles maternelles** : activités libres et goûter jusqu'à 16 h 30, puis activités libres ou atelier jusqu'à 18 h (cadre demeurant souple, les parents pouvant venir chercher leurs enfants durant toute la durée du TAP). Les ateliers ludiques prennent en compte les rythmes de l'enfant.

- **Les écoles élémentaires** : distinction de deux créneaux horaires (15 h 30 - 16 h 30, puis 16 h 30 - 18 h), avec des activités proposées sur chacun ces deux créneaux (ou, pour certaines, sur l'ensemble du créneau TAP, de 15 h 30 à 18 h). Les enfants ont le choix entre des activités libres et/ou une aide au travail personnel et des ateliers spécifiques permettant la découverte ou l'initiation à des pratiques sportives, culturelles ou de loisirs. Les enfants peuvent alterner les choix. Les enfants peuvent être répartis par tranche d'âge ou non. C'est en fonction de l'activité proposée.

Toutes les sept semaines (environ), l'enfant peut choisir d'autres activités thématiques. L'enfant peut partir à tout moment d'une activité libre, par contre il s'engage sur sept semaines pour les activités thématiques.

Ces ateliers thématiques sont proposés à l'issue de la journée d'école (15 h 30 - 17 h 00). Puis, depuis la rentrée de septembre 2017 et en 2^e partie de TAP, l'enfant a la possibilité de s'inscrire à l'atelier - travail personnel surveillé.

Cet atelier doit permettre à l'enfant de profiter d'un espace propice au travail personnel (aménagement et gestion d'un espace au calme). L'enfant, en situation d'apprentissage autonome, a la possibilité de revoir une leçon étudiée dans la journée ou une leçon à préparer pour sa journée scolaire du lendemain.

Ce temps ne pourra pas excéder 30 minutes, conformément aux directives de l'Éducation nationale.

À l'issue de ce temps choisi par l'enfant et sa famille, et en fonction du rythme de chacun, cet atelier est associé à un temps d'activités libres dans lequel l'enfant dispose de différentes propositions d'animations, en accès autonome (livre, jeux de société, malles thématiques...).

Concernant le travail personnel, de nombreux dispositifs d'accompagnement sont proposés aux enfants, tels que le CLAS, TAP, PRE, APC. Ces dispositifs d'aide apportent des réponses complémentaires aux apprentissages sur les temps scolaires.

Modalités d'information des familles sur les TAP : semaine ouverte, édition de planning et distribution à toutes les familles à chaque période d'inscription, inscription possible par le compte famille (internet), support de communication ville.

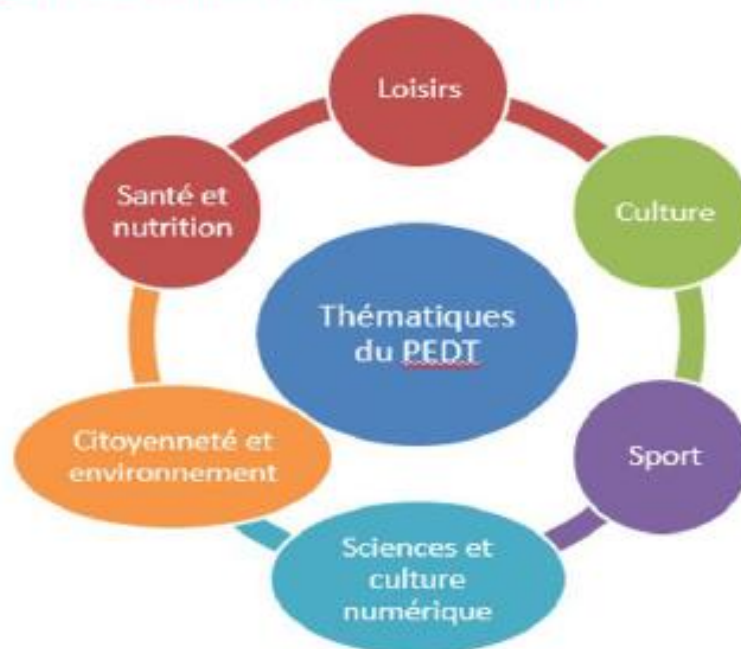
Dans le cadre du Plan Mercredi, la collectivité propose plusieurs offres de service aux familles :

- concernant la structure d'accueil :
 - soit l'enfant est pris en charge dès 11 h 30, par l'équipe d'animation périscolaire. Dans ce cas, l'enfant est acheminé vers l'ALSH rattaché à son école,
 - soit la famille souhaite choisir la structure d'accueil indépendamment du secteur de rattachement. Dans ce cas, elle conduit elle-même son enfant, dans la structure ;

- concernant les temps d'accueil :
 - 11 h 30 à 12 h 30 : accueil dans chaque école, réservé aux enfants dont les deux parents travaillent et sur justificatif de l'employeur. Accueil qui permet un départ échelonné des enfants,
 - 11 h 30 à 17 h : accueil périscolaire dans les ALSH, ouvert à tous les enfants scolarisés à Laval.

LES CONTENUS

Des projets école, secteur, ville



Des thématiques et des projets qui se poursuivent...

Quelques exemples :

- ateliers multi-activités, chaque soir, afin de découvrir de nouveaux centres d'intérêts, de nouvelles pratiques,
- le jeu décliné sous toutes ses formes : société, coopération, construction, sportifs, défis...,
- des parcours culturels proposés par les médiateurs (le patrimoine, les musées, le conservatoire...),
- 2 à 3 spectacles / an proposés,
- participation à différents festivals : Les "3 Éléphants" - projet autour de l'origami, le "Chaînon Manquant",
- participation au dispositif "Quartier en scène" - accueil en résidence, la marionnette, représentation théâtrale,
- 2 propositions sportives environ / semaine / école.

Une ambition particulière sera marquée sur les axes suivants :

- **La citoyenneté** déclinée dans les TAP et le mercredi avec notamment des ateliers élaborés et choisis par les enfants, la mise en place d'un conseil d'enfants dans chaque ALSH le mercredi pour leur permettre de prendre la parole, exprimer leurs envies et avec un budget alloué pour réaliser un projet annuel, pour mieux appréhender leur environnement, leur quartier et la ville.

Le lien parents enfants ou intergénérationnel sera aussi un axe fort en développant les actions qui permettent aux adultes de participer aux activités auprès des enfants.

- **L'inclusion.** L'éducation inclusive permet d'assurer l'égalité des droits et des chances en matière d'éducation. Dans le cadre des activités péri et extrascolaires, la ville s'attache, dans une démarche partagée, à favoriser l'accès à tous.

C'est dans ce cadre qu'un poste de coordonnateur a été créé pour favoriser les réponses aux parents d'enfants en situation de handicap, mais aussi l'accompagnement et le soutien des équipes d'animateurs, la réflexion et la réalisation des adaptations nécessaires...

Cet axe reste une priorité, dans un contexte où la ville de Laval accueille dans ses écoles des classes spécialisées supplémentaires : une classe ULIS à la rentrée 2023, 3 unités autisme, une section d'éducation motrice, une UEE Polyhandicap, ainsi que de nombreux enfants à besoin particulier.

De nouveaux partenariats se sont développés comme avec l'EPNAK pour l'accompagnement d'enfants et notamment les mercredis après-midis.

Les animateurs ont suivi des temps de sensibilisation avec par exemple plus de 100 animateurs sensibilisés à l'autisme avec l'association Coccibleue.

Ces partenariats portent leurs fruits au quotidien et doivent se développer et se renforcer.

L'ÉVALUATION

Les éléments prévus en matière de bilan / évaluation sont :

Des indicateurs quantitatifs de suivi annuels sont proposés :

- nombre d'enfants inscrits et nombre de participants aux différents temps périscolaires ;
- nombre d'ateliers proposés ;
- taux d'encadrement par site et par jour ;
- parcours des enfants ;
- nombre de partenaires intervenants.

Des indicateurs qualitatifs :

- thématiques des activités ;
- satisfaction des enfants et des parents ;
- les liens – école /périscolaire ;
- diffusion de nouvelles activités à travers la découverte permise sur temps périscolaire ;
- pause méridienne inscrite dans un cadre plus calme ;
- meilleure cohérence d'ensemble entre temps et projets éducatifs ;
- durabilité et qualité du partenariat entre partenaires de l'éducation ;
- bilan d'activités annuel réalisé à partir des fiches projet des équipes opérationnelles.

Florian Bercault : *L'attribution d'une subvention complémentaire l'USL Basket, c'est Céline Loiseau.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'UNION SPORTIVE LAVALLOISE SECTION BASKET RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES TERRAINS DE BASKET 3 X 3

Rapporteur : Rihaoui Chanfi

I - Présentation de la délibération

Les subventions aux associations ont été votées lors du conseil municipal du 20 mars 2023.

Dans ce cadre, une subvention de 158 000 € a été attribuée à l'Union Sportive Lavalloise Omnisports dont 61 500 € à la section basket.

La section basket de l'Union Sportive Lavalloise souhaite développer la pratique du basket 3 X 3, une discipline en plein essor en direction des adeptes licenciés et des jeunes des quartiers lavallois.

La ville souhaite aider financièrement la section basket de l'Union Sportive Lavalloise pour son implication dans les différents quartiers par l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 €.

Un nouvel avenant à la convention de partenariat d'objectifs et de moyens en date du 19 février 2019 doit être établi à cet effet.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront pris sur le budget fonctionnement 2023 du service partenariat associatif.

Il vous est donc proposé d'allouer à la section basket de l'Union Sportive Lavalloise une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 € et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Céline Loiseau : *Merci Monsieur le Maire. En effet, on finit par trois délibérations sur le sport. Trois délibérations importantes. J'espère que vous êtes tous réveillés. La première, c'est donc l'attribution d'une subvention pour l'USL Basket pour l'animation qui va être en place dans différents quartiers, sur du basket trois par trois. Donc une subvention de 6 000 euros est proposée ce soir.*

Florian Bercault : *Tout à fait, le sport c'est important et c'est une réponse évidemment qu'il faut coordonner pour rejoindre les débats d'avant. S'il n'y a pas de questions, je vous propose donc de voter. C'est tout bon.*

N° S523 - VQC - 3

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'UNION SPORTIVE LAVALLOISE SECTION BASKET RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES TERRAINS DE BASKET 3 X 3

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur le vote des subventions aux associations,

Considérant qu'une subvention de 158 000 € a été attribuée à l'Union Sportive Lavalloise Omnisports dont 61 500 € à la section basket,

Que la section basket de l'Union Sportive Lavalloise souhaite développer la pratique du basket 3 X 3, discipline en plein essor en direction des adeptes licenciés et des jeunes des quartiers lavallois,

Que la ville souhaite aider financièrement la section basket de l'Union Sportive Lavalloise pour son implication dans les différents quartiers par l'attribution d'une subvention complémentaire,

Qu'un nouvel avenant à la convention de partenariat d'objectifs et de moyens en date du 19 février 2019 doit être établi à cet effet,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention complémentaire de 6 000 € est attribuée à la section basket de l'Union Sportive Lavalloise au titre de l'année 2023.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



AVENANT N°10 à la convention d'objectifs et de moyens du 19 février 2019

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023,

d'une part,

ET

L'association Union Sportive Lavalloise (USL), représentée par son président dûment mandaté à cet effet.

d'autre part,

Comme indiqué dans l'article 6 de la convention du 19 février 2019, le montant de la subvention allouée par la ville de Laval à l'USLaval au titre de l'année 2023 est fixé à 164 000 € et se décompose comme suit :

	prime projet (1)	projet	animations partenariales (2)	aide forfaitaire à l'emploi
Omnisports	5 000 €	500 € (journée sport en fête en juin)	7 200 €	36 000 €

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS (3)	
		organisation de manifestations	soutien de haut niveau
Athlétisme	6 000 €	2 000 € (3)	
Basket	15 500 €	6 000 € (6)	46 000 €
Cirque	1 500 €		
Danse/Théâtre	3 000 €		
Football	9 000 €		
Gymnastique	16 500 €	600 € (4)	
Handball	4 000 €		
Tir à l'Arc	4 000 €	1 200 € (5)	
Total	59 500 €	9 800 €	46 000 €

(1) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville.

(2) montant correspondant à l'organisation de stages sur les vacances, ouverts à tous, versé à terme échu en fonction du nombre de stages réalisés.

(3) Ekiden.

(4) Organisation d'une compétition régionale.

(5) 3^{ème} manche de 2^{ème} division nationale arc classique : 400 € - organisation d'une compétition tir en campagne : 400 € - accueil groupe France : 400 €.

(6) développement terrains de basket 3 X 3.

S'agissant des animations municipales se déroulant sur le site sportif d'Hilard, la mise en place de celles-ci s'effectuera comme suit :

- planification de l'activité en début d'année scolaire. La demande est à faire par la direction des sports, le plus tôt possible, avant la mise en place des activités, auprès de l'USL qui confirmera la disponibilité de l'équipe d'encadrement.

Dans le cas où aucun éducateur de l'USL ne serait disponible, il pourra être fait appel à des éducateurs de la direction des sports.

À Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,

Bureau Collégial
de l'Union Sportive Lavalloise,

Céline LOISEAU

Patrick GENIN

Florian Bercault : On passe à la rénovation du gymnase Noémie Hamard.

CRÉATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) "GYMNASE NOÉMIE HAMARD"

Rapporteur : Céline Loiseau

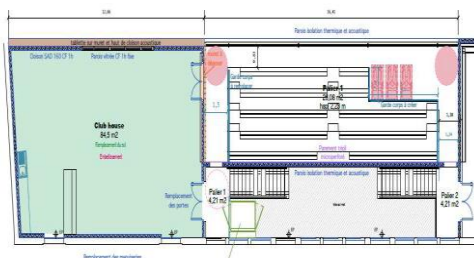
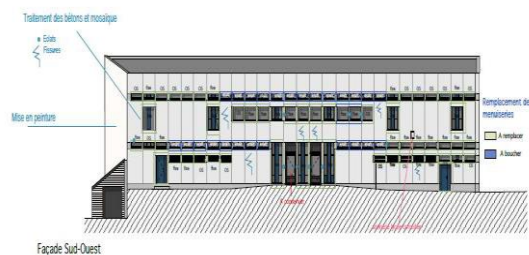
I - Présentation de la décision

La ville de Laval s'est engagée dans le projet de rénovation du gymnase Noémie Hamard, situé dans l'impasse du même nom, sur la parcelle cadastrale AV553. Ce projet est actuellement en phase de validation de l'avant-projet définitif (APD) à l'issue du travail réalisé par les cabinets Gicquel, Chaumont, Cible vos énergies et l'ensemble des services qui accompagnent le projet.



La proposition de rénovation du gymnase comprend 4 grands axes :

- des travaux de gros entretien (façade, menuiseries, ballons d'eau chaude...),
- des travaux d'amélioration du club house (modernisation, accessibilité),
- des travaux d'amélioration du confort pour les usagers (traitement acoustique),
- des travaux d'amélioration énergétique avec un objectif d'amélioration de 30 % (installation d'une régulation du système de chauffage, finalisation des éclairages leds, installation d'un détecteur de présence...).



Ce projet est travaillé en lien avec les deux utilisateurs du gymnase, à savoir l'ASPTT section volley-ball et le lycée Douanier Rousseau.

La réalisation du projet de rénovation du gymnase Noémie Hamard nécessite l'ouverture d'une autorisation de programme permettant d'inscrire les dépenses nécessaires à la conduite des travaux, suivant le montant des crédits identifiés comme nécessaires à l'issue de la phase d'APD (étude d'avant-projet définitif).

La procédure de l'AP/CP (autorisation de programme / crédit de paiement) déroge au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant les engagements pluriannuels, de limiter le recours aux reports.

Une autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour un programme. Le crédit de paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est ainsi évité de geler des crédits dans le budget, qui n'auraient pas été utilisés dans l'année et auraient été reportés (et donc financés pour un besoin d'équilibre budgétaire).

II - Impact budgétaire et financier

Le tableau ci-après récapitule la répartition annuelle des crédits de paiement pour une ouverture d'autorisation de programme d'un montant de 650 000 €.

Calendrier des crédits de paiement :

Exercice 2023	45 000 € TTC*
Exercice 2024	605 000 € TTC*

Il vous est proposé d'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet de rénovation du gymnase Noémie Hamard et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Céline Loiseau : *Je suis très heureuse de vous présenter ce soir cette délibération pour la rénovation du gymnase Noémie Hamard. D'importants travaux sont programmés d'ici fin novembre prochain. Il s'agit donc des travaux de gros œuvre, des façades, menuiseries, ballons d'eau chaude, d'amélioration du clubhouse notamment au niveau de l'accessibilité de ce clubhouse, des travaux d'amélioration du confort pour les usagers surtout au niveau de l'acoustique, également des travaux d'amélioration énergétique avec un objectif d'amélioration de 30 %. Bien évidemment, ce projet a été travaillé en amont avec les utilisateurs, le lycée et également l'ASPTT volley qui viennent régulièrement s'entraîner dans cet équipement. La réalisation de ce projet de rénovation de ce gymnase nécessite la création d'autorisations de programmes et de crédits, objets de cette délibération.*

Florian Bercault : *On se demandait, le sport c'est important pour l'émancipation. On serait heureux que les autres institutions qui peuvent indirectement bénéficier de ce genre de gymnase puissent cofinancer, sans mettre sous tutelle la ville de Laval ... Je pense à la Région qui pourrait nous aider. Tout cofinancement est bienvenu.*

Inaudible

Florian Bercault : *Oui, enfin les contrats de territoire, déduits des engagements liés au Covid, on a 2,5 millions d'euros pour l'agglomération, quand même ! Ce n'est pas beaucoup. Bref, on pourra en reparler. Je vous propose donc de voter.*

N° S523 - VQC - 4

CRÉATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)
"GYMNASE NOÉMIE HAMARD"

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant la nécessité d'établir une autorisation de programme et les crédits de paiement de l'opération relative à la rénovation du gymnase Noémie Hamard,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'autorisation de programme, d'un montant global de 650 000 €, est adoptée, suivant le calendrier des montants figurant dans le tableau ci-dessous :

Exercice 2023	45 000 € TTC*
Exercice 2024	605 000 € TTC*

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document pour la réalisation des travaux et à solliciter toute recette pouvant intervenir sur le projet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On continue avec la dernière et non des moindres, et on attend de notre partenaire institutionnel, premier arrivée, dernier servi, sur Héritage Mayenne 2024, Céline Loiseau.*

DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ DANS LE CADRE DU PLAN HÉRITAGE MAYENNE 2024 MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Rapporteur : Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

La France va accueillir l'un des plus grands événements médiatiques mondiaux, en juillet 2024, à savoir les Jeux Olympiques.

L'enjeu de mobilisation nationale est porté tant par le Comité Organisationnel des Jeux Olympiques de Paris (COJO), que par le tissu sportif national. Les engagements les plus attendus portent sur la qualité de l'organisation et des infrastructures sportives, le monde sportif sera quant à lui, comme toujours, évalué sur le nombre de médailles obtenues.

Pour que la Nation s'imprègne, se mobilise autour de cet événement et soutienne l'ensemble des délégations sportives françaises, l'État a décidé d'un grand plan de construction via l'ANS (Agence Nationale du Sport) de 5 000 équipements sportifs de "proximité", c'est-à-dire que ces équipements doivent être situés dans les territoires ruraux (couverts par un CRTE (contrat de relance et de transition écologique) rural) et pour les territoires urbains dans les zones "QPV" (quartiers prioritaires de la ville) où à proximité de ceux-ci.

La ville de Laval est donc éligible à ce dispositif et peut bénéficier de l'opportunité de la construction de petits équipements, ouverts à tous, en parfaite adéquation avec la politique sportive menée, à savoir : permettre à toutes et tous de pouvoir pratiquer une activité sportive à proximité de chez soi.

La mise en place de ce dispositif doit permettre aux territoires éligibles, en sortie de pandémie, de mieux appréhender les nouvelles pratiques sportives plébiscitées principalement par les jeunes.

En effet, à chaque olympiade, nous constatons l'apparition de nouveaux sports que l'on retrouve soit en démonstration, soit en compétition réelle. Lors des derniers jeux de Tokyo, en 2020, est apparu le basket-ball en 3 contre 3, sur un terrain de 15 m par 15 m avec un seul panier. L'engouement et le suivi de cette nouvelle discipline furent réels. Le CIO (Comité international olympique) essaie donc de lancer médiatiquement de nouveaux sports pour intéresser le plus grand nombre.

C'est pourquoi, le plan des 5 000 équipements sportifs de proximité, appelé Héritage 2024, s'appuie sur les fédérations elles-mêmes, afin qu'elles développent de nouvelles pratiques tout en restant dans leur champ d'action. Comme évoqué précédemment, le 3 x 3 est une discipline qui dépend de la Fédération de basket, alors que le padel dépend de la Fédération de tennis.

Ainsi, en premier lieu, pour obtenir le financement d'un équipement sportif de proximité, il faut que la Fédération dudit équipement ait signé une convention avec l'ANS. À titre d'exemple, la ville ne pourra obtenir le financement d'un terrain de 3 x 3 que si la convention entre l'ANS et la Fédération française de basket-ball a été signée.

En second lieu, la ville se doit de conventionner avec un club sportif et le Conseil départemental de la Mayenne pour chaque équipement, afin de créer une dynamique autour de celui-ci. Les associations sportives ont nécessairement intérêt à faire vivre l'équipement, car il peut permettre à des jeunes de découvrir une activité qu'ils ne connaissaient pas forcément et ainsi de se rapprocher du club afin de s'y licencier.

Afin de saisir l'offre de l'État via l'ANS et le Conseil départemental de la Mayenne (CD53), la ville, dans le cadre de sa politique sportive, a engagé une étude d'opportunité pour implanter des équipements sportifs de proximité au cœur des quartiers reconnus QPV ou à distance acceptable, mais aussi sur le plateau Marcel Cerdan situé au cœur du quartier d'Hilard.

Les directions des sports de la ville et de l'agglomération mutualisées, assistées du bureau d'études, travaillent de concert avec les directions des espaces publics, de la voirie, de l'urbanisme, des espaces verts et du foncier pour cibler au mieux les implantations adéquates, pour postuler auprès du CD53 qui recense l'ensemble des demandes.

II - Impact budgétaire et financier

Le plan Héritage 2024 s'appuie sur 3 ans de financements, avec une enveloppe dégressive d'année en année, de 2022 à 2024, mais aussi sur 2 axes de financement : axe national et axe régional ou territorial.

Axe national :

- mise à disposition temporaire du foncier de la ville au CD53,
- réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée au CD53,
- retour à terme des équipements sportifs créés dans le patrimoine de la ville.

Seuls reviendraient à la charge de la ville les frais d'entretien/maintenance des équipements sportifs créés, ainsi que les frais inhérents aux éclairages dans le cas d'équipements sportifs couverts.

L'étude globale porte sur la faisabilité d'implanter sur la ville ou de refaire à neuf sur les territoires prioritaires, 5 équipements sportifs (1 terrain de basket 3 x 3 situé au Palindrome, 3 terrains de padel (tennis) situés au Laval Tennis Bourny, mais aussi, en dehors des territoires prioritaires, sur l'esplanade Marcel Cerdan, 1 terrain de basket-ball 5 x 5).

Ces équipements ont été retenus et validés par les fédérations, via les comités départementaux et par le Conseil départemental de la Mayenne.

Axe 2 régional ou territorial :

- mise à disposition temporaire du foncier de la ville au CD53,
- les opérations seront cofinancées par l'Agence nationale du sport, via la DRAJES et les fédérations sportives concernées (sous convention avec l'ANS), sur une base de 50 % à 80 % maximum du montant subventionnable, le CD53 jusqu'à 20 % maximum du montant des travaux plafonnés à 30 000 €, la ville (20 % minimum, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et par la valorisation de la mise à disposition temporaire du foncier d'assiette du projet).

Dans le cadre de ce second axe, la ville n'a pas été subventionnée pour son souhait d'implanter un city stade, un espace fitness et un bad air (terrain de badminton extérieur) et des couloirs d'athlétisme sur l'esplanade Marcel Cerdan.

Pour ce faire, il vous est proposé d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte ou document concernant ce dossier (parmi lesquels figurent, entre autres, les AOT et les conventions d'utilisation...), d'approuver les projets d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le département de la Mayenne du bien concerné pour une durée de 10 ans, ainsi que les projets de convention de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-joints.

Céline Loiseau : *En 2021, l'État a lancé via l'Agence Nationale du Sport le plan 5 000 équipements sportifs de proximité. La ville de Laval est éligible à ce dispositif et peut ainsi bénéficier de la réalisation de petits équipements ouverts à tous. Pour obtenir le financement de ce type d'équipement, il est nécessaire que la fédération dudit équipement ait signé une convention avec l'ANS. De plus, la ville doit établir avec le Conseil départemental ainsi qu'un club sportif une convention pour créer une dynamique autour de cet équipement. Plus précisément, le Département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la ville de Laval conférant une autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, cinq équipements sportifs vont être construits : un terrain de basket trois par trois au Palindrome, trois terrains de paddle au Bourny et un basket cinq par cinq sur le site de Marcel Cerdan à Hilard. Il vous est donc demandé d'accepter cette autorisation d'occupation temporaire du foncier pour permettre la construction de ces équipements sportifs.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Tous les membres du conseil départemental de la Mayenne ne prennent pas part au vote. Donc Bruno Bertier, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Camille Pétron, Antoine Caplan et Nadège Davoust*

Céline Loiseau : *Très bonne nouvelle, le Stade Lavallois est en train de gagner ce soir également. 1-0 et toujours premier du classement.*

N° S523 - VQC - 5

DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ DANS LE CADRE DU PLAN HÉRITAGE MAYENNE 2024 MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la France va accueillir les Jeux Olympiques en juillet 2024,

Que l'État a décidé d'un grand plan de construction, via l'ANS (Agence Nationale du Sport), de 5 000 équipements sportifs de "proximité", c'est-à-dire que ces équipements doivent être situés en zone "QPV" (quartiers prioritaires de la ville) ou maximum à 1,5 km de ceux-ci,

Que la ville de Laval est donc éligible à ce dispositif et peut bénéficier de l'opportunité de la construction de petits équipements, ouverts à tous, en parfaite adéquation avec la politique sportive menée à savoir : permettre à toutes et tous de pouvoir pratiquer une activité sportive à proximité de chez soi,

Que la mise en place de ce dispositif doit permettre aux territoires éligibles de mieux appréhender les nouvelles pratiques sportives plébiscitées, notamment par les publics jeunes,

Que les associations sportives seront partie prenantes des équipements réalisés,

Que ce plan Héritage 2024, dans le cadre de l'ANS nationale, permet la création de petits équipements sportifs à la charge de l'ANS et du Conseil départemental de la Mayenne (CD53),

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Dans le cadre dispositif Héritage 2024 pour lequel la ville de Laval est éligible et peut bénéficier de l'opportunité de la construction de petits équipements, ouverts à tous, en parfaite adéquation avec sa politique sportive, à savoir permettre à toutes et tous de pouvoir pratiquer une activité sportive à proximité de chez soi, les projets d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le CD53 des biens concernés pour une durée de 10 ans et les projets de convention de gestion, d'utilisation et d'animation des équipements, ci-joints, sont approuvés.

Article 2

Le maire ou son représentant sont autorisés à signer tout acte ou document concernant ce dossier et notamment les AOT et les conventions d'utilisation.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Bruno Bertier, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Camille Pétron, Antoine Caplan et Nadège Davoust via son mandataire, en tant que conseillers départementaux de la Mayenne, n'ont pas pris part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative
à la réalisation d'un terrain de basket 3x3**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, place du 11 novembre, 53000 LAVAL

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise »,

D'une part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024. (cf. annexe1)

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer un terrain de basket 3x3 sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

La présente convention d'occupation temporaire a précisément pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage de ladite dépendance.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le département de la Mayenne occupe un bien immobilier appartenant à la commune de Laval conformément aux articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L2122-1 du CG3P, le titre mentionné à l'alinéa précédent est accordé pour l'occupation d'une dépendance du domaine privé de la commune par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, du fait des travaux qui seront réalisés par l'occupant et de l'affectation de cette dépendance, d'une part à une activité de service public (le développement du sport amateur) et, d'autre part à l'usage direct du public (le terrain de sport étant ouvert en accès libre).

L'incorporation du bien dans le domaine public aura lieu à compter de la date de réception des travaux par le département.

Article 2 : Désignation du bien

L'emprise domaniale concernée est un terrain non bâti appartenant à la commune et désigné au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
BE	0335	Rue Victor	1 722 m ²

Un plan permettant de situer la parcelle dans son environnement est annexé aux présentes.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Le procès-verbal de réception des travaux sera versé en annexe de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

3.1. Destination

Le bien est concédé pour permettre au département, sous sa maîtrise d'ouvrage, de réaliser un équipement sportif, en l'occurrence un terrain de basket 3X3.

La commune en assurera la gestion, l'entretien et la maintenance à l'issue des travaux.

Les dimensions du terrain seront celles fixées par l'annexe 12 du règlement des salles et terrains de la Fédération française de basket-ball (FFBB) (cf. plan Infra de la FFBB en annexe 4).

Le département sera chargé également, sur l'emprise concédée, de l'aménagement des abords immédiats du terrain de nature à permettre son accès par les piétons.

Il fera en outre son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la mise en œuvre des travaux.

3.2. Usage

La commune sera gestionnaire de l'équipement pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

L'équipement fera l'objet d'une signalétique appropriée désignant le département comme ayant réalisé les travaux et l'ANS comme ayant participé à leur financement.

Une convention versée en annexe du présent titre détaille les conditions d'utilisation de l'équipement.

3.3. Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où, en application de l'article L2125-1 du CG3P, elle est la condition de l'exécution de travaux permettant la réalisation d'un ouvrage intéressant un service public et qui bénéficie gratuitement à tous.

3.4. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des usagers et des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Durée - Renouvellement

La présente autorisation d'occupation est consentie dès sa signature par les parties et est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux

D'un commun accord, les parties pourront décider de renouveler cette autorisation. Tout renouvellement devra donner lieu à une décision expresse.

Article 5 : Résiliation

De nature précaire et révocable, la présente autorisation peut être résiliée par le propriétaire de l'emprise domaniale pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'occupant et ne pourra prendre effet que 15 jours suivant la réception dudit courrier.

L'occupant pourra prétendre, dans ce cas, à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des équipements réalisés, cette valeur étant calculée de manière linéaire sur une période de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Si l'équipement est totalement amorti à la date de résiliation, le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

Article 6 : Terme de l'autorisation

Au terme de l'autorisation (ou de son renouvellement), la commune deviendra de plein droit gestionnaire de l'équipement. Le département est en conséquence dispensé de toute remise du site en son état initial au terme de l'autorisation ou de son renouvellement.

Article 7 : Taxe foncière

Dans l'hypothèse où l'emprise domaniale serait assujettie au règlement de la taxe foncière, la commune en fera son affaire personnelle en sa qualité de propriétaire.

Article 8 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est concédée *intuitu personae* au département. Toute cession des droits en résultant est interdite.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

Article 10 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Pour la commune de Laval

Pour le département de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :

Le Maire de Laval

Le Directeur général adjoint

Florian BERCAULT

Didier MARTEAU

Annexe 1 : ANS programme 5000 équipements 2022/2024 Note de cadrage
n°2022-PEP-ES-01

Annexe 2 : plan de situation

Annexe 3 : procès-verbal de réception des travaux

Annexe 4 : cahier des prescriptions techniques du plan Infra de la FFBB.

Annexe 5 : convention relative à la gestion, l'utilisation et l'animation de
l'équipement



CORRECTIO DES INFRASTRUCTURES
 DE GESTION DES CLUSES ET EN VUE
 DES BESOINS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

HÉRITAGE MAYENNE 2024

Agglomération de Laval - quartier Saint-Nicolas

CRÉATION D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 IMPLANTATION PROJET



26 août 2023

10 43 30 6000
 0 43 30 6000
 00 43 30 6000
 www.mayennaise.fr

Projet de création d'un terrain de basket 3x3
 dans le quartier de Saint-Nicolas - Agglomération de Laval

1001 du département
 3114 de Mayenne
 03 24 62 5
 0004 LAVAL ALCEDES

**Convention relative à la gestion, à l'utilisation et à l'animation d'un
équipement sportif**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, Place du 11 novembre, 53000 Laval

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise » ou « le gestionnaire »,

De première part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

De deuxième part,

Et

Union sportive lavalloise, dûment représentée par son Président, Fabien GARNIER, domicilié en cette qualité 51 rue d'Hilard - 53000 LAVAL

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

De troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024.

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer un terrain de basket 5x5 sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-après défini.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de **Laval**, à titre gratuit, la gestion de l'équipement mentionné à l'article 2 ci-après, construit sous la maîtrise d'ouvrage du département au titre de l'autorisation d'occupation temporaire dont il bénéficie.

Pendant toute la durée de cette autorisation, il est convenu que la commune aura en charge la gestion et la maintenance de l'équipement.

La commune deviendra ensuite propriétaire et gestionnaire de plein droit de l'équipement, conformément aux stipulations de l'autorisation d'occupation domaniale.

Elle a pour objet, en second lieu, de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. L'utilisation des équipements sportifs est définie selon un planning prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1) et arrêté avec le gestionnaire. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit à la commune gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit de la commune. L'utilisateur a l'obligation d'informer la commune par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, la commune se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Article 2 : Désignation de l'équipement

L'équipement sportif mis à disposition par le département à la commune est un terrain de basket 5x5 conforme aux caractéristiques et dimensions fixées dans

le règlement des salles et terrains de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), situé à l'esplanade Marcel Cerdan selon le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 3 : Modalités de gestion

3.1. Destination des équipements

La commune garantit que l'usage des locaux et équipements objets de la présente convention sera à finalité exclusivement sportive, conformément à la destination de l'équipement.

3.2. Organisation des accès

La commune se charge de gérer et d'organiser les accès à l'équipement par les utilisateurs.

Elle en fixe les règles d'utilisation.

3.3. Entretien

La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition, ainsi que le matériel lui appartenant.

Lui incombent en particulier, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, d'électricité ou de chauffage, la maintenance des équipements mis à la disposition des utilisateurs et la prise en charge de toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre ainsi que les travaux de maintenance des équipements annexes : éclairages (ampoules), buts ou paniers (scellement), en procédant si besoin est à leur remplacement, mais aussi les travaux de maintenance et/ou de rénovation des terrains rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) lorsque les garanties contractuelles et/ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement qu'après accord exprès de la commune, laquelle consultera préalablement, en tant que de besoin et pour avis, le département. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 4 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Durée

La présente convention sera exécutoire entre les parties signataires à compter de la date de réception des travaux et pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

L'utilisateur s'assurera, en fonction des caractéristiques de l'équipement, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite au gestionnaire à l'appui de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité, recours

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, des entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 : Obligations générales de / des utilisateurs

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- o faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- o se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;

- o l'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. À ce titre, le gestionnaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux) ;
- o respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du gestionnaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs), ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité...)
- o assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition, notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Article 9 : Obligations particulières de / des utilisateurs

L'utilisateur s'engage expressément à :

- o mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- o fournir au gestionnaire, à la fin de chaque année, un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues ;
- o fournir au gestionnaire son compte de résultat de fin d'exercice ;
- o fournir au gestionnaire un budget prévisionnel.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 11 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en trois exemplaires originaux

Le

Pour la commune de Laval

*Le Maire
de Laval*

Florian BERCAULT

Le

Pour le département de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :

Le Directeur général adjoint

Didier MARTEAU

Le

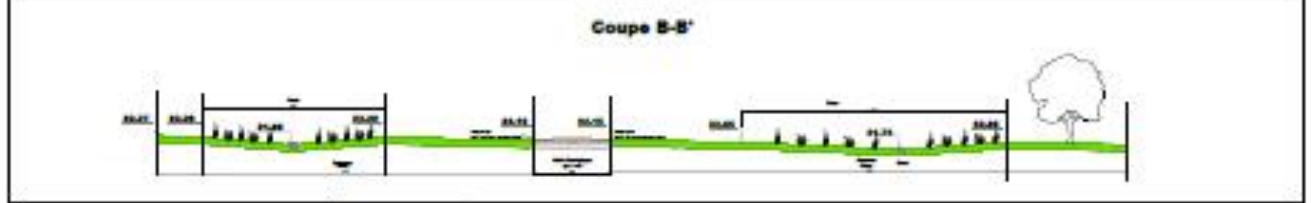
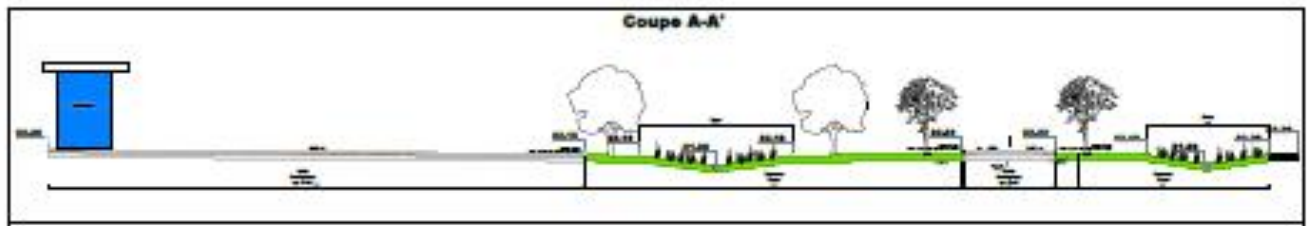
Pour l'utilisateur

*Le Président
de l'Union sportive Lavalloise*

Fabien GARNIER

Annexe 1 : planning prévisionnel d'utilisation

Annexe 2 : plan de situation



**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative
à la réalisation de trois terrains de padel extérieurs**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, place du 11 novembre, 53000 LAVAL

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise »,

D'une part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du Département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024. (cf. annexe1)

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer trois pistes de padel extérieures sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

La présente convention d'occupation temporaire a précisément pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage de ladite dépendance.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le département de la Mayenne occupe un bien immobilier appartenant à la commune de Laval conformément aux articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L2122-1 du CG3P, le titre mentionné à l'alinéa précédent est accordé pour l'occupation d'une dépendance du domaine privé de la commune par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public du fait des travaux qui seront réalisés par l'occupant et de l'affectation de cette dépendance d'une part à une activité de service public (le développement du sport amateur) et d'autre part à l'usage direct du public (le terrain de sport étant ouvert en accès libre).

L'incorporation du bien dans le domaine public aura lieu à compter de la date de réception des travaux par le département.

Article 2 : Désignation du bien

L'emprise domaniale concernée est un terrain non bâti appartenant à la commune et désigné au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
DM	0136	28 rue Félicité de Lamennais	18 883 m ²

Un plan permettant de situer la parcelle dans son environnement est annexé aux présentes.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Le procès-verbal de réception des travaux sera versé en annexe de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

3.1. Destination

Le bien est concédé pour permettre au département, sous sa maîtrise d'ouvrage, de réaliser un équipement sportif, trois pistes de padel extérieures accessibles au public, avec éclairage entourées d'une clôture périphérique composée de panneaux grillagés et de parois transparentes d'une hauteur minimum de 2 m.

La commune en assurera la gestion, l'entretien et la maintenance à l'issue des travaux.

Les caractéristiques et dimensions de chaque piste de padel sont celles fixées dans le cahier des charges de la Fédération Française de Tennis (FFT) présenté en annexe 4.

Le département sera chargé également, sur l'emprise concédée, de l'aménagement des abords immédiats du terrain de nature à permettre son accès par les piétons.

Il fera en outre son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la mise en œuvre des travaux.

3.2. Usage

La commune sera gestionnaire de l'équipement pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

L'équipement fera l'objet d'une signalétique appropriée désignant le département comme ayant réalisé les travaux et l'ANS comme ayant participé à leur financement.

Une convention versée en annexe du présent titre détaille les conditions d'utilisation de l'équipement.

3.3. Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où, en application de l'article L2125-1 du CG3P, elle est la condition de l'exécution de travaux permettant la réalisation d'un ouvrage intéressant un service public et qui bénéficie gratuitement à tous.

3.4. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des usagers et des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Durée - Renouvellement

La présente autorisation d'occupation est consentie dès sa signature par les parties et est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux

D'un commun accord, les parties pourront décider de renouveler cette autorisation. Tout renouvellement devra donner lieu à une décision expresse.

Article 5 : Résiliation

De nature précaire et révocable, la présente autorisation peut être résiliée par le propriétaire de l'emprise domaniale pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'occupant et ne pourra prendre effet que 15 jours suivant la réception dudit courrier.

L'occupant pourra prétendre, dans ce cas, à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des équipements réalisés, cette valeur étant calculée de manière linéaire sur une période de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Si l'équipement est totalement amorti à la date de résiliation, le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

Article 6 : Terme de l'autorisation

Au terme de l'autorisation (ou de son renouvellement), la commune deviendra de plein droit gestionnaire de l'équipement. Le département est en conséquence dispensé de toute remise du site en son état initial au terme de l'autorisation ou de son renouvellement.

Article 7 : Taxe foncière

Dans l'hypothèse où l'emprise domaniale serait assujettie au règlement de la taxe foncière, la commune en fera son affaire personnelle en sa qualité de propriétaire.

Article 8 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est concédée *intuitu personae* au département. Toute cession des droits en résultant est interdite.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

Article 10 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Pour la commune de Laval

Pour le département de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :

Le Maire de Laval

Le Directeur général adjoint

Florian BERCAULT

Didier MARTEAU

Annexe 1 : ANS programme 5000 équipements 2022/2024 Note de cadrage
n°2022-PEP-ES-01

Annexe 2 : plan de situation

Annexe 3 : procès-verbal de réception des travaux

Annexe 4 : cahier des charges de la FFT

Annexe 5 : convention relative à la gestion, l'utilisation et l'animation de
l'équipement



DIRECTOR DES INFRASTRUCTURES
DÉVELOPPEMENT ET ÉCONOMIE
Services sociaux, développement

HÉRITAGE MAYENNE 2024

Agglomération de Laval - quartier du Bourny

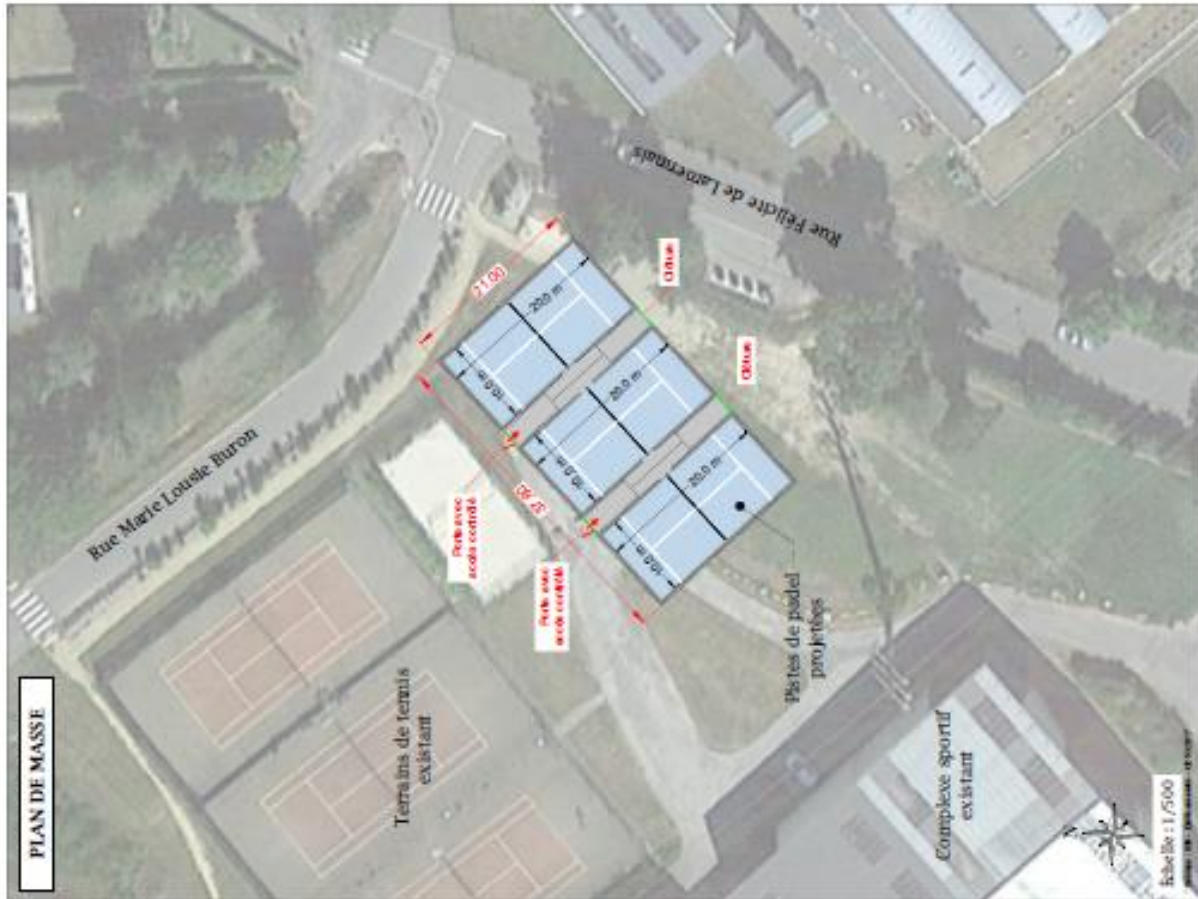
CRÉATION DE TROIS PISTES DE PADEL IMPLANTATION PROJET



24.06.2023

12 43 16 5286
12 43 16 5284
SI Agglomération de Laval
www.laval.ca

Site de copropriété
037-14-02
037-14-02
037-14-02



PLAN DE MASSE

**Convention relative à la gestion, à l'utilisation et à l'animation d'un
équipement sportif**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, Place du 11 novembre, 53000 Laval

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise » ou « le gestionnaire »,

De première part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

De deuxième part,

Et

Stade Lavallois Ominisports section basket, dûment représenté par sa Présidente, Corinne PREVOT, domicilié en cette qualité 16 place Henry Bisson 53000 LAVAL

Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

De troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024.

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer un terrain de basket 3x3 sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-après défini.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de **Laval**, à titre gratuit, la gestion de l'équipement mentionné à l'article 2 ci-après, construit sous la maîtrise d'ouvrage du département au titre de l'autorisation d'occupation temporaire dont il bénéficie.

Pendant toute la durée de cette autorisation, il est convenu que la commune aura en charge la gestion et la maintenance de l'équipement.

La commune deviendra ensuite propriétaire et gestionnaire de plein droit de l'équipement, conformément aux stipulations de l'autorisation d'occupation domaniale.

Elle a pour objet, en second lieu, de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. L'utilisation des équipements sportifs est définie selon un planning prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1) et arrêté avec le gestionnaire. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit à la commune gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit de la commune. L'utilisateur a l'obligation d'informer la commune par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, la commune se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Article 2 : Désignation de l'équipement

L'équipement sportif mis à disposition par le département à la commune est un terrain de basket 3x3 conforme aux caractéristiques et dimensions fixées dans le règlement des salles et terrains de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), situé devant le palindrome selon le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 3 : Modalités de gestion

3.1. Destination des équipements

La commune garantit que l'usage des locaux et équipements objets de la présente convention sera à finalité exclusivement sportive, conformément à la destination de l'équipement.

3.2. Organisation des accès

La commune se charge de gérer et d'organiser les accès à l'équipement par les utilisateurs.

Elle en fixe les règles d'utilisation.

3.3. Entretien

La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

Lui incombent en particulier, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, d'électricité ou de chauffage, la maintenance des équipements mis à la disposition des utilisateurs et la prise en charge de toutes les réparations y afférent y compris celles intéressant le gros œuvre ainsi que les travaux de maintenance des équipements annexes : éclairages (ampoules), buts ou paniers (scellement), en procédant si besoin est à leur remplacement, mais aussi les travaux de maintenance et/ou de rénovation des terrains rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) lorsque les garanties contractuelles et/ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement qu'après accord exprès de la commune, laquelle consultera préalablement, en tant que de besoin et pour avis, le département. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 4 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Durée

La présente convention sera exécutoire entre les parties signataires à compter de la date de réception des travaux et pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

L'utilisateur s'assurera, en fonction des caractéristiques de l'équipement, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite au gestionnaire à l'appui de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité, recours

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, des entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 : Obligations générales de / des utilisateurs

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- o faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- o se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- o l'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. À ce titre, le gestionnaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux) ;
- o respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du gestionnaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...) ;
- o assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Article 9 : Obligations particulières de / des utilisateurs

L'utilisateur s'engage expressément à :

- o mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- o fournir au gestionnaire, à la fin de chaque année, un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues ;
- o fournir au gestionnaire son compte de résultat de fin d'exercice ;
- o fournir au gestionnaire un budget prévisionnel.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 11 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en trois exemplaires originaux

Le

Pour la commune de Laval

Le Maire de Laval

Florian BERCAULT

Le

Pour le département de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :

Le Directeur général adjoint

Didier MARTEAU

Le

Pour l'utilisateur

***La Présidente du stade Lavallois
omnisports section basket***

Corinne PREVOT

Annexe 1 : planning prévisionnel d'utilisation

Annexe 2 : plan de situation

**Convention relative à la gestion, à l'utilisation et à l'animation d'un
équipement sportif**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, Place du 11 novembre, 53000 Laval

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise » ou « le gestionnaire »,

De première part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

De deuxième part,

Et

Tennis Bourny Lavallois, dûment représenté par son Président, Frédéric BILLAUD, domicilié en cette qualité au 28 rue Félicité de Lamennais 53000 LAVAL

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

De troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024.

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer 3 pistes de padel extérieures sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-après défini.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de **Laval**, à titre gratuit, la gestion de l'équipement mentionné à l'article 2 ci-après, construit sous la maîtrise d'ouvrage du département au titre de l'autorisation d'occupation temporaire dont il bénéficie.

Pendant toute la durée de cette autorisation, il est convenu que la commune aura en charge la gestion et la maintenance de l'équipement.

La commune deviendra ensuite propriétaire et gestionnaire de plein droit de l'équipement, conformément aux stipulations de l'autorisation d'occupation domaniale.

Elle a pour objet, en second lieu, de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. L'utilisation des équipements sportifs est définie selon un planning prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1) et arrêté avec le gestionnaire. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit à la commune gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit de la commune. L'utilisateur a l'obligation d'informer la commune par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, la commune se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Article 2 : Désignation de l'équipement

Les équipements sportifs mis à disposition par le département à la commune sont trois pistes de padel extérieures accessibles au public, avec éclairage et entourées d'une clôture périphérique composée de panneaux grillagés et de parois transparentes d'une hauteur minimum de 2 mètres. Le projet est situé sur le parvis de la rue Félicité de Lamennais à Laval selon le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 3 : Modalités de gestion

3.1. Destination des équipements

La commune garantit que l'usage des locaux et équipements objets de la présente convention sera à finalité exclusivement sportive, conformément à la destination de l'équipement.

3.2. Organisation des accès

La commune se charge de gérer et d'organiser les accès à l'équipement par les utilisateurs.

Elle en fixe les règles d'utilisation.

3.3. Entretien

La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

Lui incombent en particulier, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, d'électricité ou de chauffage, la maintenance des équipements mis à la disposition des utilisateurs et la prise en charge de toutes les réparations y afférent y compris celles intéressant le gros œuvre ainsi que les travaux de maintenance des équipements annexes : éclairages (ampoules), buts ou paniers (scellement), en procédant si besoin est à leur remplacement, mais aussi les travaux de maintenance et/ou de rénovation des terrains rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) lorsque les garanties contractuelles et/ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement qu'après accord exprès de la commune, laquelle consultera préalablement, en tant que de besoin et pour avis, le département. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 4 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Durée

La présente convention sera exécutoire entre les parties signataires à compter de la date de réception des travaux et pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

L'utilisateur s'assurera, en fonction des caractéristiques de l'équipement, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite au gestionnaire à l'appui de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité, recours

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, des entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 : Obligations générales de / des utilisateurs

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- o faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- o se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- o l'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. À ce titre, le gestionnaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux) ;
- o respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du gestionnaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...) ;
- o assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Article 9 : Obligations particulières de / des utilisateurs

L'utilisateur s'engage expressément à :

- o mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- o fournir au gestionnaire à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues ;
- o fournir au gestionnaire son compte de résultat de fin d'exercice ;
- o fournir au gestionnaire un budget prévisionnel.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 11 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en trois exemplaires originaux.

Le

Pour la commune de Laval

Le Maire de Laval

Florian BERCAULT

Le

Pour le département de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :

Le Directeur général adjoint

Didier MARTEAU

Le

Pour l'utilisateur

*Le Président du Tennis Bourny
Lavallois*

Frédéric BILLAUD

Annexe 1 : planning prévisionnel d'utilisation

Annexe 2 : plan de situation

6

Florian Bercault : *Il est 22 heures 27. Je vous remercie pour votre participation à ce conseil et la qualité des débats. Très bonne fin de soirée.*

La séance est levée à 22 h 27.